



S U P P L E M E N T  
 D E  
 L A C L E F  
 O U  
 JOURNAL HISTORIQUE.  
 L I V R E S E C O N D.

C H A P I T R E I.

*Contenant ce qui s'est passé en Angleterre  
 d'intéressant à l'histoire, pendant l'année  
 1699.*

I.



N a pû remarquer  
 dans le premier Li-  
 vre de cet ouvra-  
 ge, les mouvemens  
 que le Roi Guillau-  
 me III. se don-  
 noit, pour tenir la  
 Grande Bretagne  
 aussi puissamment

1699.

*Contesta-  
 tions entre le  
 Roi Guillau-  
 me & son  
 Parlemens.*

armée par terre & par mer, nonobstant la  
 Paix, comme elle l'étoit pendant la guerre  
 qui l'avoit mis en possession des trois  
 Royaumes: on y a aussi vû les obstacles  
 que ce Prince rencontra dans les délibé-  
 rations

rations de son Parlement; voyons présentement de quelle manière cette contestation se termina.

Sous différens prétextes le Roi tint toutes les forces de la Grande Bretagne sur pied, pendant l'année 1698. quoi qu'en pleine Paix, comptant à tout moment que quelqu'accident surviendrait dans l'Europe, pour féconder son inclination pour la guerre: le seul prétexte qui parut légitime aux Anglois, c'est qu'il n'étoit ni juste ni prudent de congédier l'Armée, avant de lui avoir fait payer tout ce qui lui étoit dû; sans quoi il étoit à craindre que les Soldats & les Officiers dont la plupart étoient étrangers, ne se débandassent, & ne s'érigeassent en pillars de la campagne; ou que, peut-être, excités par des voyes secrètes, ils ne viaissent à Londres commettre de plus grands desordres, à la barbe du Parlement.

*Resolution  
des Commu-  
nes pour con-  
gédier l'Ar-  
mée Angloi-  
se.*

La Chambre des Communes prit le 21. Janvier la résolution suivante; Il est résolu d'accorder à Sa Majesté un subside de huit cens mille livres sterling pour congédier l'Armée: ceux qui avanceront ou prêteront cette somme, seront remboursés sur le premier subside qui sera établi dans cette séance, & cette clause sera insérée dans le Bil qu'on dressera à cet effet, avec celle de donner sept pour cent d'intérêt à ceux qui feront cette avance.

Ce fut sous ces clauses que le Bil fut dressé & approuvé dans la Chambre basse, qui l'envoya à celle des Seigneurs par une Députation de 150. Membres des Communes,

munes, afin que l'empressement où le peuple étoit d'être promptement déchargé de l'entretien d'une Armée inutile, portât les Seigneurs à y donner leur consentement sans le faire languir. La Chambre des Pairs l'approuva le sept Fevrier sans aucun changement : en même tems les deux Chambres firent une Députation au Roi, pour lui donner avis que ce Bil avoit passé dans l'une & dans l'autre, priant Sa Majesté de ne pas différer plus longtems d'y donner la dernière forme.

Ce Prince vit bien que de la maniere dont le Parlement pressoit la chose, il n'y avoit plus moyen de reculer. Comme il sçavoit dissimuler en habile politique, il se rendit au Parlement le onze Fevrier, & nonobstant sa repugnance toucha de son sceptre l'Acte en question : ensuite Sa M. fit un discours aux deux Chambres, dans lequel il laissa entrevoir des marques sensibles de son mécontentement & de son chagrin. Cette pièce mérite bien de trouver place ici.

MILORDS ET MESSIEURS.

**J**E suis venu passer le Bil pour congédier l'Armée, aussitôt que j'ai sçû qu'il étoit prêt.

Harangue  
du Roi Guil-  
laume sur la  
reforme de  
l'Armée.

Quoique dans la situation où sont à present nos affaires, il paroisse fort dangereux de reformer un si grand nombre de troupes, & que je puisse croire que je n'ai pas été traité avec assez d'égards, en éloignant de ma personne les gardes qui sont venus avec moi à votre secours & m'ont toujours servi dans toutes les actions

1699.

176 *Supplément de la Clef*

*actions où j'ai été engagé, je persevererai dans le sentiment que rien ne nous pourroit être plus fatal, que s'il arrivoit quelque méfiance ou jalousie entre moi & mon peuple, ce qui seroit, te l'avoüe, fort contre mon attente, après ce que j'ai entrepris, hazardé & fait pour rétablir & assurer ses libertez.*

*Je vous ai dit franchement la seule raison qui m'a porté à passer ce Bël, & je me crois presentement obligé pour m'acquitter du dépôt qui m'a été confié pour ma propre justification, & afin qu'aucune suite d'acheuse ne me puisse être imputée, de vous dire avec la même franchise, que je crois qu'on laisse la Nation trop exposée.*

*Il est donc de vôtre devoir de considérer serieusement ces choses, & de pourvoir réellement le Royaume des forces nécessaires pour la sûreté & pour la conservation de la Paix que Dieu nous a donnée.*

*Proclamation pour casser l'Armée.*

II. Le 6. du mois de Mars le Roi fit publier une proclamation pour casser l'Armée, à la réserve de 3588. hommes de Cavalerie ou Dragons, & de 3412. hommes d'Infanterie, faisant en tout 7000. hommes de troupes réglées, qui est le nombre qui par les loix est jugé suffisant pour la garde & la sûreté de l'Angleterre en tems de Paix: ainsi l'on envoya en Hollande les Gardes Hollandoises, & l'on cassa plusieurs Regimens de Religioneux François, qui étoient au service du Royaume depuis le changement arrivé dans le Gouvernement: il est vrai que le Prince leur fit distribuer des terres en Irlande, & pourvut à l'entretien des Officiers, afin de les retenir dans

les

les Isles Britanniques, & leur fit esperer de leur donner bienôt de nouveaux emplois.

1699.

III. La répugnance que le Roi Guillaume avoit de se confier à la seule garde des troupes Angloises, l'obligea de faire une nouvelle & dernière tentative pour tâcher d'engager le Parlement à lui laisser au moins les Gardes H. Angloises, qu'il conservoit en Angleterre depuis plusieurs années: ce Prince envisageoit les Anglois comme une Nation remuante, ce qui s'étoit passé sous les Regnes des Rois Jaques premier & second lui faisoient croire qu'ils n'avoient embrassé ses intérêts, & mis avec tant de précipitation la Couronne Britannique sur sa tête que par un effet de la legereté & de l'humeur turbulante de la Nation: que sur le moindre soupçon que le peuple viendroit à concevoir de sa conduite, & de ses liaisons avec les Nations étrangères, on ne manqueroit pas de lui en faire un crime capital, & peut-être d'en prendre occasion de le faire descendre du Trône, avec autant de précipitation qu'on en avoit fait paroître à l'y faire monter.

*Crainte & défiance du Roi Guillaume envers les Anglois.*

Je ne sçai si cette crainte & cette défiance étoit bien ou mal fondée; mon dessein n'est pas de l'aprofondir, ni d'alléguer toutes les raisons qu'on débitoit en ce tems-là, tant en Hollande qu'ailleurs, pour leur donner au moins, une couleur de vérité: mais je fais bien certainement qu'après que la proclamation pour congédier l'Armée, eut été publiée, le Roi fit agir sous main, ses créatures pour gagner les Membres de la Chambre basse, afin qu'elle

*Demandes qu'il fit aux Communes, qui lui sont refusées.*

consentit de laisser subsister les Regimens des Protestans François, sous prétexte de leur refuge, comme aussi les Gardes Hollandoises. A l'égard des derniers, ce Prince parut y prendre plus d'interêt qu'aux autres, puisque Sa M. écrivit le 28 Mars aux Communes la lettre qui leur fut portée par le Comte de Reventlow; elle contenoit en substance; „ Que tout étoit „ prêt pour renvoyer au delà de la mer „ les troupes étrangères qui se trouvoient „ en Angleterre: mais qu'il esperoit qu'en „ considération de sa personne, la Cham- „ bre voudroit bien retenir les Gardes qui „ étoient venuës avec lui de Hollande, „ pour rétablir les Loix, conserver la Re- „ ligion; les délivrer de l'esclavage & du „ pouvoir arbitraire sous lequel la Na- „ tion gemissoit &c.

La Chambre prit feu, pour ainsi dire, à cette proposition: elle s'en plaignit vivement au Roi dans l'Adresse qu'elle lui presenta le troisiéme Avril: elle dit entre autres choses, que c'étoit par de mauvais conseils que Sa M. proposoit une chose contraire aux constitutions qu'elle étoit venu rétablir: que quiconque étoit d'avis de garder des troupes étrangères dans le Royaume, étoit ennemi de la Couronne & de l'Etat: qu'il paroïssoit en cela que le Roi manqueroit d'avoir de la confiance en ses propres Sujets, quoi qu'en plusieurs occasions, pendant la guerre, ils eussent signalé leur zele pour ses interêts, & exposé si souvent leur vie pour la défense ou conservation de sa propre personne.

Le Roi Guillaume reconnut alors le danger qu'il y avoit d'irriter les Communes, aussy tâcha t-il d'appaier leur humeur, en faisant une réponse à leur Adresse pleine de satisfaction; écoutons-le lui-même dans sa justification: on verra que ce Prince tout fier & glorieux qu'il étoit, ne parle point en Maître.

1699.  
Justification du Roi sur les plaintes des Communes.

**MESSIEURS.** Je suis venu en Angleterre pour y établir l'ancienne constitution du Gouvernement: je m'y suis appliqué depuis ce tems-là avec tous les égards possibles, & je suis resolu **TANT QUE JE REGNERAI**, de la conserver entiere dans toutes ses parties.

J'ai une pleine confiance en l'affection de mes peuples: & je suis certain qu'ils sont à leur tour assurez de celle que j'ai pour eux; je ne leur donnerai jamais aucun juste sujet de changer de sentiment.

A l'égard de mes Sujets qui ont servi pendant la guerre, j'ai été moi-même témoin oculaire de leur bravoure, & de leur zele pour ma personne, & pour le Gouvernement: je n'ai jamais manqué de leur rendre ce témoignage dans mes Parlemens, & en toutes les autres occasions.

J'ai toutes les occasions qu'un Prince peut avoir de me confier, & de me reposer sur eux; je suis assuré qu'aucun n'est capable de concevoir la pensée, que ce qui est proposé dans ma lettre, procede d'aucune défiance que j'aie d'eux.

Je m'attacherai de tout mon pouvoir à remplir **LES DEVOIRS D'UN BON ET JUSTE ROI**; comme je m'acquitterai toujours inviolablement de mes promesses en-

1699.

*Plainte de  
la Chambre  
des Commis-  
sés au Roi  
Guillaume.*

180

*Supplément de la Clef  
vers mes Sujets, aussi m'attens je à tous les  
égards de leur affection envers moi.*

IV. Dix jours après, c'est à dire le 13. Avril 1699. la Chambre des Communes adressa au Roi des nouvelles plaintes sur la mauvaise administration des fonds destinés pour les fraiz de la Marine, & sur le peu de soin qu'on avoit eü d'envoyer à tems l'Escadre préparée pour la sureté du commerce des Anglois dans la Mer Mediteranée, où les Corsaires de Barbarie enlevèrent plusieurs Navires Marchands, sans d'escorte: les Communes en termes convenables, firent connoître, ou que le Roi avoit manqué à donner les ordres nécessaires, ou qu'il les avoit confiés à des personnes, qui bien loin de les exécuter, commettoient des prévarications dans leurs emplois. Voici quelques articles de cette plainte.

*Que de n'avoir pas fait partir l'Escadre pour le détroit avant le mois de Septembre dernier, c'é oit une très-mauvaise conduite, dont l'Angleterre en avoit reçü un préjudice notable.*

*Que l'ordre des commissions de l'Amirauté pour donner dix Schelings par jour au Sr. Priesman, lors qu'il commandoit en Chef devant Salé, outre sa paye de Capitaine de Vaisseau, étoit un mauvais usage des deniers publics.*

*Que de faire ravitailler les Vaisseaux par d'autres que par ceux qui sont établis pour cet effet, est contraire à la pratique de la Marine, & pouvoit être de dangereuse consequence.*

*Que par une très-mauvaise conduite on a*  
inire-

introduit des fraiz très inutiles, & contraires aux Reglemens de la Marine.

Que les Pavcurs de la Marine en prenant un sol pour livre, sous prétextes d'habits, fraiz mortuaires &c. ont fait ce qui ne leur étoit pas ordonné, & doivent en rendre compte.

Qu'il est incompatible & contraire au service qu'une seule & même personne soit Commissaire pour exercer la Charge de grand Amiral, & en même tems Tresorier de la Marine &c.

Le Roi jugea bien que la Chambre ne s'en tiendroit pas là; & étant averti qu'elle vouloit faire d'autres recherches desagréables à un Prince; comme d'examiner pourquoi il restoit encore à la Cour tant d'étrangers, en faveur desquels on répandoit des graces à pleines mains; (cela regardoit Milord Portland, les Familles de feu Maréchal de Schomberg, du Marquis de Ruvigny & de quelques autres:) Sa M. pour prévenir ces nouveaux sujets de chagrin, prorogea le Parlement le lendemain qui étoit le 14. Avril: peu après ce Prince passa en Hollande, & sous prétexte d'un divertissement de chasse, il invita plusieurs Princes d'Allemagne de le venir joindre à sa belle maison de Loo: c'est là où il avoit accoustumé de se rendre pour y regler les grands projets, lors qu'il les avoit une fois conçûs.

*Le Roi pro-  
roge son  
Parlement  
& passe en  
Hollande.*

V. Comme ce n'est pas ici l'endroit convenable pour parler du fruit que produisit le voyage du Roi en Hollande, ni du progres de sa chasse de Loo, qui fut entreprise moins pour faire la guerre aux

*S'abouche  
avec divers  
Princes  
d'Allema-  
gne.*

Cerfs

1699.

182 *Supplément de la Clef*

Cerfs & aux Sangliers, que pour prendre à bonne heure des mesures avec les Princes Souverains d'Allemagne, accoutumés depuis quelques années de venir, (pour ainsi dire,) ramper à la Haye, pour faire leur cour au nouveau Roi d'Angleterre, d'une manière qui tenoit plus du *Vassal*, que du *Souverain indépendant*. On verra dans les livres suivans quels furent les effets de ces fréquentes entrevûes, entre les Princes d'Allemagne & le Roi Guillaume.

*Ce Prince sâche de gagner l'esprit des Membres de la Chambre Basse sans y réussir.*

VII. Ce Prince étant de retour à Londres, le Parlement se rassembla le 26. Novembre 1699. Sa M. B. crut qu'une separation d'environ sept mois, & les menées secrettes de ses Officiers & Creatures dans les Villes & Provinces du Royaume, auroient porté les Députés à se départir de leurs opinions, & à seconder les intentions de ce Monarque; il trouva néanmoins les esprits toujours remplis de l'idée, que l'Angleterre n'avoit rien à craindre de la part des Puissances étrangères: que le Royaume jouissant d'une tranquillité parfaite depuis la Paix de Riswik, il n'y avoit nulle apparence qu'elle fût troublée pendant tout le tems que le Roi voudroit se borner à regner paisiblement, en protegeant & observant lui même les loix & constitutions de l'Etat: que rien n'y étoit plus contraire que les précautions que Sa M. vouloit prendre de remettre sur pied les forces de terre & de mer, dans un tems où personne ne se mettoit en état de l'inquietter, dans la possession du Trône sur lequel il venoit de monter; encore moins de troubler la navigation & le commerce des

des Anglois. C'étoit ces raisons que la plupart des Députez avoient expliquées aux Gouverneurs & aux Magistras, qui peu avant leur départ pour se rendre au Parlement, avoient voulu leur donner des instructions conformes aux sentimens du Roi.

A l'ouverture de cette Séance, le nouveau Monarque fit une longue Harangue au Parlement: il proposa qu'il étoit de l'intérêt du Roi & du Royaume, de pourvoir à leur sureté par Mer & par terre: d'établir des fonds pour payer les dettes de l'Etat contractées pendant la dernière guerre: de pourvoir aux subsistances nécessaires pour les autres besoins pressants: qu'il ne demandoit rien pour son usage particulier, destinant aux dépenses publiques tout l'argent que les Communes lui accorderont: que la Nation ressentoit déjà les effets de la Paix par l'accroissement visible du commerce, qu'il avoit dessein d'encourager: qu'en agissant de la sorte, ce seroit un moyen assuré, de le rendre un Prince heurieux, & les Anglois une Nation glorieuse & florissante &c.

*Propositions faites au Parlement d'armer par mer & par terre &c.*

VIII. Comme il n'y avoit ni guerre effective, ni guerre apparante qui menaçât l'Angleterre dans le tems que le Roi toujours alarmé, ( du moins en apparence) ne cessoit point de demander & d'exiger que le Parlement d'Angleterre armât par mer & par terre: les Communes Britanniques eurent, avec une espece d'aparance, que leur nouveau Roi se défoit du zec & de la fidelité de la Nation: ce fut pour s'en plaindre que la

*Les Communes se plaignent de la deffiance du Roi Guillaume.*

*SIRE, Nous &c. Regardons comme un très-grand malheur, qu'après avoir si amplement pourvû à la sûreté de V. M. & de son Gouvernement par mer & par terre, Elle ait pris quelque ombre de jalousie & de défiance, de nôtre devoir & de nôtre affection pour votre personne Sacrée, & pour vos peuples. Nous représentons très humblement à V. M. qu'il est important pour maintenir & affermir une entière confiance entr'Elle & son Parlement, qu'il lui plaise de donner des marques de sa plus grande indignation à ceux qui ont eu, ou qui auront la hardiesse de lui faire de mauvais rapports de leur procédé &c.*

*Epigramme  
en faveur du  
Roi Guillaume  
1699.*

La contrariété qui regnoit depuis près de deux ans, entre les sentimens du Roi & du Parlement, ne répondoit pas à l'idée du Poëte Allemand, qui fit alors une Epigramme à la louange de ce Prince, où il n'y avoit pas moins de flaterie que de justice: on en jugera par la traduction Françoisë: c'est un avis que le Poëte donne au Peintre qui feroit le portrait de ce Roi.

*Peins l'Hibernois soumis, le Flamand rassuré,  
Lorsque tu vois Guillaume armé.  
Parle-t-il? Peins alors attentif & content,  
Tout son Auguste Parlement;  
Mais peins le monde entier, ses intérêts, son  
bien,  
Lorsque Guillaume ne dit rien.*

IX. Pendant que le Roi étoit en Hollande, il survint en Angleterre un différent qui fit beaucoup d'éclat dans toute l'Europe: en voici le précis. Le Roi d'Espagne Charles II. avoit été éclairci par le Ministre d'Espagne à Vienne, que le Roi Guillaume & les Etats Généraux s'étoient arrogés le droit de disposer de sa succession, même avant sa mort, par un Traité de partage, que ces deux Puissances avoient réglé à leur volonté: jusques alors Sa M. C. en avoit douté, parce que les Ministres d'Angleterre & d'Hollande, tant à Madrid que dans les Cours d'Allemagne & d'Italie, nioient par ordre de leurs Maîtres, qu'on eût jamais pensé à cette disposition.

Sur les ordres de Sa M. Catholique, le Marquis de Canales Ambassadeur d'Espagne à Londres, présenta un Mémoire plein de réproches & de ressentiment, de l'affront qu'on faisoit au Roi son Maître, & du mépris qu'on marquoit pour les Grands d'Espagne & pour toute la Nation: ce Mémoire étoit adressé aux Regens, au Roi, au Parlement & à la Nation Britannique.

Chacun sçait combien les Espagnols sont sensibles, sur ce qu'on appelle le point d'honneur, ce principe une fois établi, il ne faut pas être surpris, si le Marquis de Canales expliqua en termes très vifs, le ressentiment du Roi Catholique: il représentoit entre autres choses; " qu'il y " avoit de l'ingratitude de la part du Roi " Guillaume, de ce qu'après que l'Espa- " gne s'étoit sacrifiée en soutenant une " guerre de dix années, commencée & con- " tinuée

1699.

L'Ambas-  
sadeur d'Es-  
pagne à Lon-  
dres exilé de  
la Cour par  
ordre des  
Regens.

Quel en est  
le sujet.

3, tinuée pour l'établir & le maintenir sur  
 3, le Trône d'Angleterre, sans aucun par-  
 3, tage pour le Roi son beaupere, que tou-  
 3, te l'Europe avoit reconnu pour legiti-  
 3, me Monarque des Anglois; le même  
 3, Roi Guillaume perdant tout à-coup le  
 3, souvenir de ses obligations, n'avoit pas  
 3, plutôt été tranquille sur le Trône Bri-  
 3, tanique, qu'il avoit cherché à troubler  
 3, le repos de l'Espagne, & à obscurcir la  
 3, gloire d'une Nation dont les ancêtres de  
 3, ce nouveau Roi se faisoient honneur  
 3, d'en être les Sujets &c.

*Répresail-  
 les du Roi  
 d'Espagne en  
 exilant le  
 Minsfre du  
 Roi d'An-  
 gleterre,*

Le Roi Guillaume étoit comme je viens  
 de le remarquer en Hollande: les Seigneurs  
 qu'il avoit établi pour regenter le Royau-  
 me pendant son absence, s'assemblerent  
 pour délibérer sur ce Mémoire, sans atten-  
 dre les ordres du Prince, à qui ils dépêche-  
 rent un Courier, ils resolurent d'envoyer  
 Mr. Vernon Secrétaire d'Etat, signifier au  
 Marquis de Canales, de sortir du Royau-  
 me en dix-huit jours de terme. Cette signi-  
 fication se fit le onze Octobre: il s'embar-  
 qua le 21. du même mois pour passer en  
 Flandres, & y attendre les ordres de son  
 Maître. Le neuf Novembre l'Introducteur  
 des Ambassadeurs à Madrid signifia un pa-  
 reil ordre au Sr. Stanhof Envoyé d'Angle-  
 terre en Espagne, après avoir fait des pro-  
 testations, en partit le 16. du même mois.

X. Il arriva un autre différent entre ces  
 deux Cours, dont voici le motif. La Com-  
 pagnie établie pour le commerce d'Ame-  
 rique en Ecosse, quoi qu'en pleine Paix,  
 établit une Colonnie Ecossoise à Darien, qui  
 depuis deux siècles appartient aux Espa-  
 gnois,

gnols, depuis la découverte qui en fut faite par Christophe Colomb, Americ Vesputce, & Christophe Guerre: les Ecoffois entreprirent de soutenir leur invasion, sur ce qu'ils disoient que les Espagnols n'habitoient plus cette côte depuis très longtems: les Membres du Conseil des Indes en Espagne firent publier un Manifeste par lequel on s'inscrivoit en faux contre les raisons frivoles & captieuses des Ecoffois: ils convinrent qu'en 1519. les Espagnols cesseroient d'habiter la Province de Darien, à cause que les eaux de la riviere & des marais étoient si mauvaises, que non seulement les habitans ni les bestiaux n'en pouvoient point boire, mais encore que les vapeurs qui s'en élevoient, corrompoient si fort l'air de cette contrée, que les maladies y étoient presque continuelles: mais ils ajoutoient que le défaut d'habitation ne préjudicoit point à la possession, qui n'a jamais été interrompue. Quoi qu'il en soit, les Ecoffois après avoir éprouvé pendant plusieurs mois, combien l'air & les eaux de ce Pais-là sont nuisibles à la santé, sachant d'ailleurs que leur entreprise n'avoit pas été approuvée à la Cour de Londres, & que les Espagnols de l'Amérique faisoient des préparatifs de guerre pour les en aller chasser: les Ecoffois, dis-je, abandonnerent eux mêmes leur nouvelle Colonie: en se retirant, un de leurs Vaisseaux séparé des autres par la tempête, tomba entre les mains des Espagnols, qui se seroient aussi emparé des autres, s'ils ne s'étoient promptement sauvez dans la nouvelle York.

1699.

*Les Ecoffois après avoir envahi la Province de Darien appartenante aux Espagnols, l'abandonnent.*

1699.

## C H A P I T R E II.

Contenant ce qui s'est passé d'intéressant à l'histoire pendant l'année 1699 tant en HOLLANDE, qu'aux PAYS-BAS.

Tarif de Commerce entre la France & la Hollande.

I. EN vertu & exécution de l'Article XII. du Traité de Commerce, qui fut conclu à Riswick le 20. Septembre 1697. entre la Couronne de France & la République d'Hollande, les Commissaires de part & d'autre arrêterent un Tarif des droits d'entrée & de sortie des marchandises & d'anrées y énoncées, registré à la Cour des Aides le 12 Decembre 1699. qui commença d'avoir son exécution le 1. de Janvier 1700.

Difference de la negociation des Ambassadeurs ou Ministres publics dans les Etats Monarchiques d'avec les Républiques.

II. Le Roi T. C. ayant accordé à Mr. de Bontepos, son Ambassadeur Extraordinaire en Hollande, la permission qu'il avoit demandé de revenir en France, à cause que son peu de santé ne lui permettoit plus de faire les fonctions d'un Emploi si pénible; ceux qui connoissent jusqu'où s'étendent les devoirs du Ministère, n'ignorent pas que ces fonctions sont toujours plus fatigantes dans les Etats Républicains que dans les Monarchiques: dans ceux-ci on n'a qu'à traiter, bien souvent, qu'avec un seul Ministre chargé des affaires du dehors: l'on s'explique de bouche, on negocie presque toujours verbalement, jusques à ce qu'étant convenu des faits qui font la matiere de la negociation, on dirige par écrit ce dont on est convenu, & on

on signe la convention qui a été arrêtée: il n'en est pas de même dans les Républiques: rarement les sentimens de tant de Membres qui la composent, s'accordent entre eux: un habile Ministre a besoin de menager cette diversité d'esprits; de les instruire & de leur faire comprendre l'affaire dont ils s'agit; lever leurs doutes, dissiper leurs ombres, & soulever les tenebres de leur entendement: car Dieu n'a pas doüé également tous les hommes, d'un esprit éclairé & pénétrant: il y en a qui lorsqu'ils sont une fois prévenus sur un faux principe, il est bien difficile de les faire revenir de leurs préventions: c'est pour cela, que lorsqu'on négocie avec des gens qui ont naturellement la pénétration dure, on leur donne les propositions par écrit, chacun les examine à loisir, & si quelque chose les embarasse, il faut encore prendre soin de les voir & de les instruire en particulier, avant que l'Assemblée se forme pour le délibérer; mais revenons à Mr. de Bonrepos: ce Ministre prenant congé des États Généraux le 9. Decembre 1699. leur fit cette Harangue.

## MESSIEURS.

SI ma santé eût pû supporter plus long-  
 tems l'air d'un climat qui m'est étran-  
 ger; l'audiance que je prens aujourd'hui,  
 n'auroit pas suivi de si prés, celle que vos  
 Seigneuries m'accorderent l'année derniere.  
 J'espère que si elles se souviennent encore  
 de la joye que je leur témoignai pour lors  
 de l'honneur que le Roi mon Maître m'a-  
 voit

*Harangue  
 de Mr. de  
 Bonrepos  
 prenant congé  
 des États  
 Généraux.*

voit fait, en me choisissant pour son Ambassadeur Extraordinaire auprès de Vos S. elles seront bien persuadées que ce n'est qu'avec beaucoup de regret que je viens aujourd'hui prendre congé d'elles. Je leur avouerai cependant que ce regret est modéré par la vûe de la situation où je laisse les choses. La Paix & la bonne correspondance n'ont jamais été plus solidement établies entre la France & cet Etat qu'elles le sont presentement. Toutes les affaires qui restoient à reglet en exécution du Traité de Râ'wick, sont heureusement terminées, il n'est plus question que de s'abandonner de part & d'autre aux sentimens de confiance & d'amitié, si naturels à la France pour cette Republique, & à cette Republique envers la France. Aussi voyez-vous, Messieurs, par la lettre de Sa Majesté que j'ai eu l'honneur de presenter à V. S. qu'elle m'a très-expresément chargé de les assurer du désir qu'elle a de voir la Paix se perpetuer dans l'Europe, & de pouvoir en particulier donner à cette Republique des marques de la continuation de son amitié & de son estime.

Je me flatte, Messieurs, & la maniere dont V. S. en ont toujours agi avec moi, me persuade que vous n'aurez pas desagréable que j'ajoute à ces assurances, celles de la veneration & de l'estime très-particuliere, que le séjour que j'ai fait ici, m'a inspirées pour ce Gouvernement, & pour les Membres qui le composent. Ces sentimens ne sont pas moins sinceres en moi, que la parfaite reconnoissance que j'ai des bontez dont V. S. m'ont honoré. J'en garderai toujours précieusement le souvenir, & je m'estime-

timerois heureux si je pouvois, Messieurs, vous faire connoître par mes très-humbles services, à quel point j'y ai été sensible &c.

1699.

III. Les Etats Généraux donnerent à Mr. de Bonrepos toutes les marques d'estime & de considération qui lui étoient dûës ; avant son départ, ils le chargerent d'une lettre que leurs H. P. écrivirent au Roi : il auroit été à souhaiter pour le repos & l'avantage de l'Europe, que cette Republique eût toujours persisté dans les sentimens où elle paroissent être envers Sa M. T. C. on ne sera pas fâché de trouver ici cette lettre dans son entier.

*Lettre des  
Etats Gén-  
éraux des  
Provinces-  
Unies au  
Roi T. C.*

SIRE,

Nous avons vû par la lettre de V. M. du 13. Novembre dernier, la permission qu'elle a donnée au Sr. de Bonrepos son Ambassadeur extraordinaire, de retourner en France, & les raisons qui l'y ont porté. Nous avons trop de respect pour V. M. pour ne pas regler nos desirs sur son bon plaisir, & trop de considération pour la personne, & pour le merite du Sr. de Bonrepos, pour être contraires à ses inclinations, spécialement dans une affaire où sa santé est intéressée : sans cela nous eussions souhaité une plus longue durée de son Employ auprès de nous. Cependant, SIRE, nous ne sçaurions le voir partir sans regret, puis que dans toutes les parties de ses fonctions il a fait paroître une si grande prudence & moderation, que sa conduite nous a été

très-

très agréable pendant le cours de son Ambassade ; & en dern'er lieu en prenant congé de nous , non seulement il nous a donné des assurances , mais il nous a persuadé des sentimens favorables de V. M. tant à nôtre égard , que pour le maintien de la tranquillité publique.

Nous esperons qu'à son retour il ne persuadera pas moins V. M. par un raport fidele de la haute estime que nous faisons de l'amitié & de la bien-veüillance dont elle nous honore : comme aussi de nôtre forte passion à contribuer tout ce qui dépendra de nous pour la conservation de la Paix & du repos public. Nous nous en remettons volontiers à ce qu'il en dira à V. M. sçachant que comme la sincerité de nos sentimens ne peut être cachée à ses lumieres , de même sa bonne foi ne permettra point qu'il la cache à V. M. de laquelle nous sommes avec un très profond respect, SIRE, &c. *A la Haye le 9. Decembre 1699.*

### CHAPITRE III.

*Contenant ce qui s'est passé en ESPAGNE d'interessant pour l'histoire pendant l'année 1699.*

*L'Empereur Leopold fait proposer au Roi d'Espagne, de disposer de ses Etats.*

I. **C**OMME la santé du Roi d'Espagne Charles II. étoit toujours foible & languissante, chacun avoit les yeux attachés sur la vie de ce Prince, parce qu'on prévoyoit que sa mort produiroit quelque événement surprenant & extraordinaire : les Ministres étrangers observoient leurs démarches les uns les autres, depuis long tems

1) tems ceux d'Autriche avoient fait dé-  
 2) clarer à Sa M. C. que si ce Prince ve-  
 3) noit à mourir sans posterité, la Cou-  
 4) ronne de France ne manqueroit pas de  
 5) faire valoir son droit & ses prétentions  
 6) par la voye des armes : que la proximi-  
 7) té de la France lui donneroit lieu de  
 8) s'emparer d'une grande partie de la Mo-  
 9) narchie d'Espagne, avant qu'on fût en  
 10) état de s'y opposer : que pour prévenir  
 11) ce danger, Sa M. C. étoit prise de con-  
 12) siderer sans se flater, la mauvaise con-  
 13) stitution de sa santé ; la certitude de la  
 14) mort, & l'incertitude du moment qu'elle  
 15) viendroit pour terminer sa glorieuse  
 16) carrière : que Sa M. Imperiale en bon  
 17) parent & fidelle Allié, se croyoit obli-  
 18) gée d'exhorter, & de prier Sa M. C.  
 19) de faire au plutôt un Testament en fa-  
 20) veur du Serenissime Archiduc Charles  
 21) son second fils, pour le déclarer héritier  
 22) universel de la Monarchie : de l'appeller  
 23) même de son vivant en Espagne, tant  
 24) pour accoutumer les Espagnols à la vûe  
 25) de celui qui devoit les regir & com-  
 26) mander un jour que pour donner  
 27) moyen à ce jeune Prince, de s'instruire  
 28) à bonne heure des loix & des coutumes  
 29) d'Espagne : que cette disposition testa-  
 30) mentaire autoriseroit Sa M. I. de faire  
 31) des plus étroites alliances avec le Roi  
 32) de la grande Bretagne, & d'autres Puif-  
 33) sances, afin de maintenir sur le Trône  
 34) d'Espagne, le Successeur que Sa M. C.  
 35) se seroit elle-même choisi &c.

II. Cette proposition ne fut pas agréa-  
 ble au Roi d'Espagne : il l'envisagea com-

1699.

*Réponse du  
Roi Catholi-  
que à cette  
proposition.*

me un Arrêt de mort que la Cour de Vienne lui faisoit prononcer: quelque languissante que fût la vie de ce Prince, il avoit cela de commun avec tous les hommes, qu'il la préféreroit à la mort, sans blesser les decretz de la Divine Providence, auxquels il a toujours paru fort soumis; Sa M. C. répondit au Ministre Imperial, » qu'elle attendoit de la bonté & miséricorde de Dieu, des jours plus longs que ceux que Sa M. I. lui faisoit prédire: » qu'il réfléchiroit cependant à sa proposition, & en feroit l'usage convenable aux devoirs de sa conscience, & à ceux d'un bon Roi, Pere de ses chers peuples: mais qu'il prioit Sa M. I. & exhortoit son Ministre de ne plus lui tenir à l'avenir de semblable langage.

*Ce Prince  
consulte les  
Docteurs de  
son Royaume  
& même le  
Pape.*

III Peu après le bruit se répandit à Madrid que le Roi avoit consulté des Jurisconsultes sur les loix fondamentales de la Monarchie, & de célèbres Theologiens, sur des cas de conscience que ce Prince leur proposa: que même Sa Majesté avoit fait mettre leurs avis par écrit, & les avoit envoyez au Pape Innocent XII. pour demander au S. Pere ses conseils paternels sur quelque scrupule qu'il avoit. Ces bruits qui n'étoient alors que très-confus, se trouverent néanmoins bien fondez; on en verra les effets par la suite de cette histoire.

*Memoire de  
Mr. d'Har-  
court sur un  
prétendu  
Testament*

IV. Mr. le Marquis d'Harcourt Ambassadeur extraordinaire de France, ayant eu ordre du Roi son Maître de demander à Sa M. Catholique un éclaircissement sur ce qu'on publioit, lui presenta un Me-  
moire

moire le 19. Janvier 1699. qui contenoit  
en substance.

26 Q'il seroit bien difficile que le Roi son  
27 Maître ajoutât foi à la nouvelle qu'on  
28 publoit que Sa M. C. avoit fait un Te-  
29 stament, après les assurances qu'elle lui  
30 avoit données, qu'elle ne seroit jamais  
31 aucune nouveauté contraire à la paix,  
32 & capable de ralumer la guerre dans  
33 l'Europe: que si cela étoit, ce seroit  
34 manquer à l'amitié dont les deux Rois  
35 s'étoient donnez de mutuelles assuran-  
36 ces: que la parole Royale qui doit tou-  
37 jours être sacrée entre les Souverains,  
38 se trouveroit violée: que le Roi son  
39 Maître ne pouvoit pas croire que la pie-  
40 té & la justice si reconnuë en Sa M. C.  
41 lui eût permis d'oublier ce que les Prin-  
42 ces doivent aux loix & coutumes inviola-  
43 bles des Etats qui leur sont soumis. Que  
44 le plus grand objet du Roi son Maître  
45 avoit toujours été de voir Sa M. C.  
46 Jouir de la possession des Etats qu'elle  
47 a reçûs de Dieu & de la nature: qu'elle  
48 sçait bien que le Roi T. C. ne lui avoit  
49 jamais fait, ni fait faire aucune instance  
50 pour ce qui regardoit la succession d'Es-  
51 pagne: que cette attention desintéressée,  
52 si opposée au droit que la nature sem-  
53 ble avoir transmis à Monseigneur le  
54 Dauphin, a dû faire voir à Sa M. C. le  
55 desir que le Roi avoit d'entretenir avec  
56 elle une parfaite intelligence: que si par  
57 malheur, tous ses soins ne pouvoient  
58 pas empêcher que la tranquillité publi-  
59 que ne fût troublée, toute l'Europe au  
60 moins seroit convaincuë, que Sa M.

1699.

qu'on disoit  
avoir été fait  
par S. M. C.

1699.

*Réponse  
faite à Mr.  
d'Harcourt  
de la part du  
Roi d'Espa-  
gne.*

196

*Supplément de la Clef*

„ T. C. n'a nulle part aux malheurs dont  
„ elle est menacée, n'ayant rien à se re-  
„ procher à cet égard.

V. Le 3. Fevrier Don Leonard Elfins  
Interprète des Langues, porta à Mr. d'Har-  
court, un memoire signé par Don Anto-  
nio Ubulla Medina, Secretaire des Dépê-  
ches universelles, servant de réponse à ce-  
lui que cet Ambassadeur de France avoit  
donné quinze jours auparavant: par lequel  
ce Ministre Espagnol assura Mr. d'Har-  
court.

„ Que le Roi Catholique n'avoit en rien  
„ manqué à tout ce qui regardoit l'obser-  
„ vation de la Paix, que Sa M. avoit des-  
„ sein d'y perseverer, sur tout par raport  
„ à la tranquillité de l'Europe; ayant à cet  
„ égard le même zele que le Roi T. C.  
„ que le rétablissement de la santé de Sa  
„ M. C. dont elle rendoit graces à Dieu,  
„ ne l'invitoit pas à prendre par avance  
„ aucune resolution touchant sa succes-  
„ sion: qu'elle esperoit que sa santé lui  
„ permettroit de correspondre encore long  
„ tems avec Sa M. T. C. d'amitié & de  
„ bonne intelligence pour le maintien de  
„ la Paix, & de conserver pour elle l'esti-  
„ me qu'elle en avoit conçüe depuis  
„ longtems, prétendant de laisser ces ma-  
„ ximes à sa posterité &c.

Quoique cette réponse ne fût conçüe  
qu'en termes généraux, le Roi T. C. pa-  
rut en être satisfait; cependant il ne laissa  
pas d'être sur ses gardes, & d'avoir quel-  
ques mille hommes dans le Rouffillon, prêts  
à recevoir & exécuter ses ordres, s'il sur-  
venoit quelque événement qui les obligea  
d'agir.

VI.

VI. Quelques mois après le Roi Catholique alla changer d'air à l'Escorial, dans l'esperance d'y fortifier sa santé. Soit par un effet de curiosité ou de devotion; soit par le pressentiment qu'il avoit d'une mort prochaine, ce Prince voulut visiter le lieu destiné à recevoir ses cendres jusques à la fin des siècles: il fit ouvrir le Tombeau de la Famille Royale: on lui montra le cercueil de Charles-Quint son Bis-Ayeul, & celui de ses Successeurs: ensuite on lui fit voir ceux des Reines: Sa M. fit ouvrir le cercueil de la Reine sa mere, où il n'aperçut qu'une peau colée sur les os, il lui baisa la main décharnée: Sa M. fit aussi ouvrir celui de la Reine Marie-Louïse sa premiere épouse, fille de Monsieur, Duc d'Orleans. On assure qu'on trouva son corps & ses habits aussi entiers que si elle n'avoit été ensevelie que depuis huit jours, que même sa chair étoit fort ferme: mais ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'à cet aspect, le Monarque se sentit frappé des sentimens de la plus tendre amitié: les larmes lui couloient abondamment sur le visage: il voulut embrasser cette Illustre défunte; ceux qui acompagnoient ce pieux Monarque l'en empêcherent, & le forcerent, pour ainsi dire, de sortir d'un lieu aussi triste que celui-là: en sortant il dit, *je viendrai vous tenir compagnie, ma chere Reine, dans moins d'un an d'ici.* Cette prédiction, (si l'on peut se servir de ce terme dans pareille occasion) fut accomplie: car c'étoit le 18. Novembre 1699. que le Roi rendit cette visite lugubre à ses Ancêtres: & le premier Novembre 1700. fut le dernier

1699.

*Le Roi d'Espagne fait ouvrir & va visiter le caveau de la Maison Royale à l'Escorial.*

*Il prédit lui même sa mort.*

## C H A P I T R E I V.

Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour  
l'Histoire en ITALIE pendant l'année  
1699.

1699.

Arrivée de  
la Reine de  
Pologne à  
Rome.

I. LE 24. du mois de Mars la Reine Douairiere de Pologne de la Maison de Bethune, veuve du Roi Jean Sobieski, arriva à Rome, pour y faire sa résidence, comme avoit fait auparavant la Reine Christine de Suede, elle fut logée dans le Palais de Don Livio Odescalchi, Neveu du Pape Innocent XI. à qui cette Princesse remit la Patente, par laquelle l'Empereur Leopold le déclaroit Prince de Sirmie: de maniere que cette Reine fut la premiere qui lui donna le titre d'*Altesse*.

A l'arrivée de cette Princesse, il s'éleva à Rome une difficulté sur le ceremonial, que le Comte de Martinoitz, alors Ambassadeur de l'Empereur fit naître le premier, parce que cette Princesse avoit fait donner le fauteuil aux Cardinaux qui lui rendirent visite, & qu'elle le refusoit aux Ministres des têtes couronnées. Rome est la Ville du monde, où l'on est le plus pointilleux sur cet Article: mais enfin la Reine tint ferme, & remporta la victoire sur le Ministre Imperial: voici sur quelles raisons on se fonda de part & d'autre.

Differens  
survenu  
entre la  
Reine de Po-

Le Comte de Martinoitz soutenoit que cet honneur lui étoit dû, de même qu'aux autres Ambassadeurs: en second lieu, que puisque Sa M. P. l'avoit accordé aux Cardinaux,

dinaux, à plus forte raison ne pouvoit-elle pas le refuser à ceux qui sont revêtus du caractère d'Ambassadeurs, qui, par leurs personnes représentent leurs Souverains dans toutes les ceremonies publiques: que chez le Pape même on ne lui donnoit pas de moindres sieges qu'aux Cardinaux.

La Reine, (ou ceux qui défendoient sa prérogative) soutenoient au contraire, qu'elle ne faisoit point de ceremonial nouveau; que la même chose se pratiquoit dans les Cours d'Espagne & de Portugal: que la Reine Christine de Suede en avoit agi de même dans Rome: que les Cardinaux devoient avoir à Rome des distinctions semblables à celles qu'on rendoit aux Princes du Sang en France & en Espagne, puisqu'ils ont le seul droit d'élire les Papes; qu'ils sont les présumptifs Successeurs: qu'ils sont les Princes de l'Eglise; qu'enfin ils composent, avec le Pape, la Souveraine Principauté spirituelle & temporelle, qu'on nomme le *Saint Siege*: ce qui fait que les Empereurs & les Rois, lorsqu'ils envoient des Ambassadeurs au Saint Siege, n'écrivent pas seulement au Pape, mais encore à chacun des Cardinaux en particulier.

Que si chez le Pape les Cardinaux n'ont de sieges que semblables à ceux des Ambassadeurs, on y observe cependant une grande distinction des uns aux autres: car lorsque le Cardinal entre dans la Chambre du St. Pere, son siege se trouve tout préparé à la droite: on n'en présente aux Ambassadeurs qu'après qu'ils ont baissé les pieds de sa Sainteté, qu'elle l'a ordonné,

1699:  
logne & le  
Ministre de  
l'Empereur.

*Distinction  
sur le cere-  
monial entre  
les Cardi-  
naux & les  
Ambassa-  
deurs.*

1699.

& qu'on place à la gauche. Dans les ceremonies publiques & dans les audiences particulieres les Cardinaux se couvrent devant le Pape, & les Ambassadeurs ne se couvrent jamais : les Cardinaux en arrivant au Palais sont d'abord introduits dans une Chambre interieure, les Ambassadeurs restent dans l'antichambre commune, en attendant qu'ils soient appelez. Dans les visites que les Cardinaux & les Ambassadeurs se rendent les uns les autres, les premiers ont par tout la premiere place : les Cardinaux n'accompagnent les Ambassadeurs que jusques au haut du degré, & les Ambassadeurs conduisent les Cardinaux jusqu'au Carosse &c.

*Le Prince  
de Monaco  
Ambassa-  
deur de  
France à  
Rome.*

II. Le Prince de Monaco arriva à Rome le 19. Juin en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de France, pour relever le Cardinal de Botvil'on qui y remplissoit cet Emploi: après qu'il eut été admis à l'audience du Pape, il commença ses visites par celle de la Reine de Pologne, quoique ce Ministre joignit la dignité de Prince au caractère d'Ambassadeur, il ne fit nulle difficulté sur le ceremonial établi chez cette Princesse; les autres Ministres étrangers suivirent cet exemple, à la reserve du Comte de Martiniz, lequel affectant toujours un degré de distinction, restoit chez lui rempli de sa fierté naturelle, dont il donna d'autres marques par les suites très opposées à l'union & à la bonne intelligence entre les Cours de Rome & de Vienne.

III. Le Marquis de Vitelli, Ambassadeur du Grand Duc de Toscane, fit son entrée publique à Rome le 24. Mai. Après avoir

avoir fait les visites de la premiere classe, il en rendit une au Comte de Martinitz, Ambassadeur de la Cour de Vienne, lequel suivant les ordres particuliers qu'il en avoit de l'Empereur son Maître, en parlant de Mr. le Grand Duc, le traita d'*Altesse Royale*: le Cardinal Spada en fit de même dans une autre occasion. Mr. Vitelli n'avoit été envoyé à Rome en Ambassade solennelle, que pour y recevoir les hōneurs qu'on rend ordinairement aux Ministres du premier rang: cependant le titre d'*Altesse Royale* ne fut prononcé dans les differentes visites que rendit Mr. Vitelli, que par le Comte de Martinitz & par le Cardinal de Spada. A cela près, ce Ministre reçût tous les honneurs qu'on a accoûtumé de rendre à ceux des Têtes couronnées.

Comme l'année auparavant l'Empereur avoit fait expedier un Décret Imperial, par lequel il donnoit à Mr. le Duc de Lorraine son Neveu, le titre d'*Altesse Royale*, Mr. le Grand Duc de Toscane ambitionna la même qualité pour les Princes de sa Famille: pour cet effet le Ministre de Florence à Vienne, y negocia cette affaire pendant plusieurs mois, afin d'en aplanir plus aisément les difficultez, on proposa le mariage du Cardinal François de Medicis, frere du Grand Duc, avec une des Archiduchesses, fille de l'Empereur Leopold: ce qui obligeoit le Grand Duc de songer à marier son frere, c'est que le Prince Ferdinand de Toscane, qu'on nomme le *Grand Prince*, n'avoit point eu d'enfans de son mariage avec la Princesse Violante de Baviere, qu'il épousa en 1689. Le Prince

1699

*Le Grand Duc de Toscane traité d'Altesse Royale.*

*Comment ce titre lui a été acquis.*

Jean-

1699.

*Sterilité de  
la Famille  
du Grand  
Duc de Tos-  
cane.*

Jean Gaston n'en avoit point non plus de la Princesse Anne-Marie de Saxe Lawembourg, quoique marié dès le second Juillet 1697. elle étoit veuve de Philippe-Guillaume Comte Palatin du Rhin frere de l'Electeur Palatin. Enfin Son Altesse de Toscane avoit encore le chagrin de voir la Princesse Marie-Madelaine sa fille, (qui a épousé Son Altesse Electora e Palatine, Jean Guillaume de Nieubourg) sans avoir de posterité : cette sterilité qui regnoit chez ses trois enfans, lui fit donc prendre le parti de chercher une posterité dans sa Famille, en mariant le Cardinal son frere, qui n'avoit alors que 38. ans : mais l'alliance proposée avec une Archiduchesse, ne fut point concluë ; cette Eminence épousa dix ans après la Princesse Eleonore Guastale, qui resta veuve l'année suivante sans avoir non plus eu aucuns enfans ; ainsi de toute cette negociation le Grand Duc n'eut d'autre satisfaction que celle du titre d'*Altesse Royale* ; cependant ce titre ne lui est encore acquis que dans les Cours de Vienne & de Rome.

Il y en a qui ont prétendu que le titre de *Grand Duc* étoit plus glorieux à la Maison de Medicis, que celui d'*Altesse Royale* : qu'il n'y avoit dans l'Europe que le Czard de Moscovie & lui qui fussent reconnus par tous les Souverains en qualité de *Grand Duc*, ce qui les distinguoit assez des Ducs auxquels on ne donnoit point le relief de *Grand* : il ne m'appartient point de résoudre cette question : mais il est probable que *Come III. de Medicis*, aujourd'hui *Grand Duc de Toscane*, ne convient pas de ce système

système, puisqu'il s'est donné de si grands mouvemens, pour acquerir la qualité d'Altesse Royale.

1699.

III. Le 14. Novembre le Pape Innocent XII. ayant resolu de remplir neuf places qui vaquoient dans le sacré College, fit une promotion de cinq Cardinaux, & se reserva les autres quatre *in petto*: ceux qui furent désignez sont Mrs. de Santa Croce, Evêque d'Ancone, Nonce à Vienne, qui l'avoit été auparavant en Pologne, il est Romain de Nation. Daniel-Marc Delfino, Venitien Evêque de Breccia & Nonce en France. M.. Archinto Milanois, Archevêque de Milan, Nonce en Espagne. Marcel d'Asti Romain, Commissaire des Armes, Vice-Legat de la Romagne, President de la Legation d'Urbain: il avoit été Nonce en Suisse. Le Pere Jean Gabrielli, natif de la Ville de Castello, Général des Feuillans de la Reforme de St. Bernard, ou de la Congregation des Bernardins de la Penitence, de l'Ordre de Citeaux.

Promotion  
de cinq Car-  
dinaux.

Le 24. du même mois de Novembre Sa Sainteté déclara deux des Cardinaux qu'il avoit réservé *in petto*: ce fut encore deux Italiens, l'un Mr. Rodolovich, Archevêque de Chieti, Secrétaire de la Congregation des Evêques & des Reguliers; & l'autre Mr. Sperelli Assesseur du St. Office.

Autre pro-  
motion de  
deux Cardi-  
naux.

IV. Le 4. Juin de la même année le Pape signa la Bulle pour le grand Jubilé de l'année sainte: c'est à-dire pour l'année 1700. qui faisoit la clôture du dix-septième siècle. L'ouverture de ce Jubilé se fit le 24. Decembre 1699. veille de Noël, & dura toute l'année: cette Bulle portoit Indulgence,

Bulle du  
Pape pour  
le grand Ju-  
bilé de la fin  
du dix sep-  
tième siècle.

dulgence, remission & pardon de tous les pechez de tous fideles de l'un & l'autre sexe, qui étans véritablement penitens, visiteroient les trois Eglises de Rome qui y étoient désignées; sçavoir celle des Apôtres St. Pierre & St. Paul, de St. Jean de Latran & de Ste. Marie-Majeure. Le St. Pere suspendit en même tems les Indulgences & permissions d'absoudre les pechez ci devant accordés aux Eglises, Monasteres, Hôpitaux, & généralement à toute sorte de personnes, tant Seculiers que Reguliers qui pouvoient avoir été ci-devant accordés par Sa Sainteté ou ses Prédecesseurs &c.

*Le Cardinal de Bouillon fait l'ouverture de la porte sainte.*

*Ceremonie qu'on fait à ce sujet.*

V. Comme le Pape étoit alité d'une longue maladie, lorsqu'il falut faire la ceremonie de l'ouverture de la *Porte sainte*: (c'est ainsi qu'on nomme la porte murée de l'Eglise de St. Pierre, qu'on n'ouvre qu'à la fin de chaque siècle:) le Cardinal de Bouillon en qualité de Doyen du sacré College fit cette fonction: Son Eminence à la tête du sacré College s'étant rendu devant cette porte avec les ceremonies ordinaires, le Sous Doyen des Auditeurs de la Rote lui présenta un marteau de vermeil doré que le Pape avoit fait faire exprés: au premier coup que le Cardinal frappa contre ce mur, il chanta en Latin ces paroles du Psalmiste, *Ouvrez moi les portes de justice: le Cœur répondit; étant entré dans ces portes, je me confesserai au Seigneur: au second coup de marteau, le Cardinal continua de chanter, j'entrerai Seigneur sans votre maison: Réponse, Remplis de votre crainte, je vous adorerai dans*  
vôtre

vôtre saint Temple, au troisiéme & dernier coup de marteau: ouvrez les portes puisque Dieu est avec nous: réponse: c'est lui qui a fait tant de merveilles en Israël.

1699.

Ensuite le Cardinal s'éloigna & s'affit sur un Trône qu'on lui avoit préparé: dans le moment le mur qui bouchoit cette porte fut mis abas, par des gens mieux accoutumez à manier le marteau & la pierre que ne l'étoit son Eminance: les débris furent bien-tôt enlevez; le seuil & les batans de cette porte furent lavez, & en même tems essuyez avec des éponges par les Officiers de la Penitencerie. Après quoi le Cardinal s'étant rapproché se mit à genoux sur le milieu de cette porte & entonna le *Te Deum*; lorsqu'il fut entré dans l'Eglise pour faire les prieres ordinaires; les Cardinaux & les Evêques l'y suivirent; baissant chacun en passant les jambages de la porte sainte: voilà l'essentiel de cette ceremonie, qui ne se renouvelle que tous les cent ans.

## CHAPITRE V.

Contenant ce qui s'est passé en FRANCE  
d'interessant pour l'histoire pendant l'année  
1699.

I. UN Cochon causa la mort d'un Gentilhomme, & le châtimement de plusieurs Officiers de Justice: voici en substance le fait d'une histoire tragique qui dans ce tems-là fit éclat dans toute l'Europe. Un Gentilhomme âgé de près de quatre-vingts ans, sachant que le Curé de son

Officiers  
du Présidial  
de Mande  
punis pour  
avoir fait  
pendre injustement le Sr.

1699.  
de Ferrieres  
Gentilhomme  
ms.

son Village avoit fait tuer un Cochon, & voulant se divertir, fit enlever la nuit son lard: le lendemain il invita le Curé à dîner chez lui, il lui fit manger de son Cochon: le Curé qui ne sçavoit pas que c'étoit le Gentilhomme qui lui avoit fait cette plaisanterie, se pourvut en justice pour faire informer de ce vol: mais le Gentilhomme nommé le Sr. de Ferrieres, après l'avoir laissé quelques jours dans cette inquiétude, lui déclara la chose; lui paya le cochon, & lui remboursa les fraiz de sa procedure, qui par ce moyen resta au crochet.

Quelques années après, c'est à dire, en 1698. le fils de ce Gentilhomme, pour une affaire particuliere, fut condamné par le Présidial de Mante, Diocèse de Chartres, à une amande, & aux dépens du procez; comme ils voulurent faire exécuter leur jugement sur les Terres du Pere, celui ci y forma opposition, appella de la procedure faite contre son fils, & prit à partie les Juges qui l'avoient condamné.

Ces Magistrats, dont l'équité ne soutenoit pas la conduite qu'ils avoient tenuë, reveillerent contre le pere le vol du cochon, condamnèrent prévotablement ce vieux Gentilhomme à être pendu, & au préjudice de l'appel qu'il leur avoit fait signifier, le firent exécuter à mort: cette affaire ayant été portée devant le Roi, Sa M. la renvoya aux Requêtes de l'Hôtel, pour y être jugée souverainement.

Par un Arrêt du second Septembre 1699. quelques-uns de ces Juges iniques, furent condamnéz aux Galeres, d'autres à

à un bannissement, & tous solidairement à vingt mille livr. de reparations civiles envers la Demoiselle de Ferrieres fille du défunt, sa memoire réhabilitée; condamnez encore aux dépens du procez: à fonder un service solennel à perpetuité tous les ans dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Mantes, à pareil jour que cet infortuné Gentilhomme fut exécuté: ordonné que l'Arrêt sera gravé sur un marbre, pour être exposé dans tel pillier de l'Eglise que la Demoiselle de Ferrieres indiqueroit.

II. Au mois de Fevrier il arriva à Paris un Ambassadeur du Roi de Maroc, sous prétexte de traiter de la Paix entre les François & les Maroquins; mais ses pouvoirs n'étans pas assez amples, & ne voulant pas acquiescer aux conditions proposées par les François pour l'échange des esclaves ou prisonniers, il fut renvoyé en Affrique sans rien conclure, après avoir resté environ trois mois en France. On publia qu'il avoit trouvé une Dame de la Cour de France si à son gré, qu'il avoit présumé de pouvoir la demander en mariage pour le Roi de Maroc son Maître: mais tout ce qu'on en a dit, n'ont été que des comptes faits à plaisir, aussi n'ont-ils fait d'impression que sur l'esprit du vulgaire credule.

III. Madame Tiquet accusée & convaincuë d'avoir voulu faire assassiner son mari, eut la tête tranchée à Paris le 19. Juin 1699. cette affaire fit assez de bruit dans ce tems-là, & les Manifestes qui furent publiez de part & d'autre, ont instruit le Public de toutes les particularitez

*Ambassadeur de Maroc en France son voyage infructueux.*

*Madame Tiquet décapitée pour avoir voulu faire assassiner son mari.*

1699.

Statuë  
équestre du  
Roi à la  
Place de  
Loüis le  
Grand.

de ce Procez, dont le détail seroit inutile dans un ouvrage tel qu'est celui-ci.

IV. Le 13. Août on découvrit & l'on exposa aux yeux du Public pour la première fois, la Statuë Equestre du Roi, qui fut élevée dans la Place qu'on a faite au quartier St. Honoré, faisant face aux Eglises des Capucins & des Feuillans: on appelloit autre fois cet endroit la Place de Vendôme, mais aujourd'hui elle est nommée *la Place de Loüis le Grand*. La Statuë & le Cheval sur lequel elle est montée, sont de Bronze jettez en fonte d'un seul coup: c'est le fameux Mr. Girardin qui l'a faite: le pied d'estal est de marbre; orné de reliefs; on y a gravé quelques-uns des principaux faits de l'histoire de ce Monarque, dont le Regne a été fécond en grands événemens.

Mr. de  
Ponchar-  
train est fait  
Chancelier  
de France.

Le 5. Septembre 1699. le Roi pour reconnoître les importans services que lui avoit rendus Mr. de Pontchartrain dans les divers Emplois que Sa M. lui avoit donnez; & qu'il lui rendoit alors dans les Charges de Ministre & Secretaire d'Etat pour la Marine, & de Controleur général de ses Finances: ce Monarque, dis-je, mit entre les mains de cet Illustre & sçavant Ministre le dépôt le plus sacré de l'Etat: c'est la balance de Themis, le glaive de la justice dont j'entens parler: Mr. de Pontchartrain avoit si sagement & si dignement administré les Finances du Royaume, que Sa M. crut qu'elle devoit lui confier les Sceaux & l'administration de la suprême justice de son Etat. Ma capacité est trop bornée pour oser entreprendre

dire de faire ici l'éloge que merite cet Illustre Chancelier. je ne prétens pas non plus employer comme un larcin, les pensées de tant d'habiles Panegyristes, qui ont presque épuisé tous les termes de l'art & de l'éloquence, pour publier (avec justice,) toutes les vertus & le merite éminent qui se trouvent rassemblez en la personne de Monseigneur le Chancelier : on pouroit peut-être croire, que quelque vûë d'intérêt auroit eu part à l'éloge qu'ils en ont fait : mais il me sera du moins permis de rapporter ici ce qu'un grand connoisseur du véritable merite, (qui ne peut point être envisagé comme suspect,) en écrivit à un illustre Senat: c'est la lettre que le Roi lui-même écrivit à Mrs. du Parlement de Paris, pour leur anoncer le choix qu'il venoit de faire:

**N**OS AMEZ ET FEAUX. *La Charge de Chancelier de France, ayant vaqué par le décez du Sr. de Boucherat, Nous avons jugé que Nous ne pouvions la confier à une personne qui en fût plus digne que nôtre cher & féal le Sieur Phelipeaux de Pontchartrain, ni qui ait des qualitez plus recommandables pour la meriter: c'est de quoi Nous avons bien voulu vous donner avis, afin qu'à l'avenir vous le consideriez en cette qualité; que vous lui rendiez les honneurs & les respects qui sont dûs à la Charge dont Nous l'avons honoré; que vous déferiez aux ordres qu'il vous donnera concernant nôtre service, & l'administration de la Justice qui est dûë à nos Sujets. Si n'y faites faute; car tel est nôtre plaisir. Donné à l. Paris.*

*Lettre du Roi au Parlement de Paris, touchant le choix que Sa M. a fait d'un Chancelier.*

Fots.

1699.

210

*Supplément de la Clef*

*Fontainebleau le 5. Septembre 1699. Signé*  
LOUIS, &c.

Ce fut le neuf du même mois que le nouveau Chancelier prêta entre les mains du Roi le serment de cette dignité; ensuite Sa M. prenant les mains de Mr. de Pontchartrain entre les siennes, qui est une coutume pratiquée, qui sert comme de confirmation de toute l'autorité attachée à cette première Charge de l'Etat, & qui en met le Chancelier en possession; Sa Majesté lui dit: *je voudrois, Monsieur, avoir une Charge encore plus éminente à vous donner, pour mieux vous marquer mon estime, & la satisfaction que j'ai de tous les importants services que vous m'avez rendus.*

*Mr. le Comte de Pontchartrain est fait Ministre & Secrétaire d'Etat pour la Marine.*

VI. Comme par cette élévation il vaquoit deux Emplois très considérables, capables d'occuper deux personnes de grande capacité, le Roi donna à Mr. le Comte de Maurepas, presentement Comte de Pontchartrain, la Charge de Ministre & Secrétaire d'Etat, Sur-Intendant de la Marine: il est fils & très digne Successeur de Monseigneur le Chancelier.

*Mr. de Chamillart est fait Contrôleur general des Finances.*

L'autre Charge étoit celle de Contrôleur général des Finances: le Roi en gratifia Mr. de Chamillart, qui le 17. Septembre alla à la Chambre des Comptes de Paris en prêter le serment de fidélité.

VII. Sous le Regne de *Loüis le Grand* les Sciences & les Arts ont si fort fleuri en France, que sous la protection & l'appui des bienfaits de Sa Majesté, on a vû s'établir un grand nombre d'Accademies dans Paris, & dans diverses Provinces du Royaume: ces premiers établissemens furent  
dés

dûs aux soins du grand Colbert, Ministre d'Etat, Sur Intendant général des Finances: il leur donna la forme; mais le Roi, sans déranger son attention continuë pour le gouvernement de son vaste Empire, (on peu bien donner ce nom au puissant Royaume de France, après les guerres qu'il a si glorieusement soutenu contre tant de grands Souverains liguez contre lui.) Le Roi, dis je, donna à ces établissemens la perfection qu'on leur voit aujourd'hui. Au mois d'Avril 1699. Sa M. fit publier un Reglement pour l'Academie Royale des Sciences: cette Pièce méritant de trouver place dans l'histoire, en voici un Extrait fidele.

1699.  
Reglement  
concernant  
l'Academie  
Royale des  
Sciences et  
etablie à Paris.

**S**A MAJESTE' voulant témoigner sa satisfaction qu'elle a des services de l'Academie Royale des Sciences, établie par son ordre & par les soins de Mr. Colbert dès l'année 1666 ORDONNE par le présent Reglement, qu'elle sera composée de quatre sortes d'Accademiciens 1. d'Honoraires: 2. de Pensionnaires: 3. d'Associez: 4. & d'Eleves: la premiere classe sera de dix, & les trois autres chacun de vingt.

Les Honoraires seront tous regnicoles; l'un d'eux sera President & aucun d'eux ne pourra devenir Pensionnaire.

Les Pensionnaires seront tous établis à Paris: trois Geometres; trois Astronomes; trois Mechaniciens: trois Anatomistes: trois Chimistes: trois Botanistes: un Secretaire & un Tresorier.

Les Associez en pareil nombre, douze desquels ne pourront être que Regnicoles, deux

Geometres, deux Astronomes, deux Mecha-  
niciens, deux Anatomistes, deux Chimistes,  
& deux Botanistes. Les autres huit pou-  
ront être étrangers, & s'appliquer à celle de  
ces Sciences pour lesquelles ils auront plus  
de talent.

Les Eleves seront tous établis à Paris, &  
chacun d'eux s'appliquera à la Société dont fera  
profession l'Academicien Pensionnaire auquel  
il sera attaché.

Pour remplir les places d'Honoraires,  
l'Accademie élira un Sujet, & en demanda-  
ra l'agrément au Roi. Pour remplir les  
places de Pensionnaires, elle élira trois Su-  
jets, desquels deux au moins seront Associez  
ou Eleves, & les proposera à Sa M. afin  
qu'il lui plaise d'en choisir un.

Pour remplir les places d'Associé, l'Acca-  
demie élira deux Sujets, desquels l'un au  
moins sera Eleve, & ils seront proposez à  
Sa Majesté, afin qu'il lui plaise d'en choisir  
un.

Pour remplir les places d'Eleve, chaque  
Pensionnaire en pourra choisir un, & le pré-  
senter à la Compagnie; par laquelle s'il est  
agréé à la pluralité des voix, il sera propo-  
sé à Sa Majesté.

Nul Religieux ne pourra être proposé  
pour être Pensionnaire, Associé ou Eleve,  
mais seulement pour être Honoraire.

Nul ne pourra être proposé à Sa Majesté  
pour les places de Pensionnaire, ou d'Associé,  
s'il n'est connu par quelque ouvrage impré-  
mé, par quelque cours fait avec éclat, ou  
par quelque découverte considerable.

Les Assemblées se tiendront le Mercredi  
& le Samedi, & chaque seance sera de deux  
heu-

heures. Les vacances commenceront au 8. Septembre, & finiront le 11. Novembre.

1699.

Au commencement de chaque année, chaque Accademicien Pensionnaire déclarera par écrit à la Compagnie l'ouvrage auquel il se proposera de travailler.

Dans chaque assemblée il y aura du moins deux Accademiciens Pensionnaires, obligez d'apporter à tour de rôle quelques observations sur leur science. Les associez auront la liberté de proposer les leurs, sur quoi les Honoraires, les Pensionnaires, & les Associez pourront faire leurs remarques. Pour les Eleves ils ne parleront que lorsqu'ils y seront invitez par le Président.

Les observations que les Accademiciens apporteront à l'Assemblée seront laissées par écrit entre les mains du Secretaire.

Les experiences qui seront rapportées par quelque Accademicien, seront verifiées dans l'Assemblée, ou au moins en particulier.

L'Accademie entretiendra commerce avec les Scavans de Paris, des Provinces, & des Pais étrangers, afin d'être promptement informée des nouvelles découvertes : & dans les élections, ceux qui auront eu plus de soin d'entretenir ce commerce, auront une grande préférence sur les autres.

L'Accademie chargera quelqu'un des Accademiciens, de lire les ouvrages de Philosophie & de Mathematique qui paroîtront en France, ou ailleurs, pour en faire son rapport.

L'Accademie verifera les experiences qui auront été faites ailleurs, & marquera dans ses Registres la conformité ou la difference des uns ou des autres.

1699.

L'Accademie examinera les ouvrages que les Accademiciens voudront faire imprimer, & ne leur donnera son approbation qu'après qu'ils auront été lus en pleine Assemblée, & au moins par des Députez. Et aucun ne pourra prendre la qualité d'Accademicien dans les ouvrages qu'il fera imprimer, à moins qu'ils n'ayent été lus & approuvez de la sorte.

L'Accademie examinera les machines pour lesquelles on donnera des privilèges.

Les Honoraires, les Pensionnaires, & les Associés auront voix délibérative lorsqu'il s'agira de Science. Mais lorsqu'ils s'agira d'élections, ou d'affaires de la Compagnie, les seuls Honoraires & Pensionnaires auront voix, & délibéreront par scrutin.

Ceux qui ne sont point de l'Accademie ne pourront être admis aux Assemblées ordinaires, à moins qu'ils n'y soient conduits par le Secretaire pour y proposer quelque découverte nouvelle.

Toutes personnes auront entrée aux deux Assemblées publiques qui se tiendront : l'une le premier jour d'après la saint Martin, & l'autre le premier jour d'après Pâques.

Le Président sera nommé par Sa M. le premier jour de chaque année, à la fin de laquelle il pourra être continué : & un autre sera nommé pour présider en son absence.

Le Secretaire aura soin de recueillir tout ce qui aura été proposé, agité, examiné, résolu dans l'Accademie, & de l'écrire dans son Registre. A la fin de chaque année il donnera au public un extrait de ses Registres, ou une histoire raisonnée de ce qui se sera passé dans la Compagnie.

Le

Le Tresorier aura en sa garde les livres, meubles, instrumens & machines, que le Prédident lui remettra entre les mains par inventaire.

Pour encourager les Accademiciens à leurs travaux, Sa M. continuera à leur faire payer leurs pensions extraordinaires, suivant le merite de leurs ouvrages.

Pour leur faciliter les moyens de perfectionner les Sciences, elle continuera à fournir aux fraiz nécessaires pour les experiences.

Pour récompenser l'assiduité aux Assemblées, elle fera distribuer quarante jettons à ceux des Pensionnaires qui seront présens à la seance.

Monfieur l'Abbé Bignon, en la personne duquel il semble que toutes les sciences ont été rassemblées, fut déclaré Prédident de l'Accademie: son merite particulier & sa grande capacité l'ont fait continuer dans cet employ, qui ne pourra jamais être rempli par un plus digne sujet; en conformité de ce Reglement on donne tous les ans au public un volume sous le titre d'*Histoire de l'Accademie des Sciences*, qui contient la découverte qu'on a faite dans les Sciences; des principales matieres qu'on y a traitées; & généralement de tous les progres de cette Illustre Assemblée.

*Mr. Bignon est Prédident de cette Assemblée.*

VIII. On imprima à Paris en 1697. un livre qui avoit pour titre, *Explication des maximes des Saints, sur la vie interieure, qui excite par Messire François de Salignac-Fenelon, Archevêque de Cambrai &c.* cet ouvrage excita d'abord un soulèvement dans l'Esprit

*Ouvrage de Mr. de Cambrai qui excite une rhumeur dans l'Eglise.*

prit de quantité de Prelats & Theologiens, qui firent en très-peu de tems débiter plusieurs Editions du même livre : car les hommes ont toujours plus d'empressement & de curiosité pour les ouvrages proscrits ou défendus, que pour ceux qui ont un libre cours dans le monde : le livre de Mr. de Cambrai lui attira sur les bras un grand nombre d'ennemis & de Critiques severes; on voyoit tous les jours paroître des écrits pour & contre : mais sans m'engager dans le détail de cette querelle, je me contenterai de rapporter quelques pièces authentiques, nécessaires à la fidélité de l'histoire sur un événement qui fit éclat dans toute l'Europe : la premiere c'est la lettre que le Roi écrivit sur la fin du mois de Decembre 1698. au Pape Innocent XII. la voici.

## T R E' S-S A I N T P E R E.

*Lettre du  
Roi au Pape  
contre le li-  
vre de Mr.  
de Cambrai.*

**J**E ne puis apprendre sans douleur, que dans le même tems que j'esperois de l'affection de V. S. une prompté décision de l'affaire de l'Archevêque de Cambrai, ce jugement si nécessaire à la paix de l'Eglise, est encore retardé par les artifices de ceux qui croient trouver leur intérêt à la différer. Je vois si clairement les suites fâcheuses de ces délais, que je croirois ne pas soutenir assez dignement le titre de fils aîné de l'Eglise, si je ne réitérois les instances que j'ai faites tant de fois à V. S. Et si je ne la suppliois, d'apaiser enfin le trouble que le livre de ce Prelat a excité dans les consciences. Or comme l'on ne peut attendre ce bonheur que par le moyen d'une décision prononcée par le Pape commun, laquelle soit claire, nette, non

susceptible de fausses interpretations, & telle enfin qu'il convient pour arracher entierement la racine au mal; se demande Très-Saint Pere cette décision à V. S. pour le bien de l'Eglise, pour la tranquillité de Fideles, & pour la propre gloire de V. S. Elle scait combien j'y suis sensible, & combien aussi je suis persuadé de la tendresse paternelle. J'ajouterai à tant de grands motifs qui doivent déterminer V. S. la consideration que je la prie de faire sur mes instances, & sur le respect filial avec lequel je suis Très-Saint Pere vôtre très-obéissant fils. Signé. LOUIS.

IX. Après beaucoup de remises, & un long examen, le Pape se resolut enfin de condamner le livre de Mr. de Cambrai par une Bulle fulminante du 12. Mars 1699. dans laquelle on inféra 23. propositions extraites de cet ouvrage: nous joignons ici la pièce dans son entier, suivant la traduction Françoisse qui en fut faite.

Bulle des  
Pape qui  
condamne le  
livre de Mr.  
de Cambrai.

*Innocent Pape XII. pour Memoire  
perpetuelle.*

Comme il est venu il y a quelque tems à la connoissance de nôtre Apostolat, que l'on avoit mis au jour en langue Françoisse un certain livre qui a pour titre, *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure*, par Messire François de Salignac-Fenelon, Archevêque Duc de Cambrai, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry; à Paris chez Pierre Auboin, Pierre Emeric, & Charles Cloussier 1697. & qu'ensuite le bruit s'est tel-

lement répandu de tous côtez dans la France, que ce livre contenoit une doctrine qui n'est pas saine, qu'il a été nécessaire que nous y apportassions un remede convenable par nôtre vigilance Pastorale : Nous avons commis plusieurs de nos Venerables Freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, & d'autres personnes, tous Docteurs en la sacrée Theologie, pour examiner ce même livre avec toute la maturité que demande une affaire de cette importance.

Or après que, suivant nos ordres, ils ont eu examiné par une discussion fort longue & fort exacte en beaucoup de Congregations, diverses propositions extraites de ce livre, ils nous ont exposé tant de vive voix que par écrit, ce qu'ils jugeoient de chacune de ces propositions. Après donc avoir aussi entendu en plusieurs Congregations tenuës sur ce sujet en nôtre presence, les sentimens desdits Cardinaux & des Docteurs en la sacrée Theologie, desirant de prevenir autant qu'il nous est donné d'en haut, les maux qui pouroient arriver au troupeau du Seigneur, que le Pasteur éternel nous a confié: de nôtre propre mouvement, & de nôtre science certaine, après une meure délibération de nôtre part de la plenitude de l'authorité Apostolique.

NOUS condamnons & rejettons par la teneur des presentes, le livre ci-dessus nommé, en quelque lieu, en quelque langue, sur quelque édition, ou de quelque version qu'il ait été imprimé jusqu'à present, ou qu'il le soit à l'avenir, comme un livre dont la lecture & l'usage pourroient faire tomber

insensiblement les fideles en des erreurs déjà condamnées par l'Eglise Catholique; & outre cela comme contenant des propositions, qui, (soit dans le sens qui resulte naturellement de leurs paroles, ou en considerant la liaison du discours,) sont respectivement temeraires, scandaleuses, malsonnantes, capables de blesser les oreilles des personnes de pieté; pernicieuses dans la pratique, & même erronées; & nous interdisons & défendons à tous les Fideles de Jesus-Christ, même à ceux qui meritent d'être spécialement, individuellement & expressement nommez, d'imprimer, transcrire, lire, tenir ledit livre, & d'en faire aucun usage, sous peine d'excommunication, que les contrevenans encoureront par le seul fait, sans autre déclaration: voulant & commandant en vertu de l'autorité Apostolique, que tous ceux qui auront ledit livre, soient absolument obligez de le remettre & livrer entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquisiteurs de l'heresie, aussi tôt qu'ils auront connoissance des presentes, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Au reste les propositions contenues dans ledit livre que nous avons ciù devoir condamner par Sentence du saint Siege Apostolique, comme il est porté ci dessus, sont conçûes en des termes, traduits de François en Latin: sçavoir,

i. Il y a un état habituel d'amour de Dieu, qui est une charité pure & sans aucun mélange du motif de l'interêt propre... ni la crainte des châtimens, ni le desir des recompenses n'ont plus de part à cet amour. On n'aime plus Dieu ni pour le merite,

*Propositions  
erronées ex-  
traites du li-  
vre condam-  
né par cette  
Bulle.*

ni pour la perfection, ni pour le bonheur qu'on doit trouver en l'aimant, pag. 10. 11. 15. &c.

II. Dans la vie contemplative ou unitive on perd tout motif intéressé de crainte & d'esperance, pag. 23. 24. &c.

III. Ce qui est essentiel dans la direction est de ne faire que suivre pas à pas la grace avec une patience, une précaution, & une délicatesse infinie. Il faut se borner à laisser faire Dieu, & de ne parler jamais du pur amour, que quand Dieu par l'onction intérieure commence à ouvrir le cœur à cette parole, qui est si dure aux âmes encore attachées à elles mêmes, & si capable ou de les scandaliser ou de les jeter dans le trouble p.35.

IV. Dans l'état de la sainte indifférence, l'âme n'a plus de desirs volontaires & délibérés pour son intérêt; excepté dans les occasions où elle ne coopere pas fidèlement à toute la grace pag. 49. 50.

V. Dans ce même état de la sainte indifférence, on ne veut rien pour soi; mais on veut tout pour Dieu: on ne veut rien pour être parfait ni bienheureux, pour son propre intérêt; mais on veut toute perfection & toute beatitude autant qu'il plaît à Dieu de nous faire vouloir ces choses par l'impression de sa grace, pag. 52.

VI. En cet état de la sainte indifférence on ne veut plus le salut comme salut propre, comme délivrance éternelle, comme le plus grand de tous nos intérêts; mais on le veut d'une volonté pleine comme la gloire & le bon plaisir de Dieu, comme une chose qu'il veut, & qu'il veut que nous voulions pour lui pag. 52. 53.

VII. Cet abandon n'est que l'abnegation ou renoncement de soi même, que Jesus-Christ nous demande dans l'Evangile, après que nous aurons tout quitté au dehors. Cette abnegation de nous mêmes, n'est que pour l'intérêt propre. . . . Les épreuves extrêmes où cet abandon doit être exercé, sont les tentations par lesquelles Dieu jaloux veut purifier l'amour, en ne lui faisant voir aucune ressource ni aucune esperance pour son intérêt propre, même éternel pag. 72. 73.

VIII. Tous les sacrifices que les ames les plus intéressées font d'ordinaire sur leur beatitude éternelle, sont conditionnels. . . . . Mais ce sacrifice ne peut être absolu dans l'état ordinaire. Il n'y a que le cas des dernieres épreuves, où ce sacrifice devient en quelque maniere absolu pag. 87.

IX. Dans ces dernieres épreuves une ame peut être invinciblement persuadée d'une persuasion réfléchie, & qui n'est pas le fonds intime de la conscience, qu'elle est justement reprovée de Dieu pag. 87.

X. Alors l'ame divisée d'avec elle même expire sur la croix avec Jesus-Christ, en disant: ô Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné? dans cette impression involontaire de desespoir, elle fait le sacrifice absolu de son intérêt propre pour l'éternité pag. 90.

XI. En cet état une ame perd tout esperance pour son propre intérêt: mais il ne perd jamais dans la partie supérieure, c'est-à-dire dans ses actes directs & intimes, l'esperance parfaite, qui est le désir désintéressé des promesses pag. 90. 91.

XII. Un Directeur peut alors laisser à  
cette

cette ame un acquiescement simple à la perte de son intérêt propre, & la condamnation juste, où elle croit être de la part de Dieu page 91.

XIII. La partie inferieure en Jesus Christ ne communicoit point sur la croix ses troubles involontaires à la partie superieure pag. 122.

XIV. Il se fait dans les dernieres épreuves pour la purification de l'amour, une separation de la partie superieure de l'ame d'avec l'inferieure.... Les actes de la partie inferieure dans cette separation, sont d'un trouble entierement aveugle & involontaire; parce que tout ce qui est intellectuel & volontaire est de la partie superieure, pag. 121.

XV. La meditation consiste dans des actes discursifs qui sont faciles à distinguer les uns des autres... Cette composition d'actes discursifs & réfléchis est propre à l'exercice de l'amour intéressé, pag. 164. 165.

XVI. Il y a un état de contemplation si haut & si parfait, qu'il devient habituel, en sorte que toutes les fois qu'une ame se met en actuelle Oraison, son Oraison est contemplative, & non discursive, alors elle n'a plus besoin de revenir à la meditation ni à ses actes methodiques, pag. 176.

XVII. Les ames contemplatives sont privées de la vûë distincte, sensible & réfléchie de Jesus-Christ, en deux tems differents... Premièrement dans la ferveur naissante de leur contemplation... Secondement une ame perd de vûë Jesus-Christ dans les dernieres épreuves pag. 194. 195.

XVIII. Dans l'état passif on exerce tou-

tes les vertus distinctes sans penser qu'elles sont vertus. On ne pense en chaque moment qu'à faire ce que Dieu veut, & l'amour jaloux fait tout ensemble qu'on ne veut plus être vertueux, & qu'on ne l'est jamais tant que quand on n'est plus attaché à l'être, pag. 223. 225.

XIX. On peut dire en ce sens, que l'ame passive & desinteressée ne veut plus même l'amour en tant qu'il est sa perfection & son bonheur, mais seulement en tant qu'il est ce que Dieu veut de nous, pag. 226.

XX. Les ames transformées doivent en se confessant détester leurs fautes, se condamner, desirer la remission de leurs pechés, & comme leur propre purification & délivrance, mais comme chose que Dieu veut, & qu'il veut que nous voulions pour sa gloire, pag. 241.

XXI. Les saints Mistiques ont exclu de l'état des ames transformées les pratiques de vertus, pag. 253.

XXII. Quoique cette doctrine ( du pur amour ) fût la pure & simple perfection de l'Evangile, marquée dans toute la tradition, les anciens Pasteurs ne proposoient d'ordinaire au commun des justes, que les pratiques de l'amour interessé, proportionnées à leur grace, pag. 261.

XXIII. Le pur amour fait lui seul toute la vie interieure, & devient alors l'unique principe & l'unique motif de tous les actes delibérés & meritoires, pag. 272.

Toutefois en condamnant expressément ces propositions, nôtre intention n'est pas d'approuver en aucune maniere les autres choses contenues dans le même livre. Or  
afin

afin que les Presentes viennent plus facilement à la connoissance de tout le monde, & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, nous voulons aussi, & nous ordonnons de l'autorité ci-dessus marquée, qu'elles soient publiées selon la coûtume, par quelqu'un de nos Courseurs, aux portes de la Basilique du Prince des Apôtres, de la Chancellerie Apostolique, de la Cour générale du Mont Citorio, & à la place du Champ de Flore de cette Ville, & que les exemplaires qui y auront été affichés y soient laissés, en sorte qu'étans ainsi publiées, elles soient également exposées à tous & chacun de ceux qu'elles concernent, comme si elles avoient été intimées & signifiées à chacun d'eux en propre personne: & qu'en tous lieux on ajoute une entiere foi, soit en justice ou extrajudiciairement aux copies des presentes Lettres même imprimées, qui seront signées au bas de la main d'un Notaire public, & scelées du Sceau d'une personne constituée en dignité Ecclesiastique; de même qu'on y ajouteroit foi, si elles étoient représentées ou montrées en original. Donné à Rome à Sainte Marie Majeur, sous l'Anneau du Pêcheur, le douzième Mars 1699. l'an huitième de nôtre Pontificat. J. E. CARDINAL ALBANI.

*Cette Bulle est enregistrée au Parlement, sous les protestations ci contre.*

IX. En vertu d'une Déclaration du Roi du 4 Août 1699. & sur les remontrances de Mr. d'Aguesseau Avocat Général, le Parlement de Paris rendit le 14. du même mois un Arrêt, portant enregistrement de cette Bulle, avec un espede de correctif, en ce qui étoit contraire à la prééminence de la Couronne

Couronne de France & aux libertez de l'Eglise Gallicane : voici les causes de protestation contenuës dans cet Arrêt.

„ Sans que ce qui s'est passé au sujet de  
„ la Constitution du Pape, puisse préju-  
„ dicier à l'ordre établi pour les jugemens  
„ Ecclesiastiques, ni à la jurisdiction ordina-  
„ ire des Evêques. Sans approbation de la  
„ clause portant, *que ladite Constitution est*  
„ *donnée du propre mouvement du Pape,* & de  
„ la défense qu'elle contient de lire le livre  
„ qui y est condamné, même à l'égard  
„ des personnes qui ont besoin d'une  
„ mention expresse. Sans que lesdites clau-  
„ ses puissent être tirées à consequence dans  
„ d'autres occasions.

X. Tous les Archevêques & Evêques du Royaume firent des Mandemens conformes aux décisions du Bref du Pape, suivant ce qui fut arrêté dans les Assemblées Episcopales qui furent tenuës chez tous les Metropolitanains; ils accepterent la Bulle, prescrivirent de leurs Dioceses l'ouvrage condamné: leurs suffrages & leurs resolutions à cet égard furent par tout uniformes: mais sans entrer dans ce grand détail, je me contenterai de remarquer, que si Mr. l'Archevêque de Cambrai fut humilié par tant de differentes procedures, qui condamnerent ses opinions mixtiques; ce Prelat ne laissa pas en quelque sorte de triompher de ses ennemis personnels, (si tant est qu'il en eût quelques-uns :) car il tira de sa défaite un état de gloire, qui le rendit recommandable & respectable dans toute l'Europe.

*Soumission  
de Mr. de  
Cambrai  
aux décisions  
du St. Siège.*

Sa victoire vint de son entiere & parfaite  
I. Partie. P soumission

soumission aux décisions du St. Siege. A peine fut-il informé que son livre étoit condamné à Rome, qu'il monta lui même en chaire dans sa Cathedrale, pour anoncer ce jugement à son Auditoire: il leur déclara entre autres choses, que son Supérieur ayant décidé, sa conscience étoit déchargée: qu'il acquiesçoit à cette condamnation purement & simplement, sans aucune restriction: il fit publier son Mandement avant qu'aucun des autres Evêques eussent fait paroître les leurs: dans ce Mandement il condamnoit non seulement les 23. propositions extraites de son livre, mais aussi le livre entier; défendoit aux personnes de son Diocèse de lire ni garder cet ouvrage, & protesta de vouloir garder le reste de ses jours une parfaite soumission & obéissance au St. Siege.

Ce Prelat réitéra sa soumission & l'acceptation du Bref le 25. & le 26. Mai dans l'Assemblée des Prelats ses Suffragans qui se rendirent chez lui; c'étoit les Evêques d'Arras, de Tournai & de St. Omer: il protesta que c'étoit de toute l'étendue de son cœur qu'il renonçoit à toute pensée d'expliquer son livre; qu'il préféroit l'autorité du St. Siege à ses foibles lumieres; qu'en conscience il n'avoit jamais crû d'écrire des erreurs telles que celles qu'on lui avoit imputées, puisqu'il n'avoit jamais eu intention de favoriser aucune erreur, mais qu'il renonçoit à son jugement pour se conformer entièrement à celui du St. Pere; que si Sa Sainteté trouvoit sa soumission déficiente, il étoit prêt à l'augmenter, & la faire dans les termes & dans toute l'étendue

---

## CHAPITRE VI.

Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour  
l'histoire pendant l'année 1699. tant en  
LORRAINE qu'en SUISSE.

I. **A**U mois de Novembre Leurs A. *Voyage de*  
R. de Lorraine allerent à Paris, *L. A. Royale,*  
mais ce voyage se fit dans une espeece d'in- *de Lorraine*  
cognitô pendant la route, où ce Prince ne *en France,*  
prenoit que la qualité de *Marquis de Pont-*  
*à-Mousson*, afin d'éviter l'embaras des ce-  
remonies & des Harangues qu'on lui au-  
roit fait: Monsieur, frere unique du Roi,  
& Madame allerent à la rencontre de  
Madame de Lorraine à quelques lieuës  
de Paris. Ils arriverent le 20. Novembre  
au Palais Royal aux fanfares des Trom-  
pettes & des Timbales: Monsieur avoit  
fait préparer dans ce Palais des apparte-  
mens pour Leurs Alteſſes de Lorraine, &  
des logemens commodes pour les Sei-  
gneurs & Dames de la suite, dont Milord  
Carlinfort, le Comte de Couvonge, & la  
Marquise de Lenoncourt étoient du nom-  
bre: les Officiers de moindre caractere fu-  
rent logez dans des maisons voisines, pour  
être à portée de recevoir les ordres de  
Leurs Alteſſes.

Le lendemain Mr. le Duc de Lorrain- *Mr. le Duc*  
ne fut à Versailles avec Monsieur, qui le *de Lorraine*  
présenta au Roi: cet entrevûë se fit sans *fait ses foi &*  
ceremonie dans le Cabinet du Roi: on y *hommage*

1699.  
pour le Du-  
ché de Bar.

228 *Supplément de la Clef*

regla le jour qu'il plairoit au Roi de recevoir le serment de foi & hommage pour le Duché de Bar relevant de la Couronne de France: cette ceremonie se fit le 25. Novembre, au moment de laquelle il quitta l'*incognito*: ce Prince alla mettre pied à terre chez le Comte d'Armagnac Grand Ecuyer de France, qui est Prince de la Maison de Lorraine: il s'y reposa jusqu'à ce que tout étant prêt Mr. d'Effiat, premier Ecuyer de Monsieur, vint l'avertir que le Roi l'attendoit dans le Salon de son appartement: lorsque Mr. le Duc de Lorraine parut, les Huiffiers ouvrirent les deux battans des portes par où Son Altesse devoit passer: le Roi étoit assis dans un fauteuil le chapeau sur la tête, ayant à ses côtes les trois Princes Enfans de France; Monsieur, Mr. le Duc de Chartres son fils, Mrs. les Princes de Condé & de Conti, les Ducs de Bourbon, du Maine & le Comte de Toulouse, tous chapeau bas. Son Altesse de Lorraine en arrivant dans le Salon, ayant fait sa reverence, remit son chapeau, ses gands & son épée entre les mains du Duc de Gesvres premier Gentilhomme de la Chambre, qui à l'absence du Duc de Beüillon fit la fonction de grand Chambelan. Après que Mr. le Duc de Lorraine se fut mis à genoux sur un carreau placé aux pieds du Roi; Mr. le Chancelier, qui étoit placé derriere la chaise de Sa M. ayant à ses côtes Mr. le Marquis de Torcy & le Comte de Pontchartrain Secretaires d'Etat, lut l'Acte de foi & hommage, qui contenoit en substance;  
*Que Mr. le Duc de Lorraine, en qualité de*  
Duc

Duc de Bar, juroit & promettoit obéissance au Roi, telle qu'il étoit tenu de lui rendre à cause du Duché de Bar: comme aussi de le servir envers & contre tous, sans nul excepter, en toutes les guerres que lui Roi & ses Successeurs pourroient avoir contre les ennemis de sa Couronne, & ne permettroit jamais qu'il fût fait dans ses Terres aucune chose au préjudice de Sa Majesté & de son Etat &c. à chaque Article Mr. le Duc de Lorraine répondoit, *oÿi, SIRE, & je promets d'observer religieusement mon Serment.*

1699.  
Acte de  
foi & hom-  
mages.

Lors que le serment fut fait & l'hommage rendu, le Roi lui dit, *levez vous, Monsieur le Duc de Lorraine*, en même tems Sa M. se leva aussi, & s'étant découverte, salua ce Prince: ensuite le Roi remit son chapeau, fit couvrir ce Duc: les Princes Enfans de France, & les autres Princes du Sang Royal se couvrirent aussi. Quand toute la cérémonie eut été achevée, le Roi donna des marques publiques de bien veillance, d'estime & d'affection à S. A. de Lorraine, après quoi Sa M. mena ce Prince dans son Cabinet, où ils restèrent longtems seuls. Pendant le peu de séjour qu'il fit à la Cour ou à Paris, on lui rendit tous les honneurs dûs à sa naissance & à son rang. Il partit de Paris en poste la nuit du 2. au 3. Decembre: il y laissa Madame Royale son Epouse, qui y fut indisposée: elle en partit le 28. du même mois en rélais, pour s'en retourner dans ses Etats.

II. Il survint une grande contestation au sujet de la Souveraineté de Neuchâtel,

1699.  
*Different  
 de Neufchâ-  
 zel sur les  
 prétentions  
 du Prince de  
 Conti & de  
 la Duchesse  
 de Nemours.*

entre Madame la Duchesse de Nemours, & Mr. le Prince de Conti, qui en qualité d'heritier Testamentaire de l'Abbé d'Orleans, se prétendoit Souverain de Neufchâtel. Madame la Duchesse de Nemours avoit été investie de cette Souveraineté dès l'année 1694. après la mort du Duc de Longueville: on étoit sur le point de décider la contestation dans un Tribunal, composé des trois Etats du Pais, lorsque quelques esprits factieux répandirent divers écrits anonymes, tendans à inspirer de la crainte aux Protestans de ce Comté, & de la jalousie au Canton de Berne; le prétexte étoit que si un Prince du Sang de France venoit à s'y établir Souverain de Neufchâtel, il y aboliroit la Religion déjà établie, saperoit les privileges & libertez de la Nation, & mettroit en danger ceux de Berne. Madame la Duchesse de Lediguieres, Madame la Maréchale de Villeroi, & plusieurs autres firent aussi paroître leur droit & leurs prétentions sur cette Souveraineté; mais comme nous avons déjà éclairci tous les faits qui regardent l'histoire à cet égard, lorsque de nouvelles contestations se revécillèrent après la mort de Madame de Nemours, \* nous ne nous étendrons pas ici sur cette matiere.

*Le Prince  
 d'Orange  
 Guillaume  
 III. Roi  
 d'Angleter-  
 ve, prétend à  
 la Souverai-  
 neté de Neuf-  
 châtel.*

III. Dans le tems qu'on avoit lieu d'attendre que cette dispute alloit se terminer par les regies ordinaires de la Justice; il parut sur les rangs un nouveau prétendant, qui rompit toutes les mesures qu'on avoit

\* Voyez la Table de la Clef ou Journal Historique Tomes VII. & VIII. au mot Neufchâtel, qui vous indiquera les pages.

avoit déjà prises pour la convocation d'un Tribunal impartial, lequel devoit décider du droit des Concurrans de Neufchâtel. Ce fut le Prince d'Orange qui depuis peu d'années étoit monté sur le Trône d'Angleterre sous le nom de Guillaume III. Ce Prince ( comme partie intervenante dans le Procez ) envoya le Sr. d'Herval à Neufchâtel: il s'adressa d'abord au Prince de Conti, lui fit les complimens de civilité convenable, & lui dit ensuite que le

» Roi son Maître avoit des droits sur le

» Comté de Neufchâtel, en vertu des-

» quels ses Ministres avoient fait compren-

» dre cette Souveraineté dans le Traité de

» Rîswick: que pour ne pas troubler la

» tranquillité publique, il avoit différé de

» les faire valoir jusques après la mort de

» Madame la Duchesse de Nemours; mais

» que S. M. B. ayant appris qu'on travail-

» loit ici ( à Neufchâtel ) à convoquer un

» Tribunal pour décider du droit de son

» Altesse Serenissime du vivant de Mad-

» de Nemours, le Roi son Maître ne

» pouvoit s'empêcher de considerer cette

» convocation que comme préjudiciable

» à ses droits, & capable de bannir le cal-

» me & la tranquillité du Païs: que Sa M.

» desiroit que cette convocation fût diffé-

» rée jusqu'après la mort de Madame la

» Duchesse de Nemours, auquel tems les

» interressez presenteroient leurs préten-

» tions au Tribunal qui avoit droit d'en

» connoître & d'en décider.

Le même jour, qui étoit le premier Mars, le Sr. d'Herval s'adressant à Madame de Nemours, lui presenta un Mé-

moirë

*Proposition  
qu'il fait  
faire à Mr.  
le Prince de  
Conti.*

1699.

*Déclaration  
qu'il  
fait faire à  
Madame de  
Nemours.*

232

*Supplément de la Clef*

moire qui sembloit appuyer les droits de cette Princesse, en établissant les prétentions du nouveau Roi d'Angleterre: les pénétrants Jugerent de la lecture de ce Mémoire, que Madame de Nemours, directement, ou du moins indirectement par le canal des Cantons Suisses, avoit occasionné cette démarche. La lecture du Mémoire du Sr. d'Herval fera comprendre au Lecteur, si ce soupçon fut légitimement établi.

M A D A M E.

Ayant pris par les Lettres qu'on a envoyé aux quatre Cantons Alliez de cet Etat. ( *Neuschâtel* ) qu'à la requête de Monseigneur le Prince de Conti, M. d'Affry, autre fois Gouverneur de ce Comté, avoit dessein de convoquer des Etats: je n'ai pu me dispenser de venir pour m'y opposer au nom du Roi de la G. B. mon Maître; afin qu'on n'y décide rien pendant la vie de V. A. sur les prétentions que plusieurs personnes pourront proposer sur ce País après votre décez: j'espere Madame, qu'en cela les intérêts de Sa M. étant conformes aux vôtres & à ceux de tout l'Etat, ma commission ne vous déplaira pas: le Roi voulant bien contribuer de son côté, qu'on ne trouble pas V. A. dans la possession où el'e est, & que l'on ne fasse rien contre les droits & franchises du País. J'espere, dis je, que les démarches que je fais, par les ordres du Roi mon Maître, ne peuvent que vous être agréables; quoi qu'elles ayent principalement pour but de conserver les droits legitimes de Sa  
M. &c.

M. & de faire connoître qu'elle veut les faire valoir en tems & lieu.

1699.

Au reste le Roi m'a ordonné d'agir en cette affaire d'une maniere qui vous marque, Madame, qu'il n'a que des inclinations favorables pour V. A. & que dans toutes les occasions il lui en donnera des preuves, comme il fait dans celle ci. Pour moi, Madame, je serai bien aise, qu'en m'acquittant des ordres de Sa M. je puisse vous témoigner en mon particulier, le zele que j'ai à rendre à V. A. mes très-humbles services.

IV. Cette opposition faite de la part du Roi d'Angleterre accrocha toutes les procédures qu'on faisoit à Neuchâtel; ainsi la présence de Mr. le Prince de Conti n'y étant plus necessaire, S. A. S. en partit le onze Mai pour s'en retourner à Paris, après avoir fait faire les actes & protestations necessaires pour la conservation de ses droits; déclarant que cette surseance de poursuites, ne pourra en rien préjudicier à l'équité de ses prétentions, ni valider la possession de Madame de Nemours, quant à la propriété ni quant aux revenus &c. Madame de Nemours retourna aussi en France; ainsi tous les Prétendans à la Souveraineté de Neuchâtel, furent dans l'innaction jusques après la mort de cette Duchesse, qui arriva le 16 Juin 1707. on verra dans les Tomes particuliers pour cette année 1<sup>re</sup> & les suivantes, les nouvelles contestations que cette succession causa; les prétendans François s'en virent frustrer; on en décida en faveur du Roi de

*Protestation de Mr. le Prince de Conti.*

de Prusse, en qualité de Legataire universel du Roi Guillaume ; qualité que lui dispute encore le Prince de Nassau, Gouverneur de Frise : la conjoncture destems fut favorable au Roi de Prusse ; il se trouva appuyé par les Puissances qui s'étoient liguées contre la France, & dont les armes étoient dans un haut point de prospérité.

## CHAPITRE VII.

*Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour l'histoire en ALLEMAGNE, pendant l'année 1699.*

I. **E**Nfin la guerre qui regnoit depuis près de vingt ans entre l'Empereur d'Orient & celui d'Occident, de même qu'avec les Alliez de ce dernier Prince, qui étoient alors les Républiques de Venise & de Pologne, avec le Czard de Moscovic, fut terminée par la mediation d'Angleterre & d'Hollande. Comme les Princes ne font jamais de démarche ni aucune entreprise, (quelque saine & judicieuse qu'elle soit) sans laisser après eux quelque trace de politique, chacun les interprète à son gré, comme l'on fait ordinairement les prophéties du celebre *Nostradamus*, lors que les événemens favorisent leurs conjectures ; il se trouva alors beaucoup de gens, qui prétendirent qu'il y avoit eu beaucoup plus de politique que d'amour chrétien dans cette negociation : on disoit dans les conversations publiques dans plusieurs Cours

de

de l'Europe que Guillaume III. avoit cru  
 „ cette Paix nécessaire, pour s'affermir sur le  
 „ Trône d'Angleterre; que sa liaison avec  
 „ la Maison d'Autriche & les principales  
 „ Puissances d'Allemagne, (qui avoient si  
 „ fort contribué à mettre sur sa tête la  
 „ Couronne Britannique,) demandoit du  
 „ moins ses bons offices pour les délivrer  
 „ d'une guerre sangoureuse & dispendieu-  
 „ se, en échange des services réels qu'on  
 „ lui avoit rendu quelques années aupa-  
 „ ravant: d'autres pouvoient leurs péné-  
 „ trations plus loin, & disoient, qu'infail-  
 „ liblement ce grand Prince, cet habile  
 „ Politique avoit des vûes plus étendûes,  
 „ & qu'en peu de tems on verroit éclore  
 „ quelque projet digne d'admiration: lors-  
 „ que le Traité de partage de la Monarchie  
 „ Espagnole, (dont nous parlerons plus bas,)  
 „ ne fut plus un mystère pour le public, ces  
 „ raisonneurs prétendirent que leur prophé-  
 „ tie étoit accomplie: mais ils ne l'ont cru  
 „ dans sa perfection que lorsque la grande  
 „ Alliance eut été formée après la mort  
 „ de Charles II. Roi d'Espagne: comme  
 „ mon sentiment sur l'approbation ou con-  
 „ damnation de ces raisonnemens, ne seroit  
 „ d'aucun poids, je les abandonne d'autant  
 „ plus volontiers, que je n'ai résolu que  
 „ de m'attacher aux faits historiques; & si  
 „ par hazard & par occasion on y trouve  
 „ quelque mélange de raisonnemens ou de  
 „ réflexions, je déclare une fois pour tou-  
 „ tes, que je ne les adopte point, & que  
 „ je ne m'en sert que pour l'éclaircissement  
 „ ou l'embellissement de l'histoire. Je reviens  
 „ aux Traitez de Carlowitz.

*Raiſonne-  
ment qu'on  
fit sur la me-  
diation du  
Roi Guillaume  
pour la  
Paix entre  
l'Empereur  
& les Turcs.*

1699.

*Traité de  
Treve signé  
à Carlowitz  
entre l'Em-  
pereur Leo-  
pold & les  
Turcs.*

II. Le Traité entre l'Empereur Leopold, & Sultan Mustapha Han Empereur des Turcs, de l'Asie & de la Grece, fut conclu & signé le 26. Janvier 1699. ne fut point, à proprement parler, un *Traité de Paix*, mais seulement une *Treuve* de 25. ans, pendant lesquels chacun de ces deux Empereurs a jouï ou dû jouïr des Etats qu'ils possédoient, suivant les limites qui furent réglées: il est à remarquer qu'un des principes de la Religion Mahometane, c'est de ne faire jamais de Paix avec les Empereurs d'Allemagne; mais depuis longtems on a trouvé un expédient à cette délicatesse de conscience Turque, c'est de changer le nom de *Paix* en une *Treuve* limitée, au bout de laquelle il est loisible aux parties intéressées d'en prolonger le terme, ou de reprendre les armes. Il est encore à considérer que dans ce Traité de 1699. les Ministres d'Autriche firent mettre que la Transilvanie demurerait en entier à Sa Majesté Imperiale avec les limites anciennes, comme elles étoient avant la guerre; ce qui fait aujourd'hui un des principaux sujets de plainte des Transilvains, comme on peut le voir de l'exposé de leur Manifeste, qu'on trouvera dans le TÔme XVII. de nos Journaux.

*Paix de Po-  
logne avec  
les Turcs si-  
gnée à Car-  
lowitz.*

III. Le même jour on signa aussi un Traité particulier à Carlowitz, entre la Porte & la République de Pologne: c'étoit Mr. Stanislas Leczinski Palatin de Posnanie, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de cette République, qui le signa au nom du Roi & du Senat de Pologne:

logne : c'est ce même Comte Stanislas Lec-  
ziński, qui le 12. Juillet 1704. fut élu Roi  
de Pologne, comme nous l'avons remar-  
qué dans le premier Tome de nos Jour-  
naux. Ce Traité porte le titre de *Paix  
perpetuelle*, entre la Pologne & la Porte  
Ottomane : par lequel la Forteresse de Ca-  
minieck fut restituée aux Polonois.

1699

IV. A l'égard de ce qui regardoit les  
Moscovites, on ne put alors convenir que  
d'une suspension d'armes pendant deux ans,  
à compter du 25. Decembre 1698. mais  
quelque tems après, par les bons offices  
des mêmes Mediateurs, on convint d'u-  
ne Treve de 20. ans entre ces deux Puif-  
sances. Elles recommencerent la guerre  
en 1711. & elle fut terminée en 1712.  
comme nous l'avons remarqué dans nos  
Journaux de ces années-là.

*Treuve en-  
tre les Turcs  
& le Czar de  
Moscovie.*

V. Le même jour que les Traitez avec  
l'Empire & la Pologne furent reglez, on  
signa aussi un Traité de Paix entre la Re-  
publique de Venise & la Porte Ottomane,  
qui fut très-avantageux aux Venitiens ; car  
ils resterent les Maîtres de presque toutes  
les Conquêtes qu'ils avoient fait sur les  
Turcs, tant en Morée, en Dalmatie, que dans  
les Isles voisines : les Venitiens ne restitu-  
erent que la Forteresse de Lepante, encore  
ce fut à condition que le Château de Ro-  
melie & la Forteresse de Perverse, qui de-  
voient rester aux Ottomans, fussent rafez,  
sans pouvoir être rétablis.

*Traité de  
Paix entre  
la Porte &  
les Venitiens.*

VI. Après que ces Traitez eurent été si-  
gnez, on nomma de part & d'autre des  
Commissaires, pour marquer les limites  
pour la séparation des Etats qui devoient  
appartenir

*Limites  
plantées  
pour separer  
les Etats des*

1699.  
Turc d'avec  
ceux des  
Puissances  
Chrétiennes  
de son voisi-  
nage.

appartenir à chacune de ces Puissances, ce qui occupa ces Commissaires pendant plusieurs mois. On creusa des larges fossés dans les endroits où les rivières ne ser-voient point de separation : de cent en cent pas on fit un amas de terre pour former une hauteur, & à chaque distance de cent toises on planta de grosses pierres pour servir de bornes : celles, par exemple, qui étoient plantées sur le Territoire réservé aux Ottomans, on y gravoit dessus le nom de Sultan Mehemet ; celles qu'on mettoit sur le Terrain de Transilvanie, Hongrie &c. on y gravoit le nom de l'Empereur Leopold, & ainsi des autres.

Insulte fai-  
te à Vienne  
au Marquis  
de Villars &  
la satisfac-  
tion qu'on  
lui en fait.

VII. Cette année ci il survint un incident à la Cour de Vienne, où le caractère de Mr. le Marquis de Villars, alors Envoyé Extraordinaire de France, se sentant blessé, ce Ministre en demanda & en obtint satisfaction : voici comme la chose se passa.

Mr. de Villars n'avoit point eu audience de Mr. l'Archiduc Charles d'Autriche, à cause de quelque difficulté touchant le ceremonial. Le 29. janvier 1699. on donna un Bal dans la grande Salle de l'appartement de ce Prince à l'occasion des réjouissances qu'on faisoit en cette Cour-là, tant pour la Paix avec les Turcs, que pour le mariage du Roi des Romains, fils aîné de l'Empereur. Cette double solemnité fit que la Cour voulut bien pour cette fois & sans conséquence, admettre les Ministres étrangers à participer au divertissement de cette fête, car suivant la coutume qu'on appelle l'*Etiquette du Palais*, l'usage prati-  
qué

qué dans la Cour Imperiale, non plus qu'à Madrid, les Ministres étrangers n'assistent point aux fêtes de la Cour, afin de prévenir les disputes qui pourroient survenir entr'eux dans le Palais Imperial.

Sur cette liberté générale Mr. de Villars, comme tous les autres Ministres, se rendit au Palais: il fut longtems dans une Salle voisine avec le Comte de Caunitz Vice-Chancelier de l'Empire, Mr. Hop Envoÿé d'Hollande, & plusieurs autres Seigneurs, où ils eurent le plaisir de la simphonie en attendant que le Bal commençât: Mr. de Villars & Mr. Hop monterent à la Salle du Bal lorsqu'il fut commencé, & ce fut à l'entrée de cette Sale, que le Prince de Lichtenstein, Gouverneur de l'Archiduc Charles, insulta Mr. de Villars en cette sorte.

Ce Gouverneur n'eut pas plûtôt aperçu le Ministre de France dans la Sale, qu'il courut à lui, & lui tint ce discours, d'un air fort vif & fort échaufé. *Monsieur, vous ne pouvez être ici, non Monsieur, cela ne se peut: vous qui n'avez pas pris audience de Monseigneur l'Archiduc, vous voulez voir la fête; ho! cela ne se peut.* Mr. de Villars se contenta de répondre d'un air plus tranquille: *Je crois, Monsieur, être chez l'Empereur, & c'est tout ce que je puis dire dans un lieu si respectable: comme il faut se montrer le plus sage, je me retire chez moi, où j'espere que vous viendrez me tenir une autre langage.*

Le lendemain l'Envoÿé de France se plaignit de cette insulte au Comte de Caunitz, le priant d'en informer l'Empereur, par

par l'ordre & la justice duquel il attendoit une satisfaction proportionnée à l'outrage fait à son caractère: cependant il dépêcha un Courier en France pour en informer le Roi son Maître, qui lui prescrivit la maniere de la satisfaction, & lui défendit d'aller au Palais Imperial; jusqu'à ce qu'il eût été satisfait.

L'Empereur condamna le procédé du Comte de Lichtenstein: il ordonna qu'il feroit satisfaction à Mr. de Villars lorsqu'il le rencontreroit; car c'est encore une des conditions de l'Etiquette du Palais, que les Gouverneurs des Enfans de l'Empereur, ne vont jamais faire visite aux Ministres étrangers, pas même aux Electeurs. Pour sauver cette coutume ou cet usage, l'Empereur avoit statué, que le Prince de Lichtenstein iroit dans l'appartement de la sœur; à l'heure que le Marquis de Villars y feroit, & qu'à l'occasion de cette rencontre il lui feroit satisfaction: il est à remarquer que Mr. de Villars avoit loué l'Hôtel de la sœur du Prince de Lichtenstein pour six mille livres par année, & que cette Dame qui étoit veuve, s'étoit réservée un appartement dans la même maison.

Mr. de Villars ne s'accommodant pas de cette subtilité, ne voulut recevoir de satisfaction que chez lui; enfin trois mois après l'insulte, le Prince de Lichtenstein se rendit le 29. Avril dans l'appartement du Ministre de France, qui l'attendoit dans sa Chambre, où l'Ambassadeur de Savoye, qui eut beaucoup de part à cette négociation, s'étoit rendu. En entrant le Prince adressant la parole à Mr. de Villars, lui dit

dît en propres termes; Je serois au des-  
 espoir. Monsieur, si j'avois pu manquer  
 au respect qui est dû à Sa Majesté Très-  
 Chrétienne, & aux égards qui sont dûs  
 à votre caractère, en ce qui s'est passé  
 entre nous chez Son Altesse Serenissi-  
 me Monseigneur l'Archiduc: puisque  
 j'ai toujours eu & j'aurai toute ma vie  
 une profonde veneration pour Sa Ma-  
 jesté Très Chrétienne: & je veux espe-  
 rer que vous me rendrez auprès d'Elle,  
 la justice que merite ces veritables sen-  
 timens.

Mr. de Villars lui répondit: Je ne  
 manquerai pas, Monsieur, de rendre un  
 compte très fidele à Sa Majesté des sen-  
 timens pleins de respect & de veneration  
 que vous me marquez avoir pour Elle:  
 je ne doute pas qu'Elle ne reçoive avec  
 plaisir les témoignages que vous m'en  
 donnez.

Voilà comme cette affaire fut terminée;  
 j'en ai rapporté fidelement tout l'essentiel,  
 tant pour l'exacitude de l'histoire, que  
 pour servir au besoin aux Ministres pu-  
 blics, qui pourroient se rencontrer dans de  
 pareils cas, avoir à soutenir l'honneur &  
 la dignité de leur caractère. Quelque tems  
 après Mr. de Villars eut audience de Mon-  
 seigneur l'Archiduc Charles, qui la donna  
 de bout, l'Envoyé de France ne voulut  
 y aller qu'à cette condition, à moins qu'on  
 ne lui donnât un siege convenable à son  
 caractère, ainsi que cela se pratique aux  
 audiences chez les Princes du sang de Fran-  
 ce: comme l'usage est contraire à la Cour  
 de Vienne, on prit l'expedient que le Prin-

1699.

242 *Supplément de la Clef*

ce qui donnoit audience n'étant point assis, le Ministre resteroit aussi de bout: voilà comme l'habileté trouve des expédiens à toute chose.

*Oppositions formées contre l'érection d'un neuvième Electorat en faveur du Duc d'Hannover.*

VIII. L'Empereur Leopold ayant de son autorité, créé un neuvième Electorat dans l'Empire, en faveur du Duc d'Hannover de la Maison de Brunzwick; le Colleege Electoral, celui des Princes & celui des Villes Imperiales s'y opposerent: à la pluralité des voix les Electeurs & Princes opposans, dresserent un mémoire au mois de Mars 1699. adressé aux Rois de France & de Suede, en qualité de garans du Traité de Munster, par lequel ils faisoient voir que cet établissement étoit nottoirement contraire, non seulement à la Bulle d'Or, aux loix & Constitutions de l'Empire, aux prérogatives des trois Colleegees, mais encore une violation manifeste au Traité de Munster, priant Leurs Majestéz Très-Chrétienne & Suedoise d'intervenir en cette affaire, pour empêcher cette nouveauté, qui tendoit à troubler la tranquillité publique. Les deux Rois notifierent à la Cour de l'Empereur les plaintes des Membres du Corps Germanique, priant Sa Majesté Imperiale de les faire cesser: les bons offices des deux Monarques ne produisirent pas l'effet qu'on en avoit attendu: les guerres du Nord & d'Espagne leur donnerent bientôt d'autres occupations; la Cour de Vienne en profita, pour détacher peu à peu partie des Electeurs & Princes plaignans: elle fut secondée par celles de Londres, de la Haye, de Berlin, & de quelques autres, que l'Allian-

## CHAPITRE VIII.

Contenant ce qui s'est passé dans les Etats du  
NORD d'intéressant pour l'histoire pen-  
dant l'année 1699.

I. **D**ANS le premier Livre de ce Sup-  
plément, nous avons vû de quelle  
manière Mr. l'Electeur de Brandebourg  
s'étoit emparé de la Ville d'Elbing; nous  
allons présentement rapporter la maniere  
dont ce Prince évacua la Place, & permit  
qu'elle rentrât sous la Domination de la  
Couronne de Pologne.

L'Electeur  
de Brande-  
bourg évacua  
Elbing  
& sur quel-  
les condi-  
tions.

Le Roi & la Republique de Pologne ac-  
cepterent la mediation de l'Empereur, du  
Roi de Suede & du Roi de Dannemarck,  
qui l'avoient également offert, pour étouf-  
fer cette guerre naissante, & en prévenir  
les suites : il n'est pas de mon ministère  
d'approfondir ici, si tous ces Mediateurs  
étoient également portez à cet accommo-  
dement, par la seule vûë de faire rendre  
une justice équitable aux parties qui étoient  
en contestation, & prévenir une guerre  
dangereuse entre la Pologne & le Brande-  
bourg, ou si quelqu'une de ces Puissances  
avoient des vûës plus éloignées ; cette re-  
flexion passagere n'est qu'un *nota* pour  
un L. éteur tant soit peu intelligent, qui  
sait concilier le passé, le present avec l'a-  
venir.

II. Ce fut le 12. Decembre 1699. qu'on

1699.

Traité de  
Varsovie  
pour cette  
restitution.

244      *Supplément de la Clef*

signa à Varsovie le Traité, par lequel M<sup>rs</sup> l'Electeur de Brandebourg restitua la Ville d'Elbing à la Republique de Pologne, à des conditions assez honteuses pour ces derniers, puisque S. A. E. ne se fiait point à leur parole, & les reputant comme insolubles pour une somme de trois cens mille écus, voulut exiger des gages sacrés pour la conservation desquels les peuples ont souvent exposé la dernière goutte de leur sang, plutôt que de s'en défaire: il est vrai que cette *ingnomie*, ( car on ne peu guere l'appeller autrement, ) réfléchissoit plutôt sur le Roi de Pologne, que sur le peuple accoutumé à porter le joug qu'on lui impose: quoi qu'il en soit, voici un extrait de ce Traité.

1. Le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & le Serenissime Electeur de Brandebourg d'autre, se font une promesse reciproque de ne garder jamais aucun ressentiment, tant pour la prise d'Elbing que pour ce qui a été dit, écrit & publié de part & d'autre à ce sujet, & de rétablir, conserver & affermir entr'eux une constante & sincere amitié, union inviolable, & une alliance perpetuelle, conformément aux anciens & aux nouveaux Traitez conclus à Velau entre leurs Predecesseurs.

2. S. A. E. promet de retirer ses troupes d'Elbing le 1. Fevrier prochain; de renoncer à perpetuité à toutes les prétentions qu'elle avoit sur cette Place, & de la retroceder à la Pologne en présence des Commissaires qui seront nommez à cet effet, & sans en alterer aucunement les anciennes fortifications.

3. Sa

3. Sa Ser. Elec. s'engage de laisser dans Elbing tout ce qui s'y trouva lorsque ses troupes en prirent possession, & permis à elle de reprendre tout ce qu'on y a transporté par son ordre.

4. Le Roi & la Republique de Pologne s'obligent de leur côté à payer de bonne foi au Serenissime Electeur de Brandebourg dans la Ville de Warsovie trois mois après la tenue de la prochaine Diète générale du Royaume, la somme de trois cens mille Ryxsdalers, à laquelle S. A. E. a bien voulu réduire celle pour laquelle la Ville d'Elbing avoit été engagée; & pour plus grande sûreté de remettre la veille de l'évacuation d'Elbing entre les mains de Son Altesse Electorale, ou d'un Commissaire autorisé par elle, les joyaux de la Couronne, dont il sera fait un double inventaire dans toutes les formes, afin qu'ils puissent être rendus dans le même état, & avec la même bonne foi qu'ils auront été livrez lorsqu'on fera le paiement.

5. Sa Majesté & la Republique consentent qu'au défaut du paiement de cette somme, Son Altesse Electorale retienne non seulement par devers elle les mêmes joyaux; mais aussi qu'elle se remette en possession de la Ville & des Domaines d'Elbing, pour en jouir, & de tous ses revenus jusqu'à ce qu'elle ait été entièrement acquitée.

6. Qu'on nommera des Commissaires de part & d'autre pour examiner & terminer à l'amiable le différent pour le trajet sur la Vistule, & pour le droit appellé Streimiett, levé par les Officiers de Son Altesse Electorale.

1696.

246

*Supplément de la Clef*

7. 8. & 9. Le Serenissime Electeur, voulant donner de plus grandes marques de son amitié envers Sa Majesté & la République de Pologne, se desiste generalement, & sans aucune reserve de toutes prétentions qu'il avoit contre elles; comme étant aux droits du feu Serenissime Prince de Croy. On se quitte reciproquement de tout. Les anciens & nouveaux Traités de Velau sont confirmez par celui-ci, & l'on promet de part & d'autre de le ratifier avant l'évacuation d'Elbing.

*Kaminiéck  
rendu aux  
Polonois.*

*Le Roi Augu-  
ste differe  
de faire éva-  
cuer la Polo-  
gne par ses  
troupes &  
pourquoy.*

III. Ce Traité ayant terminé la querelle qui s'étoit élevée au sujet des prétentions de S. A. E. de Brandebourg & la République de Pologne: les Turcs ayant exécuté de bonne foi tout ce qu'ils avoient promis à Carlowitz en faveur des Polonois, entre les mains desquels ils remirent la Forteresse de Kaminiéck le 22. Septembre 1699. le Roi Auguste de Pologne n'avoit plus de prétexte legitime pour garder dans le Royaume les Troupes Saxonnes qu'il y avoit introduites, les Polonois ne cessioient point de demander l'éloignement, s'appuyant sur les loix de l'Etat, sur les conditions des *Pacta conventa* que leur nouveau Monarque avoit juré en montant sur le Trône: si s'osoient que si les Turcs agissoient de bonne foi avec eux, à plus forte raison le Senat & la Noblesse devoient s'attendre de voir décharger la République de l'entretien d'un grand nombre de troupes étrangères qui ruinoient le peuple, & dont l'entrée du Royaume n'en avoit été tolérée que sous le specieux prétexte d'assurer les droits &

libertez de la Nation : mais ce Prince éloigna tant qu'il put de manifester le dessein pour lequel il avoit introduit ces troupes dans la Pologne ; c'étoit pour porter la guerre dans les Etats de Suede conjointement avec le Roi de Dannemarck & le Czard de Moscovie : guerre qui n'a pas été moins fatale & ruineuse aux Polonois & Saxons qu'aux Suedois : nous en verrons les tristes effets dans les événemens des années suivantes.

## CHAPITRE IX.

*Contenant quelques prodiges ou effets surprenans de la nature, pendant l'année 1699.*

I. **P**endant le XVII<sup>me</sup>. Siecle toutes les différentes Sciences ont été beaucoup perfectionnées dans l'Europe : on y a même fait des découvertes qui avoient été cachées à tous ces fameux Sçavans de l'antiquité. Les hommes se seroient bien passez des découvertes ou des machines infernales que quelques ennemis du genre humain inventerent dans le troisième Siecle, que d'autres hommes non moins ennemis de nôtre espece ont augmenté, ou pour parler comme eux, *perfectionné* : qu'avions-nous besoin de la connoissance des Canons, des Mortiers, & de la poudre ? mais hélas ! pourquoi rejeter sur un simple Chimiste la fureur que les hommes font paroître tous les jours les uns contre les autres ? pourquoi les Chrétiens s'en sont-ils servis à d'autres usages qu'à faire

*Considérations sur l'usage de la poudre & des armes à feu.*

1699.

la guerre aux Loups, aux Sangliers, aux Lions, aux Crocodilles, & autres Bêtes féroces, qui depuis qu'elles sont sorties de l'Arche de Noé, ont par un insting privé de raison & de reconnoissance, cherché à dévorer les hommes? mais abandonnons ces reflexions à ceux qui voudront moraliser sur la fureur des hommes, ou faire de justes observations sur l'inhumanité & l'ingratitude de quelques-uns d'entr'eux.

*Machin  
d'un mouve-  
ment perpe-  
tuel qui a du  
rapport au  
flux & reflux  
de la Mer.*

II. Le Sr. Moitrel, qui en 1699. étoit à Paris au Collège de Lizieux, inventa une machine qu'il baptisa du nom de *Mouvar*, parce que c'étoit un mouvement perpétuel, sans l'aide d'aucun poids ni d'aucun ressort: elle n'avoit aucun rapport au Barometre, au Thermometre, ni à l'Hygrometre; car elle ne dépendoit ni de la pression de l'air, du froid, du chaud, du sec ni de l'humide: cette machine toute de fer, communiquoit son mouvement à l'éguille d'un Cadran, qui parcouroit plusieurs chiffres pendant six heures & quelques minutes: lorsque l'éguille étoit à sa fin elle revenoit sur ses pas en retrogradant jusqu'au premier chiffre, & recommençoit ainsi toujours sa marche sans discontinuer, & avec une égale justesse, sans qu'il fût nécessaire d'aucun secours de la main de l'ouvrier ni autres: ce Cadran marquoit les heures & les minutes du flux & reflux de la mer, avec ses augmentations & diminutions; marquoit le cours de la Lune; en sorte que le mouvement étoit un peu plus grand dans la nouvelle & pleine Lune, qu'il ne l'étoit dans d'autres jours: il étoit encore plus grand dans  
les

les Equinoxes que dans les Solstices. L'Inventeur de cette machine a prétendu de faire voir par là que le flux & reflux de la mer ne vient pas de la fermentation des eaux, ni de la pression de la Lune, ni des autres causes que lui ont donné plusieurs Philosophes: à la faveur de cette machine il démontra clairement que la terre tourne, & que le mouvement de cette masse de l'Univers produit le flux de la mer: qu'il y a un mouvement concentrique qui fait les jours, & un autre excentrique qui fait les années.

*Inondations causées par les eaux d'une montagne qui creve.*

III. Au mois de Fevrier de cette même année la montagne de Choakhill dans la Province d'Oxford, s'entr'ouvrit, & de cette ouverture il en sortit une si grande abondance d'eau, que tout le Pais circonvoisin en fut inondé: les gens du Pais assurerent que cela étoit arrivé d'autres fois, & que cette eau avoit produit le même effet que les inondations du Nil, c'est à-dire, procuré une abondante recolte de grains & autres fruits l'année suivante, ce qui se verifia alors.

*Femme dont la matrice regorge des flammes en accouchant.*

IV. S'il est surprenant qu'une Montagne, dans le sein de laquelle il ne paroît ni source ni riviere, produise une inondation, il n'est pas moins surprenant de voir un élément opposé sortir du corps humain: voici la preuve de ce prodige. Au commencement de l'année 1699. le Sr. le Duc, Chirugien & Acoucheur de Paris, fut appelé pour acoucher une jeune femme de 22. ans de son premier enfant: au milieu de sa grossesse elle étoit subitement venuë aveugle: cette affliction lui

lui causa plusieurs autres infirmités pendant le cours de sa grossesse: l'Accoucheur ayant reconnu que l'Enfant étoit mort, se servit de toute l'adresse de son ministère pour l'arracher: la tête vint la première & se détacha du reste du corps; dans le tems qu'il tira le reste, il sortit de la matrice de cette mere, une grosse flâme de feu d'une couleur violette comme celle du soufre, qui s'écarta & s'éleva dans toute la circonférence du lit de la malade, & effraya douze ou quatorze personnes qui étoient tout autour du lit, & qui attestèrent le procès verbal que l'Accoucheur en dressa. Je n'ai pas appris qu'aucun Naturaliste ait entrepris d'expliquer ce phénomène.

*Homme qui  
jetta quanti-  
té de pierres  
par le fonde-  
ment.*

V. Voici un accouchement d'une autre espèce arrivé la même année: le Maître d'Hôtel du Marquis de Caraman, rendit par le fondement 275. pierres de différentes couleurs & grosseurs, presque toutes unies comme une glace; on en tiroit du feu comme des pierres à fusil: le Sr. du Mont Chirurgien, fit à ce sujet une dissertation par laquelle il tâcha de persuader ses Lecteurs, qu'il n'y avoit point de partie du corps humain, où il ne se puisse engendrer des pierres; il prétend que la bile se petrifie dans les endroits où elle rencontre des esprits petrifiants; il conclut que le Maître d'Hôtel en question avoit beaucoup de ces esprits dans les conduits qui, en termes de l'art, sont nommez *Colon & Rectum.*

## CHAPITRE X.

Contenant la Naissance, le Mariage & la Mort des Princes & autres Personnes Illustres pendant l'année 1699.

I. LE trentième du mois de janvier 1699. la Reine de Portugal, qui est sœur de Mr. l'Electeur Palatin, de même que de l'Imperatrice & de la Reine d'Espagne épouse de Charles II. &c. accoucha d'une Princesse à Lisbonne ( on trouvera un peu plus bas la mort de cette Reine )

1699.  
Naissance  
d'une prin-  
cesse de Por-  
tugal.

Le huitième Mai de la même année, Madame la Duchesse Royale de Savoye accoucha d'un Prince, & cette naissance produisit une Joye d'autant plus grande à Turin, que leurs A. R. n'avoient encore point de fils : ce nouveau né, qui porte le nom de *Prince Royal de Piemont*, comme présomptif heritier de la Couronne de Savoye, fut tenu sur les fonds baptismaux par Madame Royale Douïairiere sa Grand-Mere, & par le Prince de Carignan : on lui donna les noms des *Victor-Amedée Joseph-Philippe*.

Naissance  
du Prince de  
Piemont fils  
ainé de Mr.  
le Duc de Sa-  
voye.

Le 26. Août 1699. Madame la Duchesse Royale de Lorraine accoucha d'un Prince qui fut son premier enfant; on le nomma *Duc de Bar* : mais la mort l'enteva au commencement d'Avril de l'année suivante.

Naissance &  
mort du Duc  
de Bar, pre-  
mier Prince  
de Lorraine.

La Reine des Romains épouse de Joseph d'Autriche Roi des Romains, ( dont nous avons marqué le mariage dans le pre-

Naissance  
d'une Archi-  
duchesse  
d'Autriche.

1699.

cedent livre; ) accoucha d'une Princesse le 8. Decembre de la même année: on la baptisa le lendemain: l'Empereur Leopold & la Duchesse Douairiere d'Hannover, Ayeuls de la nouvelle Archiduchesse, en furent les parain & maraine: on lui donna cette legende de noms: *Marie Joseph-Benedicte-Antoinette Therese Xaviere-Philippine.*

*Naissance  
d'un Prince  
de Danne-  
marck.*

Le neuf du même mois de Decembre la Reine de Danemarck accoucha aussi d'un Prince, qui fut baptisé le même jour & nommé *Christian-Frederick.*

*Marriage du  
Comte  
d'Auvergne.*

II. Mr. le Comte d'Auvergne, neveu de Mrs. le Duc, & le Cardinal de Bouillon, épousa à la Haye le premier Avril Mademoiselle de Staremberg, fille cadette du feu Baron de Wassenacr, qui est une des anciennes Maisons nobles de Hollande: comme la Demoiselle étoit Protestante, on lui promit par le Contrat de mariage, de la laisser vivre dans la liberté de sa Religion.

*Mort du  
Prince Elec-  
toral de  
Baviere.*

III. Chacun sçait que l'Empereur Leo-avoit épousé la seconde Infante d'Espagne, sœur du Roi Charles II. de ce mariage l'Empereur n'eut qu'une fille: cette Archiduchesse épousa Mr. l'Electeur de Baviere, qui n'eut de cette Princesse qu'un fils unique, connu sous le nom de *Prince Electoral de Baviere.* Ce fut ce Prince qu'on désigna pour Roi d'Espagne, par le Traité de partage qu'on a vû dans le Livre premier de cet ouvrage: une mort subite & prématurée enleva ce jeune Prince si cher à toute l'Europe, & par sa mort qui arriva à Bruxelles le 6. Fevrier 1699.

On vit s'éteindre la troisième branche des descendans de Philippe IV. Roi d'Espagne; le Roi Charles II. son fils, qui lui succéda, faisant la première, & la Reine de France épouse de Louis XIV. formant la seconde.

Le Chevalier Temple Baronnet d'Angleterre, qui s'étoit rendu si célèbre tant à Nimegue où il étoit un des Plenipotentiaires Mediateurs de la Paix, que dans plusieurs autres negociations, un des plus sçavans & habiles politiques de son tems, auquel la Republique des lettres est redevable de tant d'excellents ouvrages, mourut en Angleterre le 5. Fevrier 1699.

*Mort du  
celebre Che-  
valier Tem-  
ple.*

Il mourut aussi dans le même Royaume, le second Juillet la Duchesse de Mazarin, nièce du célèbre Cardinal de ce nom, qui depuis plusieurs années résidoit en Angleterre: c'étoit une des Heroïnes du célèbre Mr. de Saint Evremont.

*Mort de la  
Duchesse de  
Mazarin.*

Frederick Caccia Archevêque de Milan, & Cardinal de la Sainte Eglise, mourut dans son Diocèze le 14. Janvier 1699. n'étant alors que dans la quatrième année de son Cardinalat.

*Mort du  
Cardinal  
Caccia.*

Le Cardinal Joseph d'Aguirre Gentilhomme Espagnol & Religieux de l'Ordre de St. Benoît, mourut à Rome le 19. Août dans la soixante-huitième année de son âge; c'étoit un sçavant Theologien & zélé, défenseur de l'autorité des Papes & des droits du Saint Siège, en ayant donné des preuves sous le Pontificat d'Innocent XI. qui le recompensa d'un Chapeau de Cardinal.

*Mort du  
Cardinal  
Aguirre.*

Dona Marie-Sophie Elisabeth de Nieubourg

1699.  
*Mort de la  
Reine de  
Portugal.*

254 *Supplément de la Clef*  
bourg Reine de Portugal, mourut à Lis-  
bonne le 4. Août 1699. Don Pedro  
Roi de Portugal, l'épousa en secondes  
noces au mois d'Août 1687. & dans ces  
douze ans de mariage elle laissa au Roi son  
époux quatre Princes & deux Princesses.  
Cette Reine étoit sœur de l'Imperatrice,  
de la Reine d'Espagne, de l'Électeur Palatin,  
de la Duchesse de Parme, de la Princesse  
Sobieski, du Grand Maître de l'Ordre  
Theutonique, présentement Coadjuteur de  
Mayance, du Prince Palatin Gouverneur  
du Tirol &c. elle n'étoit que dans sa 33<sup>m</sup>.  
année.

*Mort du  
Roi de Dan-  
emarck.*

Christian V. Roi de Dannemarck & de  
Norwege, mourut à Copenhague le 4.  
Septembre 1699. dans la cinquante qua-  
trième année de son âge & la 39<sup>m</sup>. de son  
Regne: ce Prince fut le premier Roi de  
Dannemarck qui monta sur ce Trône  
par droit d'heredité; car auparavant cette  
Couronne étoit élective: mais Frederick  
III. son Pere la fit déclarer hereditaire le  
23. Octobre 1660. de la maniere & par  
les raisons que j'ai remarqué dans un de  
mes ouvrages: \* le Prince aîné de ce Mo-  
narque, qu'on nommoit le Prince Royal  
lui succeda par le même droit d'heredité:  
c'est celui qui occupe encore aujourd'hui  
le Trône Danois, sous le nom de Frederic  
IV.

La vie du Pere Marc d'Aviano Capucin  
Italien, a fait trop d'éclat dans l'Europe,  
pour que sa mort ne puisse pas trouver  
place dans le Catalogue de celle de plu-  
sieurs

\* *Voyage Historique de l'Europe Tome VIII  
page 290. de la seconde édition de Paris.*

seurs Illustres personnages avec lesquels il avoit vécu; il s'étoit acquis la reputation d'habile negociateur, & de fin politique, parmi les gens de Cour: il étoit en même tems réputé pour Saint dans l'esprit des bons devots de ce tems-là, dont quelques-uns conservent encore en veneration de sa memoire, les lambeaux de sa robbe qu'on lui coupoit dans presque tous les endroits qu'il passoit: de maniere qu'il lui en faisoit faire de nouvelles de tems à autre, ou du moins rapiecer celle qu'il portoit toutes les fois qu'il alloit d'une Ville à l'autre. Comme l'histoire de sa vie, de ses negociations, ni des miracles qu'on lui impute, sont des matieres entierement détachées de mon sujet, puis que ce sont des faits, (la plupart assez obscurs) qui regardent des années un peu plus reculées que celles dont je parcours les événemens historiques; je me contente de dire ici, que ce fameux Religieux mourut à Vienne le 13. Août 1699. âgé d'environ soixante neuf ans. L'Empereur Leopold qui le consideroit beaucoup, & qui l'avoit fait venir d'Italie pour le consulter sur certains cas, le vit expirer dans le Convent des Capucins. Ce pieux Monarque voulut que toute la Cour honorât la sepulture de ce Capucin: Sa M. I. l'Imperatrice, le Roi des Romains & l'Archiduc Charles leurs fils assisterent le 17. à ses funerailles. Pour laisser à la posterité des marques de l'estime que Sa M. I. avoit pour ce bon Religieux, Elle fit graver cette Epitaphe sur son tombeau.

1699.  
Mort des  
Pere Marc  
d'Aviano  
Capucins.

*Patri Marco ab Aviano, Capucino, Confessoris*

1699. 256 *Supplément de la Clef*  
*natori Evangelicis virtutibus exornato.*  
*Viennæ Austria in osculo Domini sui suaviter*  
*expiranti;*  
*Leopoldus Augustus augustâ sua filiiq̄, mæ-*  
*stâ passione posuere.*  
*Patri Marco de Aviano, vero Jesu servo,*  
*requies & lux perpetua.*

Ce qui fit une partie du merite de cette Epitaphe, c'est qu'en additionnant les lettres numerales de ces mots Latins, on y trouvoit l'année de la mort du Pere Capucin.

*Mort d'Hen-*  
*ri Auguste*  
*de Luxemb-*  
*bourg, Com-*  
*mandeur de*  
*Malthe.*

Le 14. Janvier de la même année, le Commandeur de Luxembourg, qui étoit Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, mourut à Malthe: il s'appelloit Frere Henri-Auguste de Luxembourg de Beon: il étoit petit-fils de Louise de Luxembourg, fille de Jean de Luxembourg, Chef de cette Maison.

*Mort du*  
*Duc de la*  
*Force.*

Jaques-Nompar de Caumont, Duc de la Force, Pair de France, mourut dans son Château de la Boulay en Normandie le 19. Avril, âgé de 70. ans: comme la Duchesse sa veuve avoit rejeté toutes les propositions qu'on lui fit de se convertir à la Foi Catholique, le Roi lui permit de passer en Angleterre, & de jouir d'un revenu convenable à sa qualité: elle arriva à Londres le 28. Mai avec la Comtesse de Jersey Ambassadrice du Roi Guillaume.

*Mort de*  
*Mr. Bou-*  
*cherat*  
*Chancelier*  
*de France.*

Le second du mois de Septembre 1699. Messire Louis de Boucherat, Commandeur des Ordres du Roi, Chancelier de France, mourut à Paris dans le courant de

de sa quatre-vingts cinquième année. Il avoit passé par presque tous les degrés de la Robbe, ayant commencé d'y travailler dès l'année 1635. aussi s'étoit-il acquis toute la connoissance necessaire pour remplir dignement la Charge de Grand-Chancelier: il eut pour Successeur Mr. de Pontchartrain comme je l'ai marqué dans le Chapitre V. de ce livre.

Antoine Arnaud Marquis de Pomponne, Ministre d'Etat, mourut le 26. Septembre âgé de plus de quatre-vingts-deux ans: il étoit fils de ce celebre Arnaud d'Andilly, & Neveu du fameux Mr. Arnaud Docteur de Sorbonne, l'un & l'autre très-connus des Sçavans par les ouvrages qu'ils ont donné au Public. Mr. de Pomponne à l'âge de 23. ans fut envoyé en Italie, où il negocia plusieurs Traitez à l'avantage de la Couronne de France: il fut Intendant des Armées du Roi à Naples & en Catalogne: en 1665. Sa Majesté l'honora de la Charge de son Ambassadeur Extraordinaire en Suede: il en fut rapellé quelques années après, pour aller en la même qualité en Hollande: en 1671. il retourna remplir son même poste à Stockholme: mais Mr. de Lionne Ministre & Secretaire d'Etat pour les affaires étrangères étant mort, le Roi crut ne pouvoir pas mieux remplir cet Employ, que par Mr. de Pomponne, qui en tant d'occasions lui avoit donné des preuves de sa capacité, de son zele, & de sa fideité.

Cependant par un effet de jalousie ou de quelqu'autre intrigue de Cour, il fut demis de cet Employ quelque tems après:

*I. Partie*

*R*

nean-

*Mort de Mr.  
de Pomponne  
Secretaire  
d'Etat pour  
les affaires  
étrangeres.*

néanmoins Sa M. ayant reconnu par les suites, combien une si habile tête étoit nécessaire dans son Conseil, rappella M. de Pomponne à la Cour, le fit Ministre d'Etat & Surintendant général des Postes. Ce Ministre en mourant laissa pour Successeurs de ses biens deux fils & une fille : celle-ci avoit épousé Mr. le Marquis de Torcy Ministre & Secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères depuis la mort de Mr. de Croissi son pere : les deux fils sont le Marquis de Pomponne ; & l'Abbé de Pomponne, qui en dernier lieu a été Ambassadeur de France près de la République de Venise.

Edouard de Colbert, Marquis de Villacerf, mourut le 19. Octobre âgé de soixante onze ans : il étoit Conseiller d'Etat, Maître d'Hôtel de la feuë Reine, & ensuite de Madame la Duchesse de Bourgogne : il fut fait Surintendant des Bâtimens du Roi, dont il fit quelque tems après la demission en faveur de Mr. Mansard, moyenant douze mille livres de rente sur les revenus de cette Charge, dont Sa M. lui fit expedier le Brevet.

*Fin du Second Livre.*

  
 SUPPLEMENT  
 DE  
 LA CLEF  
 OU  
 JOURNAL HISTORIQUE  
 LIVRE TROISIEME

CHAPITRE I.

*Contenant ce qui s'est passé en Angleterre  
 d'intéressant pour l'Histoire pendant l'an-  
 née 1700. jusques à la mort de Charles  
 II. Roi d'Espagne.*



Outre l'habileté du Roi Guillaume ni la subtilité de sa grande politique, ne purent pas le garantir de trouver dans son Parlement beaucoup de contrariété à ses vo-

1700.  
*Nouvelles  
 plaintes des  
 Communes  
 contre le Roi  
 Guillaume  
 & à quel  
 sujet.*

lontez : il en recçoit de tems à autre des mortifications, qui lui firent regretter plus d'une fois, de n'avoir pas reculé plus long tems la conclusion du Traité de Riswick : ce Prince souhaitoit ardemment une nou-

1700.

nouvelle guerre, dans laquelle il pût prendre intérêt pour dissiper l'inquietude de ses Sujets.

On avoit confisqué en Irlande tous les biens de ceux qui avoient suivi le Roi Jacques II. lors qu'après la perte de la Bataille de Boine, ce Prince se vit de nouveau contraint de se sauver & refugier en France: le Roi Guillaume disposa à son gré de ces confiscations, la plupart en faveur des étrangers qui l'avoient suivi en Angleterre: la Chambre des Communes lui presenta une Adresse le troisiéme Mars 1700. par laquelle on representoit les grandes dettes que la Nation avoit contractées pour soutenir la guerre qui avoit mis & confirmé Sa M. sur le Trône: que les biens confisquez sur les *rebelles d'Irlande*, ( c'est ainsi qu'on nommoit des Sujets qui n'avoient fait d'autre crime, que de rester attachez au service d'un Prince infortuné & malheureux, auquel toute l'Irlande & la grande Bretagne avoient prêté serment de fidelité ) auroient pû être employez à aquitter partie de ces dettes, que ceux qui avoient conseillé à Sa M. de faire des dons de ces biens-là, avoient agi contre l'honneur de Sa M. & manqué au devoir de leurs Charges.

Le Roi répondit à cette Adresse; que son inclination & la justice l'avoient porté de récompenser ceux qui l'avoient fidèlement servi, & qu'il avoit cru pouvoir disposer en leur faveur des biens confisquez pour fait de rebellion. Les Irlandois qui ont abandonné leur Patrie, en suivant leur legitime Roi, ou qui furent chassés d'Irlande pour

pour n'avoir pas voulu violer le serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté, conformément à leurs obligations & aux loix du Royaume, ont soutenu que mal à propos & injustement, on leur donnoit l'épithete *de rebelles*, puisqu'ils n'ont jamais prêté serment au *Prince d'Orange*, & qu'ils ne l'ont pas pû reconnoître pour leur Roi, par le simple succès d'une révolution qui l'avoit favorisé dans une *usurpation illegitime*, en détrônant le Roi son beau père.

Pour revenir à la Chambre des Communes, la réponse du Roi Guillaume l'obligea de prendre cette vive résolution. Après avoir murement examiné la réponse que le Roi a faite à la très-humble Adresse de la Chambre, il a été résolu d'une commune voix, que qui-conque a conseillé à Sa M. de faire une telle réponse, est ennemi du Roi & du Royaume, & qu'elle tendoit à semer la mesintelligence & la jalousie entre Sa M. & son peuple: que pour prévenir de tels inconveniens: la Chambre prendroit des mesures convenables, pour éloigner d'auprés de Sa M. de si mauvais Conseillers.

II. Le Parlement passa un Acte qui annulloit ces donations, puisqu'il ordonnoit que ces biens seroient vendus & le prix employé à payer les dettes de l'Etat, le Roi y donna son consentement malgré lui; & comme il fut informé que les Communes preparoient une Adresse pour demander que Sa M. n'admit dans son Conseil aucun étranger, excepté le Prince de Dan-

1760.  
*Les Irlandois traités de rebelles injustement.*

*Resolution des Communes contre le Roi Guillaume.*

*Les Communes demandent que le Roi éloigne les étrangers de son Conseil & de sa Cour.*

nemarck son beau frere, qui avoit épou-  
sé la Princesse Anne d'Angleterre; le Roi  
congedia son Parlement, au lieu de con-  
gedier le Comte de Portland son Favori &  
quelques autres étrangers, qui seuls avoient  
sa confiance, & possédoient le secret de son  
cœur. Peu après ce Prince passa en Hol-  
lande, pour conferer de bouche avec les  
Etats Généraux, & plusieurs Princes d'Al-  
lemagne, qui vinrent s'aboucher avec lui,  
sous prétexte de prendre les divertissemens  
de la chasse à Loë; ces conferances regar-  
doient en partie les projets qui devoient  
resulter d'un second Traité de partage, dont  
on trouvera la Copie dans le Chapitre  
suivant.

*Le Roi Guil-  
laume casse  
son Parle-  
ment, en con-  
voque un  
nouveau &  
se prepare à  
la guerre.*

III. Enfin le Roi Guillaume se vit à la  
veille de ses souhaits, au moment qu'il  
apprit la mort du Roi d'Espagne, dont nous  
parlerons plus au long dans un autre en-  
droit: il sçavoit que le Traité de partage  
n'étoit pas du goût des Espagnols; que  
l'Empereur avoit refusé de l'accepter; le  
Pape & tous les Princes d'Italie en paroif-  
soient allarmez, parce qu'ils prévoyoi-  
ent que l'exécution ne pouvoit s'en faire qu'en  
allumant la guerre dans leur voisinage. S.M.  
B. tint des Conseils secrets, avec ceux même  
que les Communes avoient voulu éloigner  
de sa personne, il envoya des ordres en Eco-  
sse, en Irlande & dans les Provinces d'An-  
gleterre pour lui donner une liste exacte  
du nombre, & de l'état des troupes réglées  
qui s'y rencontroient: il donna d'autres or-  
dres pour faire un armement maritime  
très considerable: ce Prince avoit besoin  
pour cela du secours de son Parlement; mais

mais comme il n'osoit pas compter sur la Chambre des Communes, qui depuis deux ans traversoit ses desseins, il prit le parti de casser ce Parlement qui devoit s'assembler le 27. Janvier 1701. & en convoqua un nouveau pour le 17. Fevrier suivant : nous verrons dans un endroit plus convenable, quelles en furent les resolutions.

1700.

## CHAPITRE II.

*Contenant ce qui s'est passé d'interessant pour l'Histoire en HOLLANDE pendant l'année 1700. jusqu'à la mort du Roi d'Espagne, où l'on trouve le second Traité de partage de cette Monarchie.*

I. **C**E fut le dix-sept Juillet de l'année 1700. que le Roi Guillaume arriva en Hollande : il y resta trois mois & demi ; car il ne s'en retourna en Angleterre que les derniers jours d'Octobre : pendant ce long séjour il eut de continuelles conférences, soit avec des Princes étrangers, avec leurs Ministres, soit avec les Membres de la Regence Hollandoise. Chacun avoit les yeux attachez sur les mouvemens de ce Prince, & tâchoit de pénétrer les projets qu'il rouloit dans sa tête ; mais comme il ne les confioit qu'à peu de gens, le mystere resta assez long tems caché : ce fut le Marquis de Villars qui le dévoila à Vienne : car il aprit d'une maniere à n'en pouvoir plus douter, (puis qu'on lui fit voir les lettres en original, dont il envoya des copies à la Cour de France ; ) que ce Prince sollicitoit l'Empe-

*Le Roi Guil.  
laume fait  
un personna-  
ge opposé.*

reur

1700.

reur de faire passer à bonne heure des troupes dans le Milanez, à Naples & en Sicile, afin de s'assurer de ces Etats après la mort du Roi d'Espagne, qu'on voyoit être très prochaine. Au contraire le même Prince assuroit toujours le Roi T. C. que toutes les forces d'Angleterre & d'Hollande seroient employées à mettre Sa M. T. C. en possession des Royaumes & Etats qui lui écheroient en partage, conformément au Traité signé entre ces trois Puissances le 25. Mars 1700.

*La confiance  
du Roi T. C.  
aux promes  
ses du Roi  
Guillaume  
& des Etats  
Généraux.*

II. Il parut que le Roi de France faisoit plus de fondement sur les promesses réitérées du Roi Guillaume & des Etats Généraux, que sur tous les avis qu'on lui donnoit de l'étroite liaison de ces deux Puissances avec la Cour de Vienne; quoi que celle-ci refusa toujours d'acquiescer au Traité de partage, & qu'elle n'en fit d'autre usage qu'à préparer des troupes pour les envoyer en Italie, pour occuper le lot destiné à la Couronne de France. Une preuve de la confiance du Roi T. C. c'est que par ses ordres ses Ministres notifierent le Traité de partage dans toutes les Cours de l'Europe: que même ils obtinrent un acquiescement de S. A. de Lorraine pour l'échange qui devoit être fait de ses Etats avec le Duché de Milan: que le neuf Septembre 1700. Mr. de Blecourt Envoyé Extraordinaire de France à Madrid presenta un Memoire au Roi Catholique qui confirmoit l'inclination que  
 „ le Roi son maître avoit d'observer le  
 „ Traité conclu avec le Roi d'Angleterre  
 „ & les Etats Généraux; mais en même  
 tems

*Fait notifier  
dans les  
Cours étran  
geres le Trai  
té de Parta  
ge.*

30 tems Mr. de Blecourt se plaignit des  
31 bruits répandus que les troupes de l'Em-  
32 pereur & autres Etrangeres devoient in-  
33 cessamment marcher vers Naples, Sicile  
34 & Milan, que si malheureusement ce  
35 bruit se confirmoit, Sa M. en prévoyoit  
36 les fâcheuses suites pour le repos de  
37 l'Europe, puis qu'elle ne pouroit se dis-  
38 penser de s'y opposer, conjointement  
39 avec l'Angleterre & la Hollande, qui  
40 devoient se joindre à Sa M. suivant leur  
41 Traité d'alliance: que si Sa M. C. lui  
42 donnoit de nouvelles assurances qu'on  
43 ne donnera aucune atteinte au repos de  
44 l'Europe, & que l'Empereur laissera  
45 jouir tranquillement Sa M. C. de ses  
46 Etats, Sa M. T. C. s'engagera de son  
47 côté de ne rien entreprendre sur aucune  
48 partie de la Monarchie d'Espagne pen-  
49 dant le cours du Regne de Sa M. C.  
50 pourvû que l'Empereur donne de son  
51 côté de pareilles promesses.

*Plaintes que  
Sa M. T. C.  
fait faire à la  
Cour d'Es-  
pagne & la ré-  
ponse qu'elle  
en reçoit.*

Quelques jours après le Roi d'Espagne fit donner une réponse au Ministre de France, par laquelle on l'affuroit que Sa M. C. n'avoit fait ni ne feroit aucune démarche qui pût donner la moindre atteinte au Traité de Paix: qu'à l'égard de l'avenir, elle prendroit des mesures convenables aux intérêts de ceux qui seroient les mieux fondez dans l'équité, & qui ne troubleroient ni le repos de son Regne, ni la tranquillité de ses peuples.

III. Comme c'est ici l'endroit le plus convenable pour placer le Traité de partage en question qui a fait tant de bruit dans les Cours de l'Europe; le voici dans son entier.

*Second Traité de partage.*

*Second*

266 *Supplément de la Clef*  
*Second Traité de Partage de la Monarchie*  
*d'Espagne, des 13. & 25. Mars 1,00.*

Qu'il soit notoire à tous ceux qui ver-  
ront les Présentes &c.

1. La Paix rétablie par le Traité de Riswick entre Sa M. T. C. Sa M. B. & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, leurs heritiers & successeurs, leurs Royaumes, Etats & Sujets, sera ferme & constante, & Leurs Majestez & les Etats Généraux feront reciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avancement & à l'utilité de l'un & de l'autre.

2. Comme le principal but que Sa M. T. C. Sa M. de la Grande B. & lesdits Seigneurs Etats Généraux se proposent, est celui de maintenir la tranquillité générale de l'Europe, ils n'ot pû voir sans douleur que l'état de la santé du Roi d'Espagne soit depuis quelque tems venu si languissant, qu'il y a tout à craindre de la vie de ce Prince, quoi qu'ils ne puissent tourner leurs pensées du côté de cez événement sans affliction, par l'amitié sincere & véritable qu'ils ont pour lui; ils ont cependant estimé qu'il étoit d'autant plus nécessaire de prévoir que Sa Majesté Catholique n'ayant point d'enfans, l'ouverture de sa succession exciteroit infailliblement une nouvelle guerre, si le Roi T. C. soustenoit ses prétentions & celles de Monsieur le Dauphin ou de ses descendans sur toute la Monarchie d'Espagne, & que l'Empereur voulût aussi faire valoir ses prétentions, celles du Roi des Romains & de l'Archiduc Charles son second fils, ou de ses autres enfans mâles ou femelles sur ladite succession.

3. Et comme les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux désirent sur toutes choses la conservation du repos public,

& d'éviter une nouvelle guerre dans l'Europe, par un accommodement des disputes & differens qui pourroient survenir à cet effet de ladite succession, ou par l'ombrage de trop d'Etats réunis sous un même Prince, ils ont trouvé bon de prendre par avance des mesures nécessaires pour prévenir les malheurs que le triste événement de la mort du Roi Catholique sans enfans, pourroient produire.

4. Pour cet effet il a été accordé & convenu, que si le susdit cas arrivoit, le Roi Très-Christien, tant en son propre nom qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses enfans mâles ou femelles, heritiers ou successeurs, nez & à naître, comme aussi mondit Seigneur le Dauphin pour soi-même, ses enfans mâles ou femelles, heritiers ou Successeurs nez & à naître, se tiendront satisfaits, comme ils se tiennent satisfaits par le present: Que Monseigneur le Dauphin ait pour son partage en toute propriété, possession, plénie extinction de toutes ses prétentions sur la succession d'Espagne, pour en jouir lui, ses heritiers successeurs, descendans mâles ou femelles, nez & à naître à perpetuité, sans pouvoir jamais être troublé, sous quelque prétexte que ce soit, de droit ou de prétention, directement ou indirectement; même par cession, appel, revolte ou autre voye que ce puisse être, de la part del'Empereur, du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc Charles son second fils, des Archiduchesses, & de ses autres enfans mâles ou femelles, descendans, ses heritiers & successeurs nez & à naître: les Royaumes de Naples & de Sicile en la maniere que les Espagnols les possèdent présentement, toutes les Places dépendantes de la Monarchie d'Espagne, situées

sur la Côte de Toscane, & Isles adjacentes, comprises sous le nom de *santo Stefano*, *Porto-Hercule*, *Orbitello*, *Talamone*, *Porto-Longone*, *Piombino*, en la maniere aussi que les Espagnols les tiennent présentement; la Ville & le Marquisat de *Final*, de la maniere pareillement que les Espagnols les tiennent; la Province de *Guipuscoa*, nommément la Ville de *Fontarabie* & de *St. Sebastien*, situées dans cette Province, & spécialement le Port du passage; avec ce qui est compris, avec cette restriction seulement, que s'il y a quelques lieux dépendans de ladite Province qui se trouvent situés au delà des *Pirenées* & autres montagnes de *Navarre*, d'*Alava* ou de *Biscaye* du côté d'*Espagne*, ils resteront à l'*Espagne*, & s'il y a quelques lieux pareillement dépendans des Provinces soumises à l'*Espagne*, qui soient en deçà des *Pirenées* ou autres montagnes de *Navarre*, d'*Alava* ou de *Biscaye* dans la Province de *Guipuscoa*, ils resteront à la France, & les trajets desdites montagnes, & lesdites montagnes qui se trouveront entre lesdites Provinces de *Guipuscoa*, *Navarre*, *Avala* & de *Biscaye*, à qui elles appartiennent, seront partagées entre la France & l'*Espagne*; en sorte qu'il restera autant desdites montagnes & trajets à la France de son côté qu'il en restera à l'*Espagne* du sien. Le tout avec ses Fortifications, munitions de guerre & de bouche, poudre, boulets, Canons, Galeres & chiourmes qui se trouveront appartenir au Roi d'*Espagne*, lors de son décez sans enfans, & être attachez aux Royaumes, Places, Isles & Provinces qui doivent composer le partage de Monseigneur le Dauphin: bien entendu que les Galeres, Chiourmes &

autres effets appartenans au Roi d'Espagne par le Royaume d'Espagne & autres Etats qui tombent dans le partage du Serenissime Archiduc, lui resteront; celles qui appartiennent aux Royaumes de Naples & de Sicile, devans revenir à Monseigneur le Dauphin, ainsi qu'il est dit ci-dessus. De plus les Etats de Monseigneur le Duc de Lorraine, à sçavoir les Duchez de Lorraine & de Bar, ainsi que le Duc Charles IV. de ce nom, les possédoit, & tels qu'ils ont été rendus par le Traité de Riswick, seront cedez & transportez à Monseigneur le Dauphin, ses enfans & heritiers & successeurs mâles, nez & à naître, en toute propriété & possession pleniere, en la place du Duché de Milan, qui sera cédé & transporté en échange au Duc de Lorraine, ses enfans mâles & femelles, heritiers, descendans, successeurs nez & à naître, en toute propriété & pleniere possession, lequel ne refusera pas un parti si avantageux. Bien entendu que le Comté de Bitche appartiendra à Mr. le Prince de Vaudemont, qui rentrera dans la possession des Terres dont il a joui ci-devant, qui lui ont été renduës ou dû rendre en exécution du Traité de Riswick. Moyenant lesquels Royaumes, Isles, Provinces & Places ledit Roi T. C. tant en son propre nom qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses enfans mâles ou femelles, heritiers & successeurs nez & à naître, lequel a aussi donné son pleinpouvoir pour cet effet au Sr. Comte de Tallard, & au Sr. Comte de Briord, promettent & s'engagent de renoncer, lors de l'ouverture de ladite succession d'Espagne, comme en ce cas ils renoncent dès à present par celle-ci à tous les droits & prétentions sur ladite Couronne d'Espagne,

& sur tous les autres Royaumes, Isles, États & Places qui en dépendent presentement, à l'exception de ce qui est énoncé ci-dessus pour son partage. Et de tout cela ils feront expedier des Actes solempnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra, qui seront délivrées au tems de l'échéance de la ratification de ce present Traité, au Roi de la Grande Bretagne & aux Seigneurs États Généraux.

5. Toutes les Villes, Places & Ports situés dans les Royaumes & Provinces qui doivent composer le partage dudit Seigneur Dauphin, seront conservées, sans pouvoir être démolis.

6. Ladite Couronne d'Espagne & les autres Royaumes, Isles, États, Païs & Places que le Roi Catholique possède presentement tant dedans que dehors d'Europe, seront donnez & assignez au Serenissime Archiduc Charles, second fils de l'Empereur (à l'exception de ce qui a été énoncé dans l'Article IV. qui compose le partage de Monseigneur le Dauphin, & du Duché de Milan en conformité dudit Article IV.) en toute propriété & possession pleniere, en partage, & extinction de toutes ses prétentions sur ladite succession d'Espagne, pour en jouir lui & ses heritiers, successeurs nez & à naître à perpetuité, sans pouvoir jamais être troublé sous quelque prétexte que ce soit de droits & prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, revolte ou autre voye, de la part du Roi Très Chrétien & de mondit Seigneur le Dauphin ou de ses enfans mâles ou femelles, ses heritiers successeurs nez & à naître. Moyennant laquelle Couronne d'Espagne & autres Royaumes, Isles & États, Païs & Places qui en dépendent, l'Empereur

tant en son propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc Charles, son second fils, des Archiduchesses ses filles, ses enfans, leurs enfans mâles ou femelles, leurs heritiers, descendans ou successeurs nez ou à naître, comme aussi le Roi des Romains pour lui, & le Serenissime Archiduc Charles dès qu'il sera majeur pour lui-même, leurs enfans, heritiers & successeurs, mâles ou femelles, nez & à naître, se tiendront satisfaits, que le Serenissime Archiduc Charles ait en extinction de toutes leurs prétentions sur la succession d'Espagne, ladite cession faite ci-dessus. Ledit Empereur tant en son propre nom qu'en celui du Roi des Romains, & du Serenissime Archiduc Charles son second fils, des Archiduchesses ses filles, ses enfans mâles ou femelles & ses heritiers & successeurs, comme aussi le Roi des Romains en son propre nom, renonceroient lorsqu'ils entreroient en ce présent Traité & qu'ils le ratifieront, & l'Archiduc Charles dès qu'il sera majeur, à tous autres droits & prétentions sur les Royaumes, Isles, Etats, Pais & Places qui composent le partage & les portions assignées ci-dessus à Monseigneur le Dauphin, & à celui qui aura le Duché de Milan par échange de ce qui sera donné à mondit Seigneur le Dauphin. Et que de tout cela ils feront expedier des Actes solempnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra; sçavoir l'Empereur & le Roi des Romains quand ils ratifieront le present Traité, & le Serenissime Archiduc dès qu'il sera majeur, lesquels seront délivrez à Sa Majesté Britannique & aux Seigneurs Etats Généraux.

7. Immédiatement après l'échange des ratifications de ce présent Traité, il sera communiqué à l'Empereur, lequel sera invité d'y entrer; mais si trois mois après, à compter du jour de ladite communication & de ladite invitation, ou le jour que Sa dite Majesté Catholique viendra à mourir, si c'étoit avant ledit terme de trois mois, Sa Majesté I. ou le Roi des Romains refusoient d'y entrer, & de convenir du partage assigné au Serenissime Archiduc: les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux conviendront d'un Prince, auquel ledit partage sera donné. Et en cas que nonobstant la présente convention, ledit Serenissime Archiduc voulût prendre possession de la portion qui lui sera échûë, avant qu'il eût accepté le présent Traité, ou de celle qui sera assignée à Monseigneur le Dauphin, ou à celui qui aura le Duché de Milan par échange, comme il est dit ci-dessus, lesdits Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux, en vertu de cette convention, l'empêcheront de toutes leurs forces.

8. Le Serenissime Archiduc ne pourra passer en Espagne, ni dans le Duché de Milan, du vivant de Sa Majesté Catholique, que d'un commun consentement, & point autrement.

9. Si le Serenissime Archiduc vient à mourir sans enfans, soit avant ou après la mort du Roi Catholique, le partage qui lui est assigné ci dessus par l'Article VI. de ce Traité passera à tel enfant de l'Empereur mâle ou femelle, hors le Roi des Romains, que Sa Majesté Imperiale trouvera bon de désigner: & en cas que Sa Majesté Imperiale vint à déceder sans avoir fait ladite désignation, elle

le pourra être faite par le Roi des Romains; mais le tout à condition que ledit partage ne pourra jamais être réuni, ni demeurer à la personne qui sera Empereur ou Roi des Romains, ou qui sera devenu l'un & l'autre, soit par succession, testament, contract de mariage, donation, échange, cession, appel, revolte ou autre voye; & de même le partage du Serenissime Archiduc ne pourra jamais revenir ni demeurer en la personne qui sera Roi de France ni Dauphin, ou qui sera devenu l'un & l'autre, soit par succession, testament, contract de mariage, donation, échange, cession, appel, revolte ou quelque autre voye que ce soit.

10. Le Roi d'Espagne venant à mourir sans enfans, & aussi le susdit cas arrivant, lesdits Seigneurs Rois & Etats Généraux s'obligent de laisser toute la succession dans l'état, comme alors elle se trouvera, sans s'en saisir en tout ni en partie, directement ni indirectement; mais chaque Prince pourra d'abord se mettre en possession de ce qui lui est assigné pour son partage, dès qu'il aura satisfait de sa part aux Articles IV. & VI. précédens celui-ci, & s'il y trouve de la difficulté, les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux feront tout leur devoir possible, afin que chacun soit mis en possession de sa portion selon cette convention, & qu'elle puisse avoir son entier effet, s'engageant à donner par terre & par mer le secours & assistances d'hommes & de vaisseaux nécessaires pour contraindre par la force ceux qui s'opposeroient à ladite convention.

11. Si lesdits Seigneurs Rois ou les Seigneurs Etats Généraux étoient attaqués par

qui que ce soit, à cause de cette convention ou l'exécution qu'on en fera, on s'assistera mutuellement l'un l'autre avec toutes ses forces, & on se rendra garant de la ponctuelle exécution de ladite convention & renonciation faite en conséquence.

12. Seront admis dans le present Traité tous Rois, Princes & Etats qui voudront y entrer, & il sera permis aux deux Seigneurs Rois & aux Seigneurs Etats Généraux, & à chacun d'eux en particulier de requérir & d'inviter ceux qu'ils trouveront bon de requérir & inviter dans le present Traité, & d'être semblablement garans de l'exécution du Traité & des renonciations qui y sont contenuës.

13. Et pour assurer encore d'avantage le repos de l'Europe, lesdits Rois, Princes & Etats, seront non seulement invitez d'être garans de ladite exécution du present Traité, & de la validité desdites renonciations comme ci dessus: mais si quelqu'un des Princes, en faveur desquels les partages sont faits, vouloit dans la suite troubler l'ordre établi par ce Traité, faire de nouvelles entreprises à icelui contraires, & ainsi s'agrandir aux dépens les uns des autres, sous quelque prétexte que ce soit, la même garantie du Traité sera sensée devoir s'étendre aussi en ce cas: en sorte que les Rois, Princes & Etats qui la promettent, seront tenus d'employer leurs forces pour s'opposer ausdites entreprises, & pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par lesdits Articles.

14. Que si quelque Prince que ce soit s'oppose à la prise de possession des partages convenus, lesdits Seigneurs Rois & les Etats Généraux seront obligez de s'entr'aider l'un l'au-

tre contre cette opposition, & de l'empêche  
de toutes leurs forces : & l'on conviend  
d'abord après la signature du présent Trait<sup>r</sup>  
de la portion que chacun doit contribuer<sup>é</sup>  
tant par mer que par terre. 1700;

15. Le présent Trait<sup>e</sup> & tous autres Acte  
faits en conséquence ou qui y ont du rapport  
& nommément les Actes solennels que Sa  
Majesté Très-Chrétienne & Monseigneur le  
Dauphin sont obligez de donner en vertu de  
l'Article IV. ci-dessus, seront enregistrez au  
Parlement de Paris, suivant leur forme & te-  
neur, & l'usage ordinaire, pour avoir lieu  
aux conditions qui y sont portées, dès que  
l'Empereur sera entré dans le présent Trait<sup>e</sup>,  
au bout des trois mois qui sont donnez pour  
cet effet, s'il n'y entre pas plûôt. Et pareil-  
lement Sa Majesté Imperiale sera tenuë quand  
Elle entrera dans le present Trait<sup>e</sup>, de le fai-  
re approuver & enregistrer avec tous les Actes  
solennels, que Sa Majesté Imperiale, le Roi  
des Romains, & le Serenissime Archiduc se-  
ront obligez de donner en vertu de l'Article  
VI. ci-dessus, en son Conseil d'Etat, ou ail-  
leurs, suivant les formes les plus autenti-  
ques du Pais.

16. Les ratifications des deux Seigneurs  
Rois & des Seigneurs Etats Généraux seront  
toutes trois échangées en même tems à Lon-  
dres, dans l'espace de trois semaines, à comp-  
ter du jour que lesdits Seigneurs Etats Géné-  
raux auront signé, & plûôt si faire se peut.  
Fait & signé à Londres le 13. Mars nouveau  
stile 1700. & à la Haye le 25. dudit mois de  
Mars 1700. par Nous Plenipotentiaires de  
France, d'Angleterre, & des Seigneurs Etats  
Généraux, étans convenu que la signature de

1700.

ce présent Traité se feroit de la sorte. En foi de quoi Nous avons signé le présent Traité de nôtre main, & fait apposer le cachet de nos Armes. *Signé, TALLARD & BRIORD, Ambassadeurs de France.*

PORTLAND & JERSEY, *Ambassadeurs d'Angleterre.*

JEAN VAN ESSEN, F. B. VAN REEDE, A. HEINSIUS, W. DE NASSEAU, EV. DE WEEDE, W. VAN HAEREN, A. LEMKES, VAN HEKKE, *Ambassadeurs d'Hollande.*

*Reflexions  
historiques  
sur ce Traité  
de partage.*

IV. Voilà quel est ce fameux Traité de partage acquiescé de bonne foi par la France, ainsi qu'il parut par toutes les démarches qu'elle fit tant à la Cour de Lorraine que dans toutes les autres de l'Europe, où elle fit inviter tous les Princes de concourir à sa garantie, dans la pensée qu'elle conserveroit la tranquillité publique: il est à croire que si la Maison d'Autriche y avoit également acquiescé, qu'elle eût joint ses instances à celles de Sa M. T. C. à la Cour de Madrid; que celles d'Angleterre & d'Hollande eussent appuyé leur ouvrage comme il auroit convenu à des Puissances qui, au lieu de songer à pécher en eau trouble, auroient bien voulu prévenir tous les inconveniens: il est probable, dis-je, que le Roi Catholique auroit approuvé ce Traité, & n'auroit peut-être pas pensé de faire aucune disposition Testamentaire.

Ce qu'il y a de certain, c'est que de tous les interessez à ce Traité, il n'y eut que la France qui y donna les mains: s'il avoit eu son exécution, cette Couronne auroit

auroit beaucoup augmentée en puissance : l'Archiduc Charles d'Autriche auroit été Roi d'Espagne; mais peut-être n'auroit-il pas trouvé tant d'appui à monter sur le Trône Imperial après la mort imprévue de l'Empereur Joseph son frere : il est encore certain que si Mr. le Duc de Lorraine étoit devenu Duc de Milan, il auroit été à portée de recueillir la succession que le Duc de Mantouë lui a laissée: de sorte que les Maisons d'Autriche, de France, & de Lorraine y auroient trouvé de grands avantages: on auroit épargné des tresors immenses, des torrents de sang Chrétien, & plus d'un million d'hommes peris par le glaive, par la misere, ou engloutis dans la mer. On verra par les Traitez d'Utrecht que ce ne sont pas les Prétendans à la succession d'Espagne qui ont le plus profité dans la guerre qu'elle a occasionné. Mais revenons aux faits historiques.

V. Le premier Novembre 1700. le Roi d'Espagne ayant rendu son ame à son Créateur, la Regence établie pour le Gouvernement de cette vaste Monarchie expédia par tout des Couriers pour porter cette triste nouvelle, & les ordres qui venoient être donnez dans cette conjoncture: Don Francisco-Bernardo de Quirós Ambassadeur d'Espagne en Hollande, presenta le 24. du même mois un Mémoire à Mrs. les Etats Généraux pour leur notifier la mort de son Maître; la disposition qu'il avoit faite de ses Etats: les Ministres Espagnols dans les autres Cours en firent de même: je me contenterai de rapporter pour le fonds de l'Hi-

*Mr. de Quirós annonce aux Etats Généraux la mort & le testament du Roi d'Espagne.*

stoire celui de Mr. de Quiros, qui ne fera point susceptible d'aucune partialité Francoise, puis que dans tant d'occasions il a fait paroître un si grand zele, & un si grand attachement pour la Maison d'Autriche, qu'après avoir servi avec applaudissement Charles II. continué son ministère quelques années pour le Roi Philippe V. son Successeur, il quitta le service de celui-ci pour passer à celui de la Famille Imperiale où il est mort: voici donc son Memoire entier.

*Son Memoire à ce sujet.*

**L**A conjoncture presente du tems & des affaires, & les ordres précis que le soussigné Ambassadeur extraordinaire d'Espagne a reçu de la haute Regence en datte du 6. de ce mois, & desquels il a bien voulu donner lecture en Original à Mr. le President, & à Mr. le Conseiller Pensionnaire, ne lui permettant pas de differer plus long-tems la notification & communication des choses importantes qu'il doit notifier & communiquer à V. S. il se trouve affligé de le faire par ce present Memoire.

Le soussigné Ambassadeur fait donc sçavoir en premier lieu à V. S. le triste accident dont il a plû à Dieu d'affliger l'Espagne, en retirant à lui le Serenissime & très Puissant Roi Charles II. En second lieu l'institution & l'établissement d'une très sage & haute Regence, en la personne de Sa M. la Reine, conjointement avec les six Excellentissimes Gouverneurs nommez & choisis par le feu Roi d'heureuse memoire, entre les principaux Seigneurs de la Monarchie.

Cette haute Regence sachant que l'esprit  
équira-

équitable de vôtre Gouvernement vous faire prendre un intérêt particulier dans les choses qui concernent le repos public, m'a donné ordre de vous faire part au plutôt possible des dispositions testamentaires du feu Roi mon Maître, & de la sagesse avec laquelle il a décidé l'importante succession à ses Royaumes.

1700.  
Ordre de  
la Regence  
d'Espagne  
de notifier  
aux Hollan-  
dois le Testa-  
ment du Roi  
Charles II.

V. S. savent mieux que personne, ce qu'il y avoit à considerer en cette affaire. D'un côté le mariage de la Serenissime Infante Marie Therese avec le Roi T. C. Louis XIV. avoit donné lieu au Serenissime Dauphin de former des prétentions sur la succession. D'autre part la renonciation solennelle de la même Serenissime Infante s'y oppoisoit. Tout cela a été si souvent débatu, expliqué & prouvé, qu'il seroit inutile de s'y arrêter d'avantage; mais ce qui dans la situation presente des affaires merite particulièrement vôtre attention & vos reflexions; c'est l'intérêt général de l'Europe qui s'oppose également à l'union des deux Monarchies, & à la division de celle d'Espagne.

Je sçais bien que V. S. ne l'ont pas toujours compris ainsi, puisque même elles n'ont point fait difficulté d'entrer en des Traitez formels pour le partage de la succession: mais V. S. n'ignorent pas non plus les justes remontrances que je leur ai faites à ce sujet au nom du Roi mon Maître, & que l'évenement a justifiées. Tous les Princes de l'Europe parurent surpris de ce Traité dès qu'ils en furent informez: ceux d'Italie le regarderent comme le decret de leur perte, & commencerent à travailler à des ligues pour s'y opposer; une partie de ceux

Difficultez & oppositions pour exécuter le Traité de partage.

1700.

d'Allemagne en fit de même, quoique plus sourdement, les autres refuserent de le signer à l'exemple des Rois du Nord & des Cantons Suisses ; enfin l'Empereur qui en devoit recevoir le principal avantage, les rejeta entierement après un long délai.

*Resolutions des Espagnols de pe-  
vir plutôt  
que de se  
soumettre  
aux regles  
du Traité de  
partage.*

Que Vos Seigneuries jugent des suites qu'auroient pû avoir ces Traitez : si l'Espagne auroit manqué d'amis & d'Alliez dans la resolution qu'elle avoit prise, *de perir plutôt en corps avec honneur, que de se laisser demembrer avec honte.* Mais heureusement les choses ont tourné d'une autre maniere : dans la grande perte que l'Espagne vient de faire, elle a sujet de se consoler, en considerant le bon ordre que le feu Roi a pris soin de mettre à sa succession.

*Fonde-  
ment des re-  
nonciations  
des deux I.  
fantes d'Es-  
pagne, Rei-  
nes de Fran-  
ce.*

Ce Prince qui ne pouvoit être surpassé en débonnaireré, en pieté, & en toute sorte de vertus Chrétiennes & morales, ayant reconnu dans les frequens conseils qu'il tenoit avec ses principaux Ministres d'Etat & de Justice, que la renonciation des Serenissimes Infantes Anne & Marie-Therese étoit uniquement fondée sur l'inconvenient qui resulteroit de l'union des deux Couronnes : ayant de même reconnu que ce motif fondamental venant à cesser, l'ordre ordinaire de la succession ne pouvoit être legitime-ment troublé, ni changé, & enfin ce cas existoit réellement & de fait en la personne du Serenissime Duc d'Anjou, second fils du Dauphin ; Sa M. l'a déclaré pour son Successeur universel en tous ses Etats, Royaumes & Seigneuries, sans aucune exception.

Mais comme il pouroit arriver, ce que Dieu ne veuille permettre, que le Serenissi-

me Duc d'Anjou, maintenant mon Roi & Maître, après être parvenu à la Couronne, viendroit à mourir sans enfans, ou que cet accident funeste arrivât au Serenissime Duc de Bourgogne, il se verroit appelé au Trône de France, & le voudroit préférer à celui d'Espagne, ce qui pourroit donner lieu à de nouvelles difficultez, Sa M. y a pourvû en nommant & designant en tel cas le Serenissime Duc de Berri pour Successeur à la Couronne, aux mêmes conditions que le Duc d'Anjou, leur substituant pour cet effet le Serenissime Archiduc d'Autriche, fils puiné de Sa M. I. & à celui-ci le Serenissime Duc de Savoye, à l'exclusion totale de Sa M. le Roi des Romains, afin que la Monarchie ne puisse jamais se trouver unie à l'Empire, non plus qu'à la Couronne de France.

Sa M. la Reine & les Exc. Seigneurs se promettent que V. S. reconnoissant combien cette disposition est juste & convenable au bien public, en apprendront la nouvelle avec joye, & se feront un plaisir de contribuer si besoin est, à en procurer la paisible exécution.

Il est vrai que pour parvenir à un si grand bien, ce ne seroit pas assez que le feu Roi eût eu la sage prévoyance, de regler l'ordre de la succession par un Testament plein d'équité; ni même que plusieurs grands Princes & Etats se déclarassent pour le maintenir, si Sa Majesté Très Chrétienne ne vouloit bien de son côté y donner les mains. Mais V. S. apprendront par Mr. l'Ambassadeur de France (si déjà il n'a pris soin de les en informer) que le Roi son Maître, content du puissant & florissant Etat que Dieu a soumis à ses loix,

1700.

*Précisions pour empêcher que l'Espagne ne soit jamais unie à la Couronne Imperiale ni à celle de France.*

*Loisanges données au Roi T. C. par Mr. de Quiros, quoiqu'Espagnol & dévoué à la Maison d'Autriche.*

1700.

loix, & ne voulant point s'opposer aux justes dispositions qui ont appellé le Serenissime Duc d'Anjou, son petit fils, presentement mon Roi & Maître à la Couronne, ni entrer en guerre contre son propre sang, a mieux aimé renoncer à tous les avantages qu'il pouvoit esperer du Traité de partage.

Le desintéressement de Sa M. T. C. en cette rencontre, est d'autant plus digne de loüange, qu'il assure la tranquillité publique, garantit l'Europe d'une guerre autant à craindre par le Traité de partage, que par la réunion des deux Couronnes; étant certain que la maxime fondamentale de l'Espagne doit être & sera toujours de se maintenir entiere, comme elle a été ci-devant, sans se départir de ses anciennes alliances, du moins autant qu'elle pourra les conserver.

*Le peu de droit de l'Archiduc à la Couronne d'Espagne, reconnu par le Roi Charles II. & avoué par Mr. de Quiros.*

Pour ce qui est du Ser. Archiduc, & des esperances qu'il auroit pû concevoir, je puis assurer V. S. que rien n'auroit été plus agréable au feu Roi, que d'appeller ce jeune Prince au rang des Monarques, si la justice qui dirigeoit toutes ses actions & toutes ses pensées, ne lui avoit fait connoître que l'avantage de la succession regardoit uniquement le Ser. Duc d'Anjou: c'est ce qui l'a obligé à le déclarer & à le statuer ainsi: tout ce qu'il a pû faire d'ailleurs en faveur de la Famille Imperiale, il l'a fait avec joye. Il y en a des preuves bien sensibles dans son testament, puisqu'il y a designé le S. Archiduc, pour Successeur à la Couronne, au deffaut des Ducs d'Anjou & de Berri. Mais il ne s'en est pas tenu là; car pour engager de plus en plus les deux Augustes Maisons

à conserver la Paix entr'elles, il les convie & les exhorte à affermir cette Paix & cette union, par les liens d'un mariage entre le Duc d'Anjou & une Archiduchesse.

J'espère que V. S. faisant attention au contenu de ce memoire, demeureront pleinement convaincus du desir ardent & sincere dans lequel Sa M. la Reine & les Ex. Seigneurs Gouverneurs, se trouvent de contribuer tout ce qui leur sera possible, pour entretenir avec tous les Princes & Potentats de l'Europe, une veritable Paix, amitié & correspondance; particulièrement avec Sa M. B. & V. S. qui sont les anciens amis & confederes de la Couronne d'Espagne.

Au reste je prie très instamment V. S. d'être persuadez, que comme je n'ai eu, jusqu'ici pour but, en toutes mes negociations, que la Paix publique & le bien reciproque des deux Etats, conformément aux ordres continuels que j'en recevois du feu Roi, de même à l'avenir j'employerai mes soins les plus assidus pour parvenir à la même fin; satisfaisant ainsi tout à la fois, mon devoir & mon inclination, suivant les sentimens que m'ont inspiré la sagesse de vôtre Gouvernement. Fait à la Haye le 24. Novembre 1700. *Signé* DON FRANCISCO BERNARDO DE QUIROS.

VI. Peu de tems après le même Ambassadeur presenta aux Etats Généraux la premiere lettre que le nouveau Roi d'Espagne écrivit à cette République: elle étoit dattée de Poitiers le 18. Decembre 1700. voici en quels termes elle étoit conçüe.

*Lettre du  
Roi Philippe  
V. aux Etats  
Généraux.*

## TRES-CHERS ET GRANDS AMIS.

**Q**uoique le Sr. D. Francisco Bernardo de Quiros, vous ait donné part de la mort du feu Roi Charles II. d'heureuse mémoire, nôtre Sire & Oncle, & de nôtre avènement à la Couronne d'Espagne, en vertu du testament par lequel il nous a appelé à sa succession universelle, comme son plus proche & legitime heritier, nous sommes cependant si persuadés du désir que vous avez d'entretenir avec nous la même correspondance que vous avez toujours maintenu avec le feu Roi nôtre Prédécesseur, que nous voulons vous donner les premières marques de nôtre amitié, en vous communiquant nous-mêmes cet événement : ainsi nous ordonnons au Sr. de Quiros, Conseiller de nôtre Conseil & Chambre des Indes, presentement nôtre Ambassadeur extraordinaire auprès de vous, de vous rendre cette lettre de nôtre part, & de vous assurer en même tems, que nous ne sommes pas moins portés pour vos avantages que le feu Roi nôtre Sire & Oncle de glorieuse mémoire. Comme nous ne doutons pas que vous n'ajoutiez une entière créance à ce que nôtre Ambassadeur extraordinaire vous dira de nôtre part, il ne nous reste qu'à prier Dieu, qu'il vous ait, très-chers & grands Amis, en sa sainte garde : vôtre bon Ami,  
PHILIPPE.

VII. Quelques jours auparavant les mêmes États Généraux avoient aussi reçu une lettre que le Roi T. C. leur écrivit, que nous joindrons encore ici, comme  
étant

Étant des piéces justificatives des avances que ces deux Monarques firent à la République d'Hollande, avec laquelle Leurs M. souhaitoient ardanment d'entretenir une bonne & parfaite amitié. On verra dans la suite de cette Histoire de quelle maniere les Etats Généraux répondirent à cette recherche; soit avant le commencement de la guerre, soit dans la continuation, soit enfin dans les premières propositions de paix qui se firent à la Haye & à Gertruydenberg.

1700.

*Le Roi de*

*France &*

*d'Espagne*

*recherchent*

*l'amitié des*

*Hollandois,*

*qui répon-*

*dent mal à*

*ces avances.*

*Lettre du Roi T. C. aux Etats Généraux  
des Provinces-Unies.*

**T**RÈS-chers, grands Amis, Alliez & Confederez. La tranquillité de l'Europe, est si solidement établie par la juste disposition que le feu Roi d'Espagne, nôtre très-cher & très-aimé frere a faite de ses Royaumes & Etats en faveur de nôtre très-cher & très-aimé petit fils Philippe V. presentement Roi d'Espagne, que nous ne doutons pas de la part que vous prendrez à son avenement à la Couronne. Nous lui avons déjà fait connoître l'affection veritable que nous avons pour vous: & comme nous sommes persuadez que ses sentimens seront conformes aux nôtres, l'étroite intelligence qui sera deormais entre nôtre Couronne & celle d'Espagne, nous donnera de nouveaux moyens de vous marquer l'intérêt que nous prenons à ce qui vous regarde, & l'amitié sincere que nous avons pour vous. Le Comte de Briord nôtre Ambassadeur extraordinaire vous en donnera de nouvelles  
assu-

*Lettre du*

*Roi T. C. à*

*la Republi-*

*que d'Hol-*

*lande.*

1700.

286

*Supplément de la Clef*

assurances, & cependant nous prions Dieu, qu'il vous ait, très-chers, grands Amis, Alliez & Confederez, à sa sainte & digne garde : Ecrit à Versailles le 29. Novembre 1700. *Signé*, LOUIS.

VIII. Le Comte de Briord en remettant cette lettre aux Etats Généraux, l'accompagna d'un ample Mémoire, dans lequel il exposa les raisons que le Roi son Maître avoit eu d'accepter pour son petit fils, le Testament du Roi Charles II. que Sa M. T. C. avoit préféré la tranquillité de l'Europe aux avantages de sa propre Couronne : comme ces raisons furent déduites dans toutes les Cours de l'Europe où la France avoit des Ministres, nous en marquerons les plus essentielles dans le Chapitre IV. de ce Livre : mais avant de nous engager dans le détail des événemens qui suivirent de près la mort de Charles II. il est à propos d'en rapporter quelques-uns de ceux qui l'ont précédé; c'est ce qu'on verra dans le Chapitre suivant.

### CHAPITRE III.

*Contenant ce qui s'est passé en ESPAGNE d'intéressant pour l'Histoire pendant l'année 1700. où l'on trouvera la mort des Rois Charles II. & son Testament.*

I. **P**Eut-être que si le Traité de partage de la Monarchie d'Espagne n'eût pas été fait, le Roi Catholique n'aurait jamais pensé d'assembler les Théologiens & les Jurisconsultes Espagnols pour les  
con-

consulter sur les causes des renonciations des deux dernières Reines de France : mais au moment que la Cour de Madrid fut informée que le Roi Guillaume & les Etats Généraux s'étoient appropriés le droit de disposer de la Monarchie d'Espagne, comme ils auroient pû faire d'un bien qu'ils auroient eu en propre, les Espagnols s'en trouverent scandalisez. Ils envisagerent comme une chose honteuse, de souffrir que des Etrangers sans aucun droit, ni sans pouvoir, disposassent de la destinée de tant d'Etats libres & indépendans, dont cette Monarchie est composée : les Espagnols conçurent tant d'indignation contre le démembrement du Traité de partage, qu'ils résolurent, suivant le langage de Mr. de Quiros, *de périr plutôt en corps avec honneur, que de se laisser démembrer avec honte.*

Le Roi Catholique en fit faire des plaintes à Londres & à la Haye. On a vû dans un des précédens Chapitres \*, la vivacité avec laquelle le Marquis de Canales Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, s'expliqua sur les motifs de cette plainte, qui n'opéra autre chose qu'un ordre des Regens d'Angleterre signifié au Ministre d'Espagne de sortir du Royaume en dix-huit jours de tems. Ce traitement aigrit de plus en plus l'esprit des Espagnols, qui par droit de représaille chassèrent aussi d'Espagne le Sr. Stanhof, Envoyé Extraordinaire du Roi Britannique. Cet extérieur appaisa en partie le murmure du commun peuple.

Mais

\* Chapitre I. du second livre.

1700.

Mais les Grands & le Ministre d'Espagne n'étoient pas satisfaits : ils examinèrent sur quel fondement ce Traité de partage pouvoit avoir été imaginé ; on n'y trouva que deux causes légitimes ; l'une de prévenir une nouvelle guerre dans l'Europe si Sa M. C. venoit à mourir sans enfans, comme il n'y avoit que trop d'apparence : l'autre d'empêcher que cette grande succession n'allât pas sur la tête d'un Empereur ou Roi des Romains, ni sur celle du Roi de France ou Dauphin.

Tout cela obligea le Roi Catholique de songer à faire son Testament d'une manière qui pût prévenir ces deux inconveniens, & en même tems empêcher le démembrement de la Monarchie : de sorte qu'après avoir consulté, comme je l'ai dit, les plus habiles Théologiens & Jurisconsultes de son Royaume. & en avoir defferé au Pape Innocent XII. sur les points qui pouvoient avoir eu rapport avec la délicatesse de sa conscience ; ce Monarque fit une disposition universelle de sa Couronne & de ses Etats. Ce Testament fut clos & cacheté par le Roi même le deux Octobre 1700. il écrivit au dessus que c'étoit sa disposition & dernière volonté : cette déclaration fut faite en présence de son Conseil, & signée par le Cardinal Portocarero, le Cardinal Borgia, D. Emanuel d'Arias, Président du Conseil de Castille, le Duc de Medina-Sidonia, le Duc de l'Infantado, le Duc de Sessa, le Comte de Benevente, & par D. Antonio d'Ubillia Secrétaire d'Etat & des Dépêches universelles.

*Témoins  
qui ont signé  
& attesté le  
Testament  
du Roi d'Es-  
pagne.*

Quoi

Quoi que ce Testament soit un peu long, & qu'il ait déjà paru imprimé en plusieurs langues; c'est une pièce si nécessaire à l'Histoire du tems, que je n'ai pas crû devoir me dispenser de la mettre ici dans son entier en faveur de ceux qui ne l'ont pas lû, ou qui seront bien aises dans certaines occasions, d'y jeter les yeux pour rafraichir leur memoire sur quelqu'un des points importans: car très-sûrement il y en a plusieurs que la posterité la plus reculée seroit bien aise de ne pas ignorer.

T E S T A M E N T

DE CHARLES II. ROY DES  
*Espagnes, en faveur de Philippe de France  
Duc d'Anjou, du 2. Octobre 1700.*

AU nom de la Très-Sainte Trinité Pere; Fils & Saint Esprit, trois personnes distinctes & un seul vrai Dieu, & de la très-glorieuse Vierge Mere du Fils, & Verbe éternel, nôtre Dame, & de tous les Bienheureux.

Nous Charles par la grâce de Dieu Roi de Castille &c. Reconnoissant comme mortel que Nous ne pouvons éviter la mort, peine à laquelle nous sommes tous assujettis par le peché de nôtre premier pere, & Nous trouvant arrêté au lit, de la maladie dont il plaît à Dieu de Nous visiter, Nous faisons nôtre Testament ayant le jugement sain & libre selon qu'il a plû au Seigneur de Nous l'accorder; Ordonnons & Déclarons par cet écrit nôtre dernière volonté.

Premièrement Nous supplions Jesus-Christ nôtre vrai Dieu & Seigneur, Dieu & Hom-  
I. Partie. T me;

me, que par les merites de sa Passion & de son Sang il n'entre point en compte avec Nous le plus grand des pecheurs, que pour Nous faire misericorde, & user de sa clemence; & quoique Nous ayons été ingrat, que Nous ne l'ayons pas servi comme Nous y étions obligé, ni reconnu ses faveurs particulieres, & les graces spirituelles & temporelles qu'il a répandu sur Nous, en obéissant & accomplissant parfaitement sa sainte loi, & en l'aimant comme Nous devons pour tant de bienfaits extraordinaires, il lui plaise néanmoins Nous accorder sa grace, afin que Nous mourions en la sainte foi, & dans l'obéissance de l'Eglise Catholique Romaine, comme Nous y avons vécu; c'est ce que Nous protestons, promettons & voulons faire étant son loyal & fidele Fils.

2. Et afin que je me repente vivement de mes péchez, & que j'en aye une veritable douleur qui en soit le remede avec la vertu & la grace des Sacremens que la misericorde de Dieu a établi dans son Eglise, Nous supplions la très-sainte Vierge Marie sa Mere, Avocate des pecheurs & la nôtre, qu'Elle Nous favorise tout le tems que Nous resterons en vie, particulièrement au départ de nôtre ame, de son secours & de son intercession, afin que son Divin Fils Nous accorde sa faveur & sa grace. Et comme Nous l'avons toujours eu pour Dame & pour Avocate, avec toute la devotion dont Nous avons été capable dans nos extrêmes foiblesses, Nous esperons qu'Elle nous regardera misericordieusement en tout tems, & sur tout dans l'état pressant de la mort, selon la devotion, l'affection & l'attachement que Nous avons toujours eu

au souverain & singulier benefice qu'Elle a reçu de la puissante main de Dieu, lorsqu'il l'a préservée de toute culpé en sa Conception: & en vûë de ce pieux mystère, Nous avons fait toutes les diligences possibles auprès du Siege Apostolique pour l'établissement de ce dogme, & souhaitant en augmenter la devotion dans nos Royaumes, conformément à ce qu'en a ordonné le Roi notre Pere & Seigneur, Nous avons commandé qu'il fût empreint sur nos étendars. Et en cas que pendant notre vie Nous ne puissions en obtenir la décision, Nous prions très-affectueusement les Rois nos Successeurs, qu'ils en continuent les instances faites en notre nom avec beaucoup d'empressement, jusques à ce qu'ils l'aient obtenu. Pareillement Nous supplions les Bienheureux St. Michel Archange, l'Ange & les saints Anges de notre garde, & les Saints Apôtres St. Pierre & Saint Paul, St. Jaques Patron d'Espagne, St. Charles & St. Philippe, St. Dominique, St. Benoist, St. François, Ste. Theresé, (de laquelle Nous sommes devot d'une façon particuliere) qui sont tous mes Avocats avec tous les autres de la Cour Celeste, afin qu'il leur plaise interceder pour Nous envers notre Dieu & Seigneur pour la même fin, & afin qu'il Nous accorde la grace efficace pour nous repentir de tout notre cœur de tous nos pechez, & que Nous puissions l'aimer sincèrement comme il le merite.

3. Nous ordonnons qu'après notre décès, notre corps soit porté avec le moins de pompe que notre dignité Royale le pourra permettre au Monastere de St. Laurent le Royal, afin qu'il y soit enseveli dans le Pantheon

destiné aux corps des Seigneurs Rois nos Prédécesseurs, & à ceux de nos Successeurs, & que le nôtre y soit placé dans son rang suivant l'ordre que le Roi nôtre Seigneur & Pere a ordonné pour la sepulture des corps de la Famille Royale quand il achevera cet ouvrage.

4. Et pour ce qui regarde les Fondations qui ont été faites par nos ordres dans ce Monastere, & les rentes que Nous y avons destinées, Nous voulons & entendons que le tout soit exécuté & réglé de la maniere & dans la forme que Nous l'avons ordonné dans lesdites Fondations & Dotations.

5. Nous déclarons & ordonnons aux Rois nos Successeurs, qu'ils ayent un soin tout particulier de la conservation de ce Monastere Royal, & qu'ils l'entretiennent avec autant de magnificence & de grandeur que le Seigneur Roi Philippe II. nôtre Bisayeul le fonda & dota.

6. Nous ordonnons que le jour de nôtre mort, tous les Prêtres & Religieux du lieu dans lequel Nous mourrons, disent la Messe pour nôtre ame; & que sur les Autels privilégiés on dise toutes celles qui se pourront célébrer durant trois jours, & Nous voulons de plus qu'on en dise pour nôtre ame jusques au nombre de cent mille autres: & nôtre intention est que celles qui par la misericorde de Dieu ne Nous seront pas nécessaires, soient appliquées au soulagement de nos Ayeuls, & autres nos Prédécesseurs; & en cas qu'ils n'en ayent pas besoin, on les applique aux ames de Purgatoire qui en auront le plus de nécessité; car c'est nôtre intention; & que les Exécuteurs de nôtre present Testament

flament en chargent ceux qui les devront dire, afin qu'ils se conforment entierement à nos ordres, ils marqueront aussi la charité qu'on en doit donner.

7. Et à l'égard de ce que le Roi nôtre Seigneur & Pere ordonna de colloquer trois mille ducats de rente ( qui effectivement ont été colloquez ) sur la solde de huit mille Soldats que le Royaume accorda comme Mineur en cette Ville de Madrit & sa Province, avec son consentement, pour racheter des captifs, marier des orphelines, & tirer des pauvres de la prison, & ensuite augmenter cette somme jusques à six mille ducats de rente par an, colloquez sur ladite solde de ces huit mille Soldats, & que si on ne les trouvoit pas, on les colloquât sur les rentes les plus certaines & assurées qu'on trouveroit débarassées, vacantes, ou qui vinssent à vaquer après sa mort; & que ces six mille ducats de rente fussent employez, sçavoir deux mille pour racheter des captifs, préferablement ceux qui auroient servi en ses Armes & sur ses Flotes; & ensuite les autres Sujets, en préferant les enfans, & les femmes, & autres qui seroient en plus grand danger spirituel. Deux autres mille ducats de rente seroient employez pour marier des orphelines, filles des serviteurs des Maisons Royales, & les autres deux mille ducats restans s'employeroient à tirer des pauvres des prisons, laissant l'élection des personnes en tous lesdits cas ( en ce qui ne se trouveroit pas contraire à ce qui est ordonné à l'égard des captifs ) à la disposition & volonté des Rois les Successeurs, de son Confesseur & de son grand Aumônier, lesquels devoient proposer les personnes qui en

auront le plus de nécessité, & en qui l'on trouveroit de plus legitimes motifs pour jouir de cette aumône, & à condition de préférer toujourns les serviteurs des Rois & Reines regnans, & qu'avant toutes choses on payât les dettes de Sa Majesté. Je déclare, & c'est ma volonté que ceci s'observe de point en point & à la lettre, ainsi qu'il se trouve écrit.

8. Comme je reconnois que je suis infiniment redevable à Dieu nôtre Seigneur, & que je désire le bien spirituel de celui qui me succedera legitimement en ces miens Royaumes & Seigneuries; je le prie & l'encharge affectueusement que comme Prince Catholique, ayant égard à ses propres interêts & au bien de ses Royaumes, il soit fort soigneux de la foi, & obéissant au Siege Apostolique Romain, qu'il vive & agisse dans la crainte de Dieu, observant religieusement sa sainte loi & ses Commandemens, procurant sa gloire divine, l'exaltation de son nom, la propagation de la foi, & l'augmentation de son service; qu'il honore l'Inquisition, l'aide & la favorise pour les soins qu'elle a de garder la foi, chose si nécessaire principalement en ce tems où tant d'Heresies ont la vogue; qu'il honore & protege l'Etat Ecclesiastique, lui conserve & fasse conserver ses exemptions & immunités; qu'il honore & favorise les Communautés Religieuses, & qu'il en procure avec un soin particulier la reformation autant qu'il sera besoin; qu'il administre en ses Royaumes la justice avec équité; qu'il aime ses Vassaux & Sujets, & leur procure toutes sortes de biens & de prospérité, les aimant d'un amour paternel; ce qui lui attirera

tirera leur cordiale affection. Ce que faisant nôtre Seigneur l'assistera d'une façon particulière, & l'aidera à proportion de la charité dont il usera; sur tout je le charge de veiller avec un grand soin sur les Ministres, ne dissimulant point leurs défauts lors qu'ils manqueront de sincérité, même dans les plus petites choses, parce que c'est le plus grand mal qui peut arriver dans un Gouvernement, & aussi parce que j'ai été extrêmement ennemi de tels abus.

9. Comme la Religion Romaine s'est observée & s'observe en tous mes Royaumes, Seigneuries & Etats, & que mes Prédécesseurs de glorieuse memoire l'ont professée & maintenue, & ont dépensé & engagé le patrimoine Royal pour la défense, l'honneur & la gloire de Dieu & de sa sainte loi à tous les intérêts & considérations temporelles; & comme c'est le premier devoir des Rois, Nous prions & chargeons nos Successeurs que pour s'en bien acquitter ils en usent de la même maniere: & s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise,) que quelqu'un de mes Successeurs vint à professer quelque heresie de celles qui ont été condamnées & rejetées par nôtre sainte Mere l'Eglise Catholique Romaine, & qu'il s'éloignât & se séparât de cette unique & venerable sacrée Religion; Nous le tenons & déclarons incapable & inhabile au Gouvernement & Regne de tous lesdits Royaumes & Etats, où d'aucun d'eux, & indigne de ce haut rang, Nous le privons de la succession, de la possession & du droit qu'il y peut avoir, abrogeant & dérogeant; Nous déclarons nulles toutes les loix, proclamations & Ordonnances qui pourroient y contrevenir, & Nous

Nous

Nous conformons aux Loix Canoniques & aux saints Conciles & Reglemens Pontificaux, qui privent les Heretiques & Apostats des Seigneuries temporelles, employant (comme de fait Nous employons à cette occasion) toute nôtre pleine puissance, certaine science & autorité, avec toutes les clauses & expressions nécessaires, afin que ce qui est ici contenu s'accomplisse, se garde, s'exécute & ait force de loi, comme si elle étoit faite & publiée en l'Assemblée des Etats, avec les solemnitez nécessaires en chacun des nos Royaumes & Etats.

10. Je prie & charge mes Successeurs, que durant le tems de leur Regne, ils gouvernent les choses plutôt par la consideration de la Religion, que par des intérêts politiques; parce qu'ainsi faisant ils attireront sur eux le secours & l'assistance de Dieu nôtre Seigneur, lorsqu'ils préféreront l'exaltation de la Foi à leurs commoditez propres. Car Nous avons mieux aimé & trouvé plus convenable dans les grandes affaires qui Nous sont arrivées, de manquer aux raisons d'Etat, que de dissimuler le moins du monde sur les matieres qui regardent la Religion.

11. Nous enjoignons à tous nos Successeurs de cette Couronne, qu'en reconnoissance & reverence de la veneration suprême, que tout fidele Chrétien doit avoir pour le souverain mistere du très saint Sacrement, & principalement Nous, pour la plus étroite & singuliere veneration, que Nous y avons & toute la Très-Auguste Maison d'Autriche; Nous avons ordonné que pour en meriter une plus grande faveur, & pour nôtre consolation, on le plaçât en la Chapelle Royale  
de

de nôtre Palais, & qu'on continuë de *uy* conserver toujours, ce que Nous espérons de la pieté de nos Successeurs; & aussi les chargeons & leur ordonnons qu'on continuë la solemnité des quarante heures, laquelle se celebre au commencement de chaque mois, la faisant avec le plus de devotion & de zele qu'on y puisse apporter, & qu'on continuë les Offices divins en ladite Chapelle avec les mêmes soins que jusques à present Nous l'avons fait pratiquer, & même avec plus d'exactitude s'il se peut: ainsi Nous voulons que tous les Ministres & Officiers de madite Chapelle Royale, de la Musique, d'instrumens & de voix, & tous les autres qui presentement s'y trouvent, & ceux qui leur succederont soient conservez, ayant assigné pour leur entretien plusieurs rentes.

12. Si Dieu par sa misericorde infinie vouloit Nous donner des enfans legitimes, Nous déclarons pour nôtre heritier universel de tous nos Royaumes, Etats & Seigneuries le fils aîné, & tous les autres qui par leur ordre doivent succeder, & au défaut des mâles, les filles en seront heritieres conformément aux loix de nos Royaumes; mais comme Dieu ne Nous a pas encore accordé cette grace dans le tems que Nous faisons ce Testament; & comme nôtre premier & principal devoir est de procurer le bien & l'avantage de nos Sujets, faisant en sorte que tous nos Royaumes se conservent dans cette union qui leur convient, en observant la fidelité qu'ils doivent à leur Roi & Seigneur naturel, étant persuadé que l'ayant toujours pratiquée, ils se conformeront à ce qui est le plus juste, s'affermissant sur la souveraine

1700.

autorité de nôtre presente disposition.

*Institution  
de son heri-  
tier & suc-  
cesseur.*

13. Et reconnoissant conformément aux resultrats de plusieurs consultations de nos Ministres d'Etat & de la Justice, que la raison sur quoi on a fondé la *renonciation* des Dames Donna Anna & Donna Maria-Teresa Reines de France, *ma tante & ma sœur, à la succession de ses Royaumes, a été d'éviter le danger de les unir à la Couronne de France,* mais reconnoissant aussi que ce motif fondamental venant à cesser, le droit de la succession subsiste dans le parent le plus proche, conformément aux Loix de nos Royaumes, & qu'aujourd'hui ce cas se verifie dans le second fils du Dauphin de France: pour cette raison Nous conformant aux susdites loix, Nous déclarons être nôtre Successeur (en cas que Dieu Nous appelle à lui sans laisser des enfans) *le Duc d'Anjou second fils du Dauphin;* & en cette qualité Nous l'appellons à la succession de tous nos Royaumes & Seigneuries, sans en excepter aucune partie; & Nous déclarons & ordonnons à tous nos Sujets & Vassaux de tous nos Royaumes & Seigneuries, que dans le cas susdit, si Dieu Nous retire sans successeur legitime, ils ayent à le recevoir, & le reconnoître pour leur Roi & Seigneur naturel, & qu'on lui en donne aussi-tôt la possession actuelle sans aucun délai, après le serment qu'il doit faire, d'observer les loix, immunités, & coutumes de nosdits Royaumes & Seigneuries; & parce que nôtre intention est, & qu'il est ainsi convenable pour la Paix de la Chrétienté, & de toute l'Europe, & pour la tranquillité de nos Royaumes, que cette Monarchie subsiste toujours séparée de la Couronne

ronne

ronne de France; Nous déclarons en conséquence de ce qui a été dit, qu'au cas que le Duc d'Anjou vienne à mourir, ou au cas qu'il vienne à heriter la Couronne de France, & qu'il en prefere la jouïssance à celle de cette Monarchie; en tel cas que ladite succession doit passer au Duc de Berry son frere, troisième fils dudit Dauphin, en la même forme & maniere; & en cas que ledit Duc de Berry vienne à mourir aussi, ou qu'il vienne à succeder à la Couronne de France, en ce cas Nous déclarons & appellons à ladite succession, l'Archiduc second fils de l'Empereur nôtre Oncle, excluant pour la même raison & inconveniens, contraires au bien public de nos Sujets & Vassaux, le fils premier né dudit Empereur nôtre Oncle; & venant à manquer ledit Archiduc, en tel cas nous déclarons & appellons à ladite succession le Duc de Savoye & ses enfans, & nôtre volonté est que tout nos Sujets & Vassaux l'exécutent & s'y soumettent comme Nous l'ordonnons, & qu'il convient à leur tranquillité, *sans qu'ils permettent le moindre démembrement, & diminution de la Monarchie*, fondée avec tant de gloire par nos Prédecesseurs; & parce que Nous désirons ardemment que la Paix & l'union si importante à la Chrétieneté se conserve entre l'Empereur nôtre Oncle & le Roi Très-Christien. Nous leur demandons & les exhortons d'affermir ladite union par le lien de mariage d'entre le Duc d'Anjou & l'Archiduchesse, afin que par ce moyen l'Europe jouïsse du repos dont elle a besoin.

14. Et au cas que Nous venions à manquer de successeur, ledit Duc d'Anjou doit succé-

1700.

Princes  
substituez à  
cette succes-  
sion.

succéder en tous nos Royaumes & Seigneuries, non seulement à la Couronne de Castille, mais aussi à ceux de la Couronne d'Arragon & Navarre, & à tous ceux que Nous avons dedans & dehors l'Espagne, *notamment* à l'égard de la Couronne de Castille, Leon, Toledé, Galice, Seville, Grenade, Cordoüe, Murcie, Jaen, Algarves, Alguïres, Gibraltar, Isles Canaries, Indes, Isles, & Terres fermes de la mer Oceane, du Nord & du Sud, des Philippines & autres Isles; Terres decouvertes, & qu'on decouvrira à l'avenir, & tout le reste de quelque maniere qu'il appartienne à la Couronne de Castille. Et pour ce qui regarde la Couronne d'Arragon en nos Royaumes & Etats d'Arragon, Valence, Catalogne, Naples, Sicile, Majorque, Minorque, Sardaigne, & toutes les autres Seigneuries & droits de quelque maniere qu'ils appartiennent à cette Royale Couronne, & dans nôtre état de Milan, Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldres, Flandres, & toutes les autres Provinces, Etats, Dominations, & Seigneuries qui Nous appartiennent & peuvent Nous appartenir dans les Pais-Bas, droits & autres actions qui nous sont échûës en vertu de la succession desdits Etats; Nous voulons qu'aussi-tôt que Dieu Nous aura retiré de cette vie, ledit Duc d'Anjou soit appelé, & soit Roi, comme *ipso facto*, il le sera de tous; *nonobstant* toutes sortes de renonciations & actes qu'on ait fait au contraire, parce qu'ils manquent de justes raisons & fondemens; Nous ordonnons aux Prelats, Grands, Ducs, Marquis, Comtes, & hommes riches, aux Prieurs, & Commandeurs, Gouverneurs des Maisons fortes,

fortes & autres, aux Chevaliers, avancés, & à tous les Conseils, Administrateurs de Justice, Prévôts, Echevins, Officiers, & Gens de bien de toutes les Cités, Villes, Paroisses, & Terres de nos Royaumes, & Seigneuries, & à tous les Vice-Rois, & Gouverneurs, Châtelains, Commandans, Gardes des Frontières, deçà & delà la mer, & tous autres Ministres & Officiers tant du Gouvernement de la Paix, que des armées & flottes sur terres & sur mer, & aussi en tous nos Royaumes & Etats de la Couronne d'Arragon, de Castille, de Navarre, Naples, & Sicile, & Etats de Milan, Pais Bas, & en tout autre lieu Nous appartenant & à tous nos autres Vassaux, Sujets naturels, de quelque qualité, & prééminence qu'ils puissent être, en quelques lieux qu'ils habitent, & se trouvent pour la fidelité, loyauté, sujestion & vasselage qu'ils Nous doivent & font obligés, comme à leur Roi & Seigneur naturel, en vertu du serment de fidelité & hommage qu'ils Nous ont fait & Nous ont dû faire; que lors qu'il plaira à Dieu de Nous retirer de cette vie, ceux qui se trouveront présens sitôt qu'il viendra à leur connoissance, conformément à ce que les loix de nos susdits Royaumes, Etats & Seigneuries ordonnent en tel cas, & se trouve établi en ce Testament; qu'ils ayent à recevoir le susdit Duc d'Anjou ( en cas que je vienne à mourir sans Successeurs legitimes ) pour leur Roi & Seigneur naturel, propriétaire de nosdits Royaumes, Etats & Seigneuries en la forme déjà réglée. Qu'on arbore les Etendars pour son service, en faisant les actes des solemnités qu'on a acoûtumé de faire en pareilles

occasions, conformément à la coutume de chaque Royaume & Province; qu'ils prêtent, fassent prêter, & montrent la fidélité & obéissance à qui comme Sujets & Vassaux ils sont obligés envers leur Roi & Seigneur naturel; & Nous ordonnons à tous les Commandans des Forteresses, Châteaux & Maisons de plaisances, & à leurs Lieutenans de quelques Villes, Villages, & lieux de peuples que se soit, qu'ils rendent hommage selon les coutumes d'Espagne, de Castille, d'Arragon, & de Navarre, & tous ceux qui leur appartiennent; & dans l'Etat de Milan, & autres Etats & Seigneuries on le rendra selon la coutume de la Province & lieu où ils se trouveront; ils les garderont pour le service dudit Duc d'Anjou tout le tems qu'il leur sera ordonné pour le remettre par son ordre à celui qui leur sera envoyé, leur ordonnant de faire accomplir exactement tout ce qui a été dit pour ne pas s'attirer les peines que meritent les rebelles & désobéissans à leur Roi par leur violement de la foi & de la loyauté qui lui est dûe.

15. Si au tems de nôtre décez nôtre Successeur ne se trouve pas dans ces Royaumes; la plus grande & la plus exacte prudence étant nécessaire pour leur Gouvernement universel, conformément à leurs loix, constitutions, privileges, & coutumes, ainsi que le Roi nôtre Seigneur & Pere a remarqué, jusques à ce que ledit Successeur puisse pourvoir au Gouvernement; Nous ordonnons qu'incontinent après nôtre décez il se fasse une assemblée composée du President du Conseil de Castille, du Vice Chancelier ou President du Conseil d'Arragon, de l'Arche-  
vêque

vêque de Toledo, de l'Inquisiteur général, d'un Grand, & d'un Conseiller d'Etat que Nous nommerons dans ce Testament, ou dans le Codicile que Nous y joindrons, ou dans un Memoire signé de nôtre main; & pendant le tems que la Reine nôtre très.chere & bien aimée Epouse voudra demeurer en ces Royaumes & Cours, Nous prions & chargeons sa Majesté d'assister & autoriser la susdite assemblée qui se tiendra en la presence Royale dans l'appartement & lieu que Sa Majesté lui plaira de marquer, se donnant la peine d'intervenir dans les affaires, ayant voix délibérative de qualité, en sorte que les sentimens étans égaux, la partie de ceux à qui Elle s'ajoiindra, sera préférée, mais dans les autres occasions Elle se joindra au plus grand nombre, & Nous voulons que ce Gouvernement dure & subsiste jusques à ce que nôtre Successeur ayant sçû nôtre décez, y puisse pourvoir aussi-tôt qu'il aura atteint sa majorité.

16. Et comme Nous sommes obligé en qualité de Pere universel de tous nos Sujets & Vassaux, au cas que nôtre Successeur soit mineur, de donner la meilleure regie qui soit possible à nos Royaumes, & la plus conforme à leurs loix, privileges, constitutions, & coûtumes; Nous nommerons des Gouverneurs naturels d'iceux, afin que selon nôtre haute & Royale disposition, & au nom de nôtre Successeur, ils gouvernent nosdits Royaumes en toute paix & justice, & qu'ils pourvoyent aussi à leurs défenses; en sorte que nosdits Sujets se conservent dans la tranquillité, repos & immunitéz dont ils doivent jouir suivant les loix, privileges, constitutions

stitutions & coutumes de chacun, & aussi qu'ils demeurent dans la fidelité qu'ils doivent à leur Roi & Seigneur naturel dont ils se sont toujours fait un devoir indispensable. Nous nommons pour Tuteur de nôtre dit Successeur pendant sa minorité jusques à l'âge de quatorze ans, les mêmes que Nous avons nommez pour ladite assemblée, afin qu'ils gouvernent au tems de nôtre décez & jusques à ce que nôtre Successeur vienne dans nos Royaumes, lesquels Seigneurs Nous nommons pour Tuteurs & Curateurs durant la minorité de nôtre dit Successeur; pouvant user pour cela de tout pouvoir à leur gré, afin qu'en son nom ils gouvernent nosdits Royaumes en la même forme & maniere que Nous pourrions faire étant en vie, ou nôtre Successeur étant en sa majorité, observant la forme & maniere de Gouvernement ainsi que Nous dirons ci-aprés; pour cet effet Nous relevons les susdits Tuteurs de l'obligation de donner caution, voulant qu'en vertu de cette nomination seule, & du serment qu'ils doivent faire & prêter, ils puissent gouverner sans aucune autre approbation, confirmation ni diligence; en sorte que pour cette nomination Nous Nous servons de toute nôtre puissance Royale dans toute son étendue; annullant, comme en effet Nous annullons, (en cas qu'il soit nécessaire) toutes sortes de loix, chartres, privileges, & coutumes, & qu'il est nécessaire & requis pour le plus grand bien de nos Seigneuries & de nos Vassaux dans les cas extraordinaires; ce qui ne se fait, qu'en cette occasion, ayant égard à tous les motifs & circonstances qui y concourent, & obligent

à y parvenir ainsi pour éviter les maux qui pourroient arriver en faisant autrement.

17. Le Vice-Chancelier que j'ai nommé pour Tuteur en l'Assemblée, doit être aussi, (ainsi que je le nomme) Tuteur special & particulier, pour ce qui regarde le Royaume d'Arragon, dans les cas & affaires où besoin sera, & conformément à ses privilèges, afin qu'il administre la Tutelle de nôtre Successeur en ce Royaume-là; & si celui qui viendrait à présider dans le Conseil d'Arragon, ne le peut être conformément à ses coutumes, & en souhaitant, ainsi que Nous souhaitons, de proportionner nôtre disposition seulement à nôtre pouvoir comme Seigneur naturel de ces Royaumes là, sans déroger, ni alterer ce dont Nous ne pouvons dispenser; & dispensant en tout ce que Nous pouvons, & convient à nôtre suprême puissance, Nous nommons pour Tuteur de nôtre Successeur le plus ancien Regent gradué des deux qui sont naturels de ce Royaume-là, & qui sera en Charge dans le Conseil d'Arragon lorsque je viendrai à mourir, ou après, afin que comme Tuteur nommé il ait l'administration & l'autorité que Nous lui pouvons donner, & que Nous lui donnons à l'égard des choses & des cas qui conformément à leurs immunités & privilèges pourroient être nécessaires; bien entendu que dans les matieres & affaires d'Etat, Guerre, Gouvernement, graces & provisions d'Offices, on ne doit y faire aucune nouveauté, & elles doivent passer par les Conseils d'Etat & de guerre, & celui d'Arragon, ainsi qu'il s'est pratiqué & qu'il se pratique; & les consultations qui se fe-

ront dans les fufdits Confeils, fe porteront à l'afsemblée des Tuteurs, afin qu'on y prenne la refolution en la forme & maniere que Nous ordonnons dans les autres affaires : & au cas que le plus ancien Regent dudit Royaume vienne à mourir, ou qu'il vienne à manquer à l'afsemblée, Nous nommons pour Tuteur en fa place, celui qui le fuit ; & ainfi on entrera fucceffivement en la Tutelle dudit Royaume d'Arragon jufques à ce que nôtre Successeur gouverne ; pour cet effet Nous déchargeons ledit Tuteur de l'obligation de donner caution, & de tout ce dont Nous le pouvons dispenser en vertu de nôtre Souveraineté & pleine puiffance, afin que par cette nomination & ce ferment, le Regent à qui échera l'administration de cette Tutelle la puiffe exercer.

18. Ledit Regent qui fera Tuteur refidera en cette Cour, remplira fa place dans le Confeil, & affiftera dans l'afsemblée des autres Tuteurs, parce qu'il faut qu'il foit informé des Mémoires & appointemens universels, & que dans la même afsemblée il y fournisse les particuliers fur les affaires du Royaume d'Arragon ; & afin qu'il fache les fentimens des autres Tuteurs, & fe conforme au plus grand nombre des Regens pour difpofer & regler les affaires de ce Royaume-là felon qu'il fera le plus à propos pour le fervice de Dieu & de nôtre Successeur, & pour l'administration de la juftice ; l'avantage, la Paix, & le repos de ce Royaume-là.

19. Nous donnons à tous les miniftres & perfonnes que nous nommons & nommerons le pouvoir, l'autorité, & la puiffance que

Nous leur pouvons donner comme Pere, Roi & Seigneur de nos Sujets & Vassaux, & même tous les avantages que les loix, proclamations, Constitutions & Costumes de nos Royaumes leur donnent sans aucune exception, afin qu'ils gouvernent durant la minorité de nôtre Successeur, en paix & en guerre, fassent des loix, pourvoyent aux dignitez & aux Charges, tant grandes que petites, dans la police & dans la guerre, présentent les Prélatures, Evêchez, Abbayes, & toutes les autres dignitez Ecclesiastiques, de la même maniere que Nous le faisons & pouvons faire, & cela en qualité de Tuteurs, en disposant de tout, comme lui même étant majeur en pourra disposer, & pour cet effet Nous les établissons Tuteurs, & tenons pour établie & réglée ladite Tutelle, à condition qu'avant de l'exercer, ils fassent tous & un chacun d'eux le serment de fidelité à nôtre Successeur, pour la conservation, & pour lui procurer tous ses avantages, & le bien de nos Royaumes, & de nos Sujets & Vassaux, & de les garantir de toutes sortes de dangers, & de faire tout ce que les fideles Tuteurs sont obligez, & diront toujours leurs sentimens ayant égard au service de Dieu & à l'exaltation de la sainte Foi, à l'administration de la justice, & à l'obéissance dûe à nôtre Successeur, ils garderont aussi le secret de tout ce qui se traitera dans l'Assemblée. Le President ou Gouverneur du Conseil prêtera son serment entre les mains de tous ceux de ladite Assemblée, après qu'un chacun d'eux l'aura fait & prêté entre les siennes.

20. Lesdits Tuteurs que Nous nommons & laisserons nommés doivent administrer

tous ensemble, & non pas les uns sans les autres; & pour cet effet ils se doivent assembler dans un appartement de la Maison Royale, tous les jours & toutes les heures qu'il sera nécessaire de conférer sur les consultations & affaires, tant particulières que générales, donnant leurs soins à celles là préférentiellement aux autres; instruisant & faisant le rapport de tout au Secretaire qui nous sert dans les dépêches universelles, lequel nous nommons, afin qu'il continuë dans le même Emploi; & pendant que la Reine nôtre très chere & bien aimée Epouse demeurera dans ce Royaume, & qu'elle se trouvera dans ladite Assemblée, ( comme dit est, ) elle se convoquera en l'appartement de la Maison Royale que Sa dite Majesté y marquera, & l'on y opinera sur chaque affaire, & on exécutera les résolutions prises à la pluralité des voix, & dans les grandes & difficiles affaires on prendra les avis de ceux qui seront malades & de ceux qui seront absens si le plus grand nombre le trouve à propos.

21. Toutes les consultations des Conseils se porteront à la Secretairerie des dépêches universelles, & on les mettra entre les mains de celui qui en sera le Secretaire; elles seront ouvertes en l'Assemblée, où chacun en dira son sentiment en la maniere qui a été dite; ledit Secretaire y appointera la résolution prise à la pluralité des voix, & le jour suivant la rapportera après l'enregistrement, à moins que la nécessité & brieveté ne requiere de la rapporter incontinent; & cette résolution sera visée par Sa Majesté dans l'endroit que j'ai accoustumé de le faire, lors que la Reine nôtre très-chere & bien aimée Epouse assistera en l'Assemblée, & plus bas

elle sera aussi visée par deux de ladite Assemblée; & lorsque Sa Majesté n'y assistera pas, elle sera visée par tous ceux de ladite Assemblée selon leur rang, ou pour le moins de quatre: & qu'à l'égard des consultations du Conseil d'Arragon elles doivent être visées du Vice-Chancelier ou Regent plus ancien qui assistera en l'Assemblée, & en la conclusion des affaires tant générales que particulières on les exécutera dans les Conseils par Décrets, visées en la même manière que le sont les résolutions des consultations, ou par des mémoires signez du Secrétaire des dépêches universelles, le tout selon la résolution de l'Assemblée.

22. Et à l'égard des dépêches que Nous signons, tant de nôtre main Royale que par l'impression de nôtre Seing, elles seront signées par la Reine nôtre très-chère & bien aimée Epouse, dans le même endroit que Nous signons; mais pour tous les autres de l'Assemblée ils signeront plus bas: & si quelques-uns en étoient empêchés, il faudra du moins qu'il y en ait quatre qui signent: mais pour ce qui regarde l'Arragon, elles doivent être toujours signées du Vice-Chancelier ou Regent le plus ancien du Conseil d'Arragon, qui assistera dans ladite Assemblée, & les Secrétaires d'Etat les contrerolleront dans l'endroit où l'on a accoutumé, & les autres employeront ces mots, *par commandement de Sa Majesté*; toutes les dépêches doivent commencer par le nom de nôtre Successeur regnant, ou bien par celui de la dignité Royale, & Nous voulons avec toute nôtre puissance Royale, que tous ces Actes, Papiers & Ordonnances, pour le bien de nos

V 3                      Sujets,

Sujets, soient comme si elles étoient des Lettres & Billets du Roi & Seigneur naturel de ces Royaumes, & que ceux qui n'y obéiront, soient châtiez comme méritent tous ceux qui n'obéissent aux Lettres, Billets & dépêches de leur Roi & Seigneur naturel.

23. Et parce que l'Assemblée non seulement doit expedier ce que les Conseils proposent, mais qu'elle doit aussi pourvoir à tout ce qu'elle trouvera être le plus utile & le plus avantageux à nôtre Successeur, & au bien universel de nos Royaumes, Sujets & Vassaux, & s'il arrive que quelqu'un de l'Assemblée donne quelques avis ou qu'il le propose, on opinera aussi en l'Assemblée, & on y refoudra ce que le plus grand nombre trouvera à propos.

24. Et y ayant égalité d'opinions, en cas que la Reine nôtre très chere & bien aimée Epouse n'y fût pas, on doit appeller le President du Conseil, auquel appartient l'affaire qu'on traite, ou le Doyen du même Conseil, si le President n'y est pas. Et si le Doyen n'éroit pas en l'Assemblée, on doit appeller celui qui le suit en dignité.

25. L'heure la plus convenable pour l'Assemblée sera tous les matins quand on sort des Conseils, & elle se continuera les jours de fête, en commençant une heure plutôt que les autres jours: que si cela ne suffisoit pas pour les dépêches, on marquera quelqu'après diné de la semaine la moins occupée, & s'il arrive une affaire importante à quelque heure que ce soit, on en donnera avis incessamment au Secretaire de la dépêche universelle, ou par les Ministres de l'Assemblée aux Presidents des Conseils; le Secretaire ira  
aver tir

avertir la Reine nôtre très-chere & bien aimée Epouse, qui l'ayant communiqué au President du Conseil, refoudra s'il faut convoquer incontinent l'Assemblée, pour y pourvoir; & en cas que Sa Majesté fût absente, le Secretaire des dépêches en avertira le President du Conseil, & le Vice-Chancelier ou President d'Arragon, lesquels trouvant à propos de convoquer l'Assemblée, on le fera; & lorsque l'affaire demandera qu'il y soit promptement pourvû dans la Cour, le President ou Gouverneur du Conseil y pourvoira en informant l'Assemblée aussitôt si l'importance de l'affaire le requiert.

26. Nous ordonnons à tous ceux de ladite Assemblée, qu'ils soient dans une parfaite union, étant très important pour le bon Gouvernement & pour le bien de ces Royaumes; & quoique Nous soyons persuadé que la Reine nôtre très chere & bien aimée Epouse les entretiendra dans ces bons sentimens par son exemple, néanmoins pour Nous acquitter de nôtre devoir, Nous prions & exhortons Sa Majesté qu'Elle y employe tous ses soins.

27. Ce qui importe de plus pour le bien & avantage de ces Royaumes, c'est d'y avoir nôtre Successeur; s'il se trouve en sa majorité, Nous le prions & exhortons d'y venir en diligence, & en cas qu'il soit en sa minorité, Nous ordonnons & chargeons l'Assemblée de l'y solliciter, étant très important qu'il arrive en ce Royaume avec le plus de sûreté & de diligence qu'il sera possible.

28. En cas que nôtre Successeur soit en sa majorité, aussitôt qu'il arrivera en cette Cour l'Assemblée lui rendra compte de l'état de  
toutes

toutes les affaires, & même des affaires qui auront été exécutées en son absence, si elles sont d'une assez grande importance pour l'en instruire.

29. Et si nôtre Successeur est encore en la minorité. Nous voulons, & c'est nôtre volonté que selon son âge on lui rende compte des affaires qu'on traite en l'Assemblée, afin qu'on sçache que la suprême puissance reside en sa personne, comme aussi afin qu'il s'instruise, laissant au jugement de l'Assemblée la forme & maniere qu'on y doit observer; & par les mêmes raisons ayant atteint un âge assez avancé pour entendre la consultation ordinaire du Conseil de Castille, conformément aux sentimens de l'Assemblée, ledit Conseil la lui fera en la même forme & maniere qu'à Nous, parce que c'est un Acte de l'autorité suprême que nos Sujets & Vassaux doivent reconnoître résider en sa Royale personne, quoi qu'à cause de sa minorité les Tuteurs & Curateurs que Nous avons nommez en ayans l'administration, & lorsque ce qui vient d'être dit ne se pourra pas exécuter, le Conseil de Castille observera la maniere ordinaire dont on consulte lorsque Nous sommes absens.

30 Nous déclarons qu'en l'Assemblée que Nous avons nommée soit pour l'absence de nôtre Successeur étant déjà majeur, soit pour être Tuteurs & Gouverneurs de ces Royaumes, tandis qu'il n'aura pas atteint sa majorité, on pourra aux quatre Places & Charges du President ou Gouverneur du Conseil, du Vice Chancelier ou President d'Arragon, de l'Archevêché de Toledé, & de l'Inquisiteur Général, pour entrer en ladite Assemblée,

blée, en cas qu'il en vienne à manquer quelqu'un d'eux par mort ou quelque autre cause valable ; si cela arrive après mon décès, lesdites Charges seront remplies dans le tems de ladite minorité de nôtre Successeur, à la pluralité des voix par ladite Assemblée : & à l'égard du Grand & du Conseiller d'Etat, si Nous ne laissons aucun mémoire écrit de nôtre main, pour déclarer ceux qui doivent succéder au défaut des premiers que Nous avons nommés, ( que si Nous laissons cela fait, Nous voulons qu'on l'observe inviolablement aussi ) l'Assemblée en élira en cas qu'il en vienne à manquer, en la manière susdite, ayant beaucoup d'égards à la nomination du Grand, en considération de ce qu'il représente la Noblesse de nos Royaumes, que Nous & nos Prédecesseurs avons toujours beaucoup estimé : pour ces raisons Nous avons vouiu & ordonné que cette partie de nos Sujets si considérable par ses vertus & par son rang, participe avantageusement au Gouvernement de nos Royaumes : & pour ce qui est du Conseiller d'Etat, on fera en sorte que ce soit une personne fort intelligente & fort exercée dans les affaires d'Etat, comme il est absolument nécessaire, parce qu'elle doit en cette Assemblée représenter ce Conseil que nos Prédecesseurs & Nous avons tant estimé.

31. A l'égard du rang qu'on doit occuper en l'Assemblée, on se conformera aux ordres établis sur cela, & qui furent observez pendant nôtre minorité, & Nous déclarons qu'on se doit placer de la manière que Nous les nommons, & après eux le Grand & le Conseiller d'Etat se placeront ainsi qu'ils arriveront

riveront l'un après l'autre; & en cas qu'il y ait un Cardinal de la sainte Eglise, il précédera seulement à l'égard des places, le Président du Conseil, & le Vice Chancelier d'Aragon; & si la Reine nôtre tres chere & bien aimée Epouse s'y trouve, on lui donnera un fauteuil, & à l'égard de l'ordre de donner sa voix, il s'observera selon la coûtume des Assemblées, & non pas du Conseil d'Etat.

32. Les Tribunaux que Nous laissons en nos Royaumes, seront conservez dans l'état où ils sont presentement: pour cet effet Nous leur communiquons de nouveau toute l'autorité qu'ils ont presentement, Nous servant pour cela de nôtre pouvoir Royal. Les Ministres, tous les Vicerois & Gouverneurs, & autres personnes qui se trouveront revêtus de dignitez dans le tems de nôtre décès, seront maintenus jusques à ce que nôtre Successeur ou l'Assemblée que Nous avons nommé, y apporte quelques changemens en vertu de la puissance que Nous leur laissons, selon les motifs qu'ils en pourroient avoir; & afin qu'ils exercent lesdites Charges, Nous leur donnons tout le pouvoir que Nous leur pouvons donner, & Nous ordonnons à nos Royaumes & à nos Sujets qu'ils leur obéissent en la même maniere qu'ils Nous ont obéi.

33. Comme tout ce qui est dit ci-dessus est fort avantageux pour la défense de nos Sujets, afin qu'ils vivent en paix, ce dont l'Assemblée à qui appartient particulièrement le gouvernement de nos Royaumes, doit avoir un grand soin que les Tribunaux soient exacts à s'acquitter de leur devoir, & ainsi Nous les chargeons de nouveau fort particulièrement

lièrement qu'ils ayeat un grand soin de faire observer toutes les loix, dispositions & reglemens que Nous aurions donné pour la bonne administration de la justice, & pour l'équitable Gouvernement de nos Sujets. Et parce que la forme qui se pratique pour l'établissement des Tribunaux, se trouve fort utile depuis fort longtems au gouvernement de cette Monarchie, à cause des grands Royaumes dont elle est composée, & que le Gouvernement se regle, & les affaires s'expedient plus facilement par cette voye en la suivant exactement; Nous chargeons vos Successeurs de la maintenir & continuer; & sur tout qu'on observe ponctuellement les loix & immunités de nos Royaumes, & que tout leur Gouvernement soit administré par des personnes naturelles d'iceux, sans qu'on s'en puisse dispenser pour aucune cause que ce soit; car outre le droit que nos Royaumes ont pour cela, il s'est trouvé de très grands inconveniens lors qu'on a voulu faire le contraire.

37. Nous ordonnons qu'on restituë à la Reine Donna Marie Anne nôtre très chere & bien aimée Epouse, tout ce qu'elle aura reçu de la dot, & que nôtre Successeur & les Exécuteurs de nôtre présent Testament lui payent tout le surplus de ce à quoi Nous nous sommes obligé; & outre cela on lui donnera durant sa vie & veuvage, quatre cens mille Ducats par an pour son entretien, à compter du jour de mon décès.

35. Et par la bonne volonté & amitié que Nous avons eu, & avons pour nôtre très chere & bien aimée Epouse, Nous lui laissons & donnons tous les joyaux, biens & meubles qui ne sont pas affectez à la Couronne, & tous

tous autres droits que Nous avons & qui Nous peuvent appartenir; & Nous ordonnons à tous nos Sujets qu'ils la respectent, la venerent & la servent, afin qu'elle trouve dans l'amour & la reverence de tous nos Sujets la consolation que je voudrois bien lui procurer: & Nous prions affectueusement nôtre Successeur, & l'exhortons aussi instamment qu'il Nous est possible, que s'il plaît à la Reine nôtre très chere & bien aimée Epouse de se retirer en quelqu'un de nos Royaumes d'Italie, & qu'elle voulût pour le bien & l'avantage du Royaume s'employer à son Gouvernement, qu'il lui plaise de disposer dudit Gouvernement en sa faveur, & de lui donner des Ministres les plus honorables & de la plus grande experience qu'il s'en pourra trouver; & si elle a dessein de vivre en quelques Villes de ces Royaumes d'Espagne, il plaise à nôtre Successeur lui donner le Gouvernement de ladite Ville qu'elle aura choisie pour sa retraite, & de toutes ses dépendances, avec la Jurisdiction

36. Si au tems de nôtre décès nôtre Successeur se trouvoit être mineur, Nous ordonnons que nôtre Royale Maison se conserve en la forme & état qu'elle se trouve, afin qu'elle lui serve dans les mêmes Offices & charges qu'elle a presentement, ou qu'elle aura au tems de nôtre décès, en consideration du rang & des bons services de ceux de la premiere Hierarchie, & ayant aussi égard aux bons & agréables services que les autres qui la composent ont rendu: & si nôtre Successeur étoit en sa majorité, Nous souhaitons qu'il lui plaise de faire une forte attention à ces importantes raisons, pour conserver  
dans

dans leurs Offices ceux du premier rang, afin de conserver à la Maison Royale son lustre & sa magnificence, & à cette même fin se servira des autres selon qu'ils se trouvent dans leurs Emplois & Charges, parce qu'ils s'en sont bien acquittez jusques à présent.

37. Nous voulons que les serviteurs de la Maison Royale, & ceux de la Reine nôtre très-chere & bien aimée Epouse, & ceux de la Serenissime Reine nôtre Mere & Dame (de glorieuse memoire) soient maintenus dans la jouissance de leurs portions, & autres émolumens annexez aux emplois de chacun pour tous les jours de leur vie; & en cas qu'il arrive que quelqu'un d'eux soit hors d'état de continuer le service lors de nôtre décès, le Roi nôtre Successeur ne laissera pas de continuer la subsistance & autre émolumens.

38. A l'égard de nôtre noble Garde du corps, comme elle n'a été établie que pour être employée à la garde du Roi actuellement régnant, Nous voulons que si Nous venons à deceder sans laisser de Successeur, ladite Garde soit levée, & son Corps - de - garde ôté de nôtre Palais, & néanmoins qu'elle soit maintenüe au même nombre de soldats avec son Capitaine ou Gouverneur, & les autres Officiers qui y sont, jusques à ce qu'elle puisse servir nôtre Successeur; & son Gouvernement & provision de ses Places, & Charges subsisteront en la même maniere & forme qu'elles ont fait jusques à présent.

39. La Garde Espagnole, & Allemande, continueront d'assister au Palais Royal comme elles ont fait jusques à présent pour la bienveillance, & pour servir la Reine nôtre très-chere

chere & bien aimée Epouse, & porter les paquets qui seront adressés à l'Assemblée, & à la Secretairerie des dépeches, ainsi qu'il s'est observé pendant nôtre Regne.

40. Pour ce qui regarde la fleur de lys d'or, & beaucoup d'autres reliques qui appartiennent au Seigneur Empereur Charles-Quint nôtre Trisayeul, & le *Lignum Crucis*, & plusieurs Reliques qui sont dans le Reliquaire dans la Chapelle Royale, & dans le tresor que le Roi nôtre Seigneur & Pere a laissé affectées & annexées à la Couronne, & suivant la disposition que le Roi en a fait. Nous ordonnons qu'elle s'observe à ce que Sa Majesté en a ordonné.

41. Et comme le Roi nôtre Seigneur & Pere a laissé annexés à ladite Couronne d'autres meubles & joyaux qui sont dans ledit tresor de ce Palais de Madrid, & plusieurs autres ornemens, peintures & tables précieuses qui sont audit Palais, Nous ordonnons que les Créanciers à qui ils sont hypothéquez, en soient payez & satisfaits par la Couronne, jusques à leur valeur, la chose devant être faite ainsi pour l'honneur de la Couronne, & conformément à ce reglement. Nous ordonnons qu'il s'observe & s'exécute dans la maniere que Sadite Majesté l'ordonna.

42. Et à l'égard du Palais, & autres Maisons Royales que Nous avons en cette Cour, & aux environs, & dans d'autres Cités, Villes, Bourgs, & Villages, Nous ordonnons que tous les tableaux, tapisseries, miroirs, & tous autres meubles qui les ornent, restent annexés, comme Nous les annexons dès à présent, ( avec toute la force du pouvoir que

que le droit Nous donne, dont Nous Nous servons) pour en jouir par nôtre Successeur & Successeurs de cette Couronne, & dès à présent & pour toujours Nous les privons de pouvoir donner ni aliener en aucune maniere lesdits Châteaux & Maisons Royales, ni aucunes des choses qui y sont, & pour l'accomplissement de cette nôtre volonté Nous ordonnons que lesdits meubles & ornemens soient reconus par des Inventaires qui se trouveront dans lesdites Maisons, & qu'on en fasse de nouveaux, y ajoutant ce qui ne se trouvera pas dans les vieux, & dans les Contrôles & Bureaux, & en ceux de nôtre Maison Royale, on y en gardera des copies autentiques, ayant inferé cette clause, afin qu'en tout tems il soit notoire que lesdits meubles sont annexez, & qu'ils ne doivent point être donnez ni alienez en aucune maniere par nôtre Successeur & Successeurs, si ce n'est en cas que pour la défense de nôtre sacrée Religion, & de nos Royaumes, on soit contraint d'user des secours que lesdites choses peuvent produire dans des occasions si legitimes, pour lesquels cas Nous laissons libres tous ces meubles, dont il sera necessaire de se prévaloir & servir, & non pour aucun autre, quelque pressant & important qu'il puisse être; & comme Nous avons dépenlé quelques sommes considerables en plusieurs Bâtimens & ornemens, & que nos Royaumes & nos Sujets en ont aussi fourni beaucoup pour Nous faire plaisir, Nous ordonnons qu'on estime & qu'on paye leur prix à nos Créanciers par les soins de l'Assemblée des décharges, attendu que ces meubles que Nous y avons ajoutez peuvent être

être affectez à nos Citoyens.

43. Le Roi nôtre Seigneur & Pere Nous a laissé & donné & à nos Successeurs aux Royaumes un Crucifix, auquel sont attachées des Indulgences, & qui est posé en nôtre Garderobe, avec lequel nôtre Seigneur l'Empereur nôtre Trisayeul mourut, & les autres Rois jusques à Sa Majesté, & Nous espérons faire la même chose; Nous conformant à cette disposition & pratique, Nous le laissons à nôtre Successeur & Successeurs à la Couronne, étant une très-précieuse devotion & saint mémorial.

44. Nous déclarons que Nous avons toujours souhaité de faire justice à nos Sujets & Vassaux, & que jamais Nous n'avons eu intention ni volonté d'offenser personne; mais au cas que quelques uns aient eu sujet de plainte, ou qu'ils aient pu prétendre quelque chose en vertu de nos résolutions & dispositions, Nous ordonnons qu'on leur donne satisfaction en tout, & qu'on paye tout ce que je dois à mes Serviteurs & Domestiques, & à toute autre personne; & Nous prions & chargeons nôtre Successeur, & tous les autres qui gouverneront en sa minorité, qu'ils suppléent ce qui manquera de nôtre fonds Royal jusques à la véritable & parfaite satisfaction de nos dettes & des torts & outrages que Nous pourrions avoir faits.

45. Nous prions & chargeons nos Successeurs que durant le tems de leur gouvernement en ce Royaume, ils évitent avec soin les dépenses superflues, & qu'ils soulagent leurs Sujets, & diminuent les tributs & impositions; car quoi qu'ils les accordent vo-

lontairement, ils ne laissent pas de s'en trouver surchargez, parce que la priere & la volonté des Rois en cela leur fait faire de trop grands efforts, & si les Rois avoient le moyen de remedier à leurs necessitez, quoi qu'elles fussent bien pressantes, ils ne devroient jamais demander aucuns secours à leurs Sujets & Vassaux: ainsi l'on doit abolir les tributs routes les fois que les necessitez cessent.

46. Pareillement je charge nos legitimes Successeurs à nos Couronnes & Seigneuries, que pendant qu'ils en seront possesseurs, ils honorent leurs Royaumes, & veillent pour leur conservation & pour leur avantage, qu'ils considerent, favorisent & protegent leurs Sujets suivant leurs merites; & quoi que ceci soit général pour tous nos Royaumes, Nous leur recommandons particulièrement d'avoir beaucoup d'amour & de soia de nos Royaumes d'Espagne; & plus expressément encore pour la Couronne de Castille, parce qu'il est notoire que les forces de monde & d'argent qu'elle a fourni dans le tems de nos Seigneurs les Rois nos Ayeuls, en celui du Roi nôtre Seigneur & Pere, & au nôtre pour les guerres de Flandres, Allemagne, France, Italie & autres endroits, & les services & effusion de sang qu'elle a rendus & soufferts, & qu'elle rend & souffre au contenu pour la defense de la Religion Catholique, ne se peuvent assez reconnoître.

47. *Item* qu'on administre & qu'on fasse administrer la justice à tous nos Royaumes & Seigneuries, à nos Sujets & autres personnes, équitablement & sans aucune exception

de personnes, & qu'en ceci ils soient les apuis des orphelins, veuves & personnes necessiteuses & miserables, afin qu'elles ne soient point opprimées par les riches & puissans; car c'est le devoir essentiel des Rois, afin qu'à chacun soit conservé son droit, & que tous vivent en paix & tranquillité, amour & obéissance envers leur Roi.

48. Nous recommandons très-patticulièrement à nôtre Successeur & Successeurs de favoriser & proteger tous les Sujets & Vassaux étrangers, & de se fier en eux comme l'on fait de ceux de Castille, parce que c'est le moyen le plus efficace pour les conserver en amour dans les endroits où nôtre présence Royale ne se trouve pas.

49. Et parce que j'ai trouvé ces Royaumes fort chargez de tributs, Nous les avons soulagez de quelques uns, n'ayant pas fait en cela ce que Nous aurions voulu, les guerres & les necessitez de nôtre tems Nous en ayant empêché; cependant comme il est très-avantageux à nôtre Couronne de soulager nos Sujets le plus qu'il sera possible, Nous recommandons à nos Successeurs d'ôter de ces tributs le plus qu'il leur sera possible, & que les necessitez publiques le permettront, & que le provenu de ces subsides & d'autres rentes, & du patrimoine ne soit employé ni consumé en gratifications ni autres bienfaits volontaires; car cela ne se peut ni ne se doit, parce que c'est le sang des Sujets, & qu'il n'y a que la Religion qui puisse justifier l'incommodité qu'on leur fait en cela; & pour mieux y réussir on doit procurer par tous les moyens possibles de décharger lesdites rentes.

50. Nous conformant aux loix de nos Royaumes qui défendent l'alienation des biens de la Couronne & de ses Seigneuries, nous ordonnons & chargeons nôtre Successeur & Successeurs, que durant le tems de leur Gouvernement, ils n'alienent aucune chose desdits Royaumes, Etats, & Seigneuries, ni qu'ils les divisent ni partagent, même entre leurs propres enfans, ni en faveur d'aucune autre personne; & Nous voulons que tous lesdits Royaumes & tout ce qui leur appartient, ou pourroit appartenir ensemble, ou à chacun en particulier, & tous autres Etats qui pourroient appartenir par succession à nos Heritiers après Nous, se conservent ensemble & soient toujours joints comme des biens indivisibles & impartiables de cette Couronne, & autres nos Royaumes, Etats & Seigneuries, ainsi qu'ils sont presentement; & si par grandes & pressantes necessitez, ils vouloient aliener quelques Sujets, ils le feront avec le conseil & au gré des personnes interessées, & contenus en la loy que fit le Seigneur Roi Jean second, parce qu'elle fut établie du mutuel consentement dans les Etats qui se tinrent à Valladolid l'an mil quatre cens quarante deux, & ensuite confirmée par les Seigneurs Rois & Reines Catholiques Ferdinand & Isabelle nos prédecesseurs, le Seigneur Empereur nôtre Trisayeul en l'Assemblée qu'il tint à Valladolid l'an mil cinq cens vingt & trois, & depuis par nôtre Bisayeul, nôtre Ayeul, & le Roi nôtre Seigneur & Pere, par leurs Testamens, & de nouveau Nous la confirmons, voulons & ordonnons qu'on la garde & qu'on l'accomplisse.

51. Et comme la Reine Isabelle, & après elle le Seigneur Empereur nôtre Trifayeur, & les autres Seigneurs Rois ses Successeurs, jusques au Roi nôtre Seigneur & Pere ont laissé & ordonné en leurs Testamens, que tous les droits, impositions & tributs appartenant à la Couronne Royale, & aux Patrimoines de nos Royaumes & Seigneuries, soient aperçus par tous les Grands & Chevaliers de ces Royaumes, Nous le voulons & réglons aussi en la même maniere.

52. Or comme les grandes occupations qui Nous sont survenues en tems de Paix, & de guerre, & quelques autres affaires importantes, durant le cours de nôtre regne, Nous ont empêché de remedier à plusieurs abus, & principalement à celui des impositions des droits que les Grands ont coûtume de lever, pour obvier à ce que les Grands & autres personnes ne veüillent les continuer, comme en ayant un droit irrévocable, par nôtre tolerance & dissimulation; Nous voulons leur déclarer que Nous ou nos Successeurs sommes en droit & pleine puissance d'en changer l'usage, comme effectivement Nous le changerons quand il Nous plaira. Pour cet effet de nôtre propre mouvement, certaine science & pouvoir Royal absolu, duquel Nous voulons nous servir & nous servons en cette occasion, comme Roi & Souverain Seigneur, ne reconnoissant dans le temporel aucun Superieur en la terre; Nous revoquons, cassons, annullons, & déclarons pour néant, & d'aucune valeur ladite tolerance, dissimulation, & licence que Nous aurons fait poroître ou soufferte & accordée, & que Nous pourrons accorder de pareil-

parolles & par écrit, possession & jouissance d'un long & très longtems, quand il seroit de cent ans, & tel que pourroit être de memoire d'homme, afin qu'il ne leur puisse pas être d'aucune utilité, & que le droit de la Couronne reste toujours en son entier, & que Nous & les Rois nos Successeurs ausdits Royaumes puissions r'incorporer à la Couronne & à nôtre patrimoine Royal, lesdites impositions, tributs & droits de quelque maniere qu'ils leur appartiennent, comme érans choses annexées à ladite Couronne, dont jamais elles n'ont pû, ne peuvent, ni ne pourront être separées en vertu d'aucune tolérance, permission, dissimulation ou jouissance immemoriale, ni par une licence expresse ou concession, qu'on pourroit avoir de Nous & des Rois nos Prédecesseurs, en vertu de ce que la Reine Isabelle, le Seigneur Empereur mon Trisayeul, & les autres Seigneurs Rois leurs Successeurs, jusques au Roi nôtre Seigneur & Pere ont laissé réglé.

53. Nous déclarons que Nous avons toujours eu soin d'empêcher que les garennes & forêts que Nous avons en plusieurs endroits de nos Royaumes, ne causassent aucun dommage à nos Sujets & Vassaux en leurs biens & heritages. Cependant si au tems de nôtre décès on n'a point donné de satisfaction aux Villages qui en ont reçu dommage par nôtre chasse, Nous ordonnons que nôtre grand Veneur examine les pertes de nos Sujets, & que selon le rapport qu'il en fera on les satisfasse inconrinent, sans aucune autre verification ni diligence.

54. Pareillement Nous déclarons que pour les augmentations des Bâtimens que Nous

avons ordonné de faire au *Buen-Retiro*, *Palacio*, & autres Maisons de Campagne, qui ne sont sous la direction de l'Assemblée; desdits Bâtimens & Forêts Nous en avons assigné le coût sur les deniers provenans de nos Royales dépenses secretes, l'ayant fait distribuer par les mains de Joseph del Olmo, Intendant des Bâtimens Royaux; & parce que peut être ces Bâtimens seront continuez par la même main, ou par celle de l'Intendant qui lui succedera, Nous ordonnons, & c'est nôtre volonté qu'on le fatisfasse, selon qu'il apparoitra lui être dû pour les bâtimens susdits, conformément au rapport qu'il en produira, fait avec serment, ayant été fait pour un plus grand ornement & commodité desdites maisons Royales: & comme il se peut que Don Philippe de Torres nôtre Secretaire de la Chambre en Charge, & son successeur auront fourni quelques sommes sur l'argent qu'ils reçoivent del *Bolsillo* & autres revenus, Nous ordonnons qu'on s'en rapporte à ce qu'ils en diront à cause de la confiance & experience que Nous avons de ces domestiques.

55. Nous ordonnons que routes nos dettes soient payées au plûtôt par les soins de tous les Exécuteurs de nôtre Testament nommés en l'Assemblée qu'on doit tenir pour cela, avec le Secretaire des décharges, en pourvoyant convenablement à ce qui pressera le plus, & sur tout pour ce qui regarde la décharge de nôtre conscience.

56. Et parce que dans les Testamens des Seigneurs Rois nos Prédécesseurs, il y a plusieurs clauses qu'on a repetées jusques au Roi nôtre Seigneur & Pere, pour ce qui re-  
garde

garde la décharge de leurs consciences, qui par le malheur des tems n'ont pû être exécutées, & que pour cet effet dès le tems dudit Seigneur Empereur, on a assigné plusieurs rentes de la Couronne qui sont en la disposition de l'Assemblée des décharges, Nous ordonnons qu'elles s'administrent en la même forme & maniere, y ajoutant celles que le Roi **nôtre** Seigneur & Pere y destina, afin que de leur produit on satisfasse aux dettes, sans diminution du capital assigné à l'exécution du Testament, & sans qu'il s'en fasse aucun décompte, mais qu'elles demeurent toujours entieres, étans payées fort ponctuellement, y allant de l'interêt de nos Successeurs, afin qu'on observe la même chose à leur égard.

57. Et en ce qui reste de tous nos biens, droits & actions de quelque maniere qu'ils Nous appartiennent de nôtre Testament, étant payés entierement, selon sa forme & teaeur, Nous laissons & nommons pour nôtre heritier ledit Successeur de nos Royaumes, afin qu'il en jouisse avec la benediction de Dieu, & en vertu de cette déclaration de nôtre volonté.

58. Pour la prompte exécution de ce present nôtre Testament & derniere volonté, Nous nommons pour Exécuteurs universellement en tous nos Royaumes, Etats & Seigneuries, dedans & dehors l'Espagne, la Reine nôtre très-chere & bien aimée Epouse, nôtre Echançon, & à son défaut le plus ancien Gentilhomme de Chambre, jusques à ce qu'il y en ait; nôtre premier Majordôme, & à son défaut le plus ancien Majordôme jusques à ce qu'il y en ait; nôtre premier  
Ecuyer

Ecuyer ou celui qui exercera sa Charge, nôtre premier Aumônier, nôtre Confesseur, & celui quilui succedera en cet Emploi. celui qui sera President ou Gouverneur du Conseil de Castille, & n'y en ayant pas, celui qui sera le plus ancien, jusques à ce qu'il y en ait; celui qui sera Prieur de St. Laurent le Royal; & Nous voulons & ordonnons que noldits Exécuteurs de ce Testament, se fassent instruire, & qu'ils puissent envoyer ceux du Gouvernement dans tous les endroits de nos Royaumes & Seigneuries dedans & dehors l'Espagne. & autres Ministres & personnes qui y résident selon qu'ils le jugeront à propos pour l'exécution & entier accomplissement de ce nôtre Testament.

59 C'est nôtre volonté & Nous ordonnons, que cette nôtre Ecriture, & tout ce qui est contenu, soit tenu pour nôtre Testament & dernière volonté en la meilleure forme & maniere qu'il puisse valoir, & être plus utile & plus favorable: & si ce present nôtre Testament avoit quelque défaut ou omission, ou qu'il manquât de formalité ou solemnité requise, tant grande qu'elle puisse être, ou qu'il y eût quelques autres défauts, Nous de nôtre propre mouvement, certaine science & pouvoir Royal absolu, duquel Nous voulons user en cette occasion, & duquel Nous usons, Nous y suppléons & voulons, & c'est nôtre volonté qu'il y soit suppléé & ôtons & levons tout obstacle & empêchement à l'exécution de nôtre susdit Testament, ainsi de fait comme de droit; & voulons déclarons & ordonnons, que tout ce qui y est contenu, s'observe, s'exécute & accomplisse, sans avoir aucun égard à aucune loi quelle qu'elle

qu'elle soit, Constitutions, proclamations & Decrets communs & particuliers desdits Royaumes, Etats & Seigneuries qui y soient contra res ou qui le puissent être, & Nous voulons & ordonnons que chaque Article ou partie de ce qui est contenu & déclaré en ce nôtre Testament, soit regardé & tenu pour loi, & qu'il ait force & vigueur de loi, faite & proclamée aux Assemblées générales avec meure délibération, & qu'aucun privilege, nâ droit, ni autre disposition lui préjudicie, parce que nôtre volonté est que cette loi que Nous faisons ici, déroge, abroge, (comme étant dernière,) toutes sortes de privileges, Loix & Décrets coûtumes, manieres & autres dispositions, de quelque nature que ce soit qui pourroient y contredire: & par ce nôtre Testament Nous revoquons & déclarons pour non avenu, d'aucune valeur ni effet, tout autre Testament, Codici le ou Codicilles, ou quelque autre dernière volonté, qu'avant ce Testament Nous ayons fait & octroyé, avec quelques sortes de clauses dérogoraires, en quelque forme & maniere que ce soit, lesquels & chacun d'eux qu'on produise, voulons & déclarons qu'on n'y ajoute point de foi en justice, ni autre part, sauf celui ci, que Nous faisons à certe heure, & d clarons que c'est nôtre volonté, en laquelle Nous voulons mourir, & est écrit en cinquante & deux feüilles, toutes en papier de lettres ou paquets entiers de certe écriture, & des papiers communs & trois & demi en blanc. En foi de quoi Nous le Roi Don Charles, le reconnoissons & le signons en la Ville de Madrid ce deuxiême Octobre 1700. *Signé,*  
YO EL REY.

1700. *Codicile du Roi d'Espagne Charles II.* II. Le même jour deuxième Octobre 1700. ce Monarque fit un Codicile qui ne changea rien à son Testament; il contient seulement quelques legs pieux à des Convents; ordonne que Ste. Terefe soit à l'avenir intercedée comme une des Patronnes d'Espagne: il souhaite qu'on paye les dettes de la Reine son Epouse; & exhorte son Successeur, que si cette Princesse veut se retirer en Flandres, de lui donner le Gouvernement & Commandement des Pais Bas &c.

*Il pardonne & rappelle à la Cour les Seigneurs qui en avoient été exiléz.* III. Ce Monarque sentant qu'il tiroit à sa fin, fit expedier un ordre le 29. du mois d'Octobre, pour rapeller à la Cour cinq Seigneurs Espagnols qui en avoient été exiléz il y avoit quelque tems pour des mécontentemens particuliers; ces cinq Messieurs étoient, l'Amirante de Castille, le Comte d'Oropéza, le Duc de Montalte, le Comte de Monterey, & le Comte de Banos, Sa M. ayant déclaré qu'elle leur pardonnoit de bon cœur leurs manquemens, étant persuadée qu'à l'avenir ils tiendroient une conduite convenable à de fideles Sujets de la Couronne.

*Mort du Roi d'Espagne Charles II.* IV. Enfin ce bon, ce pieux & judicieux Prince rendit l'ame à son Créateur le premier Novembre 1700. jour de la Fête de tous les Saints. Le lendemain on fit l'ouverture de son corps; on lui trouva toutes les parties nobles presque pouries, & le cœur fort alteré: ensuite on l'embauma, & l'on le porta à l'Escorial, où le six au soir on le mit dans le tombeau de la Famille Royale. Ce Monarque qui s'appelloit Charles II. étoit né à Madrid le 6.

Novembre 1661. il étoit fils de Philippe IV. Roi d'Espagne, & de Marie-Anne d'Autriche, fille de l'Empereur Ferdinand III. & sœur de l'Empereur Leopold. Il épousa en 1679. Marie-Louïse d'Orleans, fille de MONSIEUR, frere unique du Roi T. C. Loüis XIV. qui étant morte sans enfans, ce Prince en 1690. épousa en secondes nôces Mariane Princesse de Neuhourg, qui lui a survécu sans en avoir eu d'enfans, non plus que de sa premiere femme; ainsi par la mort de Charles II. la Branche d'Autriche établie en Espagne se trouva éteinte, comme la mort du Prince Electoral de Baviere en bas âge, avoit déjà éteint la Branche de la même Maison entée sur celle de Baviere: ainsi des trois enfans que Philippe IV. Roi d'Espagne, avoit laissez pour Successeurs de ses Etats, il ne resta que la Branche qu'a produit l'Infante Marie Terefe, que le Roi de France Loüis XIV. épousa le 7. Novembre 1659. C'est aussi dans cette Branche que le Roi Charles II. chercha un legitime Successeur, de la maniere dont on l'a vû dans son Testament que nous venons de rapporter.

V. Peu de momens après la mort du Roi, on proceda à l'ouverture de ce Testament avec les formalitez ordinaires: le même jour la Reine & les Regens du Royaume établis par le Testament écrivirent au Roi T. C. pour lui donner la premiere nouvelle de cette disposition Testamentaire en faveur de Mr. le Duc d'Anjou, l'un de ses petits-fils. Le 3. Novembre la Regence dépêcha un second Courier à la Cour

*La Reine & la Regence d'Espagne notifient le Testament au Roi à S. M. T. C. & lui demandent le nouveau Roi des Espagnes.*

1700.

332 *Supplément de la Clef*  
 Cour de France avec une nouvelle lettre  
 dont voici la teneur.

SIRE,

*Lettre à ce  
 Sujet.*

**D**Ans une lettre du premier de ce mois envoyée par un Exprés, nous donnâmes avis à V. M. que Dieu avoit appelé à soi le Roi Charles nôtre Seigneur & Maître, & nous joignimes à cette lettre la copie d'une clause qui s'est trouvée dans son Testament, par laquelle il nomme pour son Successeur en tous ses Royaumes, le Serenissime Duc d'Anjou, fils du Serenissime Dauphin, avec les circonstances qui y sont contenuës : comme aussi la copie de la clause où Sa M. que Dieu absolve, établit une Juncté de Ministres, (qui est déjà formée) pour le Gouvernement général de la Monarchie, jusques à ce que son Successeur puisse la gouverner lui-même.

Mais comme dans le rude assaut de ce jour-là, il nous fut impossible d'exprimer plus vivement les sentimens de nôtre cœur à V. M. nous le faisons aujourd'hui, en lui témoignant que bien que nous regretions avec une juste douleur le Maître que nous vexons de perdre; celui qu'il nous a donné par son Testament nous fait revivre, & relève nos espérances à tel point, que nous & tous ces peuples nous attendons avec impatience le bonheur de vivre sous sa domination: car outre que l'on pouvoit assurer avec verité que tel étoit auparavant le désir unanime de cette Nation, voyant que le Roi Charles n'avoit point d'enfans legitimes; le Prince qu'il a choisi se trouve aujourd'hui appuyé & fortifié du sang, du droit, & de l'inclination générale.

C'est

C'est pourquoi nous demandons à V. M. que le digne Successeur de cette Monarchie, commence sans differer à disposer de ses Etats, afin que nous ayons bien tôt la consolation de jouir de la douceur de son Gouvernement: Et pour cela nous lui offrons dès maintenant, comme chose qui lui appartient en propre, nos soins Et nos services en tout ce qui pourra lui faciliter les moyens de posseder ces Royaumes avec la tranquillité Et facilité que nous lui annonçons. Cependant nous restons Et resterons avec une obéissance, une promptitude, un attachement sincere Et constant, qu'il éprouvera dans tous les événemens grands Et petits des Sujets zelez Et soumis: tout cela nous paroitra peu de chose en comparaison du desir ardent que nous avons de le bien persuader en tout de nôtre fidelité Et de nôtre amour: Dieu garde la personne de V. M. T. C. comme il en est besoin. A Madrid le 3. Novembre 1700. Signé, MOI LA REINE. LE COMTE DON MANUEL ARIAS. L'ÉVEQUE INQUISITEUR GENERAL. DON RODRIGUE MANUEL. LE COMTE DE BENEVENT.

Le 7. Novembre la Junte ou Regence envoya un troisiéme Exprés à la Cour de France avec une Copie collationnée du Testament & du Codicile: par la lettre qui les accompagnoit les Espagnols réitérerent leurs instances à demander leur nouveau Roi: on y marquoit l'empressement des peuples de voir ce jeune Monarque en Espagne; l'aplaudissement qu'on avoit donné dans toutes les Provinces au Testament du feu Roi, & combien chacun aspireroient au moment de le voir assis sur le Trône

1700.

*Réponse  
faite par le  
Roi T. C. à  
l'Ambassa-  
deur d'Es-  
pagne lors  
qu'il fut lui  
offrir la Mo-  
narchie  
d'Espagne  
pour son pe-  
tit-fils.*

*Madrigal  
sur l'offre de  
la Monar-  
chie d'Es-  
pagne pour  
le petit fils  
du Roi Loüis  
le Grand.*

334

*Supplément de la Clef*

Tiône de cette vaste Monarchie.

VI. Lorsque le Marquis de Castel-dos-Rios, Ambassadeur extraordinaire d'Espagne, presenta au Roi T. C. la lettre de la Junte ou Conseil de la Regence d'Espagne, avec les clauses du Testament du feu Roi Catholique, il pria Sa Majesté de vouloir accepter ce Testament, & de proclamer en même tems Mr. le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne: mais Loüis le Grand se contenta de lui répondre: *Mr. je suis très-péneuré de douleur de la mort du Roi Catholique, & fort sensible à la perte que l'Espagne & toute l'Europe vient de faire d'un Prince si pieux & si équitable: je réfléchirai sur la disposition qu'il a faite de ses Etats par son Testament, & dans peu de jours je vous ferai sçavoir ma resolution.*

Cette réponse surprit si fort l'Ambassadeur d'Espagne, qu'au sortir du Cabinet du Roi, (qui étoit alors à Fontainebleau,) il s'écria devant toute la Cour: *ah! le grand Roi? y en eût-il jamais un pareil? je viens d'offrir vingt Couronnes à Sa M. pour son petit-fils, & Elle me répond seulement qu'elle y réfléchira?* Cette surprise du Ministre d'Espagne, & le peu d'empressement que le Roi marqua dans cette occasion, donnerent lieu à ce Madrigal.

*Que vois-je! quel éclat soudain;  
Quelle divinité brille aux yeux de la France!  
C'est la Fortune qui s'avance,  
Avec vingt Sceptres à la main.  
A ce pompeux aspect, loin que LOUIS s'em-  
presse,  
D'accepter ses dons précieux,*

Il songe à consulter l'équitable Deesse,  
 Qui porte un Bandeau sur les yeux:  
 À ses Conseils Elle préside,  
 La Fortune en attend la loi:  
 Enfin la Justice décide,  
 Et sa voix seule fait un Roi.  
 Peuples qui remplissez l'un & l'autre hemis-  
 phere,  
 Joüissez du bonheur qui vous est présenté,  
 PHILIPPE a de LOUIS le noble caractere;  
 Si vous connoissez bien vôtre felicité,  
 Vous n'avez plus de vœux à faire.

VII. Ce fut le neuf Novembre que le Marquis de Castel dos Rios communiqua au Roi T. C. le Testament en question; & ce ne fut que le onze du même mois que l'irresolution de Sa M. fut décidée dans un Conseil d'Etat tenu en sa presence, dans lequel assisterent Monseigneur le Dauphin, fils unique de France, Mr. le Duc de Bourgogne fils aîné de ce Prince & présomptif heritier de la Couronne: il y eut plusieurs avis pour & contre l'acceptation du Testament; mais Monseigneur le Dauphin fit un discours très-pathetique, dans lequel il fit comprendre, qu'il étoit le plus interessé dans cette affaire, ayant seul le droit de succeder à la Monarchie d'Espagne; que par le Traité de partage il avoit renoncé à la meilleure portion de cette succession, uniquement dans la vûë d'assurer & de perpetuer le repos de l'Europe: mais que puitque la Maison d'Autriche n'y avoit pas voulu acquiescer, quoique la mieux partagée; que tous les Princes d'Allemagne & d'Italie

*Beaux sentimens de Mr. le Dauphin pour accepter le Testament.*

21 d'Italie sembloient vouloir traverser ce  
 22 partage: que d'ailleurs les Grands & les  
 23 peuples d'Espagne s'opposoient au dé-  
 24 membrement de leur Monarchie, il étoit  
 25 d'avis qu'on acceptât le Testament; qu'il  
 26 sacrifioit volontiers ses intérêts à la sa-  
 27 tisfaction de la Nation Espagnole, au  
 28 repos de l'Europe, & en faveur de son  
 29 second fils, quoique par là la Couron-  
 30 ne de France n'acquît aucune augmen-  
 31 tation de puissance, & qu'en fin il sou-  
 32 haitoit de pouvoir dire toute sa vie, le  
 33 *Roi mon Pere, & le Roi mon fils.*

Cette resolution n'éclata à la Cour de  
 France que le 16. Novembre, quoique  
 prise le onze; parce que le Roi voulut  
 donner le tems & le plaisir à l'Ambassa-  
 deur d'Espagne d'en donner les premiers  
 avis à la Régence, à laquelle Sa M. T. C.  
 écrivit la Lettre suivante le 12. Novem-  
 bre.

*Réponse du Roi T. C. à la Junte d'Espagne.*

*Réponse du  
 Roi à la Re-  
 gence d'Es-  
 pagne.*

**T**rés-Haute, très Puissante & très-Ex-  
 cellente Princesse, nôtre très chere, &  
 très aimée bonne Sœur & Cousine; très chers  
 & bien aimez Cousins, & autres du Conseil  
 établi pour le Gouvernement universel des Ro-  
 yaumes & Etats dépendans de la Couronne  
 d'Espagne. Nous avons reçu la Lettre signée de  
 V. M. & de vous, écrite le premier de ce  
 mois. Elle nous a été rendûe par le Mar-  
 quis de Castel dos Rios Ambassadeur de très-  
 Haut, très Puissant, & très Excellent Prince  
 nôtre très-cher & très-ami bon Frere &  
 Cousin, Charles second, Roi des Espagnes,  
 de

de glorieuse Memoire. Le même Ambassadeur nous a remis les clauses du Testament fait par le feu Roi son Maître, contenant l'ordre & le rang des Heritiers qu'il appelle à la Succession de tous les Royaumes & Etats; & la sage disposition qu'il fait pour le Gouvernement de ces mêmes Royaumes, jusqu'à l'arrivée & la majorité de son Successeur. La sensible douleur que nous avons de la perte d'un Prince, dont les qualitez & les étroites liaisons du sang nous rendoient l'amitié très-chère, est infiniment augmentée par les marques rouchantes qu'il nous donne à sa mort, de sa justice, de son amour pour des Sujets fideles, & de l'attention qu'il apporte à maintenir au delà du tems de sa vie, le repos général de toute l'Europe & le bonheur de ses peuples. Nous voulons de nôtre part contribuer également à l'un & à l'autre, & répondre à la parfaite confiance qu'il nous a temoignée. Ainsi nous conformant entièrement à ses intentions marquées par les Articles du Testament que vôtre Majesté & vous, nous avez envoyez; tous nos soins seront désormais de rétablir par une Paix inviolable, par l'intelligence la plus parfaite, la Monarchie d'Espagne au plus haut point de gloire où jamais elle ait été. Nous acceptons pour nôtre petit-fils le Duc d'Anjou, le Testament du feu Roi Catholique; nôtre fils unique le Dauphin l'accepte aussi; il abandonne sans peine les justes droits de la feuë Reine sa mère & nôtre très chère épouse, reconnus incontestables, aussi bien que ceux de la feuë Reine nôtre très-honorée Dame & mere, par les avis des differens Ministres d'Etat & de Justice consultez par le feu Roi d'Espagne.

Loin de se relever aucune partie de la Monarchie, il sacrifie ses propres intérêts au désir de rétablir l'ancien lustre d'une Couronne que la volonté du feu Roi Catholique, & la voix de ses peuples déferent unanimement à nôtre petit fils. Ainsi nous ferons partir incessamment le Duc d'Anjou, pour donner au plutôt à des Sujets fideles la consolation de recevoir un Roi; bien persuadé que Dieu l'appellant au Trône, son premier devoir est de faire regner avec lui la justice & la Religion, qu'il doit donner sa principale application à rendre ses peuples heureux, à relever & à maintenir l'éclat d'une aussi puissante Monarchie; qu'il est obligé de connoître parfaitement & de récompenser le mérite de ceux qu'il trouvera ( dans une Nation également brave & éclairée ) propre à le servir dans ses Conseils, dans ses Armées, & dans les differens Emplois de l'Eglise & de l'Etat. Nous l'instruirons encore de ce qu'il doit à des Sujets inviolablement attachez à leurs Rois, de ce qu'il doit à sa propre gloire: nous l'exhorterons à se souvenir de sa naissance, à conserver l'amour de son Pais, mais uniquement pour maintenir à jamais la Paix, & la parfaite intelligence, si nécessaires au commun bonheur de nos Sujets & des siens. Elle a toujours été le principal objet de nos souhaits; & si les malheurs des conjonctures passées ne nous ont pas permis de le faire connoître. nous sommes persuadez que ce grand événement va changer l'état des choses; de sorte que chaque jour nous produira désormais de nouvelles occasions de marquer nôtre estime, & nôtre bienveillance particuliere pour toute la Nation Espagno-

Je. Cependant nous prions Dieu auteur de toutes consolations, qu'il donne à votre Majesté celles dont elle a besoin dans sa juste affliction; & nous vous assurons, très Haute, & très-Excellente, & très Puissante Princesse, nôtre très chere & très amée bonne Sœur & Cousine, très-chers & bien amez Cousins, & autres du Conseil établi pour le Gouvernement d'Espagne, de l'estime particulière, & de l'affection que nous avons pour vous. Écrit à Fontainebleau le 12. Novembre 1700. Signé LOUIS. Et plus Bas, COLBERT.

1700.

VIII. Au moment qu'on eut reçu cette Lettre en Espagne, on vit éclater à Madrid & successivement dans toutes les Provinces du Royaume, & dans tous les Etats de la Monarchie une joye universelle: on quitta le deuil à Madrid pour trois jours, afin de solemniser avec plus d'éclat la proclamation du Roi Philippe cinquième du nom, qui le 14 Decembre 1700. fut proclamé à Madrid Roi des Espagnes, des Indes, Souverain legitime de toute la Monarchie Espagnole. La Regence envoya des ordres pour faire une pareille proclamation dans les Etats les plus éloignez, ce qui fut exécuté sans la moindre opposition.

*Le Roi Philippe V. proclamé Roi de toute la Monarchie d'Espagne,*

IX. Il est vrai que l'Empereur Leopold, au moment qu'il fut informé de la mort du Roi Charles II. & de la disposition faite de ses Etats en faveur de son petit neveu le Duc d'Anjou; il dépêcha des Courriers aux Gouverneurs Généraux des Etats de la Monarchie en Italie & ailleurs, pour tâcher de les soustraire de l'obéissance qu'ils avoient jurée à la Couronne d'Espagne:

*L'Empereur Leopold tâche inutilement de soustraire les Vicer-Rois & Gouverneurs de l'Espagne*

1700.  
qu'ils dé-  
voient à la  
Couronne  
d'Espagne.

mais outre que ces ordres Imperiaux n'ar-  
riverent que longtems après ceux des Re-  
gens d'Espagne, en vertu desquels Philip-  
pe V. avoit été proclamé; il n'y eut pas un  
seul de ces Gouverneurs, ou Vice Rois,  
qui ayent voulu se déranger de leur de-  
voir, pour complaire aux volontez de la  
Cour de Vienne.

Si j'entreprendois de faire l'éloge de la  
fidélité de tous ces Grands Seigneurs, qui  
nonobstant leur inclination & leur attache-  
ment à la Maison d'Autriche, ont toujours  
préferé leur propre honneur à tous les char-  
mes de la fortune qu'on leur offroit; cela  
me meneroit trop loin: je me contenterai  
de rapporter ici la réponse que Mr. le  
Prince de Vaudemont Gouverneur Génér-  
al du Milanez, fit au Comte de Castel-  
Barco, lors qu'au nom de l'Empereur il  
proposa à Son Alteffe.

*Proposition  
de la part de  
l'Empereur  
à Mr. le  
Prince de  
Vaudemont*

” Que l'Empereur avoit toujours eut tant  
” d'affection pour la Maison du Prince de  
” Vaudemont, que ce seul motif persua-  
” doit Sa M. I. que le Prince gardera les  
” Etats de Milan, le Marquisat de Final  
”, &c. à l'Empereur son Maître, & à l'Em-  
” pire Romain, nonobstant toutes dispo-  
” sitions contraires, & tous les ordres qu'il  
” pouroit avoir reçus d'autre part; no-  
” obstant aussi tous les sermens par les-  
” quels le Prince & les Etats susdits pou-  
” roient avoir été liez au Roi d'Espagne:  
” que l'Empereur demande donc que le-  
” dit Prince de Vaudemont ne reconnois-  
” se, & n'obéisse qu'à Sa M. I. jusqu'à ce  
” qu'elle juge à propos de lui en donner  
d'autres: qu'au moment qu'il lui aura

don-

donné un Acte d'obéissance, Sa Majesté Imperiale lui promet la confirmation de tous ses Emplois, avec sa très-clemente & Imperiale grace, faveur & prompte assistance &c.

1700

Mr. le Prince de Vaudemont fit donner cette réponse au Comte de Castell-Barco, signée de sa main.

*Que le Prince a toujours devant les yeux l'honneur que l'Empereur a fait à sa Maison & à sa personne, aussibien que le respect & la veneration qu'il a pour Sa M. I. & pour toute son Auguste Maison : Qu'il croit ne pouvoir lui donner une plus grande marque du désir qu'il a de mériter son estime, qu'en se conformant à l'obligation qu'il a de servir le Roi son Maître, avec la même fidelité, & le même zele qu'il a marqué pour le feu Roi son Seigneur, (qui soit en gloire,) lequel lui a laissé son ordre de reconnoître celui-ci pour son legitime Successeur : qu'ainsi il proteste, qu'il le servira jusques à la dernière goutte de son sang, gardant & maintenant dans une due fidelité & obéissance, tout ce qu'il a plu commettre à ses soins &c.*

*Réponse de Mr. de Vaudemont à la proposition de l'Empereur.*

Cette réponse si digne d'un Prince du sang de l'illustre Maison de Lorraine, (quoique contraire aux intérêts de la Maison d'Autriche,) fut applaudie de tous ceux qui distinguent les devoirs de l'honneur & les obligations du serment, d'avec les démarches d'une passion aveugle, & des sentimens des esprits mercenaires & changeans: aussi l'Empereur Leopold, qui de lui même étoit fort judicieux, comme il en a donné des marques dans toutes les affaires où il n'a pas été obsédé par de mauvais Ministres,

nistrés, ou par des Coucitans avides & intéressés : ce Prince, dis-je, n'a jamais scû mauvais gré à Mr. de Vaudemont, du refus qu'il fit d'obéir à ses ordres : Sa Majesté Imperiale le témoigna au Prince Thomas de Vaudemont, fi s unique de Mr. de Vaudemont, qu'il garda à son service, & qu'il employa même dans ses Armées en Lombardie, comme nous le verrons par la suite.

#### CHAPITRE IV.

*Contenant ce qui s'est passé en FRANCE  
d'intéressant pour l'histoire pendant l'année  
1700.*

*Le Roi T.  
C. en accep-  
tant le Te-  
stament de  
Charles II.  
a sacrifié  
l'intérêt de  
sa Couronne  
au repos pu-  
blic de l'Eu-  
rope.*

I. **A**vant d'entrer dans le détail de quelques faits particuliers qui regardent ce Royaume, nous trouvons à propos de placer au commencement de ce Chapitre, ce que nous avons encore à dire dans le courant de cette année, qui regarde l'avènement de Philippe V. à la Couronne d'Espagne, puisque c'est une suite du Chapitre précédent. Et comme il est nécessaire pour l'exécution de l'histoire, que la postérité soit informée des raisons qui obligèrent le Roi Très Chrétien d'accepter (au préjudice des intérêts de sa propre Couronne,) le Testament du Roi Charles II. en faveur de son petit fils, & d'abandonner les avantages qui en pouvoient résulter à la Monarchie Françoisé, de l'accroissement de sa puissance, par les Etats que le Traité de partage unissoit à cette Couronne ;

ronne; nous croyons ne pouvoir pas donner de meilleur éclaircissement à nos Lecteurs, qu'en rapportant ici les raisons que le Roi lui même fit notifier dans toutes les Cours de l'Europe: comme elles sont toutes renfermées dans un ample Mémoire que le Comte de Briord, Ambassadeur de France en Hollande présenta aux Etats Généraux le 4. Decembre 1700. nous le mettrons ici en entier, de crainte qu'un simple Extrait ne parût suspect à quelques-uns.

*Mémoire de l'Ambassadeur de France aux  
Etats Généraux des Provinces Unies.*

SI Messieurs les Etats Généraux des Pro- *Mémoire*  
vinces Unies paroissent presentement sur- *présenté de*  
pris, que le Roi ait accepté le Testament *la part du*  
du feu Roi d'Espagne, ils remercieront bien *Roi T. C. aux*  
rôt Sa Majesté de préférer en cette occa- *Etats Géné-*  
sion le repos public aux avantages de sa Cou- *raux au su-*  
ronne. Il suffira qu'ils ayent le tems d'exa- *jet de l'ac-*  
miner avec leur prudence ordinaire, les trou- *ception du*  
bles infinis que l'exécution du Traité de pat- *Testament*  
tage produiroit, & cette même prudence les *du Roi d'Es-*  
fera desister de la demande contenuë dans le *pagne.*  
Mémoire qu'ils ont remis à l'Ambassa leur  
de Sa Majesté. Ils avoueront que le malheur  
de l'obtenir seroit commun à toute l'Europe,  
& certainement ils jugeront que rien n'est  
plus opposé au Traité que d'en abandonner  
l'esprit pour s'attacher uniquement aux ter-  
mes.

Car enfin il a fallu dans cette conjoncture  
distinguer l'un & l'autre: l'esprit & les ter-  
mes du Traité étoient unis pendant que le

Roi d'Espagne a vécu ; les dernières dispositions de ce Prince, & sa mort y mettent une telle différence, que l'un est absolument détruit si les autres subsistent ; le premier maintient la Paix générale, les termes causent une guerre universelle. Cette seule observation vraie décide du choix à faire pour se conformer à l'objet principal du Traité, tel qu'il est expliqué par les premiers articles ; *maintenir la tranquillité générale de l'Europe, conserver le repos public, éviter une nouvelle guerre par un accommodement des disputes & des différens qui pourroient résulter au sujet de la succession d'Espagne, ou par l'ombrage de trop d'Etats réunis sous un même Prince* ; c'est par de tels motifs que le Roi a pris avec ses Alliez, les mesures nécessaires pour prévenir la guerre, qu' l'ouverture de la succession d'Espagne sembloit devoir exciter.

La vûe de Sa Majesté n'a pas été d'acquiescer par un Traité, les Royaumes de Naples & de Sicile, La Province de Guipuscoa & le Duché de Lorraine, ses Alliez n'avoient aucun droit sur ces Etats, peut-être auroit-elle obtenu des avantages plus considérables par ses armes, si elle avoit eu dessein de les employer à l'occasion de la mort du Roi d'Espagne ; mais son principal objet étant de maintenir la Paix, Elle a traité sur cet unique fondement. Elle a permis à Monseigneur le Dauphin de se contenter du partage destiné à lui tenir lieu de tous ses droits sur la succession entière des Royaumes d'Espagne ; il arrive donc que les mesures prises, dans la vûe de maintenir la tranquillité publique, produisent un effet contraire ; qu'elles engagent l'Europe dans une nouvelle guerre,

re, s'il devient necessaire pour conserver la Paix, d'user des moyens differens de ceux qui s'y étoient proposez. Si cette route nouvelle ne cause aucun préjudice aux Puissances alliées de Sa Majesté, le seul désavantage retombe sur Elle, & qu'Elle veuille bien sacrifier ses propres interêts au bonheur général de la Chrétienté, non seulement il dépend de Sa Majesté de le faire, mais encore Elle a lieu de croire que ses Alliez loueront sa moderation, son amour pour la Paix, plutôt que de se plaindre d'un changement que le bien public demande; qu'ils la remercieront d'une resolution qu'il étoit impossible de différer, sans s'exposer en même tems aux longues & sanglantes guerres, que Sa Majesté de concert avec eux a voulu prévenir.

On en voyoit déjà les premières apparences, les Espagnols jaloux de conserver leur Monarchie entiere, se préparoient de tous côtez à la défense. Le Milanez, les Royaumes de Naples & de Sicile les Provinces, les Places comprises dans les partages, tout se mettoit en état de se maintenir uni au Corps de la Monarchie d'Espagne. La Nation demandoit seulement pour s'opposer à la division, un Roi qu'elle pût legitimement reconnoître, & quoique l'inclination de tous les Etats des Royaumes d'Espagne fut universellement portée pour un Prince de France, les Sujets de cette Monarchie auroient été fideles à ceux, que la disposition du Roi Catholique leur indiqueroit au refus d'un fils de Monseigneur le Dauphin.

Ils n'étoient plus incertains qui sur l'acceptation; car enfin le feu Roi ayant rendu justice aux véritables heritiers, leur refus auroit

auroit autorisé l'Espagne à se soumettre à l'Archiduc. Personne apparament ne doutera, que l'Empereur n'eût accepté le Testament. La succession d'Espagne pour son second fils avoit été le but de ses longues negociations à Madrid, ses Traitez dans l'Empire étoient pour la même fin. Il n'avoit refusé de souscrire à celui de partage, que dans cette unique esperance; il seroit bien difficile de persuader, que prêt de recueillir le fruit de tant de peines, il eût voulu le perdre, & se contenter des mêmes offres qu'ils avoient constamment rejetées.

Ainsi l'Archiduc devenant Roi d'Espagne, du consentement de toute la Nation, il falloit pour exécuter le Traité, conquérir les Royaumes, & les Etats reservez pour le partage de Monseigneur le Dauphin; il n'y avoit plus lieu d'aileguer le tort fait aux legitimes heritiers, leurs droits avoient été reconnus. Il falloit attaquer un Prince déclaré Successeur de tous les Etats dépendans de la Monarchie.

Ses nouveaux Sujets accoutumez à la fidelité envers leurs Maîtres, instruits d'abus des veritables heritiers, avoient été aussi zelez pour lui qu'ils l'ont toujours été pour les Rois précédens. Mrs. les Etats Généraux informez par le Roi de toutes ses démarches pour l'exécution du Traité, sçavent que Sa Majesté sollicitant ouvertement les Princes de l'Europe d'entrer dans les mêmes engagements, n'a jamais tenté par voyes secretes, la fidelité des Sujets du feu Roi Catholique. Et le n'avoit donc nulle intelligence, ni dans le Royaume de Naples, ni dans celui de Sicile, ou dans aucun des Etats compris dans  
le

le partage de Monseigneur le Dauphin, la force ouverte étoit l'unique moyen de les attaquer. Mais la guerre une fois commencée, après avoir refusé la justice que le feu Roi Catholique vouloit faire aux Princes de France, étoit difficile à terminer. Un Roi possesseur de toute la Monarchie d'Espagne, sans aucune condition, auroit été réduit à de grandes extrémités avant que de céder les Royaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipuscoa, le Duché de Milan, & les autres Païs & Places dont le partage de Monseigneur le Dauphin devoit être composé.

Il est inutile d'examiner quelles auroient été les suites de cette guerre. Elle étoit inévitable, & cette certitude suffit pour faire voir, que les sages précautions prises pour maintenir une paix inviolable dans l'Europe, étoient absolument renversées par les mêmes moyens qu'on avoit seuls jugez propres à l'entretenir. On dira, peut être, que l'Empereur connoissant les inconveniens de la guerre, les incertitudes, les malheurs qu'elle entraîne avec elle, auroit accepté le Traité; que renouçant au Testament, il auroit obligé l'Archiduc à se désister de ses droits, & à se contenter du partage stipulé pour lui.

L'Empereur étoit certainement Maître de le faire, mais ses refus précédens, portez jusques à l'extrémité permettoient ils de croire, qu'il prît cette résolution? quand même il l'auroit prise, le repos public en étoit-il plus assuré? le Duc de Savoye est sans aucun engagement, il est appelé par Testament au défaut des Princes de France & de l'Archiduc, quelle offre pouvoit-on lui faire assez considérable pour l'empêcher de faire valoir ses  
nouveaux

nouveaux droits, & pour balancer les avantages qu'il pouvoit en esperer.

On ne dira pas que les Puissances alliées l'auroient substitué à l'Archiduc, ce n'est pas le cas, puisqu'on suppose que l'Empereur auroit accepté le Traité, que l'échange à lui proposé est infiniment inferieur à ce que l'avenir lui presente, & son intérêt particulier ne l'obligeoit-il pas à faire valoir le Testament en faveur du Prince, qui auroit voulu s'y conformer ?

Enfin la disposition faite par le feu Roi Catholique, produisoit encore de nouveaux embarras pour le choix du Prince à substituer à l'Archiduc.

Puisque Messieurs les Etats Généraux rappellent cet article secret du Traité, ils auront apparament examiné quel Prince en état de soumettre les Espagnols à son obéissance, auroit voulu malgré la Nation monter sur le Trône d'Espagne, & soutenir les restes de la Monarchie démembrée, contre les entreprises de l'Archiduc autorisé par le Testament du feu Roi, & contre celles du Duc de Savoye intéressé à maintenir ses dernières dispositions: il ne paroît pas qu'on eût aisément accommodé tant de differens, sans apporter le moindre trouble à la tranquillité générale, on ne pouvoit prévoir au contraire qu'une guerre universelle; il falloit donc employer pour conserver la Paix, des moyens differens de ceux qu'on s'étoit proposez en signant le Traité.

Le plus naturel, le plus conforme au maintien de la tranquillité générale, le seul juste consistoit dans la resolution que le Roi a pris d'accepter le Testament du feu Roi Catholique.

que. Si quelque Prince a droit de s'opposer à ces dernières dispositions, il suffit de les dire pour juger que ce droit appartient seulement à Monseigneur le Dauphin : lorsqu'il veut bien s'en désister en faveur de son fils, le Testament s'exécute sans trouble, sans effusion de sang, & les peuples d'Espagne reçoivent avec la paix, un Prince que la naissance, la disposition du feu Roi, les vœux unanimes de tous les Etats de la Monarchie appellent à la Couronne.

Si quelque Puissance entreprenoit d'attaquer autant de droits réunis, elle se chargeroit inutilement du nom odieux de perturbateur du repos public ; elle commenceroit une guerre injuste sans apparence de succès. Mais si cette guerre paroïssoit injuste, lorsqu'elle seroit entreprise par les Puissances qui se croiroient intéressées à traverser les avantages d'un Prince de France ; seroit-il de l'équité du Roi, de sa tendresse pour le Roi d'Espagne, de tourner ses armes contre une Nation dont le seul démerite seroit d'apporter à son nouveau Roi petit fils de Sa M. la Couronne d'une des plus puissantes Monarchies de l'Europe, & de lui demander pour toute grace de vouloir bien l'accepter ? l'élevation des Rois ne les peut dispenser de faire connoître l'équité des guerres qu'ils entreprennent. Quelles raisons Sa Majesté, juste comme Elle est, pourroit-Elle donner de reprendre les armes pour séparer une Monarchie déferée toute entiere au legitime heritier ?

On avoit voulu le priver de ses droits ; l'Empereur se croyant assuré des intentions du feu Roi d'Espagne, se promettoit d'en  
recueillit

recueillir toute la succession : la justice, l'honneur, l'intérêt de la Couronne, la tendresse paternelle obligeant également le Roi à soutenir de toutes les forces les droits de Monseigneur le Dauphin ; les succès précédens instruisoient de ce qu'on devoit craindre de l'effort de ses armes. Le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux désirerent également de prévenir la guerre, le Roi y consentit, Monseigneur le Dauphin voulut bien abandonner la plus grande partie de ses droits, à condition que les Etats qu'il s'étoit réservés lui seroient assurés. Ce désir égal de maintenir la Paix produisit le Traité, & c'est ainsi que par de sages précautions prises pendant la vie d'un Prince, dont les fréquentes & dangereuses maladies annonçoient une mort prochaine, on crût en partie rendre justice aux véritables héritiers, & établir en même tems le fondement d'une Paix solide dans l'Europe.

Les disputes excitées sur la validité de la renonciation de la feuë Reine servirent de motif à cet accommodement ; en effet il eût été inutile, si la nullité de cette renonciation eût été aussibien reconnue pendant la vie du feu Roi Catholique, qu'elle a été déclarée par son Testament.

Enfin, il étoit nécessaire que le Roi voulût bien expliquer positivement s'il acceptoit le Testament tel qu'il est en faveur du Roi son petit-fils, ou bien si Sa Majesté le refusoit absolument : il n'y avoit point de milieu, point de changement à proposer : Sa Majesté acceptant le Testament, les droits sur toute la succession en entier, passent incontestablement à ce nouveau Roi d'Espagne ;

il ne lui est point permis de les séparer, d'accepter une partie de la succession, & de refuser l'autre.

Le refus du Testament transportoit tous les droits à l'Archiduc; il ne restoit pas même aux veritables heritiers, de raison legitime de se plaindre, si on leur eût fait quelque injustice; par conséquent en quelque cas que ce soit, Sa M. voulant maintenir les conditions du Traité, étoit obligée d'attaquer un Prince legitime possesseur de la Couronne d'Espagne, & toutefois les mesures qu'Elle avoit prises avec ses Alliez regardoient seulement le partage de la succession d'un Prince, dont la mort paroissoit prochaine.

Puisque la guerre étoit inévitable, qu'elle étoit injuste si le Roi eût pris la resolution de s'en tenir précisément aux termes du Traité de Partage, Messieurs les Etats Généraux n'ont aucun sujet de se plaindre que Sa M. l'ait prévenu en acceptant le Testament, à moins que cette resolution ne leur cause quelque préjudice. Jusqu'à present on ne le découvre point: la seule vûë qu'ils ont eu est d'assurer la tranquillité générale; on leur doit la justice de déclarer qu'ils n'ont stipulé pour eux-mêmes aucun avantage particulier, nulle Province, nulle Place, nul Port de mer dépendant de la Monarchie d'Espagne, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau monde, nul article écrit pour faciliter leur commerce. Ils ont proprement fait l'office de Mediateurs désintéressés entre le Roi & l'Empereur, ils ont voulu pacifier les troubles que les differens reciproques de la succession sembloient devoir bientôt produire, si l'Empereur marquant le même désir de maintenir la paix,

eût

eût souscrit au Traité; les engagements pris alors entre les seules parties véritablement intéressées à la succession, auroient été différens; mais il n'y a de Traité qu'avec les Médiateurs, & Mrs. les Etats informez de toutes les démarches du Roi par raport au Traité, savent l'inutilité des instances faites à Vienne au nom de Sa' M. Ils savent que l'Empereur, persuadé que l'Archiduc seroit appelé à la succession entière des Royaumes d'Espagne, ne vouloit s'engager à la separation des Etats de la Monarchie, qu'autant qu'elle lui auroit été utile pour étendre son autorité en Italie. Qu'ils se plaignent donc de l'Empereur, & de ses refus continuels, s'ils voyent avec peine que Sa Majesté ait accepté le Testament. Quoique le Mémoire remis à son Ambassadeur puisse donner lieu de le croire; Elle veut cependant suspendre son jugement jusqu'à ce qu'ils ayent fait de plus serieuses reflexions sur ce grand événement. Elle connoit la sagesse des conseils de la République. Toutes choses bien examinées, Mrs. les Etats Généraux trouveront, peut-être, que tant d'Etats considérables acquis à la France suivant la disposition du Traité, pouvoient donner une juste jalousie de sa puissance; & s'il dépendoit d'eux de choisir, les apparences sont qu'ils préféreroient encore à l'exécution du Traité suivant les termes, l'état présent de la Monarchie d'Espagne gouvernée par un Prince de France, sans division de ses Etats. Les peuples en Angleterre & en Hollande prévenoient déjà ce que le Gouvernement décideroit en cette occasion, & les plaintes sur l'union des Royaumes de Naples & de Sicile à la Couronne de France, marquoient

marquoient ouvertement leur inquietude pour le commerce de la Méditerranée.

Si le Roi d'Espagne est Prince de France, sa haute naissance, son éducation, & l'exemple lui font connoître ce qu'il doit à sa gloire, au bien de ses peuples, aux intérêts de sa Couronne. Ces considérations seront toujours les premières dans son esprit; elles le porteront à relever la splendeur de sa Monarchie, & d'ailleurs la tendresse du Roi pour Sa M. Catholique seroit certainement la plus forte Barrière, l'assurance la plus solide que l'Europe pourroit désirer; & si l'intention du Roi à maintenir la Paix permettoit encore la moindre crainte des desseins de S. M. on prendroit bien plus d'ombrage de trop d'Etats réunis sous un même Prince, si le Traité pouvoit avoir son exécution.

Ces réflexions persuaderont Mrs. les Etats Généraux que la Justice, le bien de la Paix, l'esprit même du Traité ne permettoient pas que le Roi prît d'autres résolutions que celles d'accepter le Testament du feu Roi d'Espagne; qu'elle convient aux intérêts particuliers de la République d'Hollande, qu'elle est conforme à ceux de toute l'Europe. Le malheur seroit donc général s'il étoit possible que Sa M. eût égard, après la déclaration qu'elle a faite aux instances contenues dans leur dernier Mémoire; & véritablement elle est persuadée que jamais ils n'ont eu intention d'en obtenir l'effet; ils sont trop éclairés pour avoir formé des vœux aussi contraires à leurs lumières, & aux véritables intérêts de la République, s'ils étoient capables de s'oublier assez pour souhaiter effectivement que Sa M. voulût exécuter les

conditions du Traité, ils auroient fait voir les moyens affurez d'accomplir le partage sans guerre; & du consentement général de toute l'Europe, ils auroient au moins nommé les Princes prêts à joindre leurs forces pour en garantir tous les articles; ils auroient dénoncé celles que la République d'Hollande auroit données, soit par terre, soit par mer. Le Mémoire cependant ne contient rien de semblable; Mrs. les Etats proposent seulement d'accorder à l'Empereur le terme de deux mois porté par l'article secret du Traité. Ont-ils déjà perdu le souvenir qu'il y a sept mois que ce Prince délibere que ses réponses aux différentes instances qu'on lui a faites, contenoient seulement un refus absolu de souscrire au partage? Qu'ils examinent quel auroit été le fruit de cette nouvelle proposition. L'Empereur refusoit le partage sur la simple esperance que le Roi d'Espagne appelleroit l'Archiduc à la succession, cette esperance étoit vaine alors, & l'effet l'a verifié; cependant si elle étoit capable de suspendre les résolutions de l'Empereur, que ne feroit point la certitude qu'il auroit presentement de procurer à l'Archiduc toute la succession d'Espagne? car enfin le délais de deux mois proposé en cette occasion par les Etats Généraux, auroit été regardé avec raison par les Espagnols comme un refus que le Roi auroit fait du Testament du feu Roi Catholique; il n'y avoit pas d'apparence d'exiger d'eux d'attendre une réponse pendant un aussi long espace de tems; encore cette réponse, suivant les termes du Traité, ne pouvoit être qu'un refus; ainsi la Regence d'Espagne étoit obli-

obligée pour se conformer aux intentions du feu Roi Catholique, de déferer la Couronne à l'Archiduc, & l'Empereur obtenoit par le simple délai que Mrs. les Etats proposent, ce qu'il a recherché avec tant de peine; ainsi sous le prétexte specieux de l'exécution du Traité, ils assuroient à jamais la grandeur & la puissance de la Maison d'Autriche.

Sa M. veut bien croire qu'ils n'ont pas eu ce dessein, ils connoissent trop l'interêt qu'ils ont de meriter par leur bonne conduite l'honneur de son affection, & la continuation des marques de sa bienveillance. Elle s'assure donc que faisant plus de reflexion qu'ils n'ont fait aux témoignages qu'elle donne de son attention au maintien du repos public, au sacrifice qu'elle veut bien faire dans cette vûë des Etats considerables qu'elle regardoit comme devant être unis à sa Couronne, ils changeront leurs plaintes en remerciement, & felicitant au plutôt le Roi d'Espagne sur son avenement à la Couronne, ils tâcheront de meriter du Roi les mêmes marques de bonté & de protection qu'eux & leurs Ancêtres ont reçûes de Sa M. & des Rois ses Predecesseurs.

II. Au moment que le Roi eut déclaré qu'il acceptoit le Testament du Roi Charles II. en faveur de Mr. le Duc d'Anjou son petit-fils, Sa M. T. C. le salua comme Roi d'Espagne, & adressant la parole au Marquis de Castel-dos-Rios, lui dit en presence de toute la Cour, *Monsieur, voilà votre Roi, que la Regence d'Espagne me demande avec tant d'instance: le 19. Novembre le nouveau Roi habillé à l'Espa-*

*Philippe V. reconnu Roi d'Espagne & complimenté en cette qualité.*

1700.  
*Ceremonies  
 qu'on obser-  
 va dans ces  
 visites.*

gnole, prit le deuil en noir suivant l'usage d'Espagne: car en France le Roi le porte en violet. Le jeune Roi reçut les visites & les complimens de tous les Princes du sang Royal; il en reçut de pareilles du Roi d'Angleterre Jaques II. de la Reine son Epouse, & du Prince de Gales: lors que le nouveau Roi étoit dans l'appartement du Roi son Ayeul, Sa M. T. C. lui ceda toujours le pas en lui donnant la droite; mais Sa M. Catholique dans son appartement rendit le même honneur au Roi: à l'égard de tous les autres Princes le nouveau Monarque les reçut debout, & prit sur eux la droite, même à l'égard du Roi Jaques, & du Prince de Gales son fils.

*Départ du  
 Roi Philippe  
 V. pour aller  
 prendre pos-  
 session de la  
 Couronne.*

III Le Roi d'Espagne partit de Versailles le 4. du mois de Decembre 1700. pour aller prendre possession de la vaste Monarchie, dont il venoit d'heriter par le droit du sang, des loix, d'une juste disposition testamentaire, & enfin par les vœux, les acclamations & l'impatience de le posséder, que firent éclater toute la Nation Espagnole. Ce seroit ici un endroit assez convenable pour faire le portrait & l'éloge du jeune Roi, si j'avois les talens necessaires pour m'en aquitter dignement: quelque judicieux que fût le pinceau dont je pourois me servir, étant conduit par la main d'un homme né François, quoi qu'il ait passé plus de la moitié de sa vie dans les Pais étrangers, où il est encore au moment qu'il compose cet ouvrage; peut-être que quelques-uns m'imputeroient des sentimens flatteurs ou interessez; pour prévenir cette accusation, je me contenterai  
 de

*Son éloge par  
 un Auteur  
 Hollandois.*

de rapporter quelques traits du portrait de ce Prince qu'un Auteur Hollandois dévoué à la Maison d'Autriche, publia dans un de ses ouvrages lors du départ du jeune Monarque: voici ses termes.

„ Le Roi T. C. a donné à l'Espagne un  
 „ Monarque des plus accomplis pour son  
 „ âge: tout le monde convient que ce  
 „ jeune Prince a toutes les bonnes quali-  
 „ tez requises pour un Roi, & qu'il n'en  
 „ a pas une mauvaise: le Duc de Beau-  
 „ villiers son Gouverneur a avoué bien  
 „ souvent que cet Eleve ne lui avoit ja-  
 „ mais donné le moindre sujet de repriman-  
 „ de: ce Monarque est extraordinairement  
 „ adroit à tous les exercices d'un  
 „ Prince: il parle bon Latin, entend déjà  
 „ les langues Espagnole, Italienne, & Al-  
 „ lemande: il est fort doux & très-charita-  
 „ ble; il fait honnêteté à tout le monde:  
 „ enfin il a toutes les qualitez requises à  
 „ s'assurer le cœur, l'affection & la fideli-  
 „ té des différentes Nations qui viennent  
 „ de se soumettre volontairement à son  
 „ Gouvernement.

Pour revenir au départ du Roi d'Espagne, en partant de Versailles il occupa la première place du Carosse du Roi, qui prit la gauche, & Madame la Duchesse de Bourgogne fut placée entre les deux Monarques: au fonds de devant étoit placé Monsieur le Dauphin Pere du Roi d'Espagne, ayant à ses côtés Messieurs les Ducs de Bourgogne & de Berri ses deux autres fils: Monsieur, Frere unique du Roi & Madame, épouse de ce Prince prirent place aux deux portieres du même

*Le Roi &  
 toute sa Cour  
 vont accom-  
 pagner le  
 Roi d'Espa-  
 gne jusqu'à  
 Sceaux.*

Carosse: les autres Princes & Princeffes du Sang Royal étoient dans les autres Carosses de Sa Majesté ou dans les leurs, suivis de plus de 300, autres Carosses remplis de tout ce qu'il y avoit de gens de la premiere consideration à la Cour, d'un & d'autre sexe: ce nombreux cortege alla jusqu'au Château de Sceaux, qui étoit l'endroit marqué pour le dîner.

*Separation  
des deux  
Rois.*

Au sortir de table, le Roi, Monseigneur le Dauphin, & successivement les Princes & les Princeffes firent les adieux à Sa M. C. cette separation fut si tendre, qu'à peine pouvoit-on apercevoir un visage qui ne fût baigné de larmes: la plupart tâchoient de cacher cette tendre foiblesse, à l'aide des mouchoirs & des chapeaux: les sanglots étouffans la parole, le Roi ayant pour la derniere fois embrassé son petit fils sans lui dire un seul mot, commanda que chacun montât en Carosse: Sa Majesté reprit la route de Versailles.

Le Roi Catholique monta dans le sien, avec Messieurs les Ducs de Bourgogne & de Berri ses freres, qui l'accompagne ent jusques aux Frontieres d'Espagne: Parmi les Seigneurs qui furent du voyage, il y avoit le Duc de Beauvillers premier Gentilhomme de la Chambre & Gouverneur des enfans de France: les Maréchal de N.aille Capitaine des Gardes du Corps: le Marquis de Segnelay Maître de la Garderobe, plusieurs autres Seigneurs, & le Sieur Desgranges Maître des ceremonies.

IV. Comme je n'écris pas le Journal du voyage du Roi d'Espagne, je me contenterai de dire en général, que la premiere

miere couchée fut à Chartres, d'où il prit la route d'Orleans, de Blois, de Poitiers, de Xaintes, de Bourdeaux, de Bayonne, & de Saint Jean de Lux, où il arriva le 19. Janvier 1701. que le 22. de ce mois-là Sa M. C. se sépara des Princes ses freres: cette separation se fit dans l'Isle des Failans, où le Mariage de la Reine leur grand mere fut arrêté, lors de la conclusion du Traité qu'on nomme des Pirenées: le Roi Catholique fut mis entre les mains des Seigneurs Espagnols qui l'étoient venu recevoir sur la frontiere, & Mrs. les Ducs de Bourgogne & de Berry retournerent à Versailles par la route de Languedoc, Provence, Dauphiné, Lionois, Bourgogne &c: cette separation se fit avec toutes les marques de tendresse imaginable, & les promesses reciproques d'une veritable amitié fraternelle.

V. Au mois de Fevrier le Roi donna un Edit qui fut publié & registré au Parlement de Paris le 9. Mars 1700. cet Edit porte établissement d'une Jurisdiction Consulaire dans la Ville de Dunkerque; Sa M. attribué aux Intendants le droit de nommer les Magistrats de cette Jurisdiction, qui pourront être renouvellez tous les ans, ou continuez au gré de l'Intendant: cet établissement a pour but de faire fleurir le commerce, de l'augmenter, d'empêcher les abus & prevenir les desordres.

VI. Le Roi établit à Paris au mois de Juillet un Conseil général de Commerce pour s'assembler à tout le moins une fois chaque semaine; ce Conseil fut composé de Mr. le Comte de Pontchartrain Secre- taire

1700.

*Le Roi  
d'Espagne se  
separe des  
Princes ses  
freres, & en-  
tre dans ses  
Etats;*

*Jurisdiction  
Consulaire  
pour le biers  
du commer-  
ce établi à  
Dunkerque.*

*Le Roi établi  
un Conseil  
général de  
commerce à  
Paris.*

1700.

taire d'Etat, de Mr. de Chamllart Contrôleur Général des Finances ; de Mrs. Dagueffau & Amelot Conseillers d'Etat, de deux Maîtres des Requêtes, & de douze principaux Marchands du Royaume ; à savoir deux de Paris, les autres feront un Marchand député des dix Villes de Rouen, Bourdeaux, Lion, Marseille, la Rochelle, Nante, Saint Malo, Lille, Bayonne, & Dunkerque. C'est dans ce Conseil que doivent être discutées toutes les affaires concernant le commerce, pour y être pourvû par Sa M. sur le rapport qu'on lui en fera.

*Edit contre  
le Luxe.*

VII. Le 20. Mars on registra au Parlement un Edit très severe contre le Luxe, par lequel il étoit deffendu aux Orfèvres & autres ouvriers, de vendre ni fabriquer aucuns ouvrages d'or excédant le poids d'une once, à la reserve des Croix des Archevêques &c. comme aussi de fabriquer ni exposer en vente aucuns gros meubles d'argent, à la reserve des Vases sacrez & ornemens d'Eglises, qui pourront être fabriquez en vertu des permissions de Sa M. ensuite l'Edit fixe le poids de la vaisselle d'argent; les bassins à douze marcs tout au plus, les plats à 8. la douzaine d'affietes à 30. marcs, la soucoupe 5. les éguieres 3. les salieres, poivriers, & autres menuës vaisselles pour l'usage des tables, ne seront pas audeffus de 2. marcs, à peine de confiscation des ouvrages, & trois mille livres d'amande, payable solidairement par les Orfèvres & par les acheteurs. Le même Edit fixa le prix des étoffes d'or, d'argent, & broderies, tant des habits d'hommes que de fem-

femmes: deffend la dorure des Caroffes & de toute forte d'ameublemens: enfin Sa M. deffendit que les femmes & filles des Greffiers, Notaires, Procureurs, Commissaires, Huiffiers, Marchands, & Artisans, de porter aucunes pierreries, & d'avoir en habits & en meubles aucunes étoffes, galons, franges ni broderies d'or & d'argent.

On a souvent entrepris de reformer en France l'abus du Luxe, principalement celui des meubles, & des habits; mais on n'en a pas pû venir à bout, tant la vanité se trouve enracinée dans le cœur de cette Nation & sur tout dans celui du sexe: il y en a qui aimeroient beaucoup mieux sacrifier leur honneur, que de se dépoüiller de leurs ajustemens: ces deffenses, aussi bien que celles des jeux de hazards, qui ruïnent tous les jours tant de familles, & qui entraînent dans les derniers excèz, sont envisagez comme des Reglemens de Police, qu'on n'observe que fort peu de tems après qu'on les a publiez.

VIII. Au mois d'Octobre 1700. Mr. Dagueffau Avocat Général, fut pourvû de la Charge de Procureur Général au Parlement de Paris, pour laquelle il payâ trois cens mille livres aux Heritiers de Mr. de la Briffe, qui en avoit donné cinq cens mille livres. Mr. Dagueffau obtint en même tems un Brevet de retenüe de pareille somme de trois cens mille livres sur cette Charge, qui après celle de premier President, est la plus considerable du plus Auguste Parlement du Royaume. Monsieur Dagueffau est un des Magistrats du Royaume le plus

*Mr. Dagueffau devient Procureur Général du Parlement de Paris.*

plus sçavant, le plus éloquent, le plus integre, & le plus éclairé: il possède à fonds le droit Civil & Cononique; l'on ne pouvoit pas mettre en meilleures mains la défense des droits de la Couronne, & des libertez de l'Eglise Gallicane: depuis plus de douze ans qu'il exerce cette Charge, il a donné dans diverses occasions des preuves de son zele, de son integrité, & de l'étendue de son profond sçavoir.

*Le Cardinal de Coislin est fait Grand Aumonier de France, dont Mr. de Bouillon est dépoüillé.*

IX. Dans le même mois, le Roi donna au Cardinal de Coislin, la Charge de Grand Aumonier de France, dont le Cardinal de Bouillon fut privé en vertu de l'Arrêt du Conseil dont je joints ici la copie: on verra dans le Chapitre suivant les motifs qui occasionnerent la disgrâce de Monsieur le Cardinal de Bouillon.

*Arrêt du Conseil d'Etat contre Mr. le Cardinal de Bouillon.*

*Arrêt du Conseil contre le Cardinal de Bouillon.*

LE Roi, pour bonnes & justes considerations, ayant ordonné au Sr. Cardinal de Bouillon de revenir dans le Royaume, & de remettre entre les mains de son Ambassadeur à Rome, la demission de sa Charge de Grand Aumonier, avec défenses de plus porter le cordon & les marques de Commandeur de l'Ordre du St. Esprit: ledit Sr. Cardinal n'ayant tenu compte d'obéir à ses ordres; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Sr. Cardinal de Bouillon sera rayé & rejetté de l'Etat de Sa Maison: fait défenses aux Officiers de sa Chapelle, aux Administrateurs de l'Hôpital des quinzevingts de Paris, & sixvingts Aveugles de Chartres;

res : comme aussi aux Colleges & Couvens, qui ont le Grand Aumonier pour Supérieur, de reconnoître à l'avenir ledit Cardinal de Boüillon en quelque sorte & maniere que ce soit ; fait pareillement défense au Tresorier de l'Ordre du St. Esprit, aux Gardes de son Tresor Royal, & Tresorier de Sa Maison, de lui payer aucunes pensions, gages, droits, & distributions, ni même ce qui pourroit lui être dû du passé jusques à present. Eujoint Sa M. aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez de son Royaume, de faire saisir incessamment, chacun dans leur département, les revenus des biens qui s'y trouveront appartenir audit Sr. Cardinal de Boüillon ; ensemble les revenus des Benefices dont il est revêtu, & dont il se trouvera en jouissance, à quelque titre que ce soit. Voulant Sa M. que lesdits Intendans en fassent faire la regie & perception par telles personnes solvables qu'ils aviseront, & qu'ils puissent, si bon leur semble, entretenir les baux conventionnels, ou en faire d'autres, suivant qu'ils le jugeront nécessaire. Et pour éviter le déroülement des Bâtimens dépendans des Bénéfices ; ordonne Sa M. que par les soins desdits Srs Intendans, & Commissaires départis, le tiers du revenu desdits Benefices, dont ledit Sr. Cardinal avoit droit de jouir, soit employé aux reparations & entretiens desdits Bâtimens ; un tiers au soulagement des pauvres des lieux, & l'autre tiers, ainsi qu'il sera par la suite ordonné par Sa M. Et à l'égard du total des revenus de ses autres biens ils seront employez aux usages que Sa M. jugera le plus à propos d'ordonner. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa

## C H A P I T R E V.

Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour  
l'Histoire en ITALIE pendant l'année  
1700.

*Multitude I. d'étrangers de differents caracteres arrivent à Rome l'année du grand Jubilé.* **N**ous avons déjà remarqué, \* le tems, la maniere, & par qui l'ouverture du grand Jubilé fut faite à Rome : il seroit inutile d'entreprendre de faire ici le dénombrement de cette multitude d'étrangers qui vinrent de toutes parts dans cette Capitale de la Chrétienté; les-uns par devotion, les autres par simple curiosité : les uns pour gagner les Indulgences, les autres pour trafiquer les bijoux & autres Marchandises qu'ils avoient à vendre : les uns pour expier leurs péchez par la penitence & les bonnes œuvres, les autres pour acumuler crime sur crime par des vols & par des débauches. Si dans l'Arche de Noé, les animaux impurs se trouverent mêlez parmi l'Agneau & la Colombe, on peut dire que dans Rome *la Sainte*, entrerent pêle-mêle, les criminels d'habitude & non repentans, avec les véritables penitens : comme peu de gens peuvent se venter d'avoir vu dans le courant de leur vie deux fois le Grand Jubilé, plusieurs de mes Lecteurs ne seront pas fâchez de trouver ici un précis historique sur l'établissement du Jubilé. **H.**

\* Voyez Chapitre IV. du Livre second.

II. Les Israélites celebrent un Jubilé sous l'ancienne loi tous les 50. ans; nous prenons dans le livre du Levitique Chapitre 25. de quelle maniere Dieu le prescrivit: ceux qui avoient vendu ou aliené leurs biens, avoient la faculté d'y rentrer au bout de cinquante ans, sans faire aucun remboursement; les hommes mêmes qui suivant l'usage de ce tems-là, avoient vendu leur liberté, la recouvoient l'année du Jubilé: ce Jubilé étoit d'institution divine.

Les Romains qui vivoient dans le Paganisme, avoient accoutumé de celebrer tous les cent ans des jeux de plaisirs & de débauche qui attiroient à Rome un grand nombre de peuple des Provinces soumises à l'Empire Romain: cette coutume fut suivie par les Chrétiens pendant plusieurs Siècles, même après que l'Évangile eut été reçu en Italie, & dans presque toute l'Europe: mais le Pape Boniface VIII. voulant sanctifier cette solemnité profane, étant parvenu au Pontificat, donna une Bule pour instituer un Grand Jubilé tous les cent ans; c'est-à-dire, de chaque Siècle; le premier fut celebré l'année 1300. Pour y porter les Chrétiens avec plus de ferveur, le St. Pere y attacha une Indulgence générale, ou relaxation des peines dûes aux pechez, aux conditions prescrites par la Bule.

Clement VI. qui succeda à Benoît XII. en 1342. trouvant que le terme de cent ans étoit trop long, pour que tous les Chrétiens en âge de raison pussent gagner le Jubilé, reduisit ce tems à 50. ans: par ainsi

il

\* Voyez Chapitre V. du livre second.

1700.  
Jubilé ordonné de Dieu dans l'ancien Testament.

Jubilé ordonné par l'Eglise.

il eut la satisfaction & la gloire de voir ce-  
lebrer sous son Pontificat en 1350. le se-  
cond Jubilé de l'Eglise dans le tems que  
le St. Siège étoit à Avignon.

*Sous quels  
Pontificats  
on y a fait  
des change-  
mens.*

Sous le même prétexte Urbain VI. qui  
( quoiqu'il ne fût pas Cardinal ) fut élu  
Pape contre les règles, parce que le peu-  
ple Romain voulant un Pape Italien, afin  
de rétablir le St. Siège à Rome, avoit in-  
vesti le Conclave, & menaçoit d'y mettre le  
feu pour y brûler tous les Cardinaux, s'ils  
élevoient au Souverain Pontificat un étran-  
ger; ce Pontife, dis-je, fixa à trente-trois  
ans l'année du Jubilé, & par ainsi il cele-  
bra le troisième qu'on ait vu dans l'Egli-  
se en 1380. Enfin Sixte V. qui parvint au  
Pontificat en 1585. réduisit ce terme &  
cette dévotion à tous les vingt-cinq ans,  
& depuis ce tems-là n'y ayant eû aucun  
changement, on a célébré quatre grands Ju-  
bilés dans chaque siècle; mais celui de la fin  
du siècle, qu'on nomme *l'année Sainte*, a  
toujours été le plus solennel, & celui qui  
attire un plus grand nombre d'étrangers  
à Rome.

*Motifs de  
La premiere  
disgrace du  
Cardinal de  
Bouillon.*

III. Pendant que Mr. le Cardinal de  
Bouillon faisoit la fonction d'Ambassa-  
deur de France à Rome, il fut chargé de  
deux commissions, dont il ne s'acquitta  
pas à la satisfaction du Roi son Maître;  
l'une regardoit la condamnation du livre  
de Mr. de Cambrai, \* qu'il avoit ordre  
de solliciter; l'autre concernoit la Coadju-  
torerie de l'Evêché de Strasbourg; Sa M.  
T. C. ayant ordonné au Cardinal de de-  
mander au Pape un Bref d'éligibilité pour  
Mr.

\* Voyez Chapitre V. du livre second.

Mr. l'Abbé de Soubise: Mr. de Botillon, bien loin d'obéir comme il le devoit, éluda autant qu'il le put ces deux commissions: cette désobéissance déplut si fort au Roi, que Sa M. ayant nommé le Prince de Monaco pour remplir la place de son Ambassadeur, rappela le Cardinal en France; mais il différa encore d'obéir à ces nouveaux ordres: voici en substance les raisons que son Eminence a allegué pour s'en excuser dans l'Apologie qui fut imprimée en son nom en 1706. dont nous avons parlé ailleurs. \*

Qu'à l'égard de Mr. de Cambrai, ce Prélat étant son intime ami, il n'avoit pu se résoudre de lui rendre de mauvais offices: que dans cette occasion il se trouvoit tout à la fois Cardinal, Ministre du Roi, & ami de Mr. de Cambrai, qualitez qui sembloient se combattre; cependant, dit il, je n'ai jamais oublié pour le Roi ce que je devois à Dieu, ni pour mon ami ce que je devois au Roi. Pour ce qui regarde la Coadjutorerie de Strasbourg, au lieu de solliciter le Bref pour Mr. de Soubise; il representa au Roi que cet Abbé étoit trop jeune pour remplir un pareil poste, & le demandoit pour lui même ou pour un de ses Neveux: & à l'égard de son retour en France, il prétendit s'en excuser sur ce qu'étant sous-Doyen du sacré College, & la mort du Cardinal Cibo qui en étoit Doyen, étant prochaine, il soutenoit qu'il devoit rester à Rome pour prendre possession du Decanat.

*Raisons sur lesquelles il a prétendu s'excuser.*

Comme

\* Voyez Tome IV. de nos Journaux page 372.

1700. Comme ces raisons n'étoient pas d'une nature à pouvoir être alleguées par un Arrêt prononcé contre ce Cardinal. Sujet, ni satisfaire à la volonté du Grand Monarque, qui a droit de se faire obéir; le Roi fut très-outré contre Mr. de Bouillon, qui par un Arrêt du Conseil du 11. Septembre 1700. fut déclaré coupable du crime de desobéissance, privé de sa Charge de grand Aumônier de France, du Cordon de Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, & de tous ses revenus tant Ecclesiastiques que seculiers, comme on l'a vû dans le Chapitre précédent. Cette condamnation mortifia beaucoup le Cardinal, mais elle ne l'humilia pas assez pour l'obliger de venir en France, qu'il n'eût auparavant pris possession du Decanat, dont il en fit les fonctions dans le Conclave, dont nous parlerons plus bas.

Voyage du  
Grand Duc  
de Toscane à  
Rome.

IV. Parmi les Princes & autres personnes de la premiere distinction, que l'Année sainte attira à Rome, Mr. le Grand Duc de Toscane y fit éclater sa haute vertu & sa grande pieté: ce Prince s'y rendit *incognito*, sous le nom de *Comte de Pitigliano*; il eut plusieurs audiences secretes du Pape, qui lui fit un accueil digne d'un bon Pere à son fils: Sa Sainteté le regala de quantité de riches presens & de plusieurs Reliques, pour lesquelles le Prince a une très grande veneration: quoi qu'*incognito*, il ne laissa pas d'être visité, (comme par occasion, dans les Monasteres & autres endroits où sa devotion ou sa curiosité l'attiroient,) par tous les Cardinaux & par les Princes Romains: bien qu'on ne lui adressât la parole que comme Comte de

de Pitilliano, il eut la satisfaction dans plusieurs rencontres, lors qu'il s'agissoit de prononcer le nom du Grand Duc de Toscane, d'entendre prononcer à son égard le titre d'*Altesse Royale* que l'Empereur lui avoit accordé, comme nous l'avons déjà remarqué. Ce Prince avant son départ de Rome, y fit de grandes liberalitez, tant à l'égard des pauvres, des Eglises, qu'aux domestiques du Palais du Pape qui lui avoient porté les presens dont Sa Sainteté le regala: après un séjour de trois semaines à Rome, il reprit la route de Florence, & le St. Pere le fit défrayer sur toutes les terres de l'Etat Ecclesiastique.

V. Le 21. Juin 1700. le Pape fit une promotion de trois Cardinaux à la nomination des trois principales Couronnes de la Chrétienté: le St. Pere éleva à la Dignité Cardinale le Prince Palatin Evêque de Passau, frere de Mr. l'Electeur Palatin, sous le nom de Cardinal de Lambert, ce fut à la consideration de l'Empereur: il éleva aussi à la Pourpre Romaine Mr. de Noailles Archevêque de Paris, à la recommandation du Roi T. C. le troisieme fut Mr. de Borgia Chanoine de Tolède, frere du Duc de Gandie, qui avoit été recommandé par le Roi d'Espagne. Au sortir du Consistoire, où cette promotion venoit de se faire, le Pape envoya querir le Prince de Monaco, Ambassadeur de France, pour lui annoncer lui-même la promotion de Mr. de Noailles, ce qu'il fit en ces termes. *L'Archevêque de Paris n'aura pas tant de plaisir en apprenant sa promotion au Cardinalat, que nous*

*Le Pape }  
fait une pro-  
motion de  
trois Cardè-  
naux en fa-  
veur des  
Couronnes.*

*Le Pape  
fait l'éloge  
de Monsieur  
de Noailles  
lors de sa  
promotion  
au Cardinalat.*

en avons eu à la prononcer : cependant Monsieur, vous pouvez l'assurer que nôtre jatisfaction ne peut pas être parfaite, pour ne lui avoir pas donné p'ûtôt cette marque de l'estime que nous avons pour son propre mérite, & de son zele envers l'Eglise.

*Le Sr. Mocenigo élu Doge de Venise.*

VI. Le Seigneur Silvestre Valier, Doge de Venise étant mort le 5. Juillet 1700. on employa quelques jours à ses funerailles, & aux préparatifs de l'élection d'un nouveau Doge, qui se fit le 16. du même mois en faveur du Seigneur Marc-Antoine Mocenigo, qui étoit alors âgé d'environ soixante-douze ans.

*Assemblée du Conclave pour l'élection d'un Pape.*

VII. Le Pape Innocent XII. étant mort le 27. Septembre 1700. comme nous le remarquerons plus au long dans un autre Chapitre, on fit ses obsèques avec les ceremonies accoustumées, après quoi on fit les dispositions nécessaires pour l'Assemblée du Conclave, qui devoit proceder à l'élection d'un nouveau Pape : voici ce qui se passa de plus essentiel dans cette Assemblée, qui peut meriter l'attention des Lecteurs.

Dix-neuf Cardinaux, (après avoir entendu la Messe du St. Esprit dans l'Eglise de St. Pierre célébrée par le Cardinal de Boiillon, qui par la mort du Cardinal Gibo, étoit devenu Doyen du sacré College,) entrerent dans le Conclave le 5. Octobre, exigèrent le serment du Prince Savelli Maréchal hereditaire, & des autres Officiers du Conclave : le même jour ils reçurent les complimens des Ministres publics : le Prince de Monaco harangua le sacré College, & l'exhorta de la part du  
Roi

Roi Très-Chrétien de faire choix d'un Pape, capable de gouverner l'Eglise avec la même douceur & autant de gloire qu'avoit acquis le dernier Pontife.

Le lendemain le Cardinal de Bouillon & huit autres Cardinaux entrèrent dans le Conclave, qui ce jour-là se trouva nombreux de 28. Votans. Le 16. il y en avoit quarante-neuf, & les autres qui venoient des différentes parties de l'Europe s'y rendoient à mesure qu'ils arrivoient à Rome. On travailla par Scrutin à chercher un digne Sujet pour remplir le Siege vacant; mais comme il faut les deux tiers des voix pour faire une élection Canonique, que d'ailleurs dans les premières séances on ne fait ordinairement que balotter, ces commencemens ne servent souvent qu'à dévoiler le mystère des brigues & des factions: il s'en étoit formé une très-puissante en faveur du Cardinal Marcscoti, qui dans plusieurs occasions avoit donné des marques d'une très-grande partialité contre les intérêts de la Couronne de France, ce qui obligea le Roi de donner l'exclusion à cette Eminence pour l'éloigner du Pontificat; ainsi sa brigue se trouva déconcertée & fut obligée de jeter ses vûes sur quelque autre Sujet.

IX. Laissons pour un moment agir en toute liberté les Cardinaux dans leur retraite; soit qu'ils ne s'occupent véritablement qu'à invoquer les inspirations du St. Esprit, soit qu'ils cherchent à former des intrigues favorables à leurs intentions, ou à en détruire d'autres qui ne leur sont pas agréables: & en attendant disons un mot de

1700.  
Ce que c'est  
que le Con-  
clave, dans  
quel lieu il  
est, & quel  
ordre on y  
observe.

ce qui regarde en général le Conclave.  
Le *Conclave* est le nom qu'on a donné au lieu où les Cardinaux s'assemblent pour faire l'élection des Papes, d'où ils ne peuvent pas sortir lorsqu'une fois ils y sont entrez, qu'après que l'élection est faite. Il dépend du sacré College de tenir l'Assemblée dans l'endroit qu'il veut : mais le Palais de St. Pierre, qu'on nomme *le Vatican*, étant par sa vaste étendue & par la disposition des appartemens plus commode qu'aucun autre de Rome ; c'est ordinairement dans ce Palais où l'Assemblée se tient.

Dans les appartemens de ce Palais, au moment que le Siege est vacant, on construit par des retranchemens de sapin une chambre pour chaque Cardinal, dans laquelle on pratique une espece de cabinet pour coucher *les Conclavistes* ; c'est le nom qu'on donne à ceux qui s'enferment avec les Cardinaux : chaque Cardinal en a deux, un Ecclesiastique & l'autre d'épée.

Ces chambres ou cellules des Cardinaux sont toutes de même grandeur, sur une même ligne & dans un même étage ; elles n'ont rien de différent que le Numero marqué sur la porte : il y en a 70. qui est le nombre des Cardinaux. Avant d'entrer au Conclave on presente aux Cardinaux une boîte dans laquelle on a mistous les Numeros, roulez dans un petit quarré de papier ; chacun en tire un, qui lui indique la cellule qu'il doit occuper ; ainsi le pur hazard fixant leur logement, il se trouve souvent qu'un Cardinal est voisin d'un autre d'une faction opposée à la sienne : chaque Cardinal fait mettre ses Armes sur

la porte de la loge : au bout de la premiere loge il y a deux Tours par où les domestiques des Cardinaux leur portent à manger ; ces Tours semblables à ceux d'un Monastere de Religieuses, sont gardez par des Prelats Officiers du Conclave, lesquels suivant le serment qu'ils ont prêté, sont tenus d'examiner exactement, si parmi les viandes il n'y a ni lettres ni papiers ; car pendant cette clôture il n'est point permis aux Cardinaux ni aux Conclavistes, d'écrire ni recevoir aucunes lettres.

C'est à travers de ces Tours que les Cardinaux ou les Conclavistes peuvent donner audience ou s'aboucher avec ceux du dehors, lorsque le sacré College le permet, & cette permission ne se donne que dans des occasions de la derniere conséquence. Le Gouverneur du Conclave ayant soin de veiller à la conservation du sacré College pendant l'Interregne, poste des Gardes dans tout l'interieur, aux portes & aux avenues du Palais. Ceux qui obtiennent la permission d'y entrer pour des cas de necessité, sont obligez de quitter leurs armes, & si l'on leur en trouvoit de cachées, comme stilletz, bayonettes, pistolets de poche &c. ils seroient punis suivant la severité des Loix.

Tous les trois jours on élit trois Cardinaux qu'on nomme *Chefs d'Ordre* : ils ont inspection sur ce qui regarde le Gouvernement & la tranquillité de Rome, c'est à eux à qui le Gouverneur de la Ville va rendre compte de ce qui se passe & qui merite les ordres du sacré College.

À six heures du matin & à deux heures après

après midi, un Maître des ceremonies ayant une petite clochette, va trois fois à la porte de la loge des Cardinaux leur annoncer l'heure de se rendre à la Chapelle du Scrutin; criant à haute voix, *A la Chapelle du Seigneur.* Cette Chapelle c'est celle qu'on nomme de *Sixte IV.* Le pavé est couvert d'un drap vert, de même que les bancs sur lesquels les Cardinaux prennent place. Au dernier coup de la clochette du Maître de ceremonie, les Cardinaux, (suivis d'un Conclaviste portant l'écritoire de son Maître,) se rendent à la Chapelle: au milieu il y a une longue table, sur laquelle il y a deux Calices, dans lesquels on dépose les bulletins ou billets qui contiennent le nom des Cardinaux qu'on nomme au Papat: il y a aussi sur la même table un tableau qui contient le serment que le Cardinal doit lire avant de mettre son buttelin dans le Calice; en voici les termes. *Je prends à témoin Jesus-Christ, mon Seigneur, qui me doit juger, que j'élirai celui que je crois selon Dieu devoir être élu, & de faire la même chose à l'Accés.*

Il est à remarquer qu'on procede à l'élection des Papes de trois manieres: l'une par le *Scrutin.* l'autre par l'*Accés,* & la troisième par *Inspiration:* mais dans tous ces cas il faut necessairement pour une election valable, avoir les deux tiers des voix de ceux dont le Conclave est composé: le *Scrutin,* c'est l'élection qu'on fait par billet, à laquelle on procede deux fois par jour, jusqu'à ce qu'on trouve par la verification qu'en font les Cardinaux Députez, qu'un des Sujets proposez a les deux tiers des

suffia-

suffrages : mais comme cela arrive fort rarement , & qu'une trop longue clôture lasse les Cardinaux au bout d'un mois ou six semaines ; c'est pour abreger leur espee de prison qu'on a souvent eu recours à l'*Accés*. De sorte qu'après avoir donné sa voix par *Scrutin*, les Cardinaux la donnent encore par l'*Accés* ; c'est-à-dire, qu'ils mettent dans un autre Calice un second billet : mais il est bon d'observer qu'on ne peut pas donner à l'*Accés* la voix à celui qu'on l'a donnée par *Scrutin* : ainsi l'une & l'autre tentative ayant été faite dans la même Scéance, on combine les voix du *Scrutin* avec celles de l'*Accés*, & si un Sujet en a les deux tiers, il est élu Pape. C'est en ce tems-là que l'habileté des Chefs de cabale se manifeste pour s'unir d'intérêt avec quelqu'autre parti, lorsqu'il s'agit de faire échouer une faction également opposée à la leur.

Il reste à dire un mot de l'élection qu'on nomme *Inspiration* : lorsque les deux moyens dont je viens de parler ne réussissent pas, & que le sacré College se trouve toujours divisé en partis inférieurs au nombre des deux tiers, on prend jour pour s'assembler & mettre la dernière main à l'élection : lorsque chacun a pris place dans la Chapelle d'élection, quelques Chefs de parti, qui ont sous main pris des mesures pour être soutenus, s'écrient tout haut, *Nous élisons un tel pour Pape* ; leurs suffrages sont appuyez en même tems par ceux du complot, ce qui entraîne indubitablement les autres, & si quelqu'un s'avise de prendre un travers, il est si mal soutenu qu'il

1700.

*Le Cardi-  
nal Albani  
élu Pape  
sous le nom  
de Clement  
XI.*

376

*Supplément de la Clef*

qu'il a la confusion d'échoüer dans son entre-  
prise, & le nouveau Pape qui se trouve  
présent, ne manque pas de concevoir quel-  
que espece d'averfion contre ce ui qui a  
voulu contrecarer son exaltation.

X. Reverons presentement à l'élection  
qui se fit dans le Conclave de 1700. La  
nouvelle de la mort du Roi d'Espagne, &  
la disposition de son Testament étans ar-  
rivez à Rome le 20. Novembre, elle ne  
contribua pas peu à dissiper les diverses  
factions qui auroient encore pû prolonger  
le Conclave : les partis de France, d'Es-  
pagne & quelques autres s'étans réunis,  
ils donnerent tous leurs suffrages au Car-  
dinal Jean-François Albani le 23. du mois  
de Novembre, qui par ce moyen fut pro-  
clamé *Pape* avec les ceremonies & solem-  
nitez ordinaires : comme c'étoit le jour de  
la fête saint Clement, le nouveau Pontif  
prit le nom de *Pape Clement XI*. C'est un  
des plus savans & des plus habiles Predi-  
cateurs de son siècle : il est très-versé dans  
l'histoire, & très-profond dans tout ce qui  
regarde l'antiquité : il n'avoit que 50. ans  
& quatre mois lors qu'il parvint au Pon-  
tificat, car il nâquit à Pezare dans l'Etat  
d'Urbain, d'une Illustre Famille, le 22.  
Juillet 1650. Alexandre VIII. l'éleva au  
Cardinalat au mois de Fevrier 1691. Il  
voulut d'abord par modestie refuser le  
Pontificat, mais le Pere Tomasi Religieux  
Teatin, \* homme sçavant, d'une pieté  
profonde, & intime ami du Cardinal Al-  
bani, lui allegua de très-fortes raisons par  
un

\* C'est le même que le Pape éleva au Cardi-  
nalat dans sa promotion du mois de Mai 1712.

par une lettre qu'il lui envoya étant encore dans le Conclave, entre autres, que c'étoit résister à la volonté du Ciel & aux inspirations du St. Esprit; il se laissa enfin fléchir: & ayant été porté à l'Eglise de St. Pierre, il y reçût la prosternation des Cardinaux, que quelques-uns appellent improprement adoration; on chanta le *Te Deum*, & il donna la première benediction Papale au peuple: le 8. Decembre il fut couronné avec les ceremonies ordinaires.

## CHAPITRE VI.

Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour l'Histoire en ALLEMAGNE pendant l'année 1700.

I. **N**OUS avons déjà marqué au Chapitre VII. du Livre précédent, que plusieurs Princes d'Allemagne s'opposoient à l'érection du neuvième Electorat; ces Princes, après avoir fait leurs protestations & leurs remontrances à la Diette des Etats de l'Empire, qui devinrent inutiles par le credit de la Cour de Vienne; ils tinrent une Assemblée particuliere à Nuremberg, afin de prendre les mesures necessaires pour empêcher cet établissement: pour cet effet ils députerent au Roi Très-Chrétien pour le prier, (en qualité de garant du Traité de Westfalie,) de les appuyer de son credit, de son autorité & de sa puissance, pour maintenir en vigueur les loix, les privileges & les prérogatives de l'Empire: en même

*Les Princes de l'Empire opposans au neuvième Electorat, demandent l'appui & le secours de la France.*

378 *Supplément de la Clef*  
 1700. tems ces Princes de l'Empire prirent la  
 resolution de se cotiser, pour les troupes  
 que chacun d'eux devoit fournir: voici  
 la liste de ce qui devoit former le premier  
 Corps d'Armée, s'ils se trouvoient dans  
 la necessité d'en mettre un sur pied.

<i>Liste de</i>	<i>Princes.</i>	<i>Infanterie.</i>	<i>Cavalerie.</i>
<i>Leurs trou- pes pour sou- tenir cette opposition.</i>	Munster	2400. h.	600. ch.
	Weertzbouurg	1600. h.	400. ch.
	Saxe Gotha	1200. h.	300. ch.
	Brandebourg Erlebach	400. h.	150. ch.
	Brandebourg Onolzbach	400. h.	150. ch.
	Hesse d'Armstadt	800. h.	0 ch.
	Dannemack pour ses Etats de Holstein	3200. h.	800. ch.
	Brünzwick-Wolfembutel	1600. h.	400. ch.
	Baden Dourlach	400. h.	200. ch.
	Total		12000. hom.

Plusieurs autres Princes se joignirent à  
 ceux-ci, & chacun se dispoit à prendre  
 les armes, au moment qu'ils seroient as-  
 sés de la protection des Rois de France  
 & de Suede: mais la conjoncture se trou-  
 va peu favorable pour eux; car d'un côté  
 le Roi de Suede venoit d'être attaqué par  
 le Roi de Pologne, par le Czard de Mos-  
 covie, & avoit encore sur les bras le Roi  
 de Dannemarck, qui avoit fait irruption  
 dans les Etats du Duc de Holstein-Gottorp,  
 Allié de la Couronne de Suede: d'un au-  
 tre côté le Roi Très-Christien évita autant  
 qu'il put, d'en venir à une rupture avec  
 l'Empereur, tant à cause que Sa Majesté  
 auroit bien voulu empêcher que la guerre  
 ne

ne se rallumât dans l'Empire, que parce que la mort du Roi d'Espagne, qui vint peu après, lui donna d'autres occupations.

1700.

II. Cependant le Ministre de France à Ratisbonne, par ordre du Roi, agit en faveur des Princes d'Allemagne par la voye de mediation & remontrances ; car au mois de Septembre il presenta un Mémoire aux Etats de l'Empire, qui contenoit en substance ; Que quoique Sa Majesté Trés-Chrétienne ait toujours regardé comme une nouveauté contraire aux Constitutions de l'Empire & aux Traitez de Westfalie, l'érection d'un neuvième Elektorat faite au commencement de la dernière guerre, en faveur du Duc d'Hannover, elle a cependant gardé le silence, sur le fonds de l'affaire & sur l'omission des formalitez qu'on devoit au moins observer, pour conserver en quelque maniere les droits des Princes de l'Empire : Sa Majesté s'étant persuadée que leur recours à l'Empereur, auroit tout l'effet qu'ils s'en promettoient, & qu'ils obtiendroient de leur Chef la justice qu'ils en devoient attendre : Que néanmoins les Princes opposans, après diverses instances & tentatives, qui jusques ici ont été sans fruit, s'étans adressez au Roi comme garant de la Paix de Westfalie, pour le prier de s'opposer à cette nouveauté ; Sa Majesté faisoit déclarer par son Ministre, qu'Elle étoit disposée d'employer tous ses soins & sollicitations pour empêcher cette nouveauté, contraire aux Constitutions de la Balle d'Or, & de

Remontrance  
ce faite au  
nom du Roi  
T. C. à la  
Diette de  
l'Empire  
contre le  
neuvième  
Elektorat.

,, se

„ se servir outre cela de tous les autres  
 „ moyens qu'Elle jugera nécessaires &c.

Comme bientôt après on eut avis de la mort du Roi Catholique, qui produisit une guerre ouverte entre la Maison d'Autriche & celle de France, de la maniere dont nous le dirons dans le second Volume de cet ouvrage, cette rupture donna lieu à l'Empereur de réduire les opposans à sa volonté, & ôta l'occasion à Sa Majesté Très-Chrétienne de pouvoir les protéger & appuyer dans leurs justes plaintes.

## C H A P I T R E V I I.

*Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour  
 l'histoire dans les Etats du N O R D pen-  
 dant l'année 1700.*

*Sacre du  
 Roi & Reine  
 de Danne-  
 marck.*

I. **L**E Roi de Dannemarck ayant succédé à son pere, qui mourut l'année précédente, ainsi que nous l'avons déjà dit, fut sacré & couronné le 15. Avril 1700. avec les formalitez & ceremonies accoustumées; voici les plus essentielles. C'étoit à Friderisbourg que la ceremonie se fit: le Roi & la Reine la Couronne sur la tête, allerent du Palais à l'Eglise sous deux dais magnifiques, marchans sur un drap rouge qu'on avoit étendu sur le pavé: trois Evêques Lutheriens, celui de Copenhague étant à la tête du Clerge, reçut Leurs Majestez à la porte de l'Eglise; & leur donna la premiere benediction. Le Roi monta sur son Trône élevé de trois degrés: ce Trône est fort ancien d'une  
 con-

construction assez singuliere, puisqu'il n'est fait que de corne, qu'on a embelli de quelques ornemens de dorure: celui de la Reine étoit placé à la gauche dans la même élévation, mais il parut qu'il est plus moderne, n'étant fait qu'avec du bois doré enrichi d'Architecture.

Après les prieres accoutumées l'Evêque de Copenhague monta en chaire, & fit un discours convenable à la ceremonie, où il exposa succinctement l'obligation du Prince, & le devoir des Sujets envers leurs Souverains: ce discours étant fini, le Roi descendit du Trône, & s'étant mis à genoux au pied de l'Autel, l'Evêque lui presenta le formulaire du serment qu'il avoit reçu des mains du Grand Chancelier: Sa Majesté ayant juré d'observer les loix, de protéger & défendre ses Sujets, de faire administrer la justice avec équité, de confirmer & de maintenir les privileges, libertez & prerogatives du Clergé, de la Noblesse & du peuple; l'Evêque lui donna une seconde benediction; après laquelle & quelques prieres qu'on dit ensuite, le Prelat ayant trempé une petite éponge dans l'huile benit, qui étoit dans une ampoule, oignit le nouveau Monarque au front, à la poitrine & au milieu de la main droite; ce Prince reprit lui-même sa Couronne, qui étoit sur un careau de velours, le sceptre de la main droite, & le globe à la gauche: il reçut alors la troisième benediction & s'alla replacer sur son Trône: ensuite la Reine fut aussi sacrée avec les mêmes ceremonies, à la reserve qu'Elle ne quitta point sa Couronne, qui étoit attachée

1700.

attachée à sa coëffure, & qu'on ne l'oignit qu'en front & à la poitrine.

*Le Roi de Danne-  
marck atta-  
que & fait  
des progres  
dans le Du-  
ché de Hol-  
stein.*

II. Le Roi de Dannemarck commença son Regne par des entreprises qui troublerent le repos de la Basse Allemagne; ce Prince porta la guerre dans les États de Holstein Gottorp, le Duc de ce nom n'étoit pas assez puissant pour résister seul aux forces du Roi de Dannemarck, qui s'empara d'abord de quelques Châteaux & de plusieurs Forts, où il n'y avoit que de foibles gardes que les Danois firent prisonniers de guerre: Sa M. Danoise fit raser ceux qui lui faisoient le plus d'ombrage: il s'empara même du Château de Gottorp, résidence ordinaire du Duc de Holstein, qui se vit obligé d'envoyer la Duchesse son Epouse, prête à accoucher, se réfugier à Stockholme.

*Ce Prince  
leve le siege  
de Tonning-  
gen.*

La rapidité des progres du Roi de Dannemarck, reveilla la plûpart des Princes voisins, Sa M. D. avoit déjà formé le siege de Tonningen, qui est une des plus fortes Places du Holstein; elle auroit bien dû succombé, si le Roi de Suede, le Duc de Zell, les Ducs d'Hannover & de Lunebourg, comme Princes interessés & garants du Traité d'Altena, n'avoient ouvertement épousé la défense du Duc d'Holstein-Gottorp: ils firent marcher leurs troupes au delà de l'Elbe, pour dégager Tonningen; & cette marche produisit l'effet qu'on s'en étoit promis; c'est-à-dire, que les Danois se virent obligez de lever le siege.

*Le Roi T. C.  
offre sa me-  
diation pour*

Mais comme cela ne suffisoit pas pour rétablir la tranquillité dans la Basse Saxe, & que les esprits paroissoient s'aigrir de plus en

en plus; le Roi T. C. ordonna au Comte de Chamilli son Ambassadeur en Danne-  
marck, & à Mr. Bidal son Envoyé extraor-  
dinaire près des Membres du Cercle de la  
Basse Saxe, d'exhorter d'une maniere per-  
suasive tous les Princes interessés à un ac-  
comodement, & de leur offrir sa media-  
tion, afin de terminer à l'amiable un  
different capable de troubler le repos dont  
l'Empire jouïssoit.

1700.  
apaiser ces  
troubles.

III. Les représentations des Ministres  
de France produisirent un si bon effet,  
qu'enfin on en vint à la conclusion du Trai-  
té de Paix signé à Travendal le 18. Août  
1700. entre le Roi de Dannemarck d'une  
part, & le Duc de Holstein-Gottorp d'au-  
tre: en voici un extrait fort exact.

Traité de  
Paix de Tra-  
vendal en-  
tre le Roi de  
Danne-  
marck & le  
Duc de Hol-

1. Que tout ce qui s'est passé à l'égard des  
differens entre ces deux Princes, sera oublié  
de part & d'autre: qu'il y aura Paix & am-  
nistie générale, dans lesquelles seront com-  
prises les Villes de Lubec & d'Hambourg.

stein-Gos-  
torp.

2. Que les unions de 1533. & 1623. seront  
confirmées suivant ce qui est porté par les  
Traitez de 1650. & 1660. comme aussi tous  
les Traitez & conventions jusqu'en 1675. Que  
les Traitez de Paix de Weistalie, du Nord,  
de Fontainebleau, d'Altena, & le Reccez de  
Glukstaedt sont renouvellez & confirmez  
par ce Traité: si à l'avenir survient quelque  
difficulté entre les deux Ducs Regens du  
Holstein, ( qui sont le Roi de Dannemarck  
& le Duc de Holstein Gottorp, ) ils seront  
terminés à l'amiable par voye de mediation.

3. Les deux Regens exerceront la Souve-  
raineté Ducale, & les droits qui en dépen-  
dent

dent dans les Pais, Villes & Baillages qui ont déjà été repartis, sans aucun empêchement; mais à l'égard de ceux qui dépendent de la Regence commune, aucun des deux partis ne pourra disposer de la moindre chose en tems de paix ou de guerre, sans le consentement de l'autre, soit à l'égard de la justice, patentes, exécutions, quartiers, contributions ou autres charges, de quelle nature qu'elles puissent être: tout ce qui sera fait sans un consentement réciproque, sera réputé de nulle valeur.

4. Pour prévenir à l'avenir toutes disputes, on est demeuré d'accord que conformément aux anciens Traitez les deux Duches demeureront dans une même égalité; en sorte que Sa M. Danoise & ses Successeurs, comme Ducs Regens de Seleswick-Holstein, ne pourront s'aproprier aucune préférence ou prérogative dans aucun droit, sur le Duc de Holstein Gottorp & ses Successeurs, aussi comme Ducs Regens de Seleswick-Holstein.

5. Que si le Pais de Seleswick-Holstein venoit à être attaqué par quelque Puissance étrangere, les deux Regens le défendront avec leurs forces; mais aucune des parties sous prétexte de cette défense, ne sera pas obligée d'entrer dans les démêlez particuliers que l'autre pourroit avoir, & dans lesquels elle se seroit engagée sans le consentement de l'autre. Qu'aucune des deux parties ne pourra faire bâtir des Fortereses qu'à deux lieus de celles de l'autre partie, ou tout au plus ne pourront fortifier que sur leur territoire à une lieue l'un de l'autre; les Places communes n'y sont point comprises.

ses: que l'une des parties ne pourra avoir dans le Duché de Seleswick-Holstein que 6000. hommes Cavalerie ou Infanterie tout au plus, qui ne pourront être employées à opprimer ni l'un ni l'autre: mais si le Duc de Holstein Gottorp juge à propos au lieu d'entretenir ce nombre de troupes sur pied, d'en prendre de ses Alliez & amis de l'Empire Romain, il le pourra faire jusqu'au nombre de 3000. hommes; il pourra aussi prendre à sa solde des troupes étrangères, qui lui ayant prêté serment, seront réputées troupes de Gottorp, à condition qu'elle ne pourra prendre que 3000. hommes d'un Potentat seul, & le reste jusqu'au nombre de 6000. hommes d'autres Princes ou de ses Sujets: l'un & l'autre Regent se donneront passage libre à leurs troupes en le demandant auparavant, & en payant tout ce qui leur sera fourni.

6. Suivant le Traité d'Altena, les biens de Gotte-Gabe seront restitués au Duc d'Holstein-Gottorp.

7. Sa M. D. promet & s'engage que la Ville de Frederick-Ort, ne portera plus aucun dommage à la Ville de Kiel, ni autres dépendances de Holstein-Gottorp, soit en tems de paix ou de guerre.

8. Que le *Reccés* de 1667. en ce qui regarde le Chapitre de Lubeck sera ponctuellement exécuté.

9. Le Roi de Dannemarck promet de payer au Duc de Holstein-Gottorp pour les dommages qu'il lui a causés 260. mille Risdallers au mois de Janvier 1701.

10. Dans l'espace de 4. mois on conviendra de l'échange de quelques territoires à la

bienſeance des deux Regens.

11. Que dans la Douïane établie par le Roi de Dannemarck à Lyſt, on n'exigera aucun droit ſur les Sujets & Marchandiſes du Duc de Holſtein Gottorp.

12. Qu'on démolira le Fort bâti dans l'Iſle de Grovenhof par ordre du Duc de Zell.

13. Sont compris dans ce Traité les garants de celui d'Altena & leurs Succelleurs: promet le Roi de Dannemarck de ne rien entreprendre par voye de fait ni autrement, contre le Roi de Suede, la Maiſon de Brunzwick-Lunebourg, celle d'Hannover, ni donner aucun conſeil ni aſſiſtance à leurs ennemis, ni à ceux qui ont déjà entrepris ou entreprendront quelque choſe contre la Suede & ſuddites Maiſons, voulant vivre avec ces Puiffances en bon voiſin & ami, ſelon la teneur des Traitez faits entre leurs Couronnes.

14. L'Empereur, les Puiffances garantes du Traité d'Altena, Sa M. le Roi de France, les Electeurs & Princes de l'Empire, auſquels l'une ou l'autre partie pouvoit avoir confiance, & qui ſeront nommez dans deux mois, ſeront invitez à garantir ce Traité & les articles ſeparez.

15. L'échange des ratifications ſe fera à Segembeyg ſept jours après la ſignature &c. Fait à Travendaël le 18. Août 1700. *Signé de la part du Roi de Dannemarck*, HUGO DE LENTE; CHRISTOPH BLOME. *De la part du Duc de Gottorp*. MAGN. DE WEDERKOP, PRINCE VAN KONINGSTEIN.

*Articles ſeparez du Traité de Travendaël.*

1. Mr. le Duc de Holſtein-Ploen, ni ſes Deſcendans dans

dans ne seront point troublez dans la paisible possession de leurs biens & Seigneuries; & les accords faits entre Sa Ma<sup>esté</sup> D. & le Duc de Holstein-Gottorp ne pourront point préjudicier audit Seigneur Duc de Holstein-Ploen.

1700.

2. Le Duc de Holstein-Gottorp promet d'obtenir du Roi de Suede de faire cesser toutes hostilités, contributions & exactions dans l'Isle de Zelande, & autres Provinces appartenant au Dannemarck: que les troupes Suedoises se retireront sans aucun délai après l'échange des Ratifications.

3. Si les 260. mille Risdals promises au Duc de Holstein-Gottorp n'étoient pas payez dans le terme convenu, le Roi lui donnera pour hypothèque les droits & revenus des Baillages mentionnez pour surété du Capital, & interêts à six pour cent.

4. Que la Ville de Lubeck sera rétablie dans le droit de superiorité des Villages à elle appartenant, lors que par une Députation elle l'aura demandé à S. M. D.

5. Que Sa M. D. n'exigera de la Ville & Chapitre de Lubeck que ce qui est porté par la Matricule de l'Empire, & le Reglement du Cercle, en rabattant tout ce que les Commissaires de Sa M. ont déjà reçu.

6. La demande faite au Roi de Danne-marck de raser le Fort de Hiller-Schantze sur l'Elbe, fût remis à l'arbitrage des Rois de France, d'Angleterre, & des Etats Généraux des Provinces-Unies.

*Acte de garantie du treizième Article du  
Traité de Travendael.*

*Le Roi de  
Danemarck  
promet de ne  
point favori-  
ser le Roi  
Auguste  
contre le Roi  
de Suede.*

Comme par le treizième Article du Traité de Paix conclu ce jourd'hui entre Sa M. de Dannemarck, & S. A. Mr. le Duc de Seleswick-Holstein Gottorp, il a été promis de la part de Sa M. qu'elle ne donneroit aucun secours aux ennemis de Sa M. Suedoise, ni de fait, ni de conseil, ni directement, ni indirectement, & que les Sieurs Ministres Plenipotentaires de Sa M. Suedoise ont déclaré que cela devoit spécialement s'entendre de Sa M. de Pologne Electeur de Saxe, qui a attaqué la Couronne de Suede en Livonie hostilement & publiquement: sur quoi les Srs. Ministres de Dannemarck se sont aussi déclarés à nous soussignez, que selon le contenu, & la bonne foi dudit Article treizième, Sa M. de Dannemarck & de Norwege ne donneroit aucun secours, ni aide, spécialement à Sa M. de Pologne Electeur de Saxe dans la presente guerre contre Sa M. de Suede, par terre ni par mer, directement ni indirectement, ce qui a aussi été accepté de la part de Sa Royale Majesté de Suede. C'est pourquoi nous aussi desirant d'avancer & d'assurer la conclusion de la Paix, certifions & témoignons par le present Acte que cela a été accordé ainsi; offrant & promettant en outre de procurer la garantie de nos très-hauts Seigneurs principaux, spécialement sur ce point-là, dans le terme de six Semaines, & la ratification de cet Acte en quatre semaines. Fait à Segeberg le 18 Août 1700. Signé de la part de l'Empereur, JACQUES CRESSET. De la part de Mr. l'Electeur de Bran-

Brandebourg, JS. HAERSHOLTE.

1700.

NB. On peut voir dans les Journaux des années 1710. & suivantes, de quelle maniere cet engagement a été gardé, & si les garants ont pris des mesures pour le faire observer.

IV. Enfin le Roi Auguste de Pologne *Le Roi Auguste com-*  
 Electeur de Saxe, qui sous divers prétextes *mence la*  
 retenoit en Pologne depuis trois ans, un grand nombre de troupes Saxonnnes à *guerre con-*  
 la charge de la Republique, manifesta le *tre le Roi de*  
 dessein qu'il avoit formé conjointement *Suede sans*  
 avec le Czard de Moscovie. C'étoit de *la déclarer.*  
 profiter de la jeunesse du Roi qui venoit  
 de monter sur le Trône de Suede: ce  
 Prince n'étoit que dans sa dix-septième an-  
 née lors que le Roi Auguste, sans aucun  
 légitime sujet de plainte, ni sans faire nul-  
 le déclaration de guerre, envoya une Ar-  
 mée Saxonne pour attaquer la Livonie, en  
 attendant que le Czard y eût fait marcher  
 un gros corps de Moscovites, pour enva-  
 hir conjointement cette riche Province.

Cette levée de bouclier surprit toutes les  
 Puissances de l'Europe, auxquelles on n'a-  
 voit pas confié le secret: ceux qui se  
 croyent en droit de condamner la con-  
 duite des Princes, blamoient celle du Roi  
 de Pologne; premierement d'insulter de  
*gnet-à-par* un Prince avec lequel il n'avoit  
 jamais rien eu à démêler; secondement  
 de ce que son irruption en Livonie n'a-  
 voit pas été précédée d'une déclaration de  
 guerre, ou d'un Manifeste pour déduire  
 ses plaintes & ses raisons: en troisiéme lieu,  
 de ce qu'étant à la tête de la Republique  
 de Pologne, il avoit entrepris une guerre

*Sur quoi le*  
*Roi Auguste*  
*fut blâmé.*

1700.

contre un Prince Allié de cette même République, sans lui en rien communiquer; enfin qu'en se liguant avec le Czard pour envahir la Livonie, c'étoit exposer le Royaume de Pologne à devenir le Theatre de la guerre, & violer en toutes choses les *Pacta conventa* qu'il avoit juré à son avènement à la Couronne.

*Raisons alléguées pour justifier le Roi Auguste sur l'invasion de la Livonie.*

Ceux qui ont entrepris plus de dix ans après de justifier le Roi de Pologne \* ont avancé, ( sans preuve, ) que le Roi avoit consulté le *feu Cardinal Primat Radziowski*, & les principaux Senateurs sur l'expédition de Livonie; ils approuverent le zele du Roi, dit l'Auteur, l'animèrent à exécuter ses desseins, lui répondant du suffrage de la République; que de leur propre mouvement ils exhorterent le Roi de profiter de la jeunesse du Roi de Suède, qu'il falloit garder le secret, que la Livonie étant tranquille, sans défense, & les secours qu'elle pouvoit espérer, fort éloignés, il faisoit manifester la guerre par la surprise de Riga: que le succès de cette entreprise mettroit le Roi en état de se rendre maître de toute la Livonie: que Sa Majesté Prussienne avoit déjà reçu les Députés de la Noblesse Livonienne, qui demandoit son appuy, son secours & sa protection, qu'ainsi le Roi devoit être assuré d'être approuvé & même secondé par la République de Pologne, au moment que l'affaire seroit mise en bon train &c.

Je

\* *Mémoires de Pologne pour justifier le secours du Roi Auguste, par un Auteur anonyme, imprimé à Rotterdam en 1710.*

Je n'ai nul intérêt de détruire les raisons alléguées par l'Apologiste du Roi de Pologne : je n'ai nul penchant pour la critique des ouvrages d'autrui, mais la fidélité de l'Histoire demande de moi, d'observer en passant que cet Auteur, ( que l'honneur sans le connoître, ) pour toute preuve de ce qu'il avance, ne cite que le nom du Cardinal Radziowski plusieurs années après sa mort : cependant toute sa conduite, les Actes faits dans les Assemblées où il a présidé en l'absence du Roi, les lettres qu'il a écrit au Pape & à plusieurs Souverains de l'Europe, justifient qu'il n'a jamais été du sentiment d'entreprendre la guerre sans sujet contre la Suede ; qu'il ne paroît en nul endroit que le Roi de Suede ait donné lieu à cette invasion ; que si la République de Pologne avoit eu quelque sujet de plainte contre les Ancêtres de Sa Majesté Suedoise, les regles de la bien-séance & les devoirs de bons voisins & Alliez vouloient que la même République demandât satisfaction par ses Ministres ou par la mediation de quelque Puissance défintéressée : si cette tentative n'avoit pas réussi, alors on auroit pû profiter de la jeunesse du Roi de Suede ; mais dans ce cas au lieu de manifester la guerre par la sur-prise de Riga, il auroit mieux convenu à la gloire du Roi de Pologne, & à l'équité de la République, de faire connoître à toute l'Europe, les prétentions des Polonois, le refus des Suedois, & les raisons qui obligeoient les Saxons de prendre les armes.

*Refutation  
de ces rai-  
sons Apolo-  
getiques.*

A l'égard de la Députation prétendue  
de

de la Noblesse de Livonie, pour se plaindre de la Domination de Suede, & implorer le secours du Roi Auguste pour la délivrer de son prétendu esclavage; rien n'a paru de pareil aux yeux du public: au contraire on a vû que cette Province dénuïse de troupes & de munitions, surprise par deux puissantes armées, l'une Saxonne & l'autre Moscovite, longtems avant que le Roi de Suede fût en état de marcher à son secours; on a vû, dis-je, que la Noblesse & le peuple ont fait seuls une résistance digne de fideles Sujets; pas une seule Ville n'ouvrit ses portes à ceux qui s'érigeoient ainsi pour les Libérateurs de la Livonie: ils se sont défendus près de dix mois sans autre secours que celui qu'ils trouvoient en leur bravoure & en leur fidélité, en attendant la venuë de leur Souverain.

Il est vrai que le Sr. Paikul, Gentilhomme Livonien, par quelque mécontentement personnel, se jetta entre les bras du Roi Auguste, & ensuite du Czard; leur donna des instructions de l'état des forces de la Province, les flatra d'une prompte reddition de sa Patrie: si c'est là ce qu'on nomme *Député de Livonie*, il faut convenir que leur mission fut mal récompensée, puisque le Roi Auguste, au lieu de donner au Sr. Paikul la protection qu'il lui avoit promis, le fit livrer entre les mains du Roi de Suede, après la signature du Traité d'Alt-Raënstadt, & ce fameux *Député* alla expier sur un échaffaut les crimes de trahison & de rébellion qu'il avoit commis

commis contre son Souverain & contre sa Patrie. 1700.

V. Après cette petite digression, neces- *Le Roi Au-*  
 faire à l'éclaircissement de l'histoire, ex- *guste com-*  
 minons présentement quels furent les *mence la*  
 commencemens & les progres du Roi de *guerre du*  
 Pologne dans son expedition de Livonie. *Nord par*  
 Ce Prince, qui sous prétexte de pacifier *l'invasion de*  
 quelques troubles domestiques du Duché *la Livonie.*  
 de Lithuanie, y avoit fait passer en diffé-  
 rens pelotons presque toute son Armée  
 Saxonne: au mois de Février 1700. le Ge-  
 néral Fleming l'ayant ass. mb'ée, la mena  
 en Livonie, avec ordre de faire toute la  
 diligence possible pour surprendre Riga,  
 avant que la nouvelle de sa marche, ou  
 l'objet de son dessein fût connu par les  
 Suédois: il mena avec lui le Sr. Patkul  
 dont nous venons de parler, auquel le  
 Roi Auguste donna un Regiment de Dra-  
 gons, avec le titre de *Major Général.*

Fleming investit Riga le 24. Février, & *Prend le*  
 comme avant de pouvoir attaquer la Pla- *Fort de Du-*  
 ce, il falloit prendre le Fort de Dune- *nemonde &*  
 monde situé à l'embouchure de la Duna, *veut chan-*  
 à deux lieues de Riga, qui en défendant *ger son nom,*  
 l'entrée de la riviere, défend aussi l'ap- *pour immor-*  
 proche de Riga du côté du Golfe de Livo- *taliſer celui*  
 nie, les Saxons firent donc le siege de ce *du Roi Au-*  
 Fort, qu'ils poufferent avec vigueur: le *guste.*

Colonel Budtberg qui commandoit dans  
 ce Fort, quoi qu'il n'eût que 250. hom-  
 mes de Garnison, ne laissa pas de se dé-  
 fendre avec une valeur extraordinaire: il  
 soutint le 23. Mars un assaut général, où  
 les Saxons perdirent, de leur aveu, environ  
 800. hommes & plus de 60. Officiers:  
 comme

comme les Affligeans se disposoient à donner un second assaut le 25. le Commandant, auquel on avoit coupé toute communication avec la Ville de Riga, se voyant sans esperance de secours, & ayant perdu plus d'un tiers de sa Garnison, ne jugea pas à propos de soutenir ce nouvel assaut; qui mettoit le peu de braves gens qui lui restoit, au risque d'être passez au fil de l'épée. Il se rendit le 25. & par la Capitulation qu'il obtint, il fut réglé qu'on lui accordoit toutes les marques d'honneur usitées dans la guerre, quatre piéces de Canon, armes, bagages, munitions de guerre & de bouche, & que la Garnison en cet état seroit conduite à Revel.

Comme ce fut là les premiers des conquêtes du Roi Auguste en Livonie, le Général Fleming, à l'imitation de Christophe Colom dans ses premières découvertes de l'Amerique, prononça anathème contre la Ville de *Duendermonde*, & ordonna que sa nouvelle conquête seroit à l'avenir appellée le *Fort a' Augustus-Burg*: c'est à-dire, *la Forteresse du Bourg d'Auguste*. Apparament que si Monsieur Fleming avoit eu aussi bon compte de la Ville de Riga, il auroit aussi entrepris d'anéantir son ancien nom, & l'auroit appellée la *premiere Ville d'Auguste*, & que successivement la Livonie étant pour les Saxons la découverte d'un nouveau monde, on auroit baptisé ce Duché du nom de la *nouvelle Saxe*: mais si ces vûes de vanité n'ont pas secondé les intentions du Général Fleming, les actions que le Roi son Maître a par devers lui, ne laisseront pas d'éterniser son nom

nom dans l'Histoire de Pologne & d'Allemagne.

1700.

VI. Avant de parler du succès qu'eurent les Saxons au siège de Riga, il convient de rapporter ici en substance les raisons qu'il plût au Roi Auguste de manifester à l'Europe, après que son irruption en Livonie eût éclaté. Ce ne fut qu'au mois d'Avril qu'on vit paroître en Livonie une Déclaration du Roi de Pologne, datée de Varsovie le 23. de Mars; en voici l'essentiel,

*Déclaration du Roi de Pologne en faveur des Livoniens & étrangers.*

„ Sa Majesté Polonoise déclare que  
 „ l'expédition de ses troupes ne tend point  
 „ à causer du dommage à aucuns Habitans du Duché de Livonie: qu'au contraire Sa Majesté veut & entend, qu'ils soient protegez en leurs personnes, biens & commerce; qu'Elle prend sous sa protection, les Bourgeois & Habitans de Riga & des autres Villes, même les Anglois & Hollandois établis ou qui négocient dans la Province, les exhortant de rester & d'exercer leur commerce en toute seureté: ayant pour cet effet Sa Majesté ordonné à son Général, de veiller à la conservation des Villes, & sur tout de Riga, dans l'esperance que ces Villes & leurs Habitans ne se rendront pas indignes de cette grace: mais que si par leur opiniâreté ils ne se soumettent à Sa Majesté Polonoise à la publication de cette Déclaration, ils seront traités en ennemis, & ne devront imputer qu'à eux mêmes la cause de leur ruine totale &c.

VII. Ce Prince ayant assemblé un Conseil

1700.

*Propositions du Roi de Pologne aux Senateurs sur la conquête de Livonie.*

fait de Senateurs à Varsovie, leur propos  
 „ fa le 29. Mai 1700. Que le Roi de  
 „ Dannemarck résolu de faire la guerre  
 „ au Roi de Suede, demandoit que la  
 „ République fît une puissante diversion  
 „ contre la même Couronne: que cette  
 „ proposition étant conforme aux intérêts  
 „ de la République, Sa M. P. avoit déjà  
 „ avec ses troupes commencé quelque  
 „ entreprise en Livonie: que Sa Majesté  
 „ demandoit l'avis du Senat pour déter-  
 „ miner le tems de l'Assemblée d'une Diet-  
 „ te générale, afin de pouvoir informer  
 „ la République, de l'*infidele Es<sup>s</sup> suspect*  
 „ *voisinage de la Suede*, & des avantages  
 „ que la Pologne tireroit de la conquête  
 „ de la Livonie, Sa Majesté assurant sur  
 „ sa parole Royale & son serment, qu'Elle  
 „ souhaitoit de recouvrer cette Province,  
 „ uniquement pour la restituer à la Re-  
 „ publique.

Les Senateurs répondirent, qu'il falloit  
 indiquer la Diette Générale au mois de  
 Decembre, & que cependant le Roi don-  
 nerait ses soins pour les frontieres du  
 Royaume.

*Déclaration du Roi de Suede contre l'invasion de ses Etats par le Roi Auguste.*

VIII Au moment que le jeune Roi de  
 Suede fut informé de l'irruption des Sa-  
 xons dans son Duché de Livonie, il don-  
 na des ordres pressants d'assembler tout  
 ce qu'il pouvoit avoir de troupes dans ses  
 Places, afin d'en former un petit Corps  
 d'Armée pour marcher au secours de  
 Riga: pendant qu'on faisoit ces prépara-  
 tifs, Sa Majesté fit publier une Déclara-  
 tion dattée de Stockho'me le 13. Avril  
 1700. qui contenoit en substance.

„ Que

„ Que S. M. Suedoise veut maintenir une  
„ parfaite amitié avec la Republique de  
„ Pologne, telle qu'elle a été établie par  
„ les Traitez d'Oliva: que c'est avec éton-  
„ nement qu'Elle a appris que le Roi de  
„ Pologne, au préjudice des mêmes Trai-  
„ tez, sans la connoissance ou participa-  
„ tion de la Republique, ait entrepris avec  
„ ses troupes Saxonnnes, de faire une in-  
„ vasion dans le Duché de Livonie, d'une  
„ maniere si barbare, qu'elle n'a pas même  
„ été précédée de la moindre Déclaration:  
„ qu'au contraire par une lâcheté & une  
„ noirceur jusques à present inusitée par-  
„ mi les Têtes couronnées, cet indigne  
„ dessein fut couvert à la faveur d'une in-  
„ finité de marques d'amitié qu'on don-  
„ noit au Ministre de Suede en Pologne,  
„ en lui proposant une alliance plus étroite  
„ entre le Roi & Republique de Polo-  
„ gne avec la Couronne de Suede. Que  
„ comme un tel procédé inusité entre des  
„ Puissances Chrétiennes, est également  
„ opposé au Droit Divin & humain; qu'il  
„ tend à ruiner la Livonie par les incen-  
„ dies, les meurtres & les pillages; qu'on  
„ attaque ses Fortereffes, qu'on tâche d'en  
„ surprendre d'autres par menaces, arti-  
„ fices, tromperies, & par des promesses  
„ captieuses, afin de corrompre la fide-  
„ lité de ses Sujets: Sa Majesté Suedoise  
„ se promet que Dieu ne laissera pas im-  
„ puni l'Auteur d'un pareil trouble, &  
„ qu'il protegera Sa Majesté dans sa juste  
„ défense.

„ Elle espere aussi, que ceux qui ont à  
„ cœur la défense du Droit des Gens &  
„ leurs

1700.

leurs véritables intérêts, éviteront de laisser les troupes Saxonnnes dans une si inutile entreprise, afin de ne pas participer à un dessein si pernicieux; exhortant & ordonnant à ses Sujets & Vassaux, de ne favoriser en rien cet injuste ennemi, sous les peines dës aux rebelles & aux seditieux &c.

Outre cette Déclaration, Sa Majesté S. en qualité de Membre & Allié de l'Empire, porta ses plaintes à la Diette de Ratisbonne, contre l'Electeur de Saxe Roi de Pologne: Elle fit déclarer à l'Assemblée, que se voyant forcé de prendre les armes, pour repousser l'invasion faite dans ses Etats, on ne lui doit rien imputer des fâcheuses suites d'une guerre si injustement intentée, priant les gérans du Traité d'Olivis, & toutes les Puissances qui ont à cœur le repos de l'Allemagne, de faire des réflexions convenables, & de peser les conséquences que peuvent avoir les injustes entreprises d'un Prince Electeur de l'Empire.

*Précautions  
du Roi de  
Suede pour  
le secours de  
R.ga.*

IX. Revenons présentement au siege de Riga que les Saxons investirent, (comme nous l'avons déjà remarqué,) dès le 24. Février. Le Roi de Suede qui avoit alors à défendre le Duc d'Holstein-Gottorp, dont le Roi de Dannemarck avoit envahi partie des États, voulut terminer cette guerre avant de passer en Livonie: effectivement elle fut terminée par le Traité de Travendaël, comme nous l'avons déjà remarqué: cependant le Roi de Suede donna ordre au Général Weling, de ramasser les troupes qui pouvoient être  
en

en Finlande, pour tenter le secours de Riga, en attendant qu'il pût lui envoyer de plus grands renforts, ou que Sa M. pût y aller en personne.

1700.

A l'approche du Général Weling, qui n'avoit cependant que huit mille hommes, le Roi de Pologne qui étoit arrivé devant Riga, trouva à propos d'en lever le blocus, & alla avec son Armée de 24. mille hommes attaquer le Fort de Kokenhausen, situé sur le bord du Golfe, à environ 30. lieues de Riga, qu'il prit à composition, parce qu'une bombe des Assiégeans étant tombée dans le seul puits de la Forteresse, la Garnison se trouva déstituée d'eau douce.

*Le Roi Auguste leve le blocus de Riga.*

X. Voici quelques faits historiques qui concernent la Ville de Riga. Elle est aujourd'hui la Capitale du Duché de Livonie; sa situation est sur la Riviere de Duna, à deux lieues de son embouchure dans le Golfe; six bons Bastions & une double enceinte la rendent une Place de défense; elle est limitrophe du Duché de Curlande, elle s'est enrichie par son Commerce de peleteries qu'elle tire de Moscovie, & qu'elle trafique avec les Marchands de France, d'Angleterre & d'Hollande: les droits du Souverain, à communes années, sont arrentez à cinq cens mille écus. L'Evêché de Riga fut érigé en Archevêché par le Pape Innocent III. en 1215. alors les Prelats étoient Souverains spirituels & temporels de la Ville, comme ceux de Rome. En 1330. les Chevaliers de l'Ordre Theutonique s'emparèrent de la Ville, dont ils jouïrent quarante ans, aprèsquoi ils

*Décrip  
de Riga.*

ils

1700.

ils la rendirent aux Archevêques. Quelque tems après les Bourgeois enrichis par le commerce, secouèrent la domination temporelle des Prelats, & s'allierent avec les Villes Anseatiques. Le Lutheranisme s'y étant introduit en 1523. les Ecclesiastiques Catholiques en furent chassés: en 1561. la Ville se mit sous la protection de la Couronne de Pologne: en 1566. l'Archevêché fut éteint, & un Evêque Luthérien prit sa place. En 1587. les Jesuites y furent introduits & y établirent un College: mais en 1621. Gustave-Adolphe en ayant fait la conquête, les en chassa, de même que tous les Catholiques qui refuserent de se soumettre à sa domination. En 1652. le Grand Duc de Moscovie mit le siege devant Riga, & après six semaines de tranchée ouverte, il fut obligé d'abandonner son dessein, comme le Roi Auguste échoua dans le sien en 1700.

XI. Pendant que le Roi de Suede se mettoit en état de défense contre les Rois de Dannemarck & de Pologne, l'Envoyé de Moscovie à Stockholme eut ordre du  
 „ Czard son Maître, d'assurer de son ami-  
 „ tié inviolable Sa Majesté Suedoise, de  
 „ vouloir observer les Alliances contra-  
 „ ctées avec sa Couronne: ce Ministre  
 „ présenta un Mémoire au jeune Roi, par  
 „ lequel le Czard offroit de l'assister de  
 „ ses troupes & de son Artillerie, même  
 „ de lui fournir des bleds, & de lui aider  
 „ à repousser ses ennemis qui avoient fait  
 „ invasion dans son Duché de Livonie:  
 „ en même tems il déclara, que Sa Ma-  
 „ jesté Czarienne ayant besoin d'une Place  
 dans

*Offres du  
 Czard au  
 Roi de Suede.*

dans la Mer Baltique, pour la com-  
 dité du Commerce de ses Sujets, Elle  
 demandoit que la Couronne de Suede  
 lui cedât la Ville de Nerva en toute  
 Souveraineté. Quoi que ces offres fussent  
 très interessées, le Roi de Suede, s'il y  
 ajouta foi, n'avoit pas lieu de croire que  
 le Czard fût de concert avec les Rois de  
 Pologne & de Dannemarck pour accabler  
 la Suede; mais ce jeune Monarque en fut  
 bientôt convaincu.

1700;

XII. Car à peine le Ministre Moscovi-  
 te avoit fait cette proposition à Stockhol-  
 me, que le Baron de Gersdorf Resident du  
 Roi Auguste de Pologne à la Haye dé-  
 velopa le mystere de l'iniquité par les mé-  
 moires qu'il présenta aux Etats Généraux  
 de la part de son Maître les 28. Septembre  
 & 4. Octobre 1700. par lesquels il déclai-  
 roit, que Sa Majesté Polonoise n'avoit  
 pas voulu faire bombarder Riga, à la seule  
 consideration des Comptoirs & Magazins que  
 les Hollandois avoient dans la Place: & que  
 pour faire voir à tout le monde, que le Roi  
 son Maître étoit en état de poursuivre son  
 dessein formé sur la Livonie, & les justes  
 mesures qu'il avoit pris pour cela, il avoit  
 ordre de communiquer à Leurs Hautes  
 Puissances la copie de la Lettre, que Sa  
 Majesté Polonoise avoit reçu du Czard de  
 Moscovie, dont voici la teneur.

*Les inten-  
 tions du  
 Czard sont  
 opposées à la  
 déclaration  
 de son Mini-  
 stre.*

*Lettre du Czard au Roi Auguste de  
 Pologne.*

**T**Rés-cher Frere & Seigneur Voisin, Vous  
 ne devez pas croire en aucune maniere,  
 l. Parties C c que

*Sa Lettre  
 au Roi de  
 Pologne.*

que je néglige l'entreprise dont il est question, & qui n'a été différée que par des obstacles fâcheux : mais comme par l'assistance Divine, nous venons de ratifier la Paix avec le Turc à des conditions qui nous sont très-avantageuses, nous commençons à travailler à l'exécution de nôtre dessein, ayant à cette fin envoyé ordre au Gouverneur du Novogrod de publier au plutôt la Déclaration de guerre, ensuite entrer avec nos puissantes Armées dans la Livonie pour y assiéger les meilleures Places : j'ordonnerai aussi, sans rien négliger, qu'on fasse marcher mes troupes destinées à joindre l'Armée de Vôtre M. Je prétends me trouver en personne avant la fin du mois à la tête de mes Armées, pour les animer par ma présence, & leur faire exécuter les projets dont nous sommes convenus : Voulant avec l'aide de Dieu prendre en main les intérêts de Vôtre Majesté, que le Seigneur veuille toujours conserver : Nous sommes, Très cher Frere & Seigneur Voisin, vôtre bon Ami & fidele Allié, *Signé,*  
PIERRE. Donné à Moscow le 2. Septembre 1700.

XIII. Lorsque les Princes veulent se broüiller avec leurs voisins, ils ne manquent jamais de prétexte, pour justifier en apparence leurs invasions : les plaintes qu'on insere dans leurs Déclarations, sont toujours outrées, la plupart aussi mal fondées que celles que le Loup faisoit à l'Agneau qu'il rencontra à l'abreuvoir.

*Contre l'injuste violence,  
En vain voudra-t'on opposer,*

*Vertu.*

*Vertu, merite, honneur, services, innocence, 1700.*  
*Un plus grand veut toujours le petit écraser. L'innocence*  
*Le bien du foible, au riche est une douce amorce, opprimée par*  
*Il trouve pour l'avoir cent détours differens, l'injustice.*  
*Et les petits poissons sont mangés par les*  
*grands.*

Comme l'hyperbole est la figure favorite de tous les Manifestes, les personnes desintéressées pesent dans la balance de l'équité les raisons alléguées de la part des Princes: je laisse à mes Lecteurs une liberté entière de juger si celles que le Czard fit inserer dans sa Déclaration, sont de justes motifs pour se liguier avec les ennemis du jeune Roi de Suede, & entreprendre de concert, de le dépouiller de ses Etats, presque aussi tôt qu'il eût monté sur le Trône de ses Peres, & avant qu'il eût jamais donné la moindre occasion d'ombrage, ni de plainte legitime à ses voisins.

*Extrait de la Déclaration de guerre du Czard de Moscovie contre Charles XII. Roi de Suede.*

SA Majesté Czarienne se plaint en premier lieu, que le Roi de Suede avoit fait proposer sous main une Ligue au Roi de Pologne, pour faire la guerre au Czard. 2. Que par les intrigues cachées de la Suede, on avoit trouvé beaucoup de difficulté à surmonter à Constantinople pour la conclusion de la Paix entre la Porte & la Moscovie. 3. Que les Suedois en diverses occasions, (on n'en cite pas la moindre preuve) ont maltraité les Negocians Mosco-

*Motifs de la déclaration de guerre du Czard contre le Roi de Suede.*

vites. 4. Que des *païsans de Livonie* avoient pillé quelque bagages d'un Ministre Moscovite qui venoit de Constantinople: 5. Que le Maître de Postes de Moscou avoit reçu des avanies en passant sur les terres de la Couronne de Suede. 6. Qu'en 1697. lorsque le Czard passa à Riga avec son Ambassade, les Bourgeois de cette Ville avoient vendu aux gens de sa suite les vivres & les denrées plus cheres qu'on ne les vendoit communément: 7. Quelquoy que le Czard & ses Predecesseurs ayent toujours entretenu une étroite alliance avec les Rois de Dannemarck, qui les oblige de se secourir mutuellement, le Roi de Suede n'avoit pas laissé de faire descente dans l'Isle de Zelande & allarmer la Capitale de Dannemarck, dans le tems que Sa M. D. étoit occupée à la guerre du Holstein: 8. Que Sa M. Danoise avoit été contrainte de signer avec le Duc de Holstein un Traité desavantageux, & même d'en exclure le Roi de Pologne Allié du Czard. 9. Et que par toutes ces raisons, Sa M. Czariene, se trouvoit obligée de rompre avec la Couronne de Suede pour vanger les torts faits à ses amis & alliez &c.

XIV. Le Czard conformément aux promesses qu'il avoit faites au Roi de Pologne, fit entrer en Livonie près de deux cens mille hommes, & voulut commencer à vanger les torts de ses amis, par former le siege de Nerva: avant de parler du succès de cette entreprise, disons un mot de la situation & de l'état de la Place.

*Nerva* est une Ville considerable de Livonie, située sur le Fleuve de même nom, qui

qui ser voit autrefois de limites pour separer le Duché de Livonie des États du Grand Duc de Moscovie. Elle n'est qu'environ une lieue du Golfe de Finlande, dans lequel Nerva se dégorge, à quinze lieues de Derpt, à trente de Revel, & à quarante-cinq de Novogorod sur le Wolfga: cette dernière Place appartient au Czard. La Ville de Nerva est bâtie à la gauche de ce Fleuve: sur la gauche vers l'embouchure du Fleuve & de la Riviere de Liga, il y a une Forteresse bâtie sur le Roc qu'on nomme Ivanowgorod, dont les Moscovites ont été les Maîtres jusqu'en 1617. qu'elle fut reduite à l'obéissance Suedoise par le Grand Gustave-Adolphe. Au pied de cette Forteresse dans une presqu'Isle que forme le Fleuve & la Riviere de Liga, il y a une petite Ville qu'on nomme *Nerva Russiense*, pour la distinguer de *Nerva Suedoise*: celle-là n'est habitée que par des Moscovites, qui cependant sont Sujets de la Couronne de Suede, & ne reconnoissent point d'autre Souverain: l'Histoire nous apprend que la Ville de Nerva fut bâtie en 1213. par Wolmar second du nom, Roi de Danemarck: les Moscovites s'en rendirent les Maîtres en 1558. Jean III. Roi de Suede la prit sur eux en 1581. & c'est depuis ce tems-là qu'elle est restée soumise à la Couronne de Suede.

XV. Ce fut donc cette Place défenduë par six Bastions, & par une Garnison de 1850. hommes, que le Czard fit investir le 21. Septembre par un Corps de Troupes sous les ordres du Gouverneur de No-

*Nerva assiegée par les Moscovites.*

1700.

vogorod : le Czard y arriva avec le reste de son Armée composée de 80. mille hommes, & fit ouvrir la tranchée le 2. Octobre : il poussa les attaques avec tant de vigueur, que ses aproches se trouverent bientôt à portée du fusil des ouvrages extérieurs : la valeur de la Garnison lui tint lieu de nombre : elle défendit si bien son terrain, qu'elle donna lieu au Roi de Suede de venir à son secours.

*Le Roi de Suede marche à son secours avec 20 mille hommes.*

Malgré les rigueurs d'une saison avancée, les risques de la mer peu praticable dans ces Païs-là au mois de Novembre, le Roi de Suede ne consulta que sa valeur, & les besoins où il jugea que sa Place étoit : il ramassa avec une extrême diligence ce qu'il put de troupes, les fit embarquer, & fit voile vers la Livonie. Comme sa flotte essuya une rude tempête qui écarta la plupart de ses Vaisseaux de transport, il n'aborda à Pernau qu'avec fort peu de monde : mais comme il avoit prévu que ce cas pouvoit arriver, avant de partir de Suede, il avoit marqué le rendez-vous général de son Armée à Wefenberg. Elle se trouva composée de 20. Bataillons, & de 40. Escadrons, qui faisoient en tout vingt mille hommes, y compris les troupes du Général Welling.

Le Czard ayant appris que S. M. S. avoit commencé à faire débarquer quelques troupes à Pernau, fit faire de grands retranchemens devant sa ligne de circonvallation avec des redoutes & des demi-Lunes garnies d'Artillerie : il y avoit aussi des Chevaux de frise, & un rang de palissades attachez avec des chaines, qui devoient

voient rendre ce Camp respectable à une Armée beaucoup plus nombreuse qu'étoit celle des Suédois. Outre les 80. mille Moscovites employez au siege, le Czard avoit posté trente mille hommes aux défilés de Lagena & de Piajoggy par où le Roi de Suede devoit passer; ils y étoient retranchez depuis quelques jours, & le Général Czeremetof qui les commandoit, avoit fait plusieurs détachemens pour brûler les vivres & les fourages dans tous les lieux qui pouvoient être sur la route de Sa M. S.

Toutes ces difficultez ne rebuterent pas ce Prince, il assembla un Conseil de guerre lors qu'il fut à portée de ces défilés; tous les Officiers qui avoient reconnu ce poste, Jugerent qu'il étoit impossible d'en chasser les Moscovites: le Roi ne prononça rien, & ordonna à chacun d'être à son poste, & d'éviter toute surprise; il alla lui-même reconnoître le terrain, & revint rêveur dans sa tente: ses Généraux crurent a'ors que Sa M. avoit elle-même reconnu l'impossibilité de passer plus avant, & qu'il falloit se résoudre à perdre Nerva, sans sacrifier l'Armée: environ le minuit du 27. Novembre le Roi fit appeller le Général de l'Artillerie, & lui ordonna de faire preparer douze piéces de Canon chargées à cartouche; à une heure après minuit cette Artillerie fut traînée sur une hauteur à force de bras d'hommes & à travers des neiges, d'où l'on voyoit le défilé à plein, & d'où l'on pouvoit prendre l'ennemi en flanc. Sur les 4. heures du matin du 28. Novembre on battit

*Force les défilés gardez par les Moscovites*

la générale dans l'Armée Suédoise; ce fut un aversissement aux Moscovites d'être sur leurs gardes: le Général Czeremetof, pour éviter toute surprise fit par tout allumer des feux afin de mieux apercevoir les mouvemens des Suédois, qui effectivement s'avancèrent vers les embouchures des défilés à la faveur de cette clarté; ceux qui étoient sur la montagne voyant distinctement la manœuvre, & le gros des Moscovites, pointerent le Canon si juste, qu'aux premières décharges qu'on tira sur eux, ils en furent si surpris qu'on les mit en desordre: à la seconde décharge la confusion & l'épouvante fut si générale, que l'habileté, ni l'autorité du Général Moscovite ne pouvant plus rassurer ses troupes qui se crurent enveloppées, qu'elles se débandèrent, & prirent la fuite vers le Camp de Nerva, où les premiers qui y arrivèrent, jetterent l'épouvante. Le Roi de Suède à la tête de ses Gardes, fut le premier qui passa ce défilé à la pointe du jour.

*Le Roi de Suède bat les Moscovites devant Nerva, & leur fait lever le siège honteusement.*

XVI. Cet heureux succès donna une telle confiance au Soldat, qu'il se persuada que le Roi n'avoit qu'à entreprendre, ses troupes à exécuter ses ordres, & que la victoire n'abandonneroit point les Eten-dards Suédois. Ce Prince marcha tout ce jour-là, & arriva à la vue du Camp Moscovite: le lendemain qui étoit le 29. Novembre, ce Prince fit reposer son Armée, & fit faire des prières publiques. Le 30. jour destiné à tenter le secours de Nerva, le Roi faisant la revûe de son Armée, alla à la tête de chaque Regiment, & s'adressant

dressant aux Officiers & aux Soldats, leur dit.

1700.

Mes amis; vous futes avanthier les témoins de la valeur & du courage des ennemis que nous allons combattre: quoique l'élite de leurs troupes fussent retranchées dans un défilé inaccessible, vous vîtes comme Dieu confondant leur orgueil, les frapa de crainte, & leur fit prendre la fuite. Ce succès inopiné doit être pour nous un heureux présage de l'avenir. Le grand nombre d'hommes que nous allons combattre, ne vous étonnera point, si vous réfléchissez que ce ne sont que des MOSCOVITES, & que vous êtes des SUEDOIS. N'apercevez-vous pas que déjà cette multitude tremble à la vue de vos Drapeaux? en voulez-vous d'autre preuve que celle de les voir cacher derrière leurs retranchemens, quoique leur nombre soit infiniment supérieur au nôtre.

Discours  
du Roi de  
Suede à son  
Armée  
avant le  
combat.

Cependant, mes amis, si quelqu'un de vous se sent tant soit peu épouventé du danger, ( qui n'est qu'aparant ) & qu'il n'ose pas prendre part à la gloire que la Nation Suedoise vat acquerir dans cette journée; je lui permets, & je lui ordonne même d'esortir des rangs pour se retirer où bon lui semblera. Le tiers de mon armée, appuyée de la confiance au Seigneur, & de la reputation que vos ancêtres ont acquis autrefois devant Nerva, me suffira pour chasser cette multitude; & pour délivrer aujourd'huy vos compatriotes, qui ont si vaillamment défendu cette Place.

A peine Sa M. Suedoise eut achevé de parler, que toute l'Armée cria d'une commune voix: nous voulons combattre jusqu'à

1700.

410 *Supplément de la Clé*

*qu'à la mort pour la défense du Roi & de ses Etats.* Ce Monarque disposa alors toute chose pour l'attaque des retranchemens Moscovites: il donna pour mot de ralliement, *par la grace de Dieu:* il partagea sa petite Armée en deux Corps; il donna le Commandement de la droite au Général Welling, composée de dix Bataillons & de vingt Escadrons: la gauche composée de pareil nombre d'Infanterie & de Cavalerie fut commandée par le Roi en personne, qui choisit ce poste dans l'espérance qu'ayant à combattre la droite des Moscovites, il auroit à faire au Czard; mais deux jours auparavant il avoit jugé à propos de se retirer à Plescow, sous prétexte d'aller audevant d'un nouveau Corps d'Armée qui venoit de Moscovie.

*Bataille de Nerva gagnée sur les Moscovites par le Roi de Suede & le Général Welling.*

Le Roi commença l'attaque vers une heure après midi; il força 26. Bataillons Moscovites derrière des retranchemens pallissadez, couverts de chevaux de Frite: le grand fossé qu'on avoit fait devant ce retranchement fut comblé de fascines: le Général Welling en fit de même de son côté, ayant 29. Bataillons Moscovites en front derrière de pareils retranchemens: cette hardie & périlleuse entreprise ayant réussi après quatre heures de combat: dès que les Suedois eurent pénétré dans les retranchemens, la formidable Armée des Moscovites se trouva coupée en deux; le Général Welling ayant contraint l'aîle gauche de se replier en jeu de cartes vers le haut du Fleuve de Nerva, où il n'y avoit point de pont, une partie fut culbutée dans le Fleuve, où il s'en noya un très:

trés-grand nombre; ce qui ne fut pas tué ou noyé se rendit à discrétion.

1700;

A l'attaque du Roi le carnage & la confusion fut encore plus grande parmi les Moscovites: car au moment que ce Monarque eut pénétré dans le retranchement, & les deux Armées Suedoises se tournant le dos, Sa M. fit replier l'aîle droite des Moscovites, les chassa l'épée dans les reins vers le bas Nerva, où les Moscovites avoient un pont de Batteaux; & comme les vaincus se sauvoient avec une extrême confusion, le pont se rompit, il s'en noya un grand nombre; chacun jettoit armes bas, & le Roi eut beaucoup de peine à retenir l'ardeur du Soldat, qui passoit au fil de l'épée tout ce qu'il rencontroit.

Enfin de l'aveu même des Moscovites, cette victoire fut si complete, qu'il resta 22: mille de leurs Officiers ou Soldats sur la place, plus de trente mille furent faits prisonniers, parmi lesquels il y avoit neuf Généraux, 24. Colonels, & d'autres Officiers à proportion: on fait état qu'il s'en noya plus de cinq mille, le reste se sauva ou obtint la permission de se retirer: parmi ceux qui eurent cette permission, & auxquels on laissa leurs armes, à condition de ne plus servir contre la Suede, il y avoit dix Bataillons retranchez dans un Fort sur une hauteur qu'on avoit fait dans l'enceinte de la circonvallation & contrevallation, il étoit à la droite de l'attaque du Roi, & à la gauche de Mr. Welling.

Le Combat dura bien avant dans la nuit, & les troupes Suedoises quoique dispersées dans ce grand Camp, au lieu de

*Butin que  
les Suedois  
firent dans  
cette fameux-  
se journée.*

s'amuser au pillage, ne s'attachèrent qu'à tuer autant d'ennemis qu'ils en pouvoient joindre. Le lendemain premier Decembre le Roi voulant gratifier ses troupes des dépouilles de l'ennemi, ordonna qu'on leur fît la repartition de tout ce qu'on avoit trouvé dans le Camp, Sa M. ne se réservant pour prix de sa victoire que la gloire qu'elle venoit d'acquérir, 196. pièces de Canon, & toutes les munitions de bouche & de guerre qu'elle fit porter dans l'Arse-  
nal & les Magazins de Nerva: à l'égard de la Caiffe Militaire du Czard, dans laquelle on ne trouva que deux cens soixante-deux mille écus; les Chevaux, les Bagages, tout cela fut judicieusement dispersé parmi les troupes: mais elles en étoient si embarrassées qu'après que la Cavalerie & les Dragons eurent été remontez, les Soldats donnoient pour un écu les plus beaux Chevaux Mofcovites, & pour trente sols les Robbes des Officiers doublées de Marthes-Zebelines.

Le Roi entra dans Nerva le premier Decembre, il y fit rendre grâces à Dieu de sa victoire; donna des éloges & des récompenses proportionnées à la qualité & au mérite des Officiers & des Soldats: ils eurent un dixième du butin fait dans le Camp de leur ennemi: le Comte de Horne, qui étoit Gouverneur de Nerva & du Fort d'Inavogrod, qui avoit, avec tant de prudence & de valeur défendu cette Place, & soutenu plusieurs assauts avec sa foible garnison, fut fait Maréchal de Camp Général des Armées Suedoises, & Commandant en Chef de toutes les Places d'Ingermerland.

En-

Enfin, on put dire dans cette occasion du Roi de Suede avec plus juste raison ce qu'on a dit autrefois d'un grand Conquerant, *il est venu, il a vu, & il a vaincu.* Ce jeune Heros fit à 18. ans ce que les *Alexandres, les Césars, & les Augustes* n'ont jamais fait dans l'âge le plus consommé de leurs Regnes: en dix mois de tems il se vit sur les bras le Roi de Danemarck, le Roi de Pologne, & le grand Duc de Moscovic: il força le premier à accepter les conditions du Traité de Travendac: le second trouva à Riga son *necc plus ultra*, & le troisiéme vit alors tous ses projets renversez aux portes de Nerva: si l'on fait attention à l'âge du Roi de Suede, à la rigueur de la saison, à l'inégalité de ses forces contre celles des ennemis qu'il avoit à combattre, on conviendra que Charles XII. Roi de Suede, est un des plus grands Heros de son siecle, & qu'en heritant de la Couronne de ses Ancêtres, il a herité en même tems de toute la valeur du Grand Gustave-Adolphe, dans l'histoire duquel, quoique remplie de triomphes continuels, on ne trouve point d'action digne d'être mise en paralelle avec la journée de Nerva.

XVII. Avant de finir ce Chapitre, il nous reste à dire un mot de la satisfaction que la Ville de Dantzick donna à la Cour de France au sujet de la mauvaise conduite que le Senat tint à l'occasion \* de Mr. le Prince de Conti, & des autres Sujets du Roi T. C. trois Députez du Senat

1700.  
Gloire ac-  
quise au Roi  
de Suede à  
la journée  
de Nerva.

Satisfac-  
tion donnée  
au Roi T. C.  
par la Ville &  
Senat de  
Dantzick,

\* Voyez Chapitre VII. du premier livre de ce Volume.

1700.

314

*Supplément de la Clef*

& Corps de Ville de Dantzick se rendirent à Paris au mois de Decembre 1700. Ils furent admis à demander pardon au Roi de la part de cette riche & superbe Ville, après qu'ils eurent fait porter au tresor Royal quatre cens mille livres pour reparer les dommages causez aux équipages du Ministre de France, & donné par écrit des assurances qu'on restitueroit ou qu'on payeroit aux Negocians François établis à Dantzick, tout ce qu'on leur avoit pris ou endommagé avant & après l'arrivée du Prince de Conti en Pologne: Ces préliminaires ayans été ainsi accordez, les Députez Dantziquois furent admis à l'Audiance du Roi; & ayans dans leur Harangue demandé pardon au nom de leurs Principaux dans les termes les plus convenables, Sa M. leur répondit, qu'elle accordoit à la Ville de Dantzick, à ses Magistrats, & à ses Bourgeois le pardon qu'ils demandoient, à condition que par leur conduite à l'avenir ils s'en rendroient dignes.

## CHAPITRE VIII.

*Contenant quelques prodiges ou effets surprenans de la nature pendant l'année 1700.*

*Comette qui parut à Rome peu avant la mort du Pape & celle du Roi d'Espagne.*

I. **I**L parut à Rome au mois de Mars une Comette en forme d'étoile, qui paroïssoit venir du Nord, & qui dardoit trois rayons du côté de la Baselique, ou l'Eglise St. Pierre de Rome: comme dans ce tems-là le Pape & le Roi d'Espagne étoient d'une santé très infirme; ceux qui prétendent que ces astres sont les avan-

cou-

coureurs de la mort des Têtes couronnées, prononcèrent bien-tôt Arrêt de mort contre ces deux Princes : effectivement ils moururent dans le courant de l'année : mais ces sortes de pronostics, ne doivent faire impression que sur les esprits vulgaires : car si l'on admettoit cette science, il faudroit établir, que ce Pape & ce Roi d'Espagne, ont été plus caractérisés dans la région des astres, que ne l'ont été la plupart de leurs Predecesseurs, qui sont morts sans apparition de Comette ; que si ces astres sont nécessaires pour annoncer la mort des grands hommes, & sur tout de ceux que Dieu a choisis pour le Gouvernement des grandes Monarchies, on auroit lieu d'accuser de partialité Jupiter, de n'avoir pas fait paroître quelque Phénomene, pour nous annoncer la mort d'un Roi d'Angleterre, de deux Empereurs, & de trois Dauphins de France, qui sont disparus de ce monde, il n'y a pas longtems, sans que les astres nous aient avertis de leur départ : combien de fois a t'on vû paroître des Comettes & d'autres signes en l'air, qui n'ont rien produit de sinistre sur les Têtes couronnées ? mais l'experience de tant de siècles ne suffit pas pour desabuser les credules : laissons-leur donc la liberté d'étendre leurs speculations aussi loin qu'ils voudront les porter.

II. Pendant un très longtems un homme de basse extraction de Versailles, se plaignoit d'avoir dans l'estomac une bête qui l'égratignoit ; qui le faisoit beaucoup plus souffrir lorsque la digestion étoit faite, & qui le laissoit en repos lorsqu'il buvoit beaucoup.

*Crapeau  
trouvé dans  
l'estomac  
d'un hom-  
me.*

1700.

coup d'eau; enfin cet homme étant mort le 20. Fevrier, & son corps ayant été ouvert en présence de Mr. Fagon premier Medecin du Roi; on lui trouva un Crapeau en vie dans l'estomac. On prétend que cet homme avoit mangé quelque herbage ou fruit sur lequel il y avoit du frai de Crapeau, dont cette bête s'est formée dans le corps de cet homme, s'y est nourrie, & y a grossi.

*Enfant né  
avec 4. pieds,  
4. cuisses &  
2. langues.*

III. Au mois de Mai une femme de la Province d'Anjou, Paroisse d'Epiré, le cinquième mois de sa grossesse accoucha d'un double garçon, ou plutôt d'un seul enfant qui avoit quatre pieds, quatre jambes, quatre fesses, deux épines du dos, deux natures d'homme: mais il n'avoit qu'un nombril, une tête & deux bras, avec deux mains, qui étans plus longues qu'à l'ordinaire; descendoient au dessous des genoux: il mourut une heure après avoir été baptisé. J'ai vu une lettre qui marquoit qu'un Curieux de ce Pais-là, ( qu'on n'a pas nommé, ) avoit mis cet enfant monstrueux dans une bouteille d'eau de vie pour le conserver. Quoi qu'il n'eût qu'une tête; il avoit néanmoins deux langues.

CHAPITRE IX.

Contenant la Naissance & la Mort des Princes & autres Personnes Illustres pendant l'année 1700.

I. **D**ANS le tems que le Roi de Danemarck avoit fait invasion dans les Etats de Holstein-Gottorp, la Duchesse de ce nom se refugia à Stockholme Ville Capitale du Royaume de Suede, où elle accoucha d'un Prince le 29. Avril 1700. on le nomma sur les Fontis Baptismaux *Charles Frederick*.

*Naissance d'un Prince de Holstein-Gottorp.*

Madame l'Electrice de Baviere accoucha d'un quatrième Prince, qui occasionna de grandes rejouissances tant à Munich qu'à la Cour de Bruxelles: elles servirent à dissiper partie de la douleur dont on avoit été accablé l'année précédente, par la perte du Prince Electoral, fils unique du premier lit; quelque tems après le nouveau né fut baptisé & nommé *Clement*.

*Naissance d'un Prince de Baviere.*

Au mois de Septembre Madame la Duchesse de Modene, sœur de la dernière Reine des Romains, accoucha aussi d'un Prince, auquel on donna les noms de *Jean Frederick-Ernest*.

*Naissance d'un Prince de Modene.*

Le 22. Octobre, Madame la Duchesse de Chartres, (presentement Duchesse d'Orleans,) accoucha d'une Princesse, à laquelle on donna le titre de *Mademoiselle de Valois*.

*Celle de Mademoiselle la Princesse de Valois fille de Mr.*

Le 30. du même mois, la Reine des Romains, Epouse de l'Archiduc Joseph

*le Duc de Chartres.*

I. Partie.

D d

Roi

1700.

*Naissance  
d'un Archi-  
duc, fils de  
Joseph Roi  
des Romains*

Roi des Romains, & qui fut ensuite Em-  
pereur, accoucha à Vienne d'un Prince,  
qui par sa naissance acquit le titre d'*Ar-  
chiduc*: (il mourut en bas âge, comme on  
le verra dans le Tome suivant.) Ce Prince  
fut baptisé le lendemain de sa naissance;  
par un pressentiment que cette Princesse ne  
feroit pas féconde en enfans mâles, on lui  
donna les noms de presque tous les Saints  
pour lesquelles la Famille Imperiale avoit  
le plus de veneration: car le nouveau né  
fut nommé *Leopold-Joseph-Jean-Thadée-An-  
toine-Ignace-Xavier-Philippe-Charles-Fre-  
deric-Auguste &c.* Si cette Princesse eût mis  
au monde autant de Princes que Madame  
l'Electrice de Baviere, & qu'on eût donné  
autant de noms à chaque Archiduc, on  
auroit presque épuisé le Calandrier des  
Saints, dont l'Eglise fait commémora-  
tion.

*Morts Il-  
lustres,*

II. Pendant l'année 1700. qui étoit la  
derniere du siecle, la mort fit une riche &  
illustre moisson dans l'Europe: elle enleva  
un Pape, cinq Cardinaux à l'Eglise, un  
Roi à l'Espagne, un heritier à la Couron-  
ne d'Angleterre, un Doge à Venise, & un  
grand nombre d'autres Personnes Illustres:  
en voici le dénombrement, tel que je l'ai  
pû recueillir dans les divers mémoires ra-  
massés de cette année-là.

*L'Evêque  
d'Yvrée tué  
par un Eccle-  
siastique.*

Je trouve d'abord au commencement de  
cette année un homicide exécration, com-  
mis en la personne de l'Evêque d'Yvrée  
en Piémont, qui au mois de janvier en  
sortant de chez lui, fut assassiné par un  
scelerat, auquel ce Prelat avoit refusé l'Or-  
dre de Prêtrise aux Avents de Noël.

Le

Le onze Fevrier le Cardinal Palavicini, Evêque d'Osimo, mourut âgé de 68. ans, des suites d'une attaque d'apoplexie, dont il fut atteint le 9. de ce mois, qui fut si violente qu'il le priva dans ce moment de la parole & de toute connoissance.

1700.  
*Mort du  
Cardinal  
Palavicini.*

Le Cardinal Jerôme Casanata, né à Naples d'un Gentilhomme Espagnol, mourut à Rome le second du mois de Mars, dans la quatre-vingtième année de son âge: c'étoit un des plus sçavans Membres du sacré College, tant dans l'Histoire Ecclesiastique, les Conciles, le Droit Canon, que dans toute autre Literature. Il fut élevé à la Dignité de Cardinal par le Pape Clement X. le 2. Juin 1673. Il avoit de gros biens patrimoniaux, qu'il laissa à son Neveu; mais il distribua aux pauvres, à ses domestiques, & à quelques Monasteres, les épargnes qu'il avoit fait: il donna aux Jacobins de Rome sa nombreuse Bibliothèque, qu'on estimoit cent quatre-vingt mille livres, & leur assigna un revenu annuel de neuf mille livres, pour l'entretien & l'augmentation de cette Bibliothèque, que les Sçavans qui voyagent à Rome, ne manquent pas d'aller visiter, parce qu'elle renferme des livres & des manuscrits très-rares.

*Mort du  
Cardinal  
Casanata.*

François Maldachini, premier Cardinal Prêtre & Protecteur de la Couronne de France, mourut à Nettuno le 10. Juin âgé de 68. ans. Innocent X. l'éleva au Cardinalat en 1647. n'ayant encore que quinze ans: on a prétendu que ce fut à la recommandation de Dona Olimpia sa Tante.

*Celle du  
Cardinal  
Maldachini*

1700.

*Celle du  
Cardinal  
Cibo.*

Le 22. Juillet le Cardinal Alderame Cibo, Evêque d'Ostie, & Doyen du sacré College, paya son dernier tribut à la nature humaine âgé de 85. ans : il étoit des Illustres Maisons des Princes de Masse & de Carrate. Innocent X. le nomma au Cardinalat en 1645. Il avoit rempli les principaux Emplois de la Cour Romaine, & étoit premier Ministre ou Secrétaire d'Etat privé sous le Pontificat d'Innocent XI.

*Celle du  
Cardinal  
Bonvisi.*

Le Cardinal François Bonvisi, Luquois de Nation, mourut dans sa Patrie au mois d'Août âgé de 70. ans. Il avoit rempli plusieurs Nonciatures, & occupoit celle de Vienne avec applaudissement, lors du dernier siege de cette Capitale d'Autriche : Innocent XI. lui donna le Chapeau dans la promotion qu'il fit le premier Septembre 1681. Il étoit fort zélé pour la Maison d'Autriche.

*Mort du  
Pape Inno-  
cent XII.*

Les six Prelats dont je viens de parler, ayans pris les devans, furent bientôt suivis par leur Chef: le Pape Innocent XII. connu auparavant sous le nom du Cardinal Antoine Pignatelli Napolitain de Nation, mourut à Rome le 27. Septembre 1700. dans la quatre-vingt sixième année de son âge, & dans la dixième de son Pontificat, ayant rempli le St. Siege neuf ans deux mois & quinze jours. Ce Pontife avoit rempli plusieurs Nonciatures, & divers autres Emplois de confiance sous les Pontificats d'Urbain VIII. de Clement X. d'Innocent XI. & du Pape Alexandre VIII. auquel il succéda le 12. Juillet 1692. Il étoit judicieux & grand politique: Il ne suivit pas l'exemple de ceux de ses Prédecesseurs

ceffeurs, qui souvent ont dépoüillé l'Eglise, & oublié les pauvres pour enrichir leurs Neveux: comme il mourut dans le courant de l'année du grand Jubilé, on lui fit une Epitaphe Latine, dont la pointe est que le St. Pere après avoir ouvert aux Chrétiens la porte du Ciel par celle du Jubilé, avoit mieux aimé mourir avant la fin de l'année, que de se voir obligé de la fermer: voici cette petite pièce.

1700.

*Innocentio Duodecimo, Pontifici Optimo  
Maximo.*

*Son Epitaphe.*

Qui ex Terra  
Sibi pauca, suis nihil, egenis omnia,  
Ut Cælum quoque mundo largiretur,  
Vixit, dum Jubilæum aperuit:  
Extinctus est ne clauderet.

Mr. Silvestre Valier, Doge ou Chef de la Republique de Venise, mourut le 5. Juillet âgé de soixante-douze ans, n'ayant exercé cette Dignité que six ans & quatre mois. Il laissa de grands biens; Bertucci Valier son pere avoit aussi été Doge de Venise. Cette Famille est très-Illustre.

*Mort du  
Doge de Venise.*

Le 16. du mois de Fevrier la Capitane des Galeres de Malte, ayant été battuë d'une rude tempête, coula à fonds du côté de Siracuse, il y périt environ 500. hommes, parmi lesquels il y avoit le Commandeur Spinola, frere du Général des Galeres; le Commandeur de Nointel, le Grand Prieur de Messine; les Chevaliers de Ville-roi, de Valençai, de Benoife, de Ventimille, de Rochebonne & de Bourseville,

*Mort de  
plusieurs  
Commandeurs &  
Chevaliers  
de Malte  
par le naufrage.*

tous

1700.

tous François : Carlo Doroguos de Madrit, Caredou de Perpignan, Mugnos de Barcelonneferade Majorque. Le Baron d'Eltz de Munster, de Falkenstein de Brisac, Ponti Piémontois, Bottini de Rome. Verasi Capitani & Avagotro Milanois, Ferace Napolitain, & Casa de Malte.

Parmi ceux qui furent sauvez du naufrage, se trouva le Général Spinola Commandant Général des Galeres; les Chevaliers de St. Germain, de Sarde & le Commandeur Broffia: mais les deux derniers moururent bientôt après.

*Naufrage  
au Comte &  
Comtesse de  
Staremberg.*

Il arriva un autre naufrage au mois de Juin, qui pour n'être pas si nombreux, n'étoit pas moins triste. Un Comte de Staremberg, son Epouse, (qui étoit fille du Comte de Preyling,) avec un de leurs enfans, qui avoient été à Rome gagner les Indulgences du grand Jubilé, en s'en retournans en Allemagne s'embarquerent sur la Riviere d'Inn dans le Tirol; mais leur Barque s'étant brisée contre le Pont près de Neven-Oting, ils périrent tous avec les gens de leur suite.

*Mort du  
Duc de Glo-  
cester pré-  
somprieux he-  
ritier de la  
Couronne  
d'Angleter-  
re.*

Le dix Août la mort enleva à Londres le Duc de Gloucester, qui ne faisoit que d'entrer dans sa douzième année: il étoit fils unique du Prince George de Danemarck & de la Princesse Anne Stuart, (qui occupe presentement le Trône d'Angleterre:) le Roi Guillaume III. qui n'avoit point d'enfans, prenoit soin de l'éducation de ce jeune Prince, le destinant pour son Successeur à la Couronne; mais la mort ayant à cet égard renversé ses esperances, il médita quelque tems après les moyens

moyens de transmettre la Couronne d'Angleterre, après sa mort & celle de la Princesse Anne sa belle Sœur, dans la Maison d'Hannover, afin d'en frustrer le Prince de Gales son beau frere, par la seule raison qu'il étoit né & élevé dans la Religion Catholique Romaine.

1700.

Charles II. Roi d'Espagne mourut à Madrid le premier Novembre 1700. Comme j'ai déjà parlé assez amplement de la mort de ce Monarque dans un des Chapitres précédens, \* il seroit inutile de repeter ici ce que j'en ai déjà dit.

Mort de  
Charles II.  
Roi d'Espagne.

Le Marquis de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires Ecclesiastiques de France, mourut au mois d'Avril : il s'appelloit Balthasar-Pierre de Phelipeaux : sa Charge fut donnée au Marquis de Vrilliere son fils, qui par là devint le huitième Secrétaire d'Etat que l'Illustre Maison de Phelipeaux a donnée à la Couronne de France.

*Fin du Tome I. du Supplément.*

\* Chapitre III. du troisième Livre.

# TABLE GENERALE ET ALPHABETIQUE

*Des principales Matieres contenues dans le  
premier Tome du Supplément.*

## A

- A** *Bbé* qui épouse sa nièce par dispense du Pape. page 163
- Accademie* Royale des Sciences, Reglement pour son établissement. 211
- Albani* ( le Cardinal ) est élu Pape sous le nom de Clement XI. 376
- Allemagne.* 108. 234. 377
- Altieri* ( le Cardinal ) sa mort. 165
- Ambassadeurs* de France à la Paix de Riswick, leur Harangue en prenant congé des Etats Généraux 47. celui d'Espagne exilé d'Angleterre & pourquoi 185. celui d'Angleterre en Espagne est aussi exilé en représailles 186. quelle est la difference des Negotiations des Ambassadeurs dans les Etats Monarchiques d'avec les Républiques 188. celui du Roi de Maroc en France. 207
- Aguero* ( le Cardinal ) sa mort. 253
- Angleterre* ( Royaume ) ce qui s'y est passé depuis la Paix de Riswick. 1. 173. 259
- Anglois* ( les ) obligent le Roi Guillaume de congédier l'Armée 33. résolutions du Parlement contraires aux desseins de leur Roi 39. source d'où les Anglois tirent le Prince qu'ils veulent mettre sur leur Trône 168. leurs plaintes & leurs défiances contre le Roi Guillaume 177. & suivantes : nouvelles plaintes des Anglois contre ce Prince. 259. 261
- Anglure* ( Mr. d' ) Archevêque de Bourdeaux sa

TABLE DES MATIERES.

sa mort.	170
<i>Arrach</i> ( le Comte d' ) Ambassadeur de l'Empe- reur, propose au Roi d'Espagne de faire un Testament en faveur de l'Archiduc Charles son fils.	68
<i>Auguste</i> ( le Roi ) Couronne chancelantami- se sur sa tête 120. est couronné Roi de Po- logne sans observer les loix & les formali- tez 141. promesses mal observées qu'il fait aux Polonois qui lui présenterent leur Couronne 144. son accommodement avec le Cardinal Primat 147. fait des preparatifs de guerre & pourquoi 150. commence la guer- re contre le Roi de Suede 389. raisons al- leguées pour le justifier 390. envahi la Li- vonie 393. déclaration qu'il fait pour s'af- sujétir les peuples 395. proposition qu'il fait à la Republique de Pologne 396. leve le siege de Riga.	399
<i>Aviano</i> ( le Pere Marc d' ) fameux Capucin sa mort.	255
<i>Auvergne</i> ( la Comtesse d' ) Marquise de Berg op-zom, sa mort.	169
<i>Auvergne</i> ( le Comte d' ) son Mariage avec Mademoiselle de Wassenauer Hollandoise	252

B.

<b>B</b> <i>Aviere</i> ( Mr. l'Electeur de ) mort du Prin- ce Electoral son fils unique du premier lit 64. quel étoit le droit que ce Prince avoit à la couronne d'Espagne 65. 252. Madame l'Electrice accouche d'un Prince,	417
<i>Bignon</i> , ( Mr l'Abbé ) est fait President de l'Accademie des Sciences.	215
<i>Bonrepos</i> ( Mr. de ) Ambassadeur de France en	

TABLE DES MATIERES.

- en Hollande, son arrivée à la Haye 48  
 sa Harangue en prenant congé des Etats. 187.
- Bonvisi* (le Cardinal) sa mort. 420
- Boucherat* (Mr. de) Chancelier de France,  
 sa mort. 256
- Boufflers* (le Maréchal de) commande le Camp  
 de Compiègne sous Mr. le Duc de Bour-  
 gogne 94. se distingue par sa magnificen-  
 ce & sa grande dépense. 95
- Boisillon* (le Cardinal de) fait l'ouverture  
 de la Porte sainte, & quelles en sont les  
 cérémonies 204. Arrêt rendu contre lui,  
 pour avoir desobéi aux ordres du Roi son  
 Maître 362. motif de sa première disgrace  
 366. raisons sur lesquelles il prétend  
 s'excuser. 367
- Bourgogne* (Mr. le Duc de) son mariage avec  
 la Princesse aînée de Savoye; cérémonie à  
 cette occasion 85. est déclaré Généralissim-  
 e de l'Armée de Compiègne 94. accom-  
 pagne le Roi d'Espagne son frere sur la  
 Frontiere des deux Royaumes. 358
- Brandebourg*, (Mr. l'Electeur de) assiege &  
 prend Elbing 151. est insulté par le Roi Au-  
 guste 155. moderation de S. A. E. 156. évacué  
 Elbing, & à quelles conditions. 243
- Briord* (le Comte de) Ambassadeur de France  
 en Hollande; Memoire qu'il presente aux  
 Etats Généraux sur l'acceptation du Testa-  
 ment du Roi d'Espagne Charles II. 343

C

- C***Accia* (le Cardinal) Archevêque de  
 Milan, sa mort. 253
- Cambrai* (Mr. l'Archevêque de) son livre des  
*Maximes des Saints* condamné à Rome  
 215. se soumet aux décisions du St. Siege,  
 &

## TABLE DES MATIERES.

& s'attire de grands applaudissemens.	225
<i>Casanata</i> (le Cardinal) sa mort.	419
<i>Castel-dos Rios</i> (le Marquis de) Ambassadeur d'Espagne en France, demande au nom de sa Nation, Mr. le Duc d'Anjou pour leur Roi, & louanges qu'il donne au Roi T. C.	334
<i>Chamillart</i> (Mr. de) est fait Contrôleur Général des Finances.	210
<i>Charles XI.</i> Roi d'Espagne consulte le Pape & les Docteurs de son Royaume sur les motifs de sa conscience au sujet d'un Testament 194. fait ouvrir & visite le Tombeau de ses Ancêtres dans lequel il prédit sa mort 197. son Testament par lequel il déclare Philippe de France Duc d'Anjou pour son héritier universel 289. son Codicile 330. sa mort 331. Régence qu'il établit pour le Gouvernement de ses Etats pendant l'absence de son Successeur 331. particularitez de la mort de ce Prince.	423
<i>Chatte</i> qui fait deux chiens & deux chats.	161
<i>Chaulnes</i> (le Duc de) sa mort.	171
<i>Cibo</i> (le Cardinal) sa mort.	420
<i>Clermont</i> (Madame de) Tonnere, sa mort	171
<i>Coislin</i> (le Cardinal de) est fait Grand Aumônier de France.	362
<i>Colonna</i> (la Connétable de) accouche d'un Prince.	160
<i>Comete</i> qui parut à Rome l'année de la mort du Pape & du Roi d'Espagne.	314
<i>Compiègne</i> (le Camp de) divertissement que le Roi T. C. donne à sa Cour 93. on y donne Bataille, on y fait des sieges, & tout ce qui se pratique dans la guerre sans effusion de sang.	96

## TABLE DES MATIERES.

<i>Conclave</i> assemblé pour l'élection d'un nouveau Pape 370. ce que c'est qu'un Conclave, & l'ordre qu'on y observe.	372
<i>Conti</i> (Mr. le Prince de) est élu Roi de Pologne 127. son élection confirmée par une nouvelle Diette 129. son départ pour aller en Pologne sans vouloir accepter le titre de Roi 131. les Polonois le proclament leur Roi pour la troisième fois 132. se défie d'une partie de la Noblesse Polonoise qui n'agit que par intérêt 134. Déclaration de ce Prince pour les avertir qu'il veut retourner en France 135. son départ de Pologne, & son arrivée à Paris 136. Madame la Princesse son Epouse accouche d'une fille 159. sa protestation pour appuyer ses prétentions sur la Principauté de Neuchâtel.	233
<i>Conti</i> (le Cardinal,) sa mort.	165
<i>Crapeau</i> , insecte, trouvé dans l'estomach d'un homme.	415
<i>Czar</i> (le) de Moscovie va voyager dans plusieurs Cours de l'Europe à la suite de ses Ambassadeurs 41. veut prendre connoissance de tout 42. son arrivée en Hollande, & qui sont ses Ambassadeurs 43. passe en Angleterre 44. son retour dans ses Etats 45. present qu'il reçoit du Roi de Suede, & l'usage qu'il en fait 46. offres trompeuses qu'il fait au Roi de Suede 400. sa lettre au Roi Auguste pour commencer la guerre de Livonie 401. sa Déclaration de guerre contre la Suede 403. son Armée taillée en pièce devant Nerva, dont il leve le siege.	409

TABLE DES MATIERES.

D

**D'Aguessau** (Mr.) est pourvû de la Charge de Procureur Général au Parlement de Paris. 361

**Dannemarck** (le Roi de) la Reine son Epouse accouche d'un Prince, 252. mort de Christien V. Roi de Dannemarck, 254. nouveau Roi & Reine de Dannemarck sacrez & couronnez, 380. ce Prince attaque le Duché d'Holstein, 382. son Traité conclu avec le Duc de Holstein & le Roi de Suede 383. promet de ne donner aucun secours au Roi Auguste contre la Suede. 388

**Dantzick** Ville de Pologne, mauvais procedé de leurs Magistrats envers Mr. le Prince de Conti, qui leur attire un châtement de la part du Roi T. C. 137. satisfaction donnée à Sa M. par la Ville & Senat de Dantzick. 313

**Dauphin** ( Mr. le ) beau sentiment de ce Prince en renonçant à la Couronne d'Espagne en faveur de Philippe V. son fils 335

**Doge** ( le ) de Venise son Election 370. mort du Doge. 42

E

**Empereur**, voyez *Leopold*.  
**Enfant** qui a des Lettres marquées sur la langue 97. autre né avec deux têtes, quatre bras, trois jambes &c. 161. autre enfant né avec quatre pieds, deux Langues &c. 416

**Espinoy** ( Madame la Princesse d' ) sa mort 171

**Ecoffois** ( les ) leurs differends avec les Espagnols

TABLE DES MATIERES.

gnols au sujet de la Colonie de Darien

187

*Espagne* Royaume. 65. 192. 286

*Etrées* ( le Duc d' ) sa mort. 172.

F

**F**emme qui en accouchant, pousse des  
flames hors de son corps. 249

*France* Royaume, 76. 205. 342

*Franzonné* ( le Cardinal ) qui avoit refusé  
d'être Pape, sa mort. 164

*Force* ( le Duc de la ) Pair de France sa mort  
256

G

**G**locester ( le Duc de ) fils du Prince Geor-  
ge de Dannemarck, est destiné pour  
le Trône d'Angleterre, sa mort. 422

*Grignan*, ( Mr. de ) Archevêque d'Arles sa  
mort. 170

*Guillaume III.* Roi d'Angleterre, son habi-  
leté dans la Politique 2. veut entretenir  
les Anglois dans la guerre 3. sa Harangue  
au Parlement à ce Sujet 5. promesse qu'il  
fait de ne pas détroner le Roi son beau-  
pere 8. son mécontentement contre les re-  
solutions de son Parlement 34. passe en  
Hollande pour faire le premier Traité de  
Partage 35. écrit au Parlement d'Ecosse pour  
conserver l'Armée sur pied 36. harangue  
de nouveau le Parlement d'Angleterre sur  
le même sujet 37. ombrage qu'il prend du  
Camp de Compiègne, & l'envoie recon-  
noître 93. raisons qui l'obligent d'offrir  
sa mediation pour la Paix entre les Chrê-  
tiens & les Turcs 109. continuation de sa  
contestation avec son Parlement 173. nou-  
velles Harangues au Parlement contre la  
refor-

TABLE DES MATIERES.

reformé de l'Armée que la Nation demandoit 175. casse l'Armée 176. fait de nouvelles demandes aux Communes qui sont rejetées 177. sa justification sur les plaintes du Parlement 179. 180. proroge le Parlement & passe en Hollande 181. son retour en Angleterre & ses nouvelles propositions aux Communes 183. casse le Parlement, en convoque un nouveau & pourquoi 262. differents personages qu'il joue à l'occasion du Traité de Partage. 263

H

- H** *Annover* ( le Duc d' ) Ernest-Auguste de Brunzwick, sa mort 168. opposition à l'érection d'un Electorat dans la Maison d'Hannover 242. 377. Princes qui s'adressent au Roi T. C. pour le soutenir de cette opposition. 378
- Harcourt* ( le Marquis d' ) Ambassadeur de France en Espagne; son entrée à Madrid 66. Memoire qu'il présente au Roi Catholique sur les bruits répandus d'un Testament 195. réponse qu'on lui fait par ordre du Roi d'Espagne. 196
- Harley* ( Mr. du ) premier Président du Parlement de Paris, sa générosité envers Mr. Molé. 89
- Hollande* Republique, ce qui s'y est passé depuis la Paix de Riswick. 41. 188. 263
- Hollandois* ( les ) Lettres qu'ils écrivent au Roi T. C. 191. 285. Lettre qu'ils reçoivent de Philippe V. Roi d'Espagne, & leur négligence à y répondre. 284
- Holstein-Gottorp* ( la Duchesse de ) acouche d'un Prince. 417
- Homme* qui jette quantité de pierres par le son-

TABLE DES MATIERES.

fondement 250. autre dans l'estomach duquel on trouve un crapeau. 415

I

**J** *Acques II.* Roi d'Angleterre, écrit aux Princes de l'Europe, pour leur recommander ses interêts à la Paix de R.swick 70.  
Memoire présenté de sa part au Mediateur, par lequel il protestoit contre l'injustice qu'on lui faisoit 10. ses sujets qui le suivirent furent traitéz de criminels d'Etat. 15

*Jordan* ( le Général ) est Envoyé en France de la part du Roi Auguste de Pologne 149.  
Harangue que ce Ministre fait au Roi T. C. 150

*Inondations* ravage qu'elles causent. 99. 249

*Irlandois* refugiez en France, Requête qu'ils presentent au Roi T. C. 90. charité qu'ils reçoivent en France 92 le Roi Guillaume les fait injustement traiter en rebelles pour avoir suivi leur Roi. 261

*Italie.* 65. 198 364

*Jubilé* ( le Grand ) ceremonies faites à Rome lorsqu'on en fit l'ouverture 204. 364. quelle est la difference des Jubilés ordonnez de la part de Dieu, d'avec ceux établis par l'autorité de l'Eglise. 365

K

**K** *Aminieck* ( la Forteresse de ) renduë par les Turcs aux Polonois. 246

L

**L** *Arré* ( le Marquis de ) sa mort. 171

*Leopold* ( l'Empereur ) n'accepte point le Traité de Partage & pourquoi 63. accepte  
12

TABLE DES MATIERES.

la Mediation d'Angleterre & d'Hollande pour faire la Paix avec les Turcs 108. propose à Charles II Roi d'Espagne de disposer de ses Etats 192. réponse qu'on lui fait là dessus 194. la Paix avec les Turcs 234. veut attirer dans son parti les Vice-Rois & Gouverneurs des Etats d'Espagne 339. proposition qu'il fait faire à cet égard au Prince de Vaudemont.	340
<i>Lorraine</i> (le Duc Charles V. de) son éloge, son mariage & sa mort.	101
<i>Lorraine</i> (Madame la Duchesse de) ci devant Reine de Pologne, sa mort.	167
<i>Lorraine</i> (Mr. le Duc Leopold de) son mariage avec Mademoiselle d'Orleans 100. 104. on lui donne le titre d'Altesse Royale, & pourquoi 102. son arrivée dans ses Etats qu'il n'avoit jamais vû 103. consommation de leur mariage à Bar-le Duc 107. départ de ce Prince pour la Cour de France 227. fait ses foi & hommage au Roi pour le Duché de Bar-le Duc 228. naissance & mort du Duc de Bar son fils aîné.	251
<i>Lorraine</i> (Mr. le Prince Charles de) est élu Evêque d'Osnabrugh d'une manière singuliere.	117
<i>Loüis XIV.</i> (le Roi) fait restituer l'argent pris aux Eglises de Cartagenes 68. gloire qu'il s'est acquise par la paix de Riswick 76. sa lettre à l'Archevêque de Paris pour faire chanter le <i>Te Deum</i> au sujet de cette paix 78. beau sentiment de ce Prince en faveur de ses peuples 79. sa lettre de felicitacion au Roi de Suede sur sa mediation à Riswick 80. gratification qu'il fait à ses Ambassadeurs au retour de Hollande 81. rempli plusieurs Charges & Benefices va-	
E c	quants

## TABLE DES MATIÈRES.

quants 88. 90. sa Statuë équestre exposée dans la Place de Louïs le Grand 208. confiance de Sa M. T. C. aux promesses du Roi Guillaume & des Etats Généraux 264. ses plaintes à la Cour de Madrit, & sur quoi 265. accepte le Testament du Roi d Espagne pour Mr. le Duc d'Anjou son petit fils 334. sa réponse à la Regence d'Espagne 336. sacrifie l'interêt de sa Couronne au repos de l'Europe 342. raisons données en son nom dans les Cours de l'Europe pour justifier ses intentions en acceptant le Testament du Roi Charles II. 343. établi un Conseil général de commerce pour son Royaume 359. Son Edit contre le luxe. 360
<i>Luxembourg</i> (Henri Auguste de) Commandeur de Malthe, sa mort. 256

### M.

<b>M</b> <i>Aldachini</i> (le Cardinal) sa mort 419
<i>Malthe</i> , Ordre militaire, plusieurs Commandeurs & Chevaliers de cet Ordre peris dans un naufrage. 421
<i>Mande</i> , Ville de France, les Officiers de son Présidial châtiez pour avoir fait pendre injustement un Gentilhomme. 205
<i>Mariages</i> 159. 251.
<i>Mazarin</i> (la Duchesse de) sa mort. 253
<i>Medina Celi</i> (le Duc de) confirmé dans la Viceroyauté de Naples. 69
<i>Modene</i> (la Duchesse de) accouche d'un Prince. 417
<i>Monaco</i> (le Prince de) Ambassadeur de France, son arrivée à Rome. 200
<i>Montecuelis</i> (le Général) sa mort. 168
<i>Mont-Vesuve</i> , terribles flammes qu'il vomit, & ravage qu'elles causent. 69
<i>Morts</i>

TABLE DES MATIERES.

*Morts* 159. 251. & 418  
*Mouvement* perpetuel , machine inventée  
 pour cet effet, 248

N.

**N** *Aiffances* 159. 251 & 417  
*Naples* désolation causée dans ce Royaume  
 par les tremblemens de terre , & dégor-  
 gement du Mont-Vesuve. 70  
*Nemours* ( la Duchesse de ) sa contestation avec  
 le Prince de Conty au sujet de la Principauté  
 de Neufchâtel. 230  
*Nerva*, Ville de Livonie , sa description 404  
 assiégée par les Moscovites 405. Siège levé,  
 & l'Armée Moscovite taillée en pièces. 407  
*Neufchâtel* . ( la Principauté de ) occasionne  
 des contestations entre plusieurs Princes  
 230. & suivantes.  
*Noailles* ( le Duc de ) son mariage avec Made-  
 demoiselle d'Aubigny. 162  
*Noailles* ( Mr. de ) Archevêque de Paris est  
 élevé au Cardinalat ; son éloge de la bou-  
 che du Pape. 369°  
*Nord* ( les Etats du ) 243. 380

O

**O** *Descalchi* ( Don Livio ) l'un des préten-  
 dans à la Couronne de Pologne ; of-  
 fres qu'il fait à la Republique pour être  
 élu Roi. 124. 126  
*Orange* ( le Prince d' ) ses prétentions à la  
 Principauté de Neufchâtel 230. voyez *Guil-*  
*laume*.  
*Orleans*, Princesse née à Mr. le Duc de Char-  
 tres presentement Duc d'Orleans 160. au-  
 tre Princesse née dans la même famille. 417

TABLE DES MATIERES.

P

- P** *Alavicini* ( le Cardinal ) sa mort. 419
- Pape* ( le ) Innocent XII. fait une promotion de Cardinaux 73. permet aux Evêques de dispenser dans le mariage du trois & quatrième degré de parenté 74. son différent avec l'Empereur sur les fiefs contestez 75. felicite le Roi Auguste sur sa conversion 145. offre sa mediation pour terminer les affaires de Pologne 146. fait une seconde promotion de Cardinaux 203. sa Bulle contre Mr. de Cambray 216. protestation du Parlement de Paris contre cette Bulle 124. autre promotion de Cardinaux 369. Mort & Epithaphe de ce Pontife. 422
- Philippe V.* déclaré Roi d'Espagne par le Testament de Charles II. 298. est proclamé en France 334. 389. reconnu & complimenté en cette qualité 355. son départ pour aller prendre possession de sa Couronne 356. son éloge fait par un Auteur Hollandois 357. sa separation d'avec le Roi & toute la Cour de France 358. d'avec les Princes ses freres, sur la frontière d'Espagne. 359
- Polignac* ( l'Abbé de ) Ambassadeur de France en Pologne, joint le Prince de Conti, & ses équipages pilléz par les Polonois. 133
- Pologné,* troubles arrivez en ce Royaume là à l'occasion de l'élection de deux Rois 120. & suivantes. Diette pour l'élection d'un nouveau Roi, & qui sont les Prétendans à la Couronne 123. autre Diette pour le même sujet 129. resolution qu'on y prend contre le nouveau Roi. 145
- Pologne* ( la Reine Douairiere de ) son arrivée à Rome 198. son différent pour le Ceremonial

TABLE DES MATIERES.

remonial avec le Ministre de l'Empereur.

	199
<i>Pompe</i> ( Mr. de ) Ministre d'Etat en France sa mort.	172. 257
<i>Pontchartrain</i> ( Mr. de ) Secretaire d'Etat pour la Marine, & Controllleur Général des Finances, est élevé à la dignité de Chancelier de France 208. le Roi fait son éloge.	209
<i>Pontchartrain</i> ( Mr. le Comte de ) fils de Mr. le Chancelier, est fait Secretaire d'Etat pour la Marine.	210
<i>Portland</i> ( le Comte de ) Ambassadeur d'Angleterre en France; honneurs extraordinaires qu'il y reçoit.	82
<i>Portugal</i> ( la Reine de ) accouche d'une Princesse 251. mort de cette Reine.	254
<i>Prodige</i> de la nature.	247. 314
<i>Protestans</i> ( les ) François Refugiez en Pais étranger font presenter un Memoire en leur faveur à Riswick, & quel en est l'effet 17. Lettre d'un Docteur de Sorbonne à leur occasion 19. un de leurs principaux Ministres roué vif & pourquoi 21. requête dressée & publiée en leur nom 22. sont frustrez de leurs esperances 29. déclaration du Roi T. C. contre ces Protestans 30. Edit rendu contre eux par Mr. le Duc de Savoye.	72

**Q** *Uiros* ( Mr. de ) Ambassadeur d'Espagne en Hollande, notifie aux Etats Généraux la mort du Roi son Maître & son Testament 277. son Memoire à ce sujet 278. loüanges qu'il donne au Roi T. C. 281. raisons qu'il allegue contre les re-  
 Ee 3      noncia-

TABLE DES MATIERES.

nonciations des Reines de France, & les prétentions de l'Archiduc Charles. 281. 282

R

- R** *Abutin* ( le Général ) commandant les troupes de l'Empereur en Transilvanie, conspiration formée contre sa personne par ses propres troupes. 118
- Radziowski* ( le Cardinal ) Primat de Pologne, assemble une nouvelle Diette pour l'élection d'un Roi 129. ses Lettres Circulaires pour une Diette de pacification 138. il les revoque & pourquoi 142. articles arrêtés avec le Roi Auguste mal observez de la part de ce Prince. 147
- Regence* d'Espagne: sa Lettre au Roi T. C. pour lui notifier le Testament de Charles II. & lui demander Mr. le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne. 232
- Richelet* ( le Sr. ) Auteur d'un Dictionnaire, sa mort. 172
- Richelieu* ( la Duchesse de ) sa mort. 171
- Riga*, Ville de Livonie, sa description, & son siege infructueux par le Roi Auguste. 399
- Romains* ( le Roi des ) son mariage avec la Princesse d'Hannover 163. naissance d'une Archiduchesse sa fille aînée 251. naissance d'un Archiduc son fils. 418

S.

- S** *Avoye* ( Mr. le Duc de ) son Edit contre les Protestans François 72. marie sa fille aînée avec Mr. le Duc de Bourgogne petit fils du Roi Louis le Grand 85. Naissance du Prince de Piémont son fils aîné 251
- Saxe* ( Mr. l'Electeur de ) est élu Roi de Pologne 127. remontrances qu'il fait faire à  
la

TABLE DES MATIERES.

la République sur sa conversion à la Religion Catholique, & aux avantages qu'il promet de procurer à la Pologne 128. Voyez *Auguste*.

*Sobieski* ( Jean ) Roi de Pologne sa mort. 121

*Staremberg* ( le Comte de ) & son épouse, se noyent en venant de gagner le Jubilé à Rome. 422

*Strasbourg* ( la Ville de ) cedée au Roi T. C. 110. sa Capitulation en se soumettant à la Couronne de France. 114

*Suede* ( le Roi de ) Charles XII. son Couronnement 117. remarques historiques à ce sujet 158. oblige le Roi de Dannemarck de faire la Paix de Travendal 338. le Roi Auguste lui fait une guerre injuste 389. Déclaration qu'il fait publier contre le Roi Auguste 396. chasse ce Prince & son Armée de devant Riga 398. marche au secours de Nerva 406. discours pathétique qu'il fait à son Armée pour l'animer au combat 409. avec 20. mille hommes il taille en pièces 80. mille Moscovites 410. gloire qu'il s'acquiert à cette journée. 431

T

**T** *Allard* ( le Comte de ) Ambassadeur de France en Angleterre, suit le Roi Guillaume en Hollande & pourquoi 49. signe le premier Traité de Partage. 51

*Tulon* ( Mr. ) Président au Parlement de Paris, sa mort, 190

*Temple* ( le Chevalier ) sa mort. 253

*Tiquet* ( Madame ) décapitée pour avoir voulu faire assassiner son époux. 207

*Tonnere*, ses effets surprenants. 98

*Toiscane* ( Mr. le Grand Duc de ) acquiert le

E c 4      titre

TABLE DES MATIERES.

titre d'Altesse Royale, par qui & pour-  
 quoi 201. sterilité de sa Famille 202. son  
 voyage en pèlerinage à Rome. 368

*Traitez* de Partage de la Monarchie d'Espa-  
 gne, reglez par le Roi Guillaume & les  
 Etats Généraux 50 266. sont plus avanta-  
 geux à la Maison d'Autriche qu'à celle de  
 France 63. reflexions historiques sur ces  
*Traitez* 276. produit de mauvais effets en  
 Espagne & ailleurs par les difficultez de  
 son exécution. 279 287

*Traité* de commerce entre la France & la  
 Hollande. 188

*Traitez* de Paix & de Treves conclus entre  
 la Porte Ottomane avec l'Empereur, le  
 Czard de Moscovie, les Polonois & les  
 Venitiens. 236

*Traité* de la Paix de Travendal signé entre  
 le Roi de Dannemarck d'une part, le Roi  
 de Suede & le Duc de Holstein d'autre 283

*Turin*, Ville Capitale du Piemont, sa Cita-  
 delle ruinée par les effets du feu du Ciel. 71

V

**V** *Audemors* ( Mr. le Prince de ) prend  
 possession du Gouvernement de Milan  
 69. proposition que l'Empereur lui fait fai-  
 re contre les regles de l'honneur 340. ré-  
 ponse judicieuse de ce Prince. 341

*Vers* au sujet de l'ancienne Rome 75. sur les  
 amours d'un chien & d'une chatte 162. Epi-  
 gramme en faveur du Roi Guillaume 184.  
 Madrigal sur l'avènement de Philippe V.  
 à la Couronne d'Espagne 234. sur l'inno-  
 cence opprimée. 403

*Villars* ( le Marquis de ) sa mort 171. c'est le  
*Pere du Maréchal de France.*

*Villars*

TABLE DES MATIERES.

<i>Villars</i> ( le Marquis de ) Ambassadeur de France à Vienne ; insulte qu'il reçoit à la Cour de l'Empereur , & quelle est la satisfaction qu'il en obrient.	238
<i>Ursins</i> ( le Prince des ) Duc de Bracciano , sa mort , & remarques historiques sur cette Maison.	166

Y

<b>Y</b> vrée ( l'Evêque' ) est tué par un Ecclesiastique.	418
--	-----

*Fautes qui sont à corriger dans ce Volume.*

Page 24. lign. 17. *de quelque* lisez de quelle.  
 p. 40. *Commissaire*, lisez *commité*. p. 41. lig. 22. ôtez à la Haye. p. 44. lig. 33. *Barques* lisez *Barges*. p. 48. lig. 9. *ses* lisez *ces*. p. 63. lig. 23. *précautions*, lisez *prétentions*. p. 65. lig. 10. ôtez 1651. & mettez 1666. *étans née en 1651*. p. 91. lig. 11. *suivi* lisez *servi* p. 101. lig. 8 *sur*, lisez *ous* p. 133. lig. 36. *assurent*, lisez *assurent*. p. 141. lig. 34. *dans sa presence*, lisez *en sa presence*. p. 186. lig. 30. après *Espagne* mettez *qui* p. 189. lig. 23. ôtez le p. 224. lig. 7. *Courseurs*, lisez *Curseurs*. p. 337. lig. 29. *noître* lisez *nôtre*. p. 390. lig. 27. au lieu de *PruSSIENE*, lisez *Polo-noïse*.

